

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
2^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

COMPTE RENDU INTEGRAL — 44^e SEANCE

2^e Séance du Jeudi 9 Juin 1966.

SOMMAIRE

1. — Candidatures à une commission spéciale (p. 1845).
2. — Assurance maladie des travailleurs non salariés. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 1846).
Discussion générale (suite) : MM. Coumaros, Lepage, Buot, Westphal, Jeanneney, ministre des affaires sociales. — Clôture.
Motion de renvoi en commission de M. Gaudin : MM. Philibert, Aurihur Moulin. — Rejet, au scrutin.

Art. 1^{er} :

MM. Denis, Garcin, Hoguet, Buot, Jusklewski, le ministre des affaires sociales, Cassagne.

Amendement n° 99 de M. Massot : MM. Julien, Fagot, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; le ministre des affaires sociales, Delorme, Coumaros. — Rejet.

Amendements n° 1 de la commission des affaires culturelles, 109 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre des affaires sociales.

Adoption de l'amendement n° 109.

Retrait de l'amendement n° 1.

Amendement n° 106 de M. Jean Moulin : MM. Jean Moulin, le rapporteur, le ministre des affaires sociales. — Rejet.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Après l'article 1^{er} :

Amendement n° 2 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre des affaires sociales, Spéna. — Adoption.

Art. 2 :

Amendements n° 64 de M. Cassagne, 90 de Mme Launay, 80 de M. Jusklewski et sous-amendement n° 106 de M. Jean Moulin : M. Cassagne, Mme Launay, MM. Jusklewski, le rapporteur, le ministre des affaires sociales, Jean Moulin.

Retrait de l'amendement n° 90.

Votes sur les amendements n° 64, 80 et sur le sous-amendement n° 106 réservés.

Vote sur l'article 2 réservé.

Art. 3 :

MM. Denis, le ministre des affaires sociales.

Adoption de l'article 3.

Art. 4 :

Amendements n° 110 rectifié du Gouvernement, 42 de M. Meunier, 91 de M. Delong, 23 de M. Le Gall, 119 de la commission des finances : MM. le ministre des affaires sociales, Jusklewski, le rapporteur, Meunier, Delong, Le Gall, Rivain, vice-président de la commission des finances.

Retrait des amendements n° 42, 91, 23 et 119.

Adoption de l'amendement n° 110 rectifié.

Amendements n° 3 de la commission des affaires culturelles, 153 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre des affaires sociales.

Retrait de l'amendement n° 153.

Adoption de l'amendement n° 3.

Amendement n° 154 de M. Meunier : MM. Meunier, le rapporteur, le ministre des affaires sociales. — Retrait.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5 :

Amendement n° 4 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre des affaires sociales, Rivain, vice-président de la commission des finances. — Déclaré irrecevable.

Amendements n° 54 rectifié de M. Gasparin, 92 de M. Delong : MM. Neuwlath, Delong, le rapporteur, le ministre des affaires sociales. — Rejet.

Amendement n° 73 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre des affaires sociales. — Adoption de l'amendement complété.

Adoption de l'article 5 modifié.

Art. 6 :

Amendement n° 5 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 6.

Art. 7 :

Amendement n° 135 de M. Fanton : MM. Fanton, le rapporteur, le ministre des affaires sociales. — Vote réservé.

Amendement n° 75 de M. Jean Moulin. — Réserve.

Amendement n° 6 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur.

Sous-amendement n° 25 de M. Herman : MM. Herman, le rapporteur, le ministre des affaires sociales. — Vote réservé.

Sous-amendements n° 37 de M. Le Gall, 120 de la commission des finances : MM. Le Gall, Rivain, vice-président de la commission des finances ; le rapporteur, le ministre des affaires sociales. — Votes réservés.

Sous-amendement n° 24 de M. Le Gall : MM. Le Gall, le rapporteur, le ministre des affaires sociales. — Vote réservé.

Vote sur l'amendement n° 6 réservé.

Amendements n° 7 de la commission des affaires culturelles, 76 de M. Jean Moulin, 81 de M. Neuwirth : MM. le rapporteur, Jean Moulin, le ministre des affaires sociales, Neuwirth, Meunier. — Votes réservés.

Amendement n° 44 de M. Couderc : MM. Couderc, le ministre des affaires sociales, Rivain, vice-président de la commission des finances. — Déclaré irrecevable.

Amendement n° 65 de M. Cassagne : MM. le rapporteur, le ministre des affaires sociales, Rivain, vice-président de la commission des finances. — Déclaré irrecevable.

Amendement n° 77 de M. Jean Moulin : MM. le rapporteur, le ministre des affaires sociales, Rivain, vice-président de la commission des finances. — Déclaré irrecevable.

Amendement n° 82 rectifié de M. Neuwirth : MM. le rapporteur, le ministre des affaires sociales, Rivain, vice-président de la commission des finances. — Déclaré irrecevable.

Amendement n° 8 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre des affaires sociales, Rivain, vice-président de la commission des finances. — Déclaré irrecevable.

Amendement n° 78 de M. Jean Moulin : MM. le rapporteur, le ministre des affaires sociales, Rivain, vice-président de la commission des finances. — Vote réservé.

Amendement n° 161 de M. Fanton : MM. Fanton, le ministre des affaires sociales, Cassagne, Neuwirth. — Vote réservé.

Amendement n° 9 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre des affaires sociales. — Vote réservé.

Amendements n° 55 rectifié de M. Gasparini, 93 de M. Delong : MM. Neuwirth, le ministre des affaires sociales, Delong. — Retrait.

Amendement n° 79 de M. Jean Moulin : MM. Jean Moulin, le ministre des affaires sociales, Rivain, vice-président de la commission des finances. — Déclaré irrecevable.

M. le ministre des affaires sociales : demandé de vote bloqué sur l'article 7 modifié par les amendements n° 6, 37, 120, 24, 7, 161 rectifié et 9.

MM. Juskiewski, Rivain, vice-président de la commission des finances ; Cassagne.

Adoption, au scrutin, de l'article 7 modifié par les amendements n° 6, 37, 120, 24, 7, 161 rectifié et 9.

Art. 8 :

Amendements n° 56 rectifié de M. Gasparini, 139 de M. Delong : MM. Neuwirth, le rapporteur, le ministre des affaires sociales, Delong.

Adoption de l'amendement n° 56 rectifié.

Amendement n° 139 satisfait.

Amendement n° 10 de la commission des affaires culturelles et sous-amendement n° 98 de M. Gasparini : MM. le rapporteur, le ministre des affaires sociales, Neuwirth.

Rejet du sous-amendement n° 98.

Adoption de l'amendement n° 10.

Amendement n° 11 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre des affaires sociales. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Art. 9. — Adoption.

Art. 10 :

Amendement n° 66 de M. Cassagne : MM. Spénale, le rapporteur, le ministre des affaires sociales, Juskiewski. — Rejet.

Adoption de l'article 10.

Art. 11 :

MM. Tourné, le ministre des affaires sociales.

Amendement n° 31 de M. Denis : MM. Denis, le rapporteur, le ministre des affaires sociales. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 11 modifié.

Après l'article 11 :

Amendement n° 142 de M. Delong : MM. Delong, le rapporteur, le ministre des affaires sociales. — Rejet.

Art. 12 :

Amendement n° 32 de M. Denis : MM. Denis, le ministre des affaires sociales. — Retrait.

Amendement n° 83 de Mme Launay : Mme Launay, MM. le rapporteur, le ministre des affaires sociales. — Retrait.

Amendement n° 12 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre des affaires sociales.

Sous-amendements n° 52 rectifié de M. Schnebelen, 121 de la commission des finances : MM. Schnebelen, le rapporteur, le ministre des affaires sociales. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 12 modifié.

Amendements n° 67 de M. Cassagne, 114 de M. Julien : MM. Cassagne, Julien, le rapporteur, le ministre des affaires sociales, Spénale. — Adoption.

Amendement n° 68 de M. Cassagne : M. Cassagne. — Retrait.

Amendements n° 57 rectifié de M. Gasparini, 143 de M. Delong, 122 de la commission des finances : MM. Neuwirth, le ministre des affaires sociales, Delong. — Retrait.

Amendement n° 39 de M. Bizet : MM. Bizet, le rapporteur, le ministre des affaires sociales. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 12 modifié.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 13 :

Amendement n° 33 de M. Denis. — Retrait.

Amendements n° 38 de M. Ribadeau-Dumas, 13 de la commission des affaires culturelles : MM. Ribadeau-Dumas, le rapporteur, le ministre des affaires sociales, Weinman, rapporteur pour avis suppléant. — Rejet.

Amendement n° 22 de M. Lepage et sous-amendement n° 140 de M. Meunier et amendements n° 40 de M. Bizet, 124 de la commission des finances : MM. Lepage, Meunier, Bizet.

Retrait de l'amendement n° 40.

MM. le rapporteur pour avis suppléant, le rapporteur, le ministre des affaires sociales, du Halgouët, Meunier.

Adoption du sous-amendement n° 140 et de l'amendement n° 22 modifié.

Retrait de l'amendement n° 124.

Amendement n° 58 rectifié de M. Gasparini : MM. Neuwirth, le rapporteur, le ministre des affaires sociales. — Retrait.

Amendement n° 14 de la commission des affaires culturelles et sous-amendements n° 45 de M. Schnebelen, 123 de la commission des finances : MM. le rapporteur, Schnebelen.

Retrait du sous-amendement n° 45.

MM. le rapporteur pour avis suppléant, le rapporteur, le ministre des affaires sociales.

Adoption du sous-amendement n° 123 et de l'amendement n° 14 modifié.

Adoption de l'article 13 modifié.

Art. 14 :

Amendements n° 46 de M. Schnebelen ; 94 de M. Delong ; 125 de la commission des finances ; 85 rectifié de M. Gaudin : MM. Schnebelen, Delong, le ministre des affaires sociales, Spénale, le rapporteur.

Adoption de l'amendement n° 46. Amendements n° 94 et 125 satisfaits.

Amendement n° 85 rectifié : devenu sans objet.

Amendement n° 86 de Mme Lannay : Mme Launay. — Retrait.

Amendements n° 15 de la commission des affaires culturelles, 47 de M. Schnebelen : MM. le rapporteur, le ministre des affaires sociales, Schnebelen.

Retrait de l'amendement n° 47.

Adoption de l'amendement n° 15.

Amendements n° 69 de M. Cassagne, 115 rectifié de M. Julien, 144 de M. Delong : MM. Cassagne, Julien, Delong, le rapporteur, le ministre des affaires sociales.

Retrait des amendements n° 69 et 144.

Adoption de l'amendement n° 115 rectifié.

Amendement n° 126 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis suppléant, le ministre des affaires sociales. — Retrait.

Amendement n° 41 de M. Bizet : MM. Meunier, le rapporteur, le ministre des affaires sociales. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendements n° 27 de M. Malnguy, 48 de M. Schnebelen, 95 de M. Delong, 127 de la commission des finances : MM. Malnguy, Schnebelen, Delong, le rapporteur, le ministre des finances. — Adoption après modification.

Adoption de l'article 14 modifié.

Art. 15 :

Amendement n° 34 de M. Denis. — Retrait.

Adoption de l'article 15.

Art. 16 :

Amendements n° 28 de M. Mainguy, 128 de la commission des finances, 147 de M. Danel, 96 de M. Delong : M. Mainguy.

Retrait de l'amendement n° 96.

MM. le rapporteur, le ministre des affaires sociales.

Rejet des amendements n° 28, 128 et 147.

Amendements n° 49 de M. Schnebelen, 36 de M. Lepage : MM. Schnebelen, Lepage.

Retrait de l'amendement n° 49.

MM. le rapporteur, le ministre des affaires sociales.

Adoption de l'amendement n° 36.

Adoption de l'article 16 modifié.

Art. 17 :

Amendement n° 29 de M. Mainguy : MM. Mainguy, le rapporteur, le ministre des affaires sociales. — Adoption.

Amendement n° 70 de M. Cassagne : MM. Cassagne, le rapporteur, le ministre des affaires sociales. — Rejet.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre des affaires sociales. — Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Après l'article 17 :

Amendement n° 17 de la commission des affaires culturelles : M. le ministre des affaires sociales. — Adoption.

Art. 18 et 19. — Adoption.

Art. 20 :

Amendement n° 129 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis suppléant, le rapporteur, le ministre des affaires sociales. — Rejet.

Amendement n° 50 de M. Schnebelen : MM. Schnebelen, le rapporteur, le ministre des affaires sociales. — Rejet.

Amendements n° 51 de M. Schnebelen, 87 de Mme Thome-Patenôtre, 63 rectifié de M. Gasparini, 148 de M. Danel, 130 de la commission des finances et sous-amendement n° 155 de M. Ruais : MM. Neuwirth, Delong, le rapporteur pour avis suppléant, Ruais, le rapporteur, le ministre des affaires sociales.

Retrait de l'amendement n° 63 rectifié.

Adoption du sous-amendement n° 155 et de l'amendement n° 130 modifié.

Les autres amendements deviennent sans objet.

Adoption de l'article 20 modifié.

Art. 21 :

Amendement n° 18 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre des affaires sociales. — Adoption.

Adoption de l'article 21 modifié.

Art. 22 et 23. — Adoption.

Art. 24 :

Amendement n° 19 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre des affaires sociales. — Adoption.

Amendement n° 20 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre des affaires sociales. — Adoption.

Adoption de l'article 24 modifié.

Art. 25 :

Amendements n° 61 rectifié de M. Gasparini, 131 de la commission des finances, 145 de M. Delong. — Retrait.

Amendement n° 88 de M. Bayou : MM. Bsyu, le rapporteur, le ministre des affaires sociales. — Rejet.

Adoption de l'article 25.

Art. 26 à 31. — Adoption.

Art. 32 :

Amendement n° 21 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre des affaires sociales, Boulin, secrétaire d'Etat au budget. — Rejet.

Amendement n° 35 de M. Denis : MM. Denis, le rapporteur, le ministre des affaires sociales. — Adoption.

Amendement n° 134 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis suppléant, le rapporteur, le ministre des affaires sociales. — Adoption.

Adoption de l'article 32 modifié.

Art. 33 :

Amendements n° 62 rectifié de M. Gasparini, 146 de M. Delong, 132 de la commission des finances : MM. Neuwirth, Delong. — Retrait.

Amendement n° 157 de M. Ribadeau-Dumas : MM. Ribadeau-Dumas, le rapporteur, le ministre des affaires sociales. — Adoption.

Amendements n° 159 du Gouvernement, 152 rectifié de M. Feuillard : MM. le ministre des affaires sociales, Feuillard.

Retrait de l'amendement n° 159.

Adoption de l'amendement n° 152 rectifié et de l'article 33 modifié.

Art. 34. — Adoption.

Articles additionnels et art. 2 (suite) :

Amendement n° 26 de M. Fourmond : MM. Fourmond, le rapporteur, le ministre des affaires sociales. — Adoption.

Amendements n° 53 de M. Schnebelen, 89 de M. Jean Moulin : MM. Schnebelen, Julien, le rapporteur, le ministre des affaires sociales.

Adoption de l'amendement n° 53 modifié.

M. le ministre des affaires sociales.

Retrait de l'amendement n° 89.

Amendement n° 107 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 108 du Gouvernement et sous-amendement n° 133 de la commission des finances : M. le secrétaire d'Etat au budget.

Demande de vote bloqué sur l'amendement n° 108 et sur l'article 2, précédemment réservé, dans le texte du Gouvernement.

MM. le rapporteur pour avis suppléant, Denis, le secrétaire d'Etat au budget, Fanton.

Adoption de l'amendement n° 108 et de l'article 2 dans le texte du Gouvernement.

Amendement n° 149 de M. Feuillard : MM. Feuillard, le rapporteur, le ministre des affaires sociales. — Retrait.

Amendement n° 158 de M. Ribadeau-Dumas : MM. Ribadeau-Dumas, le rapporteur, le ministre des affaires sociales. — Adoption.

3. — Assurance maladie des travailleurs non salariés. — Seconde délibération d'un projet de loi (p. 1879).

Art. 8 :

Amendement n° 1 du Gouvernement tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. Jeanneney, ministre des affaires sociales ; Fsgot, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. — Adoption.

Explications de vote sur l'ensemble : MM. Cassagne, Denis, Juskiwenski, Tourné, Arthur Moulin, Julien.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

M. le ministre des affaires sociales.

4. — Modification de l'ordre du jour (p. 1881).

5. — Dépôt de projets de loi (p. 1881).

6. — Dépôt de rapports (p. 1882).

7. — Dépôt d'un avis (p. 1882).

8. — Ordre du jour (p. 1882).

PRESIDENCE DE M. MARCEL MASSOT, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1 —

CANDIDATURES A UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'aucune opposition n'ayant été formulée à l'encontre de la demande présentée par le groupe U. N. R.-U. D. T. il y a lieu de constituer une commission spéciale pour l'examen de la proposition de loi n° 1870 de M. Neuwirth et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les articles 3 et 4 de la loi du 31 juillet 1920 — articles L. 648 et L. 649 du code de la santé publique — concernant la prophylaxie anticonceptionnelle.

En conséquence, aux termes de l'article 34, alinéa 2, du règlement, MM. les présidents des groupes voudront bien faire connaître à la présidence, avant demain vendredi à dix-huit heures, les noms des candidats qu'ils proposent, étant entendu qu'il ne pourra y avoir parmi eux plus de quinze membres appartenant à la même commission permanente.

En application de l'article 4 de l'instruction générale du bureau, MM. les députés n'appartenant à aucun groupe doivent faire parvenir leur candidature dans ce même délai.

— 2 —

ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS NON SALARIÉS

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles (n^o 1866, 1895).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Coumaros. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Jean Coumaros. Monsieur le ministre, l'excellent rapport écrit de M. Fagot relate, dans sa partie historique, toutes les péripéties et les angoisses qu'il a fallu surmonter pour que ce projet de loi puisse enfin voir le jour. Je tiens à saluer cette naissance laborieuse mais combien salutaire. Je m'en réjouis d'autant plus que, médecin de campagne, j'ai vécu le drame de ces familles qui n'avaient pas la possibilité de faire appel à des soins médicaux ou chirurgicaux et où l'on mourait dans le renoncement et la résignation, alors que souvent on aurait pu être sauvé.

Ce fut le cas des agriculteurs avant leur affiliation à la sécurité sociale. Combien de certificats de décès n'ai-je pas signés alors que je n'avais jamais soigné le défunt de son vivant !

M. Fagot nous rappelle dans son rapport les nombreuses propositions de loi qui n'ont jamais vu le jour. Leurs auteurs auront au moins eu le grand mérite d'avoir tiré la sonnette d'alarme et inspiré, dans une certaine mesure, l'actuel projet de loi.

Nous avons pris connaissance un peu tardivement de ce texte et il nous est difficile de formuler les observations et les suggestions qui se seraient révélées utiles après un échange de vues avec vous et votre ministère.

Cependant vous allez être « mitraillé » d'amendements, ce qui témoigne de la complexité de ce projet, qui devra être perfectionné et rodé au fur et à mesure de son application.

Chacun de nous aurait pu déposer un ou plusieurs amendements. Ce ne sera pas mon cas.

La commission des affaires sociales, et notamment son rapporteur, ont présenté des amendements que je crois indispensables et que je vous prie de bien vouloir accepter.

Votre projet contient plusieurs points d'interrogation et quelques inconnues. Je compte sur vous, monsieur le ministre, pour ne pas nous décevoir quand les décrets d'application interviendront.

Le rôle du médecin doit être surtout prophylactique. C'est dès le début, au stade de l'incubation, que la maladie doit être dépitée, combattue et autant que possible enrayerée. Aussi serait-il souhaitable de renoncer, le plus tôt possible, à l'abattement prévu à l'article 7, et dont le montant et la périodicité doivent être fixés par décret.

La presse a fait état d'une franchise de neuf jours pour les traitements hospitaliers. Ce serait inadmissible. Il y a peu d'opérations chirurgicales qui nécessitent plus de neuf jours d'hospitalisation.

La franchise de 200 francs a été assez rapidement supprimée par la sécurité sociale agricole. Ne serait-il pas possible, monsieur le ministre, de la supprimer d'emblée dans ce projet de loi puisque, dans l'avenir, on devra forcément le faire ?

Vous avez parlé cet après-midi d'une gestion saine des caisses mutuelles. Il importe que cet équilibre financier soit non pas une fin en soi, mais un moyen, sinon l'objectif recherché deviendrait malsain.

L'Etat fait beaucoup de sacrifices dans le domaine prophylactique, pour le plus grand bien de la population : vaccinations, dispensaires antituberculeux, où il faut plus de mille examens radioscopiques systématiques pour dépister un seul malade, soit une dépense de plusieurs milliers de francs pour un seul nouveau cas découvert.

On prend également en charge les examens prénuptiaux, prénataux et postnataux. A ce propos, permettez-moi de vous signaler, monsieur le ministre, le réel danger que présente un examen radioscopique pour le bébé en gestation, qui est particulièrement sensible aux rayons X. Dans la plupart des pays, cette pratique n'est pas employée. Il est souhaitable, voire nécessaire, de la remplacer par des radiographies pulmonaires, où l'exposition est courte et inoffensive.

Il est indispensable que les enfants soient garantis au moins jusqu'à l'âge de seize ans, et que ceux qui poursuivent leurs

études, ainsi que les apprentis et les infirmes, soient protégés comme dans le régime général.

Je vous demande d'envisager la prise en charge des infirmes après leur majorité, quel que soit le régime auquel ils sont assujettis, ou du moins de prévoir une assurance volontaire pour cette catégorie de handicapés.

Les retraités devraient également être pris en charge, comme dans le régime général.

En dépit du gros effort consenti, l'assurance maladie écartera encore un certain nombre de Français qui ne sont pas ceux qui en auraient le moins besoin. Je vous demande de prévoir pour eux une garantie supplémentaire, soit dans la loi, soit dans le règlement d'administration publique. Ainsi, fidèles à notre vocation, nous aurions enfin obtenu que toute la population française soit protégée contre le risque de maladie.

Monsieur le ministre, faites en sorte qu'il n'existe plus devant la maladie aucune discrimination entre les Français, quelle que soit leur situation et leur profession. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Lepage.

M. Pierre Lepage. Mesdames, messieurs, incontestablement, ce projet de loi constitue une source de progrès social et apporte de sérieuses garanties aux plus déshérités : malades, veuves, enfants, retraités.

En ma qualité d'ancien président ou vice-président de conseils d'administration de caisses départementale et régionale de sécurité sociale, j'aurais préféré, comme plusieurs orateurs qui m'ont précédé, qu'il n'existât qu'un seul régime de sécurité sociale pour tous. Mais je tiens à répondre au vœu de l'ensemble des catégories sociales non agricoles.

Une étude approfondie effectuée dans mon département me donne l'impression que si le régime général de la sécurité sociale avait pris en charge ces catégories, avec les risques inhérents, son déficit aurait augmenté. Aussi, je considère ce projet comme très favorable et je le voterai.

Permettez-moi cependant, monsieur le ministre, de présenter quatre remarques :

Premièrement, commerçants et industriels sont unanimes à réclamer une cotisation unique pour tous les adhérents, et non une cotisation assise sur leurs revenus professionnels.

Deuxièmement, ils expriment des réserves sur le recours éventuel au service du contrôle médical des organismes du régime général.

Troisièmement, en cas de déficit de la balance des recouvrements par rapport aux frais exposés, la loi prévoit la mise en recouvrement d'une cotisation additionnelle. Or une région peut souffrir de la disparition d'un nombre important de commerçants ruraux, sans la compensation d'une expansion correspondante.

Quatrièmement, l'action sanitaire et sociale aura-t-elle la même forme que dans le régime général ? Permettra-t-elle des secours individuels et des subventions pour l'aménagement d'établissements publics ?

Il serait inconcevable que seul le régime général accorde des prêts et des subventions, et qu'il soit seul à financer des améliorations dont les travailleurs non salariés bénéficieraient alors gratuitement. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Buot.

M. Henri Buot. Monsieur le ministre, le peu de temps imparti aux députés pour étudier votre projet et les observations pertinentes qui ont été déjà émises dans la discussion générale font que je vais limiter mon propos à quelques réflexions que m'inspirent trente-deux années d'exercice de la médecine générale.

Tout être humain a besoin d'être protégé contre les risques auxquels l'expose son travail.

La protection contre les risques humains — maladie, invalidité, maternité, vieillesse, décès — et la compensation des charges que fait peser sur lui l'accroissement de sa famille sont déjà réalisées pour tous les salariés du régime général, du régime agricole et des régimes spéciaux.

S'agissant des non-salariés, l'épargne, évidemment, suffirait parfaitement à assurer une telle protection. Mais ceux qui sont les plus exposés aux risques sociaux n'ont pas les ressources suffisantes pour se constituer une épargne. D'autre part, à ressources égales, certains ont perdu, s'ils l'avaient, le goût de l'épargne à cause des dépréciations monétaires successives. En outre, l'épargne ne disperse pas les risques et l'épargnant est le seul à supporter les siens. Enfin, heureux sont ceux qui peuvent se prétendre à l'abri de fluctuations de situation !

C'est pourquoi l'assurance obligatoire peut seule assurer la protection imparfaitement réalisée par l'épargne, en répartissant les risques entre tous les associés. Et, en les compensant conformément aux lois de la statistique, elle en diminue le coût.

La seule assurance excluant la recherche des bénéficiaires est la mutualité, qui assure la couverture des risques au coût exact, parce qu'elle ne sélectionne pas les risques exceptionnels, qui intéressent l'assureur, ni les risques les plus fréquents, qui intéressent l'assuré.

Pour donner à ce type d'assurance toute son efficacité, encore faut-il étendre la garantie à un ensemble de risques et à un nombre d'assurés le plus large possible, ce qui conduit à une prévoyance collective obligatoire où la compensation s'opère entre les divers risques.

C'est pourquoi je doute que votre projet, louable certes, mais qui ne rend obligatoires que les risques de maladie et de maternité, en laissant les autres facultatifs, puisse atteindre les objectifs d'une protection suffisante au coût le plus juste.

Je sais que les groupes socio-professionnels en cause n'ont pas une doctrine commune ni le même sens de la solidarité, et qu'ils se prévalent de conditions sociales et économiques spécifiques. Cependant, le traitement d'une fracture, d'une poliomyélite, d'une endocardite, d'une leucémie ou d'un infarctus du myocarde, et les invalidités ou décès qui peuvent en résulter, n'ont-ils pas les mêmes inconvénients quelle que soit la condition sociale des intéressés ?

Où commence le risque sérieux ? Aucun médecin, on l'a dit, ne saurait le préciser, tout au moins au départ. Alors, sur quels critères les caisses s'appuieront-elles pour distribuer les prestations ?

Pourquoi n'assurer la protection qu'aux enfants de moins de quatorze ans, alors que les fils de salariés, du plus modeste au plus aisé, en profitent jusqu'à l'âge de dix-huit ans en cas d'apprentissage et de vingt ans en cas d'études ou d'incapacité physique grave ? Pourquoi avoir laissé facultative la protection contre les maladies professionnelles ou les invalidités ? Pensez au petit artisan qui bien souvent n'est qu'un auto-salarié travaillant bien au-delà de quarante heures sans congé payé, sans crédit d'impôt. Que va-t-il devenir lui et sa famille en cas d'invalidité sérieuse de deuxième ou de troisième degré ?

Quel sera le sort de l'ancien salarié ayant opté pour l'assurance volontaire auprès de la sécurité sociale ou de l'A. M. EX. A ? L'obligerez-vous à quitter un régime de protection qui lui convient pour en adopter un moins efficace ?

Pensez-vous qu'à partir de quatorze ans les soins dentaires puissent être supportés en totalité par les non-salariés les plus modestes ?

Si, bien sûr, les prestations en espèces peuvent être attribuées après un délai de carence plus long que dans le régime général, à partir de combien de jours d'incapacité temporaire est-il prévu de les accorder et à partir de combien de jours d'hospitalisation les remboursements seront-ils effectués ? Voilà autant de questions restées dans l'ombre.

Sans doute me répondrez-vous, monsieur le ministre, que la couverture de certains risques est complémentaire et facultative, conformément à la demande des groupes socio-professionnels intéressés, mais à quel prix et avec quelles garanties s'il n'y a pas solidarité de tous les groupes professionnels en cause ?

J'aurais aimé savoir enfin, puisque notre économie va se trouver confrontée, dans une compétition sévère, avec celle de nos cinq partenaires du Marché commun, si, et comment, chez ceux-ci, un système de protection obligatoire des professions non salariées a été institué. Contre quels risques et moyennant quelles charges ?

Je ne méconnais certes pas les difficultés d'harmonisation en tous domaines dans le cadre du Marché commun, mais il ne faudrait pas que cette compétition se gagne chez l'un ou chez l'autre au mépris d'une protection humaine et sociale suffisante. Cela serait indigne de notre civilisation occidentale bâtie sur le respect de la liberté et de la dignité humaine, seules assurées par une certaine sécurité.

C'est pour ces raisons, entre autres, car le sujet mériterait de longs développements, que nous attendons des réponses précises à toutes les questions posées, la plupart déjà plusieurs fois au cours de la discussion générale et qui concernent les incertitudes et les réserves qui demeurent au sujet des cotisations additionnelles et de la participation plus importante des assurés dans certains cas. Nous nous interrogeons également sur les décrets d'application qui occupent tant de place dans votre projet, lequel nous apparaît comme un cadre où certains blancs doivent être expliqués ou comblés. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Westphal.

M. Alfred Westphal. Monsieur le ministre, vous avez été apparemment mal récompensé des efforts que vous avez déployés au ministère des affaires sociales pour essayer de faire adopter au cours de la présente session le projet de loi relatif à l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

De violentes critiques vous ont été adressées. Certes, la gestation du projet a été longue et difficile, mais je souhaite que l'accouchement soit plus facile.

Il me paraît également évident que le texte, dans sa rédaction actuelle, n'est pas parfait ; mais il peut et doit être amélioré. De toute façon, je félicite le Gouvernement d'avoir bien voulu le présenter au Parlement...

M. Philippe Rivain. Très bien !

M. Alfred Westphal. ... car l'intérêt que tous les partis portent à ce problème est largement démontré par les nombreuses initiatives d'origine parlementaire.

Il faut d'ailleurs reconnaître que le public, de son côté, attend également avec impatience le vote de ce texte. Combien de fois, en effet, des commerçants ou des artisans ne m'ont-ils pas demandé quand ils pourraient enfin se faire inscrire à la sécurité sociale ! Je précise bien : à la sécurité sociale car, ayant pris de nombreux contacts avec les intéressés, j'ai pu dégager la conclusion suivante : on souhaite en premier lieu une couverture des risques maladie, chirurgie, accidents, maternité se rapprochant autant que possible du régime général de la sécurité sociale.

On souhaite, bien entendu, une couverture des risques aussi large que possible pour les assurés, les membres de leur famille, les retraités, les veuves. On souhaite une exonération de cotisation en faveur des retraités à partir de l'âge de soixante-cinq ans. On demande enfin une gestion autonome car on ne veut pas sombrer dans le gouffre du déficit du régime général de la sécurité sociale.

Ayant eu l'occasion d'assister aux assemblées générales de plusieurs corporations artisanales de ma circonscription, j'ai pu constater que la très grande majorité de leurs membres étaient déjà assurés à titre privé, le plus souvent même à la sécurité sociale, soit en qualité d'anciens salariés ayant pu contracter une assurance volontaire, soit, après transformation d'une entreprise en société anonyme, en qualité de nouveaux salariés avec les titres de directeur, directeur adjoint, directeur commercial ou autres.

L'affiliation à la sécurité sociale semble être l'objectif numéro un, mais certains mécanismes privés tels que, par exemple, la prévoyance artisanale, donnent toute satisfaction aux assurés.

Lors de l'institution du régime agricole obligatoire, le Gouvernement avait laissé aux cultivateurs le choix de l'assureur, soit dans le cadre de la mutualité sociale agricole, soit dans celui de l'A. M. EX. A. Un large usage a été fait de ce libéralisme. Un nombre très restreint de cultivateurs ont profité de la possibilité qui leur a été offerte en 1965 de résilier leur ancien contrat pour changer de caisse, ce qui semble prouver que le système actuel a bien fonctionné.

Dans mon département, par exemple, sur 35.000 assujettis, 39 exploitants seulement ont utilisé cette procédure. N'est-ce pas la preuve que les agriculteurs affiliés auprès de l'un et l'autre de ces assureurs sont satisfaits de la gestion de leur risque, étant précisé qu'un régime identique est appliqué par les uns et les autres tant en matière de cotisations que de prestations ?

Pour quelle raison, monsieur le ministre, n'avez-vous pas retenu cette possibilité pour les non-salariés non agricoles ? Pour quelle raison ne voulez-vous pas leur laisser choisir librement leur organisme assureur ou leur donner la possibilité de rester fidèles à une compagnie d'assurances qui jusqu'à présent leur a donné satisfaction ? Il y a là un nouvel éventail d'assurés obligatoires que vous auriez pu contenter très facilement. Ce qui était valable à l'époque pour les cultivateurs devrait l'être pour les artisans, les commerçants et les membres des professions libérales.

Une pareille mesure aurait certainement été très favorablement accueillie. Il n'est sans doute pas trop tard pour amender le projet en ce sens, tout comme il paraît souhaitable de se montrer plus généreux en faveur des enfants, des veuves, des retraités.

Il est de mon devoir, monsieur le ministre, d'attirer votre attention sur un certain nombre de questions techniques mal définies dans le projet de loi. Je ne vais pas en dresser l'inventaire, mais je tiens à vous signaler spécialement le problème du gros et du petit risque.

A qui appartiendra-t-il de décider à partir de quel jour la maladie peut et doit être considérée comme un gros risque ?

Monsieur le ministre, une expérience personnelle de trente-trois années de médecin omni-praticien à la campagne me permet de vous mettre en garde. Si votre définition était trop rigide, vous assisteriez à une prolifération du gros risque car les malades s'arrangeraient, avec la complicité de quelques uns qui ne sont pas des bourreaux (*Mouvements sur divers bancs*) pour prolonger la durée de leur maladie de quelques jours de manière à rentrer dans le cadre du gros risque et à bénéficier du remboursement intégral. Il y a là un danger certain.

Considéré dans son ensemble, votre projet, monsieur le ministre, me paraît cependant valable. Je suis, pour ma part, très heureux de le voir en discussion et je félicite le Gouvernement d'avoir mené à bonne fin les travaux préparatoires.

Je suis convaincu qu'après l'adoption de certains amendements, cette nouvelle assurance maladie sera appelée à rendre d'inestimables services.

Au point de vue social, ce sera un nouveau et important pas sur la voie du progrès, domaine dans lequel la France depuis quelques années se trouve à la pointe du combat. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Mesdames, messieurs, M. Westphal, à l'instant même, vient de dire que j'étais mal récompensé des efforts que j'avais faits pour vous présenter rapidement un projet de loi relatif à l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, étant donné les reproches qui m'ont été adressés quant à la procédure.

Je lui répondrai, vous le comprendrez, que j'aurai ma récompense lorsque quatre millions de Français et de Françaises seront couverts par la sécurité sociale. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

Sans doute la procédure a-t-elle été rapide mais, quand une affaire a si longtemps traîné par la faute, pour une part, d'oppositions doctrinales (*Très bien ! Très bien ! sur plusieurs bancs*), il est des moments où il faut se hâter enfin.

Si le Gouvernement et la commission des affaires culturelles, familiales et sociales n'avaient pas procédé avec la diligence qui a été la leur, c'est alors que nous aurions vraiment mérité vos reproches. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

On s'est étonné de la rapidité avec laquelle la commission avait établi son rapport. L'explication doit en être donnée à cette tribune. Si le projet n'a été déposé que récemment dans sa forme définitive, en fait, depuis plus de deux mois, des parlementaires membres de la commission, et particulièrement son président et son futur rapporteur, ont été en contact étroit avec le ministère des affaires sociales, et c'est en pleine collaboration avec eux et en tenant compte de leurs avis et de leur expérience que ce projet a été établi. Je crois que c'est là un mode valable de coopération entre le Gouvernement et le Parlement. (*Applaudissements sur les mêmes bancs. — Interruptions sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. André Tourné. Pour les autres commissaires, vous avez été sans pitié, monsieur le ministre.

M. le ministre des affaires sociales. Il est normal qu'un Gouvernement travaille et prépare un texte en collaboration avec les membres de sa majorité. C'est tout à fait conforme au régime parlementaire du type le plus classique. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

M. Georges Spénale. Vous avez oublié, vous avez brimé la minorité.

M. Raoul Bayou. Vous avez agi avec la vitesse du remords.

M. le ministre des affaires sociales. D'autre part, le temps qui a séparé la constitution du Gouvernement et le dépôt de ce projet de loi a été aussi employé, croyez-le, par le ministre des affaires sociales pour prendre de très nombreux contacts avec les représentants de tous les intéressés. Ce projet n'est pas sorti de l'esprit d'un technocrate, mais est issu directement des avis recueillis auprès des intéressés.

Certains orateurs ont tout à l'heure, et je les comprends, vanté les mérites d'un régime de sécurité sociale qui serait uniforme pour toute la nation, qui serait financé par l'impôt et qui, de façon tout à fait générale, assurerait à tous les mêmes prestations en matière de santé. C'est une conception qui, je le reconnais, a sa grandeur et sa noblesse, mais l'art de la politique est de tenir compte des situations héritées du passé ainsi que de l'avis des intéressés.

M. Bertrand Denis. Parfaitement !

M. le ministre des affaires sociales. Or, je constate que le régime général a été entièrement conçu, dans son financement et même dans ses structures, comme destiné à assurer la couverture du risque maladie de salariés. Je constate aussi — et tous ceux qui sont ici le savent — que sinon dans leur unanimité, du moins dans leur très grande majorité, les travailleurs indépendants, pour des raisons à la fois d'ordre technique, d'ordre financier et aussi d'ordre sentimental, répugnaient à entrer dans le régime général. Devions-nous ne pas en tenir compte, au nom de je ne sais quel principe d'uniformité ?

Un autre reproche m'a été fait : votre loi, m'a-t-on dit, est une loi-cadre. Certes, elle est une loi-cadre, mais le système des lois-cadres a de bonnes références ; l'homme qui l'a utilisée de la meilleure manière et en en faisant la philosophie, n'est-ce pas

le président Léon Blum, qui grâce à cette technique a réussi et accompli en 1936 une œuvre immense ?

Il est vrai que ce texte de loi pose surtout des principes. En cela, il est conforme à la Constitution.

M. André Fanton. Très bien !

M. le ministre des affaires sociales. Certaines précisions supplémentaires, qui figuraient dans le projet de loi, en ont été rayées par le conseil d'Etat qui a estimé qu'elles n'étaient pas du domaine législatif.

Mises à part ces considérations juridiques et constitutionnelles, permettez-moi de dire que dans un domaine aussi difficile, où il faut — où il faudra — aller parfois en tâtonnant, procéder à des expériences, tenir compte du résultat, de l'avis des intéressés, des critiques, il est indispensable de procéder à des retouches rendues possibles grâce à une procédure relativement légère, la procédure réglementaire.

Celle-ci ne sera exclusive ni de la consultation des membres de l'Assemblée nationale — de la même manière dont j'ai assuré le contact dans la préparation du projet de loi — ni non plus d'une consultation très attentive de tous les organismes représentant les intéressés.

J'en arrive maintenant à l'examen de certaines lacunes qui ont été signalées.

« Vous ne couvrez pas l'invalidité », m'a-t-on dit. Ma réponse est simple : pour ce qui est des artisans, l'invalidité est déjà couverte par le régime de vieillesse. On peut discuter sur le point de savoir si l'invalidité doit être rattachée à l'assurance maladie ou à l'assurance vieillesse. Dans certains pays étrangers voisins, elle est rattachée à l'assurance maladie. Mais enfin il ne faut pas toujours vouloir tout reconstruire.

Donc, pour ce qui est des artisans ainsi que de plusieurs autres professions libérales, l'invalidité est déjà couverte par le régime d'assurance vieillesse. Je reconnais qu'il est d'autres catégories professionnelles pour lesquelles ce n'est pas le cas. Mais cela pourra l'être un jour prochain, nous le souhaitons ; mais nous ne voulions pas surcharger un projet de loi qu'on trouve déjà compliqué par des dispositions qui lui seraient relativement étrangères.

On nous a reproché aussi de faire appel à la notion de « gros risque ». En vérité, l'expression ne figure nulle part dans le texte du projet. L'orateur qui a formulé cette critique a ajouté que le Gouvernement manifestait ainsi son ignorance de la difficulté qu'il y a à définir le gros risque. Assurément non ! Le Gouvernement ne l'ignore point. Il suffit de lire les débats du Haut comité médical de la sécurité sociale pour savoir combien cette définition est difficile. Les procès-verbaux de ce Haut comité montrent aussi comment des médecins de très haute conscience envisagent actuellement une définition quelque peu différente, qui serait celle de la « maladie coûteuse ».

Mais un fait domine l'ensemble du problème. La plupart des travailleurs indépendants nous ont fait savoir, par l'intermédiaire de leurs organisations, qu'ils désiraient tous la couverture de ce que l'on nomme — d'un terme vague, je le reconnais — le gros risque, mais que nombre d'entre eux redoutaient la charge financière qu'impliquerait une couverture totale. Nous en avons tenu compte. C'est pourquoi nous avons proposé des dispositions qui s'apparentent quelque peu à la notion de « gros risque ». Certains diront : quelle parcimonie ! Eh bien ! non, mesdames, messieurs. Nous avons le devoir de tenir compte ici de la façon la plus stricte, des charges que les intéressés sont capables de supporter et, à travers eux, l'ensemble de notre économie. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

Dans ce domaine, on ne peut opérer que progressivement, je dirai même expérimentalement. Or, précisément, le système qui vous est proposé avec les deux étages dont parlait M. Boisdé, l'étage des cotisations de base et des prestations obligatoires, et celui des cotisations complémentaires et des prestations particulières — pour reprendre le terme même du projet — permettra progressivement des expériences, lorsqu'on s'apercevra, par exemple, que telle charge paraît supportable. Et si je dois repousser certains amendements tout à l'heure, ce sera en raison de cette préoccupation majeure.

M. Raoul Bayou. Il y aura un vote bloqué !

M. le ministre des affaires sociales. Certains orateurs ont prétendu que le projet ne réalisait pas la solidarité, ou ne pas très bien comprendre comment il la réalisait.

Sans doute, mon exposé liminaire n'a-t-il pas été assez clair ; je veux donc fournir quelques précisions sur ce point.

La solidarité entre tous, entre les professions libérales, les architectes, les ingénieurs-conseils, les avocats et les plus petits commerçants comme les plus modestes artisans, se trouve automatiquement assurée par la convergence de toutes les cotisations vers une caisse nationale unique et ensuite par l'approvisionnement des caisses régionales au moyen de leurs dotations sans aucune considération des revenus de leurs affiliés, mais compte

tenu uniquement du nombre des personnes protégées, c'est-à-dire des charges auxquelles elles doivent faire face.

Mesdames, messieurs, je n'ajouterai rien puisque c'est à propos de la discussion des amendements que les précisions que certains orateurs ont souhaité obtenir pourront être données. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

J'ai reçu de M. Gaudin et des membres du groupe socialiste une motion de renvoi à la commission saisie au fond de l'ensemble du texte en discussion, déposée en vertu de l'article 91, alinéa 5, du règlement, et ainsi rédigée :

« L'Assemblée nationale,

« Constatant, d'une part, qu'un certain nombre de propositions de loi tendant à l'institution d'un régime de protection sociale pour les commerçants et artisans ont été déposées, certaines depuis plusieurs années, sur le bureau de l'Assemblée nationale, sans que jamais ces textes n'aient fait l'objet d'un rapport et encore moins été inscrits à l'ordre du jour par le Gouvernement, mais que, d'autre part, le Gouvernement a fait inscrire à l'ordre du jour un texte qui n'était même pas encore déposé et qui n'a été mis à la disposition des parlementaires que le vendredi 3 juin pour être discuté le jeudi 9 ;

« Qu'ainsi apparaît, d'une part, la négligence du Gouvernement à l'égard des propositions d'origine parlementaire et, d'autre part, une hâte et une précipitation anormales en ce qui concerne son propre projet ;

« Considérant, par ailleurs, que les organisations syndicales représentatives des professions intéressées n'ont, pas plus que les parlementaires, eu le temps matériel indispensable à l'examen sérieux d'un projet qui concerne plus de deux millions de Français ;

« Considérant qu'un délai d'une semaine est indispensable à l'examen approfondi du texte proposé ;

« Pour ces raisons, demande le renvoi en commission du projet n° 1866, conformément à l'article 91, 5^e alinéa, du règlement de l'Assemblée nationale. »

La parole est à M. Philibert, pour défendre la motion.

M. Louis Philibert. A de nombreuses reprises des parlementaires appartenant à divers groupes se sont élevés contre les méthodes de travail de l'Assemblée. Ces protestations sont restées, hélas, sans effet et le travail parlementaire continue de s'effectuer dans de mauvaises conditions.

Ainsi, cette Assemblée, disons passive, abandonne chaque jour un peu de ses prérogatives et se discrédite aux yeux de l'opinion publique. Sans doute faut-il y voir le peu de considération du pouvoir pour un Parlement peu gênant. Permettez-moi, cependant, de m'étonner, avec tout le respect dû à ses fonctions, que M. le président de l'Assemblée nationale, ne s'élève pas, en tant que garant des droits de l'Assemblée, contre des méthodes qui nous éloignent chaque jour davantage des principes démocratiques. (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Edmond Bricout. C'est sérieux ?

M. Louis Philibert. Oui, c'est sérieux. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

En tout cas, c'est exactement ce que je pense !

En se reportant aux débats qui ont eu lieu à la fin de 1958 et au début de 1959 lors de l'élaboration de notre règlement, on ne peut que s'étonner devant la vertueuse émotion du rapporteur d'alors, M. Habib-Deloncle, aujourd'hui membre du Gouvernement, quand on compare les promesses faites et les engagements pris aux pratiques que nous déplorons aujourd'hui. Organisation rationnelle du travail mûrement préparé permettant aux députés de remplir complètement leur mission législative, tel était le but. Qu'en est-il aujourd'hui ?

Vous en portez, mesdames, messieurs de la majorité, la lourde responsabilité. S'il était besoin d'un exemple supplémentaire pour illustrer mon propos, les conditions dans lesquelles le projet sur l'assurance des travailleurs non salariés nous est présenté ce jour suffiraient largement.

Comme le rappelle M. Fagot dans son rapport, de nombreuses propositions de loi ayant le même objet ont été déposées depuis plusieurs années. Certaines émanaient d'ailleurs de membres de la majorité. Mais le Gouvernement, assez peu soucieux des initiatives parlementaires, même de ses amis, n'a pas cru devoir donner suite à une seule de ces propositions.

Sans doute aviez-vous le droit, monsieur le ministre, de déposer votre propre projet pour des raisons faciles à comprendre, mais vous aviez le devoir de permettre à l'Assemblée de l'étudier avec tout le sérieux que méritait son importance.

Vous nous avez indiqué à l'instant que le président et le rapporteur de la commission avaient été tenus informés. Cela ne nous suffit pas. Chaque député, qu'il appartienne à la majorité

ou à l'opposition, représente ici, au même titre, une circonscription électorale.

M. Xavier Deniau. Chacun de nous représente la nation !

M. Louis Philibert. Vous aviez le devoir de les informer sur vos intentions, quelle que fût leur opinion politique. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

Or ce projet a été inscrit à l'ordre du jour du mardi 31 mai alors qu'il n'était même pas déposé. Il a été enregistré à la présidence le 1^{er} juin et mis en distribution le vendredi 3 juin, tard dans la journée, c'est-à-dire presque en même temps que le rapport n° 1895 annexé lui aussi à la séance du 3 juin.

Ainsi, alors que depuis des années des propositions de loi n'ont pu être étudiées jusqu'à leur terme, n'est-il pas étonnant de voir qu'en quelques heures un rapport de soixante-quinze pages a pu être élaboré sur le projet gouvernemental ! (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. André Fanton. Bravo, Fagot !

M. Henri Duvillard. Le rapporteur est doué !

M. Louis Philibert. Méthode de travail surprenante !

Mais comment un parlementaire peut-il, en trois jours, avoir étudié un texte de cette importance, pris les contacts nécessaires avec les représentants des intéressés ?

A toutes ces raisons, d'autres peuvent s'ajouter, notamment le nombre impressionnant d'amendements qui ne cessent d'être distribués depuis cet après-midi. Ces amendements n'ont fait pour la plupart l'objet d'aucune discussion en commission pas plus que dans les différents groupes... et dans quelques heures vous allez être appelés à vous prononcer.

Croyez-vous mes chers collègues, à quelque groupe que vous appartenez, pouvoir le faire en toute objectivité et en toute connaissance de cause ? Ce n'est pas sérieux.

C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste, estimant qu'un délai d'une semaine est indispensable pour examiner le texte d'une manière approfondie, en demande le renvoi en commission. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

M. Pierre Herman. Et les vieux attendront !

M. le président. La parole est à M. Arthur Moulin, contre la motion de renvoi. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Arthur Moulin. Mesdames, messieurs, une fois de plus une motion de renvoi en commission a été déposée de façon à retarder...

M. René Cassagne. Non ! Permettre d'étudier le texte.

M. le président. Vous n'avez pas la parole, monsieur Cassagne.

M. Arthur Moulin. ...l'adoption en première lecture d'un projet important.

De quoi s'agit-il, ce soir ? Simplement de discuter et autant que possible d'adopter un projet de loi qui a pour objet de combler des lacunes importantes, préjudiciables à certaines catégories sociales et professionnelles de notre pays, d'assurer la protection sociale — limitée sans doute, mais elle n'existait pas jusqu'à présent — de quatre millions de personnes. Les chiffres cités par les orateurs cet après-midi à la tribune ont varié. Je me contenterai donc d'une certaine approximation.

M. René Cassagne. Le Gouvernement a mis sept ans et demi à s'apercevoir de ces lacunes !

M. Arthur Moulin. Depuis très longtemps, et plus particulièrement depuis l'institution de la protection sociale des exploitants agricoles, les travailleurs non salariés n'appartenant pas aux professions agricoles se rendent compte qu'ils forment une catégorie à part dans la nation, ne bénéficiant pratiquement d'aucune protection sociale organisée.

De très nombreux contacts ont été pris entre les différents groupes du Parlement et les organisations professionnelles, d'une part, et le Gouvernement, sous des formes diverses, d'autre part.

Nous devons actuellement étudier un texte difficile, mais important et qui fait l'objet d'un grand nombre d'amendements. Cela représente pour l'Assemblée, du moins pour ses membres qui siègent sur ces bancs ce soir, un travail ardu qui se poursuivra cette nuit.

Et nous n'avons pas le droit de retarder plus longtemps l'adoption en première lecture d'un projet qui sera peut-être incomplet et susceptible de modifications, mais qui aura du moins le mérite d'exister. (*Très bien ! très bien ! sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Puisque le Parlement comprend deux assemblées, les navettes nous permettront, lors du retour du projet de loi, d'améliorer le texte adopté en première lecture par notre Assemblée.

En tout cas, mieux vaut — je crois exprimer l'avis de la grande majorité des catégories sociales et professionnelles intéressées — un outil de protection sociale incomplet et imparfait qu'aucun outil du tout.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser la motion de renvoi en commission. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Georges Spénale. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Spénale, je ne pourrais vous la donner que pour répondre à la commission ou au Gouvernement. Comme ni l'un ni l'autre ne sont intervenus sur la motion de renvoi en commission, je ne puis faire droit à votre désir.

Je mets aux voix la motion de renvoi en commission présentée par M. Gaudin et les membres du groupe socialiste.

Je suis saisi par le groupe U. N. R.-U. D. T. et par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	467
Nombre de suffrages exprimés....	467
Majorité absolue.....	234
Pour l'adoption.....	108
Contre	359

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

La motion de renvoi en commission étant rejetée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Sont obligatoirement affiliés au régime d'assurance maladie et d'assurance maternité institué par la présente loi :

« 1^o Les travailleurs non salariés relevant des groupes de professions visées à l'article 645-1^o, 2^o, 3^o, du code de la sécurité sociale et ceux qui relèvent de la caisse nationale des barreaux français instituée par la loi n^o 48-50 du 12 janvier 1948 ;

« 2^o Les personnes ayant exercé les professions visées au 1^o ci-dessus et qui bénéficient d'une allocation de vieillesse ou d'une pension d'invalidité, en application des articles L. 643 ou L. 659 du même code, ou en application de la loi n^o 48-50 du 12 janvier 1948, complétée par la loi n^o 61-1384 du 19 décembre 1961. »

La parole est à M. Bertrand Denis, premier orateur inscrit sur cet article.

M. Bertrand Denis. M. le docteur Couderc vous a dit, monsieur le ministre, au nom des républicains indépendants, combien nous vous remercions d'avoir présenté ce texte et combien, dans l'ensemble, nous y étions favorables.

Le scrutin qui vient d'avoir lieu vous témoigne notre désir de voir cette loi aboutir suffisamment tôt pour que la navette puisse s'instituer, que d'ici à la fin de la session le texte soit voté définitivement et que les décrets d'application lui permettent de prendre effet au 1^{er} janvier prochain. Nous en sommes contents et nous remercions ceux qui ont mêlé leurs bulletins aux nôtres. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Raoul Bayou. Grâce au vote bloqué !

M. Bertrand Denis. L'article 1^{er} traite de l'affiliation. Dans un excellent exposé, M. Rivain vous a parlé des artisans ruraux. Je sais que certains membres du Gouvernement ne désirent pas que ceux-ci soient affiliés à l'assurance maladie des exploitants agricoles. Je me permets cependant d'attirer votre attention sur eux.

On nous a demandé : qu'est-ce qu'un artisan rural ?

Je répons que la notion d'artisan rural figure à l'article 616 du code rural. Puis elle résulte d'une circulaire du Gouvernement qui l'a définie le 25 janvier 1944. Enfin, il est d'un usage constant que les artisans ruraux s'adressent au crédit agricole afin d'obtenir des avances pour s'équiper.

Par conséquent, c'est une notion certaine sur laquelle nous nous appuyons. Et lorsque nous avons voté l'assurance maladie des exploitants agricoles — je crois que vous étiez ministre à ce moment-là — nous avons bataillé et je me souviens avoir demandé à l'Assemblée, qui m'a suivi, de voter la prise en charge des vieux agriculteurs.

Par la suite, le conseil constitutionnel nous avait donné tort, et enfin le Gouvernement a été obligé de reconnaître qu'il fallait prendre en charge les vieux agriculteurs. Toutes choses égales d'ailleurs, nous nous trouvons aujourd'hui en face du même problème, car qui peut nier la solidarité entre le monde agricole et les artisans ruraux ? Sans doute certains esprits chagrins ont-ils craint qu'en votant un texte permettant aux artisans ruraux de s'affilier à l'A. M. EX. A., on ne crée une charge nouvelle pour l'Etat. Mais ce risque n'est pas certain. Lorsqu'un agriculteur paie la cotisation pleine au régime de l'assurance maladie des exploitants agricoles, il la verse aussi bien à une compagnie d'assurance qu'à la caisse de la mutualité sociale agricole.

Cela a fait l'objet de nombreuses discussions. Il n'y a pas alors une subvention de l'Etat. Si vous estimez, monsieur le ministre, que notre proposition implique une charge pour l'Etat, c'est que vous pensez devoir considérer ultérieurement que les artisans ruraux ont besoin d'être aidés, apportant par là-même de l'eau à notre moulin. Vous reconnaissez alors le rôle social indispensable de ces gens. Permettre leur affiliation à l'A. M. EX. A., c'est les assimiler aux artisans et aux agriculteurs les plus modestes et, par voie de conséquence, mettre à la charge de l'Etat 40 ou 50 p. 100 de leurs cotisations.

Voilà le fond du problème. Vous savez très bien, monsieur le ministre, car vous avez vous-même des attaches campagnardes, que les artisans ruraux ne sont pas heureux. Nous voulons, les uns et les autres, voir subsister les artisans ruraux dans nos campagnes. Pour cela, si ce texte est adopté, l'Etat devra tôt ou tard les aider. Disons-le donc tout de suite et maintenant la cohésion qui est l'esprit même de l'artisanat rural.

Ces non-salariés sont quelquefois même artisans et cultivateurs. Permettez-leur de s'affilier à l'A. M. EX. A.

La commission des finances a déclaré notre amendement irrecevable par application de l'article 40 de la Constitution. Je n'en développerai donc pas l'économie. Je demande simplement que le Conseil constitutionnel soit consulté et je prie le Gouvernement de bien vouloir considérer que notre proposition recouvre un problème social important qu'on ne peut ignorer.

Accordez aux artisans ruraux ce que leur grande majorité demande, leur affiliation au régime d'assurance maladie des exploitants agricoles. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Garein.

M. Edmond Garcin. Mesdames, messieurs, avant même la discussion de l'article 1^{er}, je veux indiquer brièvement les raisons pour lesquelles notre groupe a voté la motion de renvoi en commission.

Nous avons voulu exprimer ce qu'ont indiqué les orateurs qui nous ont précédés à cette tribune et qui ont reconnu, à quelque groupe qu'ils appartiennent, la précipitation ainsi que le manque de préparation et de discussion avec lesquels est présenté le projet.

Le groupe communiste a tout mis en œuvre pour apporter sa contribution à la réalisation d'un projet qui corresponde aux aspirations des millions de personnes non assujetties à la sécurité sociale. Mais vous avez refusé le dépôt et la discussion de nos amendements au nom du fameux article 40 de la Constitution auquel vous avez donné ce soir un singulier pouvoir en la matière.

Je ne voudrais pas revenir, à l'occasion de la discussion de l'article 1^{er} de ce projet de loi et des amendements que nous avons déposés, sur les excellentes critiques et remarques formulées par mon collègue M. Tourné dans la discussion générale. Mais il nous paraît indispensable de faire la démonstration qu'il eût été possible et souhaitable, dans l'intérêt des artisans et des commerçants, que ce projet tienne davantage compte des réalités et ne soit pas seulement un texte de renvoi à des décrets dont nous ignorons la portée.

C'est pourquoi notre groupe, dans les deux propositions de loi qu'il avait déposées, l'une au profit des membres des professions artisanales et de leurs familles, l'autre au profit des membres non salariés des professions industrielles et commerciales et de leurs familles, ne s'en était pas remis à des décrets mais avait proposé une solution législative au problème des prestations comme à celui des cotisations.

Nous estimons qu'il vaut mieux être clair dès le départ. L'amendement que nous avons déposé à l'article 1^{er} et que vous avez déclaré irrecevable, résumait nos deux propositions de loi ; il apportait d'autres conclusions et d'autres solutions que celles du projet gouvernemental.

Tout d'abord, il indiquait quels devaient être les bénéficiaires de ces régimes ; je les ai déjà cités. Ensuite, il était plus complet que le projet gouvernemental qui ne prévoit qu'un régime d'assurance maladie et d'assurance maternité.

Vous auriez trouvé également dans nos amendements l'énumération des personnes susceptibles de bénéficier des régimes

d'assurance, c'est-à-dire les conjoints, les enfants jusqu'à seize ans, ceux placés en apprentissage jusqu'à dix-huit ans, ceux qui poursuivent leurs études jusqu'à vingt ans et les aides familiaux non salariés.

De plus et de façon précise, sauf en ce qui concerne les prestations en espèces, dont votre projet ne parle pas et l'assurance décès régie par des mesures particulières, nos propositions prévoyaient des prestations analogues à celles du régime général de la sécurité sociale pour la maladie, l'invalidité, la maternité.

Je rappelle, en revanche, que votre projet — vous l'avez confirmé tout à l'heure — ne couvre pas le petit risque et fixe un certain nombre de réserves en ce qui concerne l'importance de l'acte chirurgical et la durée de l'hospitalisation.

Pour ce qui est des cotisations, nous ne nous en remettons pas non plus à des décrets.

En ce qui concerne les artisans, nous proposons que les assurés paient des cotisations établies sur le montant de leurs bénéfices sans que ce chiffre retenu puisse dépasser le plafond des cotisations du régime général de la sécurité sociale.

Le taux des cotisations envisagé était de 10 p. 100. Il avait été réduit à 5 p. 100 pour les artisans dits fiscaux, c'est-à-dire pour les artisans travaillant seuls ou avec le concours des membres de leur famille, un ouvrier et un apprenti.

Nous considérons même, comme cela a été prévu par la loi du 25 janvier 1961 relative à l'assurance maladie des exploitants agricoles, que l'Etat devrait participer aux cotisations dues par les artisans lorsque, par exemple, leur revenu est inférieur à 4.400 francs, montant de l'abattement à la base applicable au calcul de la taxe complémentaire. Mais il est vrai que là aussi une fois de plus l'article 40 de la Constitution ne permet pas aux parlementaires de déposer un tel texte.

En ce qui concerne les commerçants, les bénéficiaires industriels et commerciaux pouvaient être considérés comme rémunérés de ces catégories sociales, les cotisations pouvant être calculées sur le montant de ces bénéfices dans la limite d'un plafond égal au double du plafond fixé en application de l'article 119 du code de la sécurité sociale et du décret du 29 août 1962.

Nous proposons les taux de cotisation suivants : 4 p. 100 du montant des bénéfices lorsqu'ils étaient inférieurs ou égaux à 4.000 francs ; 6 p. 100 du montant des bénéfices lorsqu'ils étaient compris entre 4.000 et 8.000 francs, 8 p. 100 du montant des bénéfices lorsqu'ils étaient compris entre 8.000 et 12.000 francs, 10 p. 100 du montant des bénéfices lorsqu'ils étaient supérieurs à 12.000 francs.

Voilà donc résumées nos propositions que vous auriez retrouvées contenues en majeure partie dans l'amendement que nous vous aurions demandé de voter à l'article 1^{er}.

Si notre amendement avait été adopté, c'eût été plus de la moitié des artisans et commerçants, c'est-à-dire ceux qui sont aux prises avec les plus grandes difficultés et souventes fois menacés de disparition en raison de charges fiscales abusives et de la concentration commerciale, qui seraient entrés dans les catégories passibles des taux de cotisations ci-dessus avec la couverture de l'ensemble de leurs risques.

Nous pensons donc que nos propositions correspondaient aux aspirations des membres des professions artisanales, commerciales, industrielles et libérales.

Il ne nous paraît ni démocratique ni utile d'en refuser la discussion et le vote. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Hoguet.

M. Michel Hoguet. Monsieur le ministre, l'article 40 est parfois opposé également à des membres de la majorité.

C'est ainsi que, me félicitant de l'ensemble du texte que vous avez déposé et qui donne satisfaction aux professions avec lesquelles vous avez engagé le dialogue, je souhaiterais qu'il ne restât pas cette petite ombre au tableau qu'a évoquée il y a un instant M. Bertrand Denis.

Si je prends la parole sur l'article 1^{er}, c'est pour vous demander, monsieur le ministre, s'il ne vous paraît pas possible — puisque le Gouvernement le peut, lui — de reprendre un texte dans ce même esprit afin de permettre aux artisans ruraux de se retrouver dans une situation tout à la fois logique et équitable.

Je dis logique car ces artisans sont des auxiliaires de l'agriculture. Or le projet de loi lui-même est intitulé « projet de loi relatif à l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles ». Les artisans ruraux sont précisément les auxiliaires des agriculteurs. Il serait donc logique qu'ils soient soumis au même régime que les agriculteurs au milieu desquels ils vivent, pour lesquels ils travaillent et à qui ils sont indispensables.

Parlementaire d'une région agricole, je constate tous les jours les liens qui unissent artisans ruraux — qui possèdent souvent une petite exploitation — et exploitants pour lesquels ils travaillent.

Cela est si vrai que les artisans bénéficient des allocations familiales agricoles, et que leurs salariés sont affiliés à la mutualité sociale agricole. Ils ont accès aux prêts du Crédit agricole et leur régime de retraite est celui de la C. A. N. C. A. V. A., caisse agricole. Avant la création de l'A. M. EX. A. nombre d'entre eux étaient assurés volontaires pour la maladie à la mutualité sociale agricole qui, depuis lors, leur a fermé la porte.

L'amendement que j'avais déposé tendait précisément à leur ouvrir de nouveau cette porte afin que disparaisse la dualité de traitement qui existe entre eux et ceux avec qui ils vivent quotidiennement.

Je pense, monsieur le ministre, que cela est possible, car les règles d'équivalence seraient faciles à édicter : compte tenu de celles qui existent pour le revenu cadastral des agriculteurs puisque ces règles d'équivalence ont été établies pour les entrepreneurs de battages et de travaux agricoles, affiliés à l'A. M. EX. A. Ils bénéficieraient ainsi comme les cultivateurs précisément de la couverture de ce petit risque dont vous parlez tout à l'heure. Cela serait important pour eux en raison de la modicité habituelle de leurs ressources qui ne sont pas comparables à celles du commerçant, de l'artisan de la ville, de l'architecte, du médecin ou de l'avocat.

Les retraités eux-mêmes bénéficieraient d'une cotisation en rapport avec leur situation, la plupart du temps très difficile, vous le savez. Ce serait donc souhaitable pour éviter une répercussion qui risquerait de se faire sentir sur les prix des services rendus aux agriculteurs.

Je suis certain que les avantages sont grands par rapport aux inconvénients qui me semblent infiniment mineurs puisque en réalité, alors qu'il y avait 80.000 entreprises artisanales rurales en 1946, il n'y en a plus que 42.000 en 1966, ce qui représente, selon les évaluations, entre 80.000 et 100.000 personnes intéressées sur un total de 4.500.000, comme le disait tout à l'heure M. le rapporteur, de travailleurs non salariés des professions non agricoles et de 6.500.000 travailleurs agricoles auxquels nous souhaiterions qu'ils soient rattachés de sorte que l'incidence serait infiniment réduite aussi bien à l'égard des uns auxquels ils ne seraient pas rattachés qu'à l'égard des autres auxquels, au contraire, ils seraient rattachés.

C'est pourquoi je vous demande, monsieur le ministre, si au cours de cette discussion et peut-être des navettes, il vous serait possible, puisque le Gouvernement le peut, de donner satisfaction à ce désir sincère non-seulement des artisans mais aussi de ceux qui les entourent et les voient travailler.

Dans l'affirmative et compte tenu de l'esprit libéral dans lequel vous avez préparé votre texte et de l'esprit social qui a présidé aux travaux que vous poursuivez depuis des semaines je pense que la seule ombre qui persiste au tableau serait effacée et nous nous en réjouirions. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Buot.

M. Henri Buot. MM. Bertrand Denis et Hoguet ont demandé que les artisans ruraux soient autorisés à être affiliés à l'A. M. EX. A. Je leur pose la question suivante : veulent-ils en faire des affiliés obligatoires, comme s'ils étaient agriculteurs, ou veulent-ils simplement leur permettre d'être assurés volontaires ?

M. le président. La parole est à M. Juskiewenski.

M. Georges Juskiewenski. J'avais, quant à moi, présenté l'amendement suivant auquel d'ailleurs l'article 40 de la Constitution avait été opposé : « Toutefois, dans le délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les artisans ruraux peuvent opter pour le régime de l'assurance maladie des exploitants agricoles ».

L'adoption de ce texte répondrait ainsi à la préoccupation de notre collègue. Nous pourrions laisser au moins libre choix aux artisans ruraux.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement ne peut accepter une telle suggestion.

Je ne méconnais, croyez-le, ni l'importance, ni le mérite des artisans ruraux, puisque je suis l'élu d'un canton purement rural. Mais deux remarques s'imposent : d'abord, une telle solution aggraverait les charges qui pèsent sur le budget en ce qui concerne l'A. M. EX. A. Ensuite, elle ne serait ni logique, ni pratique.

Cette solution ne serait pas logique parce que les artisans ruraux sont affiliés de par la loi aux caisses vieillesse des artisans. Elle ne serait pas non plus pratique. L'artisanat rural était autrefois composé du forgeron, du bourrelier, du charron. A l'heure actuelle, il comprend l'électricien, le peintre, le mécanicien. Or ceux-ci peuvent, dans certaines conditions, être considérés comme artisans ruraux et, à ce titre, heureusement bénéficier des prêts du crédit agricole. Mais à une condition,

celle de ne pas employer plus de Deux salariés. Les artisans non ruraux, eux, peuvent en employer davantage.

Je connais dans mon village deux artisans installés presque côte à côte. L'un d'eux était affilié au régime agricole, parce qu'il n'employait que deux salariés; l'autre ne l'était pas, parce qu'il en employait trois. Le premier, ayant prospéré, engagea un troisième salarié. Il cessa à ce moment-là d'être affilié au régime agricole et ne perçut pas ses allocations familiales pendant plusieurs mois, en raison de cette mutation administrative.

Il ne serait pas bon d'introduire dans le domaine de l'assurance-maladie les mêmes inconvénients. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. Cassagne pour répondre au Gouvernement.

M. René Cassagne. Ce qui prouve que nous avons raison de demander le renvoi de la discussion au moins à la semaine prochaine — car nous ne demandons pas autre chose — c'est que s'instaure, maintenant, à propos de l'article 1^{er}, une discussion qui devrait plutôt prendre place à l'article 2. Mais qu'importe ! Puisque vous donnez le signal, monsieur le ministre, il n'y a aucune raison pour que je ne vous suive pas sur ce terrain.

Dans le canton qui a l'honneur d'être représenté par vous, les artisans ruraux ne sont plus constitués que par des électriciens, des peintres et des mécaniciens. Ce sont, en quelque sorte, des artisans d'une qualité supérieure. Mais, dans ma propre circonscription, qui n'est pas formée d'un seul canton, je connais aussi des forgerons et des charrons. Or ils travaillent dans des conditions très difficiles.

Lorsque nous vous demandons de vous préoccuper de leur sort, nous sommes incontestablement poussés par un motif qui ne vous échappera pas.

Actuellement, presque tous nos artisans désertent la campagne pour aller travailler à la ville, même comme salariés. Nous souhaitons que certaines dispositions soient prises pour les retenir à la terre, pour qu'ils ne partent plus, en les faisant bénéficier d'une sécurité sociale semblable à celle des paysans qu'ils fréquentent et des ouvriers qu'ils connaissent.

Par conséquent, monsieur le ministre, je vous demande instamment de ne pas penser seulement aux artisans que vous connaissez très bien, et qui vous font confiance puisqu'ils vous ont élu, mais de penser aussi à tous les artisans ruraux de France qui, incontestablement, travaillent dans des conditions très pénibles, et qu'un geste de compréhension suffirait à retenir sur place. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. M. Massot a présenté un amendement, n° 99, qui tend, dans le deuxième alinéa (§ 1^{er}) de l'article 1^{er}, à supprimer les mots : « et ceux qui relèvent de la caisse nationale des barreaux français instituée par la loi n° 48-650 du 12 janvier 1948 ».

La parole est à M. Julien.

M. Roger Julien. Cet amendement, que M. Massot m'a chargé de défendre, est le premier d'une série de cinq amendements ayant pour objet de maintenir l'autonomie de la caisse nationale des barreaux français, tout en permettant, cependant, à la loi nouvelle de l'inclure dans la couverture de l'assurance maladie.

Je rappelle que la caisse nationale des barreaux français a été organisée par la loi du 12 janvier 1948 et qu'elle fonctionne sous le contrôle du ministère de la justice et du ministère des affaires sociales. Je rappelle aussi que tous les avocats, stagiaires compris, y sont obligatoirement affiliés et qu'au 1^{er} janvier 1966 le nombre des cotisants était de 6.914.

Dans un premier stade, celui de la loi de 1948, la caisse a assuré un régime de retraite qui, depuis près de dix-huit ans, a donné entière satisfaction. En outre, elle verse l'allocation vieillesse aux personnes qui ont exercé la profession d'avocat pendant quinze ans et, à cet égard, elle fait office de caisse de sécurité sociale.

Dans un second stade, la caisse a été autorisée par la loi du 19 décembre 1961 à organiser un régime d'assurances décès et de longue maladie. Ce régime fonctionne depuis bientôt trois ans à la satisfaction générale.

Enfin, tout récemment, au mois de décembre dernier, l'assemblée générale de la caisse nationale des barreaux français a décidé de franchir la troisième étape et a demandé l'autorisation d'assurer les risques chirurgie, d'hospitalisation de longue durée et de maternité.

Le ministère de la justice a donc été saisi d'une demande de modification de l'article 4 bis de la loi du 12 janvier 1948. Sur ce point, les discussions sont donc en cours.

En définitive, la caisse nationale des barreaux français apparaît ainsi comme une institution unique au sein des professions libérales, et le système adopté donne complète satisfaction à l'ensemble de la profession.

Je rappelle — et c'est un élément moralisateur — qu'il y a quelques années, lors des graves événements d'Algérie, les avo-

cats ont spontanément versé une cotisation exceptionnelle pour permettre le reclassement de leurs confrères algériens.

Cette caisse, qui fonctionne sous le couvert d'une loi, pourrait également, si ces amendements étaient adoptés, se voir confier la gestion et la perception des cotisations afin d'atteindre le but visé par le projet de loi qui est aujourd'hui l'objet de nos discussions. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alban Fagot, rapporteur. Cet amendement n'a pas été soumis à la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. D'abord parce qu'il ne serait pas bon que le régime fût morcelé : son fonctionnement en souffrirait ; mais surtout parce que ce morcellement est demandé par une catégorie sociale dont les revenus sont sensiblement plus élevés que ceux des petits artisans ou des petits commerçants. (*Vifs applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

C'est donc au nom de la solidarité sociale que je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Delorme, pour répondre au Gouvernement.

M. Claude Delorme. La profession à laquelle j'appartiens a eu un souci d'organisation que d'autres n'ont pas eu. Nous avons été les premiers à créer, dans ce pays, un ordre des avocats. D'autres professions libérales ont attendu plusieurs dizaines d'années avant de créer un ordre semblable.

M. André Fanton. Et Napoléon ?

M. Raoul Bayou. Personne n'a de monopole !

M. Claude Delorme. Il y eut d'autres organisateurs après Napoléon !

En l'occurrence, ce sont les avocats qui ont organisé cette caisse, monsieur le ministre. Ainsi que le rappelait à l'instant M. Julien, alors que personne, pas même le Gouvernement, ne pensait aux avocats d'Algérie, les avocats métropolitains ont accompli un grand effort de solidarité dans le cadre de la profession. (*Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Cet organisme donne satisfaction à tous les intéressés. Permettez-lui de poursuivre sa tâche.

Quant à M. Fanton, il pourra s'expliquer après moi et, le cas échéant, avec ses confrères.

Ce que je dis est l'expression de la vérité. La solidarité nationale devait jouer en faveur de ceux qui avaient quitté la terre d'Algérie et arrivaient ici dans des conditions lamentables. Nous avons nous-mêmes fait cet effort. Nous demandons simplement à l'Assemblée de suivre M. Massot et M. Julien et d'adopter cet amendement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Coumaros, pour répondre à la commission.

M. Jean Coumaros. Je précise que les avocats « à vocation tardive », c'est-à-dire ceux qui ont dépassé un certain âge, ne pourront bénéficier ni des prestations maladie, ni de la retraite, tout en étant soumis à l'obligation de verser une cotisation à la caisse des avocats.

Il serait donc équitable que ces avocats entrés tardivement dans la profession — j'en connais quelques-uns — puissent aussi profiter de l'assurance maladie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 1, est présenté par M. le rapporteur et tend à compléter l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :

« 3^o. Les personnes titulaires d'une allocation de réversion servie en application de l'article L. 663 du code de la sécurité sociale, ainsi que les personnes titulaires d'un avantage de veuve en application de l'article L. 659 dudit code. »

Le second amendement n° 109 est présenté par le Gouvernement et tend à compléter l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :

« 3^o. Les personnes titulaires d'une allocation de réversion servie en application de l'article L. 663 du code de la sécurité sociale, les personnes titulaires d'une allocation de veuve en application des articles L. 658 et L. 659 dudit code, ainsi que les personnes titulaires d'une pension de réversion servie par la caisse nationale des barreaux français instituée par la loi n° 48-50 du 12 janvier 1948, sous réserve qu'elles soient âgées de 65 ans ou de 60 ans en cas d'invalidité au travail. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 1.

M. le rapporteur. Le projet ne prévoit pas l'affiliation du conjoint survivant non remarié d'un travailleur non salarié ayant bénéficié ou ayant vocation à bénéficier d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité, lui-même titulaire d'une allocation de réversion.

L'amendement n° 1 de la commission tend à compléter le texte du Gouvernement sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales pour défendre l'amendement n° 109.

M. le ministre des affaires sociales. L'amendement n° 109 du Gouvernement a le même objet que celui de la commission, mais il en diffère sur deux points particuliers. D'une part, il fait bénéficier de cette assurance maladie des veuves titulaires d'une pension de réversion servie par la caisse nationale des barreaux français. D'autre part, il limite le bénéfice de cette assurance maladie aux veuves âgées de 65 ans ou de 60 ans en cas d'inaptitude au travail.

M. le président. La commission maintient-elle son amendement ?

M. le rapporteur. Si l'Assemblée adopte l'amendement du Gouvernement, la commission retirera le sien.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 109. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 1 de la commission est retiré.

M. Jean Moulin, Mlle Dienesch, MM. André Chazalon, Barniaudy, Fourmond, Sallenave et Labeguerie ont présenté un amendement n° 106 qui tend à compléter l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :

« 3^e Les aides familiaux visés au 2^o de l'article 1^{er} du décret n° 63-622 du 26 juin 1963. »

La parole est à M. Jean Moulin.

M. Jean Moulin. Mon amendement tend à ajouter un nouvel alinéa à l'article premier, afin que cet article comprenne les aides familiaux visés au 2^o de l'article premier du décret n° 63-622 du 26 juin 1963.

Les aides familiaux du secteur des métiers ayant un statut particulier qui les rattache au régime de couverture des risques de vieillesse et d'invalidité artisanal doivent bénéficier des dispositions prévues par le projet de loi dans tous les cas où ils ne seraient pas déjà couverts contre les risques de maladie et de maternité.

Il s'agit d'un simple mesure de justice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Cet amendement n'a pas été soumis à la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement repousse cet amendement.

En effet, ou bien les aides familiaux reçoivent une rémunération et, dans ce cas, ce sont des salariés et ils doivent être immatriculés au régime général ; ou bien ils ne reçoivent pas de rémunération, mais en vertu d'un texte existant ils ont la possibilité de s'inscrire au régime général au titre de l'assurance volontaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106. (L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 109. (L'article 1^{er}, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 1^{er}.]

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 2 qui tend, après l'article 1^{er}, à insérer le nouvel article suivant :

« Peuvent adhérer volontairement au régime d'assurance maladie maternité institué par la présente loi le conjoint survivant ou, à défaut, les enfants tels qu'ils sont définis à l'article L. 235-2^o du code de la sécurité sociale, des personnes visées à l'article 1^{er}, sous réserve qu'ils ne soient pas couverts à titre personnel par un régime obligatoire d'assurance maladie maternité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La possibilité d'adhérer volontairement à l'assurance maladie maternité instituée par le projet de loi n'a pas été prévue pour le conjoint d'un assuré obligatoire venant à décéder ou, à défaut de conjoint, pour les enfants de cet assuré.

La commission a jugé nécessaire de prévoir une disposition analogue à celle qui existe en cette matière dans le régime général des salariés.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement repousse cet amendement, mais vient d'en déposer un, sous le numéro 156, qui est ainsi libellé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant : un décret détermine les catégories de personnes susceptibles d'être couvertes par la voie d'une assurance volontaire contre les risques prévus par la présente loi et les conditions de leurs affiliation. »

Ce texte, moins précis sans doute, permettra néanmoins d'adapter aisément l'assurance volontaire aux besoins qui se révéleront.

M. René Cassagne. Il n'est pas précis du tout.

M. le président. La parole est à M. Spénale pour répondre au Gouvernement.

M. Georges Spénale. Vous voyez bien qu'il eût été souhaitable de retarder ce débat, ne serait-ce que de huit jours.

M. Henri Duvillard. Pas du tout.

M. Georges Spénale. En effet, nous avons reçu cet amendement du Gouvernement à vingt-deux heures vingt-six exactement, avec l'indication qu'il s'appliquait à l'article 3. Or, nous en discutons à vingt-deux heures trente-sept et on nous dit qu'il doit s'insérer après l'article 1^{er}. Si avec cela, il n'y a pas de confusion !

Mais quelle amélioration réelle apporte ce texte ?

Chacun n'a-t-il pas déjà la possibilité de se protéger par une assurance volontaire contre des risques quelconques, à condition de trouver un assureur ? Est-il nécessaire pour cela de prendre un décret ?

Il y a actuellement, me semble-t-il, une liberté plus grande que celle qui résulterait de l'adoption de ce texte. Je voterai donc contre l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Si M. le ministre peut donner l'assurance que, dans le décret qu'il compte prendre, parmi les personnes susceptibles de bénéficier de l'assurance volontaire seront compris les veuves et les orphelins d'un affilié décédé, la commission retirera son amendement.

M. René Cassagne. La commission n'a pas examiné le problème.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Bien sûr, monsieur Spénale, chacun est libre de contracter auprès d'une compagnie l'assurance qui lui plaît. Mais, dans ce régime, l'assurance volontaire serait comparable à l'assurance volontaire du régime général, c'est-à-dire que la possibilité serait offerte d'adhérer à un régime déterminé qui, en principe, est réservé à certaines catégories de personnes.

M. le président. Devant les assurances de M. le ministre, la commission retire-t-elle son amendement ?

M. le rapporteur. La commission maintient son amendement.

M. le président. Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 2, qui est plus large que celui du Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 156 du Gouvernement devient sans objet.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Toutefois, les dispositions de l'article premier ne s'appliquent ni aux personnes exerçant une activité non salariée entraînant leur affiliation à un régime obligatoire de sécurité sociale de salariés, ni aux personnes qui se trouvent dans une situation impliquant une telle affiliation en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, notamment aux personnes bénéficiant du régime des avantages sociaux complémentaires accordés aux praticiens et auxiliaires médicaux. »

« Elles ne s'appliquent pas non plus aux personnes ayant appartenu à ces catégories et bénéficiaires d'une allocation ou pension de vieillesse ou d'invalidité. »

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 64, présenté par MM. Cassagne, Privat, Philibert, Gaudin, Gilbert Faure, Chandernagor et Bayou, tend à compléter le premier alinéa de cet article par les nouvelles dispositions suivantes :

« ... ni aux personnes ayant déjà volontairement adhéré au régime général de la sécurité sociale. Pour ces dernières, un droit d'option est ouvert entre le régime général de sécurité sociale et le régime institué par la présente loi. »

Le troisième amendement, n° 80, présenté par MM. Juskiwenski, Bailly, Raoul Bayou, Bourgoïn, Deliaune, Delmas,

Mlle Dienesch, MM. Gaudin, Michel Jacquet, Mme Launay, MM. Jean Moulin, Neuwirth, Pflimlin, Spénale et Mme Thome-Patenôtre, tend, après le premier alinéa de l'article 2, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les personnes qui, exerçant une activité non salariée, mais ayant précédemment exercé une activité salariée sont restées affiliées au régime général d'assurance sociale en qualité d'assurées volontaires devront, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, opter pour le maintien de leur affiliation présente, ou pour leur adhésion au régime prévu pour la présente loi. »

Le deuxième amendement, n° 90, présenté par Mme Launay et M. Lepeu, tend, après le premier alinéa de l'article 2, à ajouter le nouvel alinéa suivant :

« Les membres des professions régis par l'article premier qui avaient adhéré à l'assurance volontaire de la sécurité sociale pourront opter librement pour l'une ou l'autre caisse. »

La parole est à M. Cassagne, pour soutenir l'amendement n° 64.

M. René Cassagne. Ce matin, la commission unanime a adopté cet amendement.

D'autre part, Mme Launay ayant présenté un texte similaire, nous avons décidé de le déposer sous nos signatures conjointes.

Notre amendement tend à permettre aux personnes qui ont volontairement adhéré au régime général de la sécurité sociale de rester membres de ce régime, étant entendu qu'un délai pendant lequel une option serait possible leur serait accordé, afin qu'elles choisissent soit le régime général, soit le nouveau régime que le Gouvernement a la générosité de leur accorder et qui est nettement inférieur à l'autre. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à Mme Launay, pour soutenir l'amendement n° 90.

Mme Odette Launay. Comme M. Cassagne vient de l'indiquer, nous sommes tombés d'accord ce matin, en commission, pour adopter cet amendement. Toutefois, M. Lepeu et moi-même avons décidé de nous rallier à l'amendement n° 64 qui, bien que similaire dans le fond, est meilleur dans la forme.

Cela dit, je demande que le nom de M. Lepeu soit ajouté à ceux des signataires de cet amendement, car notre collègue a participé avec moi à la rédaction de l'amendement déposé. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. L'amendement n° 90 est retiré.

La parole est à M. Juskiewski, pour soutenir l'amendement n° 80.

M. Georges Juskiewski. Le cas visé par cet amendement n'est pas tout à fait le même, monsieur le président.

Il s'agit de celui d'un travailleur non salarié qui a été d'abord ouvrier, donc salarié, et qui a quitté le salariat pour s'installer en qualité d'artisan. Salarié, il était affilié au régime général de la sécurité sociale, pour lui et pour les membres de sa famille.

Notre amendement tend à permettre à un salarié devenu artisan de rester assujéti volontaire au régime de la sécurité sociale et à supprimer, dans ce cas, l'obligation d'abandonner un régime pour adhérer à un autre qui serait moins avantageux, ce qui, il faut bien le reconnaître, aggraverait la situation matérielle de l'intéressé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 64 et 80 ?

M. le rapporteur. Après avoir délibéré sur les amendements présentés par M. Cassagne et par Mme Launay, la commission a adopté le premier, sous réserve que le nom de Mme Launay soit ajouté à ceux de ses signataires.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. La possibilité pour les artisans anciens salariés d'adhérer, comme assurés volontaires, au régime général de la sécurité sociale, avait été ouverte parce que les intéressés n'étaient alors affiliés à titre obligatoire à aucun régime.

Le Gouvernement estime qu'il est impossible d'autoriser les non salariés qui relèveront du régime des artisans, lorsque la loi sera votée, à demeurer assurés volontaires du régime général de la sécurité sociale. Je m'explique sur ce point.

Le régime dont l'institution est proposée implique une compensation de charges entre les actifs et les retraités. Tout à l'heure, en adoptant un amendement du Gouvernement, qui ne fait que reprendre un amendement de la commission et qui a pour objet d'étendre le bénéfice de l'assurance maladie aux veuves de retraités, l'Assemblée n'a fait qu'alourdir relativement le poids dont les retraités ou leurs veuves pèseront sur l'équilibre général du système.

Les assurés volontaires en question étant tous, ou presque tous, des actifs, les amendements présentés auraient pour résultat de faire peser le poids des retraités sur un nombre restreint d'actifs, alors que ces artisans inscrits à l'assurance volontaire contribueraient, par leurs cotisations, à supporter la charge des retraités du régime général, c'est-à-dire de retraités étrangers à la profession à laquelle ils appartiennent.

C'est pourquoi le Gouvernement repousse ces amendements et demande que le vote soit réservé.

M. le président. La réserve est de droit.

M. Jean Moulin a déposé un sous-amendement n° 160 à l'amendement n° 80 de M. Juskiewski, tendant, après les mots : « en qualité d'assurés volontaires », à rédiger ainsi la fin de cet amendement :

« ... ne pourront maintenir leur affiliation que pour les risques non couverts par la présente loi. »

La parole est à M. Jean Moulin.

M. Jean Moulin. Ce sous-amendement a pour objet d'harmoniser la nouvelle rédaction de l'article 2 avec celle de l'article 32 dont le premier alinéa est ainsi conçu : « Sont résiliés de plein droit à compter de la date où les risques sont couverts par application de la présente loi, tous contrats en cours assurant lesdits risques. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement demande que le vote sur ce sous-amendement soit également réservé.

M. Georges Juskiewski. La réserve, cela signifie le vote bloqué !

M. le président. La réserve est de droit.

Les votes sur les amendements n° 64 et 80, sur le sous-amendement n° 160 ainsi que sur l'article 2 sont réservés.

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — 1° Les personnes exerçant simultanément plusieurs activités sont affiliées simultanément aux régimes dont relèvent ces activités.

« Toutefois, le droit aux prestations n'est ouvert que dans le régime dont relève leur activité principale.

« Lorsque l'activité accessoire est une activité salariée, la contribution ouvrière sur la rémunération ou le gain de l'assuré n'est pas due.

« De même, lorsque l'activité accessoire est une activité non salariée, les cotisations prévues par la présente loi ne sont pas dues.

« 2° Les personnes mentionnées à l'article 1^{er}, 2°, ci-dessus ayant exercé simultanément ou successivement plusieurs activités professionnelles, salariées ou non salariées, reçoivent les prestations du régime dont a ou aurait relevé leur activité principale.

« 3° Pour les personnes qui, simultanément, exercent une activité professionnelle et sont titulaires d'une allocation, pension ou rente de vieillesse ou d'une pension d'invalidité, les prestations servies par le régime dont relève leur activité professionnelle. »

La parole est à M. Bertrand Denis, inscrit sur cet article.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, je n'ai pas déposé d'amendement à cet article parce que je n'ai pas le droit de le faire. Mais vous, vous avez ce droit.

Le premier alinéa de l'article 3 constitue ce que je pourrais appeler une disposition anti-cumul.

Certes, les gens qui cumulent ont tort ; on va donc les faire payer deux fois.

Mais, monsieur le ministre, si vous me donnez l'assurance que je me trompe, j'arrêterai là mon propos.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Cet article, monsieur le député, a précisément pour objet d'éviter de faire payer deux fois, c'est-à-dire d'éviter ce que l'on constate actuellement, par exemple en matière de cotisations d'allocations familiales.

Quand un salarié exerce par ailleurs une activité libérale, il doit deux cotisations. Ou plutôt, en tant que salarié il a un employeur qui paie la cotisation et, en tant qu'exerçant une activité libérale accessoire, il se voit réclamer des cotisations par l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Nous avons voulu précisément éviter qu'une anomalie analogue se produise dans le cas présent.

Le salarié est affilié aux deux régimes mais il ne paie la cotisation qu'au titre du régime correspondant à son activité principale. Autrement dit, s'il est salarié et s'il exerce à titre accessoire une activité non salariée, il ne paiera rien. S'il est, à titre principal, non salarié mais s'il exerce une activité

salariée à titre accessoire, la cotisation ouvrière ne lui sera pas retenue; toutefois, son employeur devra payer la cotisation patronale. Car il ne faut pas organiser un marché noir en faveur de ceux qui sont salariés à titre accessoire.

D'ailleurs, ce salarié y trouvera un autre avantage: comme il est possible de cumuler les retraites de vieillesse des deux régimes, la cotisation patronale lui assurera des droits dans le régime de vieillesse des salariés.

M. Bertrand Denis. Je vous remercie de cette précision, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Le droit aux prestations de l'assurance maladie et de l'assurance maternité est subordonné à une période minimum d'affiliation et à la justification du versement préalable des cotisations échues à la date du début de la maladie ou de l'accident qui est à l'origine des soins dont le remboursement est demandé. »

Je suis saisi de cinq amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 110 rectifié, est présenté par le Gouvernement et tend après les mots: « à la date », à rédiger ainsi la fin de cet article: « des soins dont le remboursement est demandé au titre d'une maladie ou d'un accident ».

Le deuxième amendement n° 42, présenté par MM. Meunier, Girard, Weinmann et Bizet et le troisième amendement, n° 91, présenté par MM. Delong, Roche-Defrance et Danel, sont identiques.

Ils tendent, après les mots: « à la date du », à rédiger ainsi la fin de cet article: « premier acte médical dont le remboursement est demandé ».

Le quatrième amendement, n° 23, présenté par M. Le Gall, tend, après les mots: « ... à la date du début », à supprimer les mots: « de la maladie ou de l'accident qui est à l'origine » (le reste sans changement).

Le cinquième amendement, n° 119, présenté par M. Raymond Boisé, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, tend, après les mots: « à l'origine des soins », à insérer les mots: « ou au moins à la date du premier acte médical... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le ministre des affaires sociales, pour soutenir l'amendement n° 110 rectifié.

M. le ministre des affaires sociales. Mesdames, messieurs, si la date retenue était celle du début de la maladie, il pourrait y avoir une controverse sur le point de savoir quand la maladie a commencé. D'autre part, quelqu'un qui aurait été malade avant d'être assuré et qui le resterait ne pourrait plus être remboursé.

Nous avions d'abord proposé les mots « à la date », en reprenant les termes du code général de la sécurité sociale. Puis il est apparu qu'une rédaction différente couvrirait mieux les intérêts.

C'est pourquoi nous avons proposé cet amendement.

M. Georges Juskiewenski. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Juskiewenski.

M. Georges Juskiewenski. Quand la maladie débute-t-elle, monsieur le ministre? Est-ce lors de la première constatation médicale?

M. Philippe Rivalin, vice-président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Il n'en est pas de même pour la maternité.

M. Georges Juskiewenski. Une personne peut être fatiguée pendant plusieurs mois, alors qu'en réalité elle est déjà malade. Comment déterminerez-vous donc l'origine et l'étiologie de cette maladie?

Le début, c'est le premier acte médical; c'est le jour où, le malade ayant consulté un médecin, celui-ci a constaté la maladie et fait un diagnostic. Du point de vue de la médecine, il ne peut y avoir d'autre début de la maladie.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Je ne discute pas la définition de la date du début de la maladie.

Je dis qu'en vertu de la rédaction actuelle de l'article 4, si une personne commençait à être malade avant d'être couverte par l'assurance, elle ne pourrait être remboursée lorsqu'elle aurait été couverte par l'assurance puisqu'elle n'aurait pas été assurée à la date du début de la maladie.

Je propose qu'il suffise d'être assuré au moment où des soins sont donnés. La nouvelle rédaction proposée est plus libérale.

M. Lucien Neuwirth. Très bien!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement du Gouvernement rejoint ceux que la commission avait proposés ou acceptés. La commission l'accepte donc.

En principe, les autres amendements pourraient être retirés.

M. le président. La parole est à M. Meunier, pour soutenir l'amendement n° 42 qui semble répondre à la question posée par M. Juskiewenski.

M. Lucien Meunier. Mon amendement avait pour objet de fixer le début de la maladie à la date du premier acte médical dont le remboursement est demandé. Cela me semble normal.

Je me rallie à l'amendement du Gouvernement et je retire le mien.

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré.

La parole est à M. Delong, pour soutenir l'amendement n° 91.

M. Jacques Delong. L'amendement n° 91 est identique à celui de M. Meunier.

L'amendement du Gouvernement me donnant entière satisfaction, je retire le mien.

M. le président. L'amendement n° 91 est retiré.

La parole est à M. Le Gall, pour soutenir l'amendement n° 23.

M. Jean Le Gall. Je retire également mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 23 est retiré.

M. le président. La parole est à M. Rivain, vice-président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, pour soutenir l'amendement n° 119.

M. Philippe Rivain, vice-président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. La commission retire également son amendement puisqu'elle a satisfaction.

M. le président. L'amendement n° 119 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 110 rectifié, présenté par le Gouvernement, accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet.

Le premier, n° 3, présenté par M. le rapporteur, tend, à la fin de l'article 4, après les mots: « dont le remboursement est demandé », à insérer les mots: « , ou à la date de la première constatation médicale de la grossesse ».

Le second amendement, n° 153, tend à compléter l'article 4 par les mots: « ou à la date de la première constatation médicale de la grossesse ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. le rapporteur. L'article 4 du projet de loi précise que l'on doit justifier du versement des cotisations échues à la date du début de la maladie ou de l'accident qui est à l'origine des soins dont le remboursement est demandé.

Il convient d'ajouter, en ce qui concerne les frais de maternité, une référence aux cotisations échues à la date de la première constatation médicale de la grossesse.

Tel est l'objet de l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales, pour soutenir l'amendement n° 153.

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement se rallie à l'amendement n° 3 et retire le sien.

M. le président. L'amendement n° 153 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. Meunier, Delong et Schwartz ont présenté un amendement n° 154 qui tend à compléter l'article 4 par la disposition suivante:

« Les assujettis actuellement assurés pour le risque maladie à des mutuelles artisanales ou à des sociétés privées, n'auront pas à justifier de la période minimum d'affiliation dont il est fait mention au paragraphe ci-dessus. »

La parole est à M. Meunier.

M. Lucien Meunier. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. Cet amendement n'a pas été soumis à la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement repousse cet amendement parce qu'il le juge inutile.

L'effet des contrats privés visés dans un des derniers articles du projet de loi prendra fin à la date à laquelle les risques seront couverts par le niveau régime. Par conséquent, il n'y aura pas de hiatus.

M. Lucien Meunier. Si je comprends bien, monsieur le ministre, l'assuré qui a été assez prévoyant pour s'assurer dès maintenant vra son affaire continuer ?

M. le ministre des affaires sociales. C'est cela.

M. Lucien Meunier. Je retire l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 154 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 modifié par les amendements n° 110 rectifié et 3.

(L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Les prestations servies par le régime institué par la présente loi comporte, pour l'assuré et les membres de sa famille, des prestations obligatoires communes à l'ensemble des professions visées à l'article premier ainsi que, éventuellement, des prestations particulières propres à un groupe professionnel, qui sont choisies parmi les catégories de prestations figurant à l'article L. 283 du code de la sécurité sociale. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 4 qui tend, dans cet article, après les mots : « et les membres de sa famille », à insérer les mots : « tels qu'ils sont définis à l'article L. 285 du code de la sécurité sociale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission propose de reprendre, pour la définition des membres de la famille de l'assuré, celle qui est donnée par l'article L. 285 du code de la sécurité sociale et qui est légèrement plus extensive que la définition retenue dans le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement repousse l'amendement et invoque l'article 40 de la Constitution. (Mouvements divers.)

M. le président. La commission des finances estime-t-elle que l'article 40 de la Constitution est applicable ?

M. Philippe Rivain, vice-président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Oui, monsieur le président.

M. Georges Spéna. Je suis étonné, monsieur le président.

L'article 40 de la Constitution...

M. le président. La commission des finances s'est prononcée. Il n'y a pas à revenir sur ce sujet.

L'amendement n° 4 est donc déclaré irrecevable.

Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet et pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 54 rectifié, présenté par MM. Gasparini et Neuwirth, tend à substituer aux mots : « à un groupe professionnel », les mots : « à l'ensemble du groupe professionnel ou éventuellement, et à la demande des organisations professionnelles les plus représentatives, à une profession... ».

Le second amendement, n° 92, présenté par MM. Delong, Roche-Defrance et Danel, tend à substituer aux mots : « à un groupe professionnel », les mots : « à l'ensemble du groupe professionnel ou éventuellement, et dans ce cas à la demande des organisations professionnelles les plus représentatives, à une profession... ».

La parole est à M. Neuwirth, pour soutenir l'amendement n° 54 rectifié.

M. Lucien Neuwirth. Je dois tout d'abord présenter les excuses de M. Gasparini qui, pour des raisons impérieuses et inattendues, a dû se rendre dans sa circonscription et qui m'a donc demandé de soutenir cet amendement que nous avons déposé en commun.

Il peut arriver que, dans un groupe professionnel très vaste, une profession éprouve le besoin d'une garantie particulière. C'est cette raison qui a motivé le dépôt de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Delong pour soutenir le deuxième amendement portant le numéro 92.

M. Jacques Delong. Cet amendement a rigoureusement le même objet que l'amendement défendu par M. Neuwirth. Je le maintiens donc en association avec celui-ci.

M. le président. Monsieur Delong, il existe entre votre amendement et celui qu'a soutenu M. Neuwirth une différence de rédaction.

Quel est l'avis de la commission sur les amendement n° 54 rectifié et n° 92 ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 54 rectifié. Elle n'a pas été saisie de l'amendement n° 92.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement repousse l'amendement n° 54 rectifié. En prévoyant un système où chacun des groupes professionnels — artisans, commerçants, industriels et membres des professions libérales — aura la possibilité de demander que soient instituées des prestations particulières, il a déjà permis une certaine diversification. En allant plus loin, en insérant dans le système la possibilité d'une différenciation relative à une seule profession, on s'exposerait à des complications qui rendraient difficile le fonctionnement du régime.

J'indique toutefois que, si une profession désire assurer une couverture plus importante à ses membres, elle gardera bien entendu toute latitude d'organiser une couverture complémentaire, soit sous la forme d'une souscription d'assurance de groupe contractée auprès d'une compagnie d'assurance privée, soit par l'organisation d'un système de mutualité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54 rectifié, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92, qui ne diffère du précédent que par les mots « dans ce cas » et est repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 73 qui tend à compléter l'article 5 par les dispositions suivantes : « ... ou consistent en une réduction de la participation de l'assuré ou de l'abattement prévus à l'article 7 ci-dessous ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement permet de prévoir, parmi les prestations particulières, une amélioration de la protection déjà instituée au titre des prestations obligatoires.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement accepte cet amendement mais à la condition qu'il soit ainsi complété : « ... sans que cette participation puisse être inférieure à celle visée à l'article L. 286 du code de la sécurité sociale ».

A vrai dire, on pouvait penser que cela allait de soi, puisqu'un des articles de principe indique que les prestations particulières peuvent être établies dans la limite de celles qui sont instituées par le régime général de sécurité sociale.

Mais on m'a fait observer qu'il pouvait y avoir un doute et pour qu'il n'y en ait point je demande à la commission de bien vouloir accepter cette légère adjonction à son amendement que j'accepte sous cette réserve.

M. le rapporteur. La commission accepte de compléter ainsi l'amendement.

M. le président. La commission accepte, à la demande du Gouvernement, de compléter le texte de l'amendement n° 73 par le membre de phrase suivant : « ... sans que cette participation puisse être inférieure à celle visée à l'article L. 286 du code de la sécurité sociale ».

Je mets aux voix l'amendement n° 73, ainsi complété.

(L'amendement, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 modifié par l'amendement n° 73.

(L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Par membres de la famille, on entend :

« 1° Le conjoint de l'assuré, sous réserve qu'il ne soit pas à titre personnel couvert par un régime obligatoire d'assurance maladie-maternité ;

« 2° Les enfants à charge de l'assuré ou de son conjoint, au sens de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 5 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement étant la conséquence de l'amendement n° 4 qui a été repoussé, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Les prestations obligatoires comprennent la couverture des frais de médecine générale et spéciale, des frais pharmaceutiques et d'appareils d'orthopédie, des frais d'analyses et d'examen de laboratoire, des frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de cure, des frais

d'interventions chirurgicales ainsi que, pour les enfants, des frais de soins et de prothèse dentaire, dans les éventualités suivantes :

« — frais engagés à l'occasion de tout acte ou série d'actes dont l'importance dépasse un niveau fixé par décret ;

« — frais engagés à l'occasion de l'hospitalisation en établissement public ou privé, à compter d'une durée d'hospitalisation fixée par décret ;

« — affections ou traitements bénéficiant, dans le cadre du régime général de la sécurité sociale, de la réduction ou de la suppression de la participation prévue à l'article L 286 du code de la sécurité sociale ;

« — frais relatifs à la grossesse, à l'accouchement et à ses suites ;

« — frais afférents aux maladies des enfants de moins de 14 ans, y compris les frais de soins et prothèse dentaire.

« Les assurés participent aux dépenses résultant de l'application des tarifs des frais remboursés. Les modalités de cette participation, qui peut dans certains cas être réduite ou supprimée, sont fixées par décret.

« Le remboursement a lieu sous réserve d'un abattement dont le montant et la périodicité sont fixés par décret. Cet amendement peut dans certains cas être réduit ou supprimé. »

M. Fanton a présenté un amendement n° 135 qui tend, après les mots : « ... de prothèse dentaire », inclus dans le premier alinéa, à rédiger ainsi la fin de cet article :

« ... engagés à l'occasion :

« 1° De la maternité ;

« 2° Des maladies nécessitant une intervention chirurgicale, à la condition que, sauf le cas de force majeure ou d'urgence mettant obstacle à l'hospitalisation, ladite maladie ait entraîné une hospitalisation nécessaire dans un établissement public ou privé ;

« 3° Sous réserve de l'établissement, par année et par famille, d'un abattement portant sur les dépenses de l'assuré :

« a) Des maladies et accidents des enfants de moins de seize ans, y compris les soins et la prothèse dentaire. Sont assimilés aux enfants mineurs de seize ans ceux de moins de vingt ans qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité totale et contrôlée de se livrer à une activité rémunératrice ;

« b) Des affections ou traitements autres que ceux prévus aux paragraphes 1^{er} et 2^e du présent article.

« L'abattement prévu au présent paragraphe sera déterminé par décret pris après avis de la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés instituée par l'article 14 de la présente loi. »

La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Cet amendement a pour objet de modifier assez sensiblement les principes retenus par l'article 7.

Vous venez de dire, monsieur le ministre, qu'il serait toujours difficile de distinguer le gros risque du petit risque. Effectivement, des contestations peuvent s'élever et, tôt ou tard, un certain nombre d'assurés affiliés à ce nouveau régime pourront avoir le sentiment d'être défavorisés par rapport aux assurés affiliés à d'autres régimes. C'est la raison pour laquelle je propose à l'Assemblée un système un peu différent de celui que prévoit le projet.

Je classe les risques en deux catégories. La première serait composée de la maternité et du risque chirurgical grave ; pour ces risques, il y aurait remboursement total des frais engagés. En effet, dans l'un et l'autre cas, il n'y a aucune contestation possible sur l'état de l'assuré : la chirurgie est une intervention incontestable et la maternité est facile à constater.

Pour l'autre catégorie de maladies, je voudrais, en revanche, étendre la couverture du risque. Des risques considérés comme petits actuellement peuvent être constatés au début d'une maladie qui évolue et devenir plus importants. Je voudrais qu'ils soient également couverts.

Je comprends bien, monsieur le ministre, qu'il n'est pas possible de prévoir un régime couvrant l'ensemble des risques parce que les assurés eux-mêmes seraient obligés de verser des cotisations trop élevées, ce qu'ils ne désirent pas.

Peut-être pourrait-on alors se souvenir qu'il y a quelques années, quand l'Assemblée a voté l'assurance des exploitants agricoles, avait été utilisée la méthode de l'abattement familial et annuel.

Sans doute, monsieur le ministre, me répondrez-vous que l'abattement familial et annuel institué à l'origine pour les agriculteurs a été d'abord réduit, puis supprimé.

Ce n'est faire injure ni aux agriculteurs qui ont bénéficié de cette disposition ni à ceux qui l'ont votée — et j'en suis — de dire que la situation est ici un peu différente. La contribution de l'Etat à l'assurance maladie agricole était importante, considérable même, tandis que dans le cas qui nous occupe la contribution de l'Etat est, pour ainsi dire, simplement négative, puisqu'elle consiste, pour lui — M. le secrétaire d'Etat au budget

ici présent protestera peut-être — à renoncer à des recettes fiscales.

C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement qui tend à modifier la deuxième partie de l'article 7 et prévoit le système suivant : le risque maternité et le risque chirurgical grave seraient remboursés. Ensuite, sous réserve de l'établissement par année et par famille d'un abattement portant sur les dépenses de l'assuré, seraient reprises les dispositions de l'article 7 en ce qui concerne les enfants et, d'autre part, élargies les dispositions du reste de l'article en ce qui concerne les affections ou traitements autres que ceux prévus aux paragraphes 1^{er} et 2^e.

Et pour bien montrer aux artisans, aux commerçants et à ceux qui appartiendront à ce régime la responsabilité qu'ils prennent, je propose que l'abattement auquel il est fait allusion, décidé chaque année par décret, ne soit pris qu'après consultation de la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés, de telle façon que les intéressés eux-mêmes s'aperçoivent que l'augmentation de l'abattement peut avoir des conséquences bénéfiques pour la cotisation ; mais que sa diminution, en revanche, ne peut avoir que des conséquences négatives, en tout cas coûteuses pour les cotisants.

Monsieur le ministre, ce système n'est peut-être pas meilleur que le vôtre, mais il permettra d'apaiser certaines craintes qui ont été exprimées.

Il m'a été donné hier soir de réunir un certain nombre de commerçants et d'artisans.

Je dois dire qu'ils ne se sentent pas tous représentés par leurs organisations professionnelles.

M. René Cassagne. Très bien !

M. André Fanton. Ils ont quelque peu le sentiment que les organisations professionnelles — pas toutes, mais quelques-unes — parlent au nom de leurs dirigeants beaucoup plus qu'au nom de leurs mandants. Leur sentiment est que finalement la couverture du gros risque, certes, intéresse tout le monde, mais que le mépris dans lequel on tient, dans certains milieux, la couverture du petit risque est dû à la situation privilégiée dont ces milieux jouissent. Il s'agit de membres de certaines professions commerciales ou libérales — pourquoi ne pas le dire, j'appartiens à l'une d'entre elles — qui peuvent faire face à ces dépenses.

Mais j'attire votre attention, monsieur le ministre, sur la situation des artisans et petits commerçants pour lesquels le petit risque constitue, dans la vie de chaque jour, une charge très lourde, en dépit de son peu d'importance apparente. Avec le système que vous proposez, une succession de petits risques dans la même année, peut rendre leur situation très difficile et les conduire à considérer qu'ils ont cotisé pour une assurance qui finalement ne leur donne pas une garantie suffisante.

La lecture de l'article 7 et des dispositions qui concernent ce qu'on appelle le petit risque et le gros risque, fait apparaître que les maladies habituelles des enfants seront toujours exclues de la couverture. Les familles des commerçants et des artisans ne peuvent accepter de telles dispositions. Vous me direz que les maladies graves, elles, seront couvertes ; mais, dans une famille, combien est importante la succession des petits risques ! Voilà pourquoi j'ai proposé cet amendement qui améliore, à mon avis, votre texte. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'amendement n'a pas été soumis à la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Monsieur Fanton, le texte du projet de loi qui prévoit que la participation des assurés pourra prendre la forme d'un abattement périodique permettra sans doute, si cela paraît souhaitable, après étude avec les intéressés, de mettre en place un système de participation qui ressemble à celui que vous souhaitez. Mais le texte que vous proposez aurait pour résultat de l'établir formellement.

Votre texte suscite en moi deux craintes. La première, c'est que le système d'abattement, après consultation des intéressés dans la forme que vous préconisez, n'apparaisse pas comme le plus souhaité. La seconde, c'est que, par sa rigueur, il n'entraîne à des dépenses et, par conséquent, à des charges qu'il ne nous est pas possible d'évaluer actuellement, mais qui pourraient grever gravement le système.

Compte tenu de ces observations et du fait que le Gouvernement est prêt, lors de la préparation des décrets, à s'inspirer dans la mesure du possible des idées intéressantes énoncées dans cet amendement, je demande à M. Fanton s'il est disposé à le retirer.

M. le président. La parole est à M. Fanton, pour répondre au Gouvernement.

M. André Fanton. Je crois comprendre que le Gouvernement s'apprête à opposer l'article 40 de la Constitution à mon amendement.

M. le ministre des affaires sociales. Non.

M. André Fanton. Je le crains. J'ai repris, je le répète, le texte de la loi du 25 janvier 1961 relative à l'assurance maladie des agriculteurs.

J'ai pensé, peut-être à tort — mais on voudra bien le pardonner au député de Paris que je suis — que ce qui a été fait pour les agriculteurs, avec une participation de l'Etat assez forte, pourrait être fait pour les artisans et les commerçants, avec une participation principale de leur part.

En réalité, l'Etat accorde surtout la déduction des cotisations et non autre chose. Je ne dis pas que cette mesure ne représente pas une somme considérable. Mais mon amendement prévoyant que l'abattement est fixé par décret pris après avis de la caisse nationale d'assurance maladie devrait rassurer le Gouvernement, puisqu'il pourra, en fonction des ressources de cette caisse, et après son avis, opérer l'abattement qui lui semblera nécessaire. J'estime que le système que je propose par mon amendement est de nature à mieux protéger l'ensemble des commerçants et des artisans que ne le fait celui du Gouvernement.

C'est pourquoi, vous me permettez, monsieur le ministre, de maintenir cet amendement.

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement demande que le vote sur cet amendement soit réservé.

M. le président. La réserve est de droit.

Le vote sur l'amendement n° 135 est donc réservé.

M. le président. MM. Jean Moulin, Jaillon, Fourmond, Fouchier, Julien, Barniaudy, Sallenave, Bizet, Chazalon, Fontanet, Fréville, Ihuel, Labéguerie, Meck, Mlle Dienesch ont présenté un amendement n° 75 qui tend, à la fin du premier alinéa de l'article 7, à supprimer les mots : « ainsi que, pour les enfants, des frais de soins et de prothèse dentaire ».

Etant donné que cet amendement suppose adoptés les amendements n° 76, 77 et 78, portant sur le sixième alinéa, la commission sera d'accord, sans doute, pour le réserver jusqu'à la discussion du sixième alinéa.

M. le rapporteur. La commission accepte la réserve.

M. le président. L'amendement n° 75 est donc réservé.

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 6 qui tend à substituer aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 7 les alinéas suivants :

« Frais engagés à l'occasion de l'hospitalisation en établissement public ou privé, nécessitée par l'exécution de tout acte ou série d'actes visés à l'alinéa 4 ci-dessous ;

« Affections ou traitements bénéficiant, dans le cadre du régime général de la sécurité sociale, de la réduction ou de la suppression de la participation prévue à l'article L. 286 du code de la sécurité sociale ;

« Frais engagés à l'occasion de tout acte ou série d'actes dont l'importance dépasse un niveau fixé par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission estime nécessaire de modifier l'ordre de présentation des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 7 du projet.

Elle propose l'ordre suivant : l'alinéa 2 actuel deviendrait l'alinéa 4 ; l'alinéa 3 actuel deviendrait l'alinéa 2 ; l'alinéa 4 actuel deviendrait l'alinéa 3.

En outre, la commission souhaite une modification de la rédaction de l'alinéa 3 actuel de l'article 7.

Les frais d'hospitalisation devraient être remboursés dès l'instant où l'exécution d'actes médicaux ou chirurgicaux supérieurs à un niveau fixé par décret rend nécessaire cette hospitalisation, sans considération de sa durée.

Votre commission vous propose donc de préciser le texte dans ce sens.

M. le président. Sur l'amendement n° 6, je suis saisi de quatre sous-amendements.

Le premier, n° 25, présenté par MM. Herman, Ribadeau-Dumas, Lecocq, Bordage et Bizet, tend, dans le premier alinéa de l'amendement n° 6, à supprimer les mots :

« nécessité par l'exécution de tout acte ou série d'actes visés à l'article 4 ci-dessous. »

Le deuxième sous-amendement n° 37, présenté par M. Le Gall, et le troisième sous-amendement, n° 120, présenté par M. le rapporteur pour avis sont identiques. Ils tendent à compléter le premier alinéa de cet amendement par les mots : « ou à compter d'une durée d'hospitalisation fixée par décret ».

Le quatrième sous-amendement, n° 24, présenté par M. Le Gall, tend, dans le quatrième alinéa proposé par l'amendement n° 6 pour l'article 7, après les mots : « acte ou série d'actes », à insérer les mots : « autres que ceux visés à l'article L. 286 du code de la sécurité sociale ».

La parole est à M. Herman, pour soutenir le sous-amendement n° 25.

M. Pierre Herman. Les dispositions de ce projet tendant à couvrir les gros risques, il paraît anormal de créer une franchise pour la prise en charge des journées d'hospitalisation, alors que le remboursement des frais engagés est déjà frappé du ticket modérateur et d'un abattement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Ce sous-amendement n° 25 a été adopté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 6 de la commission, mais il repousse le sous-amendement n° 25 auquel, d'ailleurs, pourrait être appliqué l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Monsieur le ministre, ne pensez-vous pas, dans ces conditions, qu'il soit préférable de réserver le vote sur ce sous-amendement, comme sur les autres ?

M. le ministre des affaires sociales. En effet, monsieur le président.

M. le président. Le vote sur le sous-amendement n° 25 est réservé.

M. René Cassagne. Que faisons-nous ici ?

M. le président. La parole est à M. Le Gall sur le sous-amendement n° 37 qu'il a déposé.

M. Jean Le Gall, président de la commission. Ce sous-amendement que j'ai déposé à titre personnel, tend à compléter le premier alinéa de l'amendement n° 6 par les mots : « ou à compter d'une durée d'hospitalisation fixée par décret ».

La rédaction proposée par M. Fagot, rapporteur, à l'alinéa 2 de l'article 7 tend à assurer le remboursement des frais d'hospitalisation lorsqu'ils sont engagés à l'occasion de tout acte ou série d'actes dont l'importance dépasse un niveau fixé par décret.

Il peut se faire toutefois que l'hospitalisation ne soit pas nécessitée par l'exécution de ces actes mais soit la conséquence d'une maladie sans intervention chirurgicale par exemple. Il paraît alors indispensable de reprendre, pour ce dernier cas, le texte que proposait le Gouvernement et d'assurer, dans cette hypothèse, le remboursement des frais d'hospitalisation à compter d'une certaine durée.

M. le président. Le deuxième sous-amendement, ayant le même objet, porte le numéro 120 et a été présenté par M. Boisdé.

La parole est à M. Rivain, suppléant M. Boisdé.

M. Philippe Rivain, vice-président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Ce sous-amendement a le même objet que l'amendement de M. Le Gall.

Si le sous-amendement de M. Le Gall est adopté, nous aurons satisfaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?

M. le rapporteur. Le sous-amendement de M. Le Gall a été repoussé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement accepte ce sous-amendement.

M. le président. Le vote sur les sous-amendements n° 37 et 120 est réservé.

La parole est à M. Le Gall, auteur du sous-amendement n° 24.

M. le président de la commission. Ce sous-amendement, que j'ai déposé en mon nom personnel, se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Le sous-amendement n° 24 a été adopté par la commission.

M. le ministre des affaires sociales. Et il est accepté par le Gouvernement.

M. le président. Le vote sur le sous-amendement n° 24 est réservé ainsi que le vote sur l'amendement n° 6 déposé par la commission.

Plusieurs députés. Pourquoi ?

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 135 de M. Fanton ayant été réservé, je ne puis procéder autrement.

Je suis saisi de trois amendements identiques.

Le premier, n° 7, est présenté par M. le rapporteur ;

Le deuxième, n° 76, est présenté par MM. Jean Moulin, Jaillon, Fourmond, Fouchier, Julien, Barniaudy, Sallenave, Bizet, Chazalon, Fontanet, Fréville, Ihuel, Labéguerie, Meck, Mlle Dienesch.

Le troisième amendement, n° 81, est présenté par MM. Neuwirth, Bailly, Bayou, Bourgoïn, Deliaune, Delmas, Mlle Dienesch,

MM. Gaudin, Michel Jacquet, Juskiewenski, Mme Launay, MM. Jean Moulin, Pflimlin, Spéna, Mme Thome-Patenôtre.

Ces amendements tendent, dans le 6^e alinéa de l'article 7, après les mots : « aux maladies », à insérer les mots « et accidents ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. le rapporteur. Cette disposition a été longuement étudiée en commission et nos collègues ont tous lu le passage de mon rapport qui s'y rapporte.

M. le président. La parole est à M. Jean Moulin, pour défendre l'amendement n° 76.

M. Jean Moulin. Avec votre permission, monsieur le président, je défendrai en même temps mes amendements n° 76, 77, 78 et 79 qui se complètent. Mon premier amendement portait le n° 75.

Mes chers collègues, je vous invite à vous reporter au texte de l'article 7. Vous constaterez que la couverture des frais de soins dentaires pour les enfants est déjà mentionnée une première fois à l'alinéa premier. Elle est de nouveau mentionnée dans le sixième alinéa.

Afin d'éviter les répétitions, je propose, pour mon amendement n° 75, de supprimer les mots : « ainsi que, pour les enfants, des frais de soins et de prothèse dentaire ».

Dans mon amendement n° 78, je propose d'ajouter à la fin du sixième alinéa de l'article 7, les mots : « de prothèse dentaire et d'orthodontie ». L'orthodontie est une notion moderne de soins ; il s'agit du redressement des imperfections dentaires chez les enfants. Il serait souhaitable que ceux-ci puissent en profiter.

Dans l'amendement n° 76, je propose d'ajouter, dans le sixième alinéa de l'article 7, après les mots : « maladies », les mots : « et accidents ».

Enfin, dans mon amendement n° 77, je demande qu'après les mots : « de moins de quatorze ans » soient ajoutés les mots : « à la charge de l'assuré au sens de l'article L. 285-2° du code de la sécurité sociale ».

Cet amendement a pour objet d'étendre le bénéfice des prestations obligatoires énumérées à l'article 2, parmi lesquelles il convient de comprendre les frais de soins, de prothèse dentaire et d'orthodontie, aux enfants de moins de 16 ans à la charge de l'assuré ou de son conjoint. Bénéficieraient également de ces prestations, les enfants assimilés aux enfants de moins de 16 ans par l'article L. 285 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire : ceux de moins de 18 ans placés en apprentissage et ceux de moins de 20 ans qui poursuivent leurs études, ou qui sont, par suite d'infirmités ou de maladies chroniques, dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail rémunéré.

Voilà, monsieur le président, ce que je désirais dire sur ces quatre amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'amendement n° 76 a le même objet que l'amendement n° 7 qui a été adopté par la commission.

L'amendement n° 77 a été repoussé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 7.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth, pour soutenir l'amendement n° 81.

M. Lucien Neuwirth. L'amendement n° 81 tend à ajouter au 6^e alinéa de l'article 7, après les mots : « frais afférents aux maladies », les mots : « et accidents ».

Seraient couverts les frais afférents aux maladies et accidents des enfants âgés — je l'espère — de moins de seize ans si l'amendement n° 82 rectifié que j'ai déposé est adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Cet amendement n° 81 a le même objet que l'amendement n° 7 qui a été présenté par la commission.

L'amendement n° 81 est donc accepté par la commission.

M. le ministre des affaires sociales. Et l'amendement n° 7 a été accepté par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Meunier pour répondre à la commission.

M. Lucien Meunier. Mes chers collègues, je reviens un peu en arrière, mais je m'étais inscrit contre l'amendement n° 6 de M. le rapporteur, à l'article 7.

J'avais présenté moi-même un amendement qui a été repoussé et qui était rédigé ainsi :

« Remplacer le dernier alinéa du premier paragraphe par « frais médicaux et pharmaceutiques afférents aux maladies des personnes visées aux articles 1^{er}, 2 et 3. »

L'article 7 et l'article 4, dans une phrase précédente, prévoient un remboursement des frais afférents aux accidents alors que le projet initial ne prévoyait que l'assurance maladie et maternité.

L'assurance accident doit être disjointe du projet comme elle a été disjointe lors du vote de l'assurance maladie des exploitants agricoles.

M. Marcel Anthonioz. Très bien !

M. Lucien Meunier. C'est la loi du 25 janvier 1961 et cette disjonction doit être prononcée pour les raisons suivantes.

En premier lieu, l'assurance accident pour les professions indépendantes ne saurait distinguer l'assurance accident du travail et accident de la vie privée, d'où un coût élevé entraînant une majoration sensible des cotisations, d'autant plus qu'il pourra y avoir des pertes plus nombreuses que pour les salariés de l'industrie et du commerce.

En deuxième lieu, l'assurance accident n'est pas de même nature que l'assurance maladie car il y a, le plus souvent, à l'origine de l'accident une responsabilité qu'il faut déterminer, ce qui entraîne des recours, des frais et des complications.

En troisième lieu, le coût de l'assurance accident est très différent selon la nature des activités des intéressés et la différenciation est encore plus grande dans chaque cas d'espèce.

En quatrième lieu, la notion des frais est d'ailleurs équivoque. Il serait imprudent, en tout état de cause, de préciser qu'il s'agit de frais médicaux et pharmaceutiques.

Enfin, même si les remboursements des frais afférents aux accidents ne portent que sur des dépenses médicales et pharmaceutiques, chaque accident donne lieu à un dossier pour déterminer les droits éventuels de la victime à une pension d'invalidité, dossier qui devra être constitué, étudié, discuté de toute façon au nom de l'unité du dossier. L'accessoire — frais médicaux et pharmaceutiques — doit être accordé au principal — indemnité, invalidité — et non dissocié de celui-ci.

C'est pourquoi je me suis prononcé contre l'amendement de M. le rapporteur. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Fanton, pour répondre à la commission.

M. André Fanton. J'ai demandé la parole pour défendre un nouvel amendement, monsieur le président.

J'ai défendu tout à l'heure un amendement n° 135 dont le Gouvernement a demandé la réserve.

Cette réserve de procédure semble être également de sentiment. Compte tenu de l'attitude du Gouvernement, je voudrais défendre l'amendement suivant : après le paragraphe concernant les enfants, ajouter la phrase...

M. le président. Il s'agit d'une modification apportée à votre propre amendement ?

M. Fanton. Non, monsieur le président.

Mon amendement est réservé mais on est en train de discuter l'ensemble de l'article.

Je voudrais ajouter...

M. le président. Monsieur Fanton, nous en arrivons au sixième alinéa.

Je vous donnerai la parole quand nous en aurons terminé avec les amendements qui ont été déposés, sur le sixième alinéa, antérieurement au vôtre.

M. Fanton. Je vous prie de vouloir bien m'excuser, monsieur le président.

M. le président. M. Coudere, au nom du groupe des républicains indépendants, et M. Sagette ont déposé un amendement n° 44 qui, dans le sixième alinéa de l'article 7, tend à supprimer les mots : « de moins de 14 ans ».

La parole est à M. Coudere.

M. Pierre Coudere. Monsieur le président, pour la définition du mot enfant, je demande que l'on se réfère à l'article L. 285 du code de la sécurité sociale.

Cet amendement rejoint d'ailleurs celui qui avait été déposé par la commission des affaires culturelles et par plusieurs de mes collègues.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement oppose à cet amendement l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Philippe Rivain, vice-président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. L'article 40 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'article n° 44 est déclaré irrecevable.

Je suis saisi de quatre amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 85, est présenté par MM. Cassagne, Chandernagor, Philibert, Gilbert Faure, Bayou, Gaudin et Privat et tend, dans le sixième alinéa de l'article 7, à substituer aux mots : « de moins de 14 ans », les mots : « à charge, au sens de l'article L. 285, du code de sécurité sociale ».

Le deuxième amendement, n° 77, présenté par MM. Jean Moulin, Jaillon, Fourmond, Fouchier, Julien, Barniaudy, Sallenave, Bizet, Chazalon, Fontanet, Fréville, Ihuel, Labéguerie, Meck, Mlle Dienesch, tend, dans le sixième alinéa de l'article 7, à substituer aux mots : « de moins de quatorze ans », les mots : « à charge de l'assuré au sens de l'article L. 285-2° du code de sécurité sociale ».

Le troisième amendement, n° 82, rectifié, présenté par MM. Neuwirth, Bailly, Bayou, Bourgoïn, Deliaune, Delmas, Mlle Dienesch, MM. Gaudin, Michel Jacquet, Juskiewinski, Mme Launay, MM. Jean Moulin, Pflimlin, Spénale et Mme Thome-Patenôtre, tend, dans le sixième alinéa de l'article 7, à substituer aux mots : « de moins de quatorze ans », les mots : « de moins de seize ans au sens de l'article L.285 du code de la sécurité sociale ».

Le quatrième amendement, n° 8, tend, dans le sixième alinéa de l'article 7, à substituer au chiffre : « 14 », le chiffre : « 16 ».

La parole est à M. Cassagne pour soutenir l'amendement n° 65.

M. René Cassagne. L'exposé des motifs de cet amendement est suffisant pour éclairer notre pensée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement oppose l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Philippe Rivain, vice-président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. L'article 40 est applicable.

M. le président. Cet amendement est donc irrecevable.

La parole est à M. Jean Moulin pour défendre son amendement n° 77.

M. Jean Moulin. Monsieur le président, j'ai déjà défendu cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement oppose l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Philippe Rivain, vice-président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. L'article 40 est applicable.

M. le président. Cet amendement est donc irrecevable.

La parole est à M. Neuwirth pour défendre l'amendement n° 82 rectifié.

M. Lucien Neuwirth. Il s'agit d'un amendement qui a été déposé par le groupe d'étude des problèmes de l'artisanat et qui ressemble à celui présenté par M. Jean Moulin.

En effet, l'âge de quatorze ans ne se justifie plus actuellement alors que la durée de la scolarité est prolongée jusqu'à seize ans. De plus, il convient d'harmoniser autant que possible les différents régimes d'assurance maladie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à juger de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement oppose l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Philippe Rivain, vice-président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. L'article 40 est opposable.

M. le président. Cet amendement est donc irrecevable.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 8 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. le rapporteur. Cet amendement se justifie dans son texte même. Il tend à élargir la protection de la santé des enfants qui sont les ayants-droit de l'assuré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement oppose l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Philippe Rivain, vice-président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. L'article 40 est applicable.

M. le président. Cet amendement est donc irrecevable.

M. Georges Juskiewinski. Pourquoi soumettre ce projet au Parlement si, article par article, on oppose à tous les amendements l'article 40 de la Constitution ?

M. le président. Je ne fais qu'appliquer le règlement, monsieur Juskiewinski.

MM. Jean Moulin, Jaillon, Fourmond, Fouchier, Julien, Barniaudy, Sallenave, Bizet, Chazalon, Fontanet, Fréville, Ihuel, Labéguerie, Meck, Mlle Dienesch ont présenté un amendement n° 78 qui tend, après le mot : « soins », à rédiger ainsi la fin du sixième alinéa de l'article 7 : « de prothèse dentaire et d'orthodontie ».

La parole est à M. Jean Moulin.

M. Jean Moulin. Monsieur le président, je me suis déjà expliqué sur cet amendement en défendant les quatre amendements que j'ai déposés et qui sont interdépendants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'amendement a été adopté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement oppose l'article 40 de la Constitution. (*Protestations sur divers bancs.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Philippe Rivain, vice-président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Je demande la réserve de cet amendement, car l'affaire est difficile et il convient de procéder à un examen de ce texte.

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement s'oppose à cet amendement mais accepte que le vote soit réservé.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 78 est donc réservé.

M. Fanton a présenté un amendement n° 161 qui tend à compléter le sixième alinéa de l'article 7 par les dispositions suivantes :

« Sont assimilés aux enfants mineurs de seize ans ceux de moins de vingt ans qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité totale et contrôlée de se livrer à une activité rémunératrice ».

La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Cet amendement tombe également sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

Cependant, qu'on me permette de rappeler qu'une telle disposition a été prise en faveur des agriculteurs et, en vérité, il serait grave que ce qui a été fait pour les uns ne le soit pas pour les autres. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement accepte l'amendement sous réserve que les mots « seize ans » soient remplacés par les mots « quatorze ans ».

M. le président. Acceptez-vous cette modification, monsieur Fanton ?

M. André Fanton. Puisque le Gouvernement n'accepte pas seize ans, je suis bien obligé d'accepter quatorze ans !

M. le président. Le vote sur l'amendement, ainsi modifié, est réservé.

M. René Cassagne. Je désirerais poser une question à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Cassagne.

M. René Cassagne. Monsieur le ministre, vous dites : « J'accepte l'amendement de M. Fanton à condition qu'on remplace les mots « seize ans » par les mots « quatorze ans » ».

Or, dans le texte du projet de loi qui nous est soumis, il est déjà spécifié que les enfants bénéficient de la couverture des frais médicaux jusqu'à l'âge de quatorze ans. Quels sont donc les avantages nouveaux apportés par l'amendement que vous venez d'accepter ?

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Votre question, monsieur Cassagne, me donne l'occasion — et je vous en sais gré — de faire une mise au point.

Dans le système proposé par le Gouvernement, les enfants bénéficient de la couverture des frais médicaux aussi longtemps que dans le régime général, mais le petit riatue est couvert jusqu'à l'âge de quatorze ans. Après l'âge de quatorze ans, ils sont, comme leurs parents, assujettis tant qu'ils sont enfants à charge à la législation générale.

Il ne faut donc pas dire que, passé l'âge de quatorze ans, les enfants ne sont plus couverts. Ils le sont comme leurs parents, la limite de quatorze ans ne concernant que la couverture du petit risque.

Nous avons inscrit cette limite dans le projet parce que, quand il s'agit d'un enfant, il est beaucoup plus difficile que pour un adulte de savoir si un malaise est grave ou bénin, et parce que, s'agissant de leurs enfants, les parents ne doivent pas hésiter un seul instant à appeler le médecin dès qu'ils éprouvent la moindre inquiétude.

Mais nous avons pensé aussi qu'à partir de quatorze ans les enfants se rapprochent des adultes et peuvent prendre conscience de leurs maux, de leurs troubles. D'autre part, l'expérience médicale montre que la maladie est beaucoup moins fréquente après quatorze ans qu'avant.

M. Fanton propose que soient entièrement couverts les enfants de plus de seize ans — en fait, nous nous sommes mis d'accord pour ramener cet âge à quatorze ans — qui sont atteints d'une infirmité particulière. Le Gouvernement, sensible à ce cas, accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le ministre, j'enregistre avec satisfaction votre acceptation, quoique celle-ci soit assez limitée.

J'en reviens tout naturellement à l'amendement n° 82, que j'ai déposé avec plusieurs de mes collègues et qui tendait précisément, en vue d'harmoniser tous les régimes d'assurance maladie — c'est votre plus cher désir, avez-vous dit — à porter à seize ans l'âge de la scolarité au sens de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale.

Si la discussion ne peut porter sur cet article L. 285, j'aimerais que vous nous donniez des éclaircissements.

M. le président. La parole est à M. Cassagne.

M. René Cassagne. Etant donné que j'ai déposé un amendement procédant du même esprit que celui de M. Neuwirth — il avait été accepté par la commission mais le Gouvernement lui oppose l'article 40 de la Constitution — je me demande si vous ne pourriez pas, monsieur le ministre, faire un effort supplémentaire.

Vous acceptez de couvrir un peu plus longtemps que vous ne l'aviez prévu des enfants infirmes ou malades. Pourquoi ne pas couvrir les enfants des artisans, des commerçants ou des membres des professions libérales exactement comme sont couverts les enfants assujettis aux autres régimes, c'est-à-dire jusqu'à seize ans ou jusqu'à dix-huit ans s'ils sont en apprentissage et jusqu'à vingt ans s'ils continuent leurs études ?

Nous nous sommes déjà tellement rapprochés que je vois mal pourquoi vous ne feriez pas un petit effort supplémentaire.

M. Raoul Bayou. D'autant que, cet effort, il faudra bien le consentir un jour.

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 9 qui tend, après le sixième alinéa de l'article 7, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« — frais afférents aux maladies et accidents des personnes visées à l'article 1^{er}, 2^e et 3^e. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il a paru indispensable à la commission d'assurer la protection du petit risque pour les personnes âgées visées par le projet, eu égard à leurs besoins en matière de santé et à leurs ressources.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement n'avait pas inscrit les personnes âgées parmi celles qui seraient couvertes par le petit risque. Il avait limité cette couverture aux enfants, pour les raisons que j'ai dites, les personnes âgées restant protégées au même titre que les adultes.

Le Gouvernement avait eu, ce faisant, le souci de la charge supplémentaire assez lourde que la couverture du petit risque pour les personnes âgées n'aurait pas manqué d'entraîner pour le régime.

Mais si le Parlement estime qu'en dépit de cet inconvénient financier il y a lieu de couvrir le petit risque des personnes âgées, le Gouvernement n'y fera pas obstacle. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Je demande que le vote sur l'amendement soit réservé.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 9 est réservé. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'un, n° 55 rectifié, présenté par MM. Gasparini et Neuwirth, et l'autre, n° 93, présenté par MM. Delong et Roche-Defrance, tendent à compléter le dernier alinéa de l'article 7 par les mots : « par décret pris après consultation de la caisse nationale prévue à l'article 14 ».

La parole est à M. Neuwirth, pour soutenir l'amendement n° 55 rectifié.

M. Lucien Neuwirth. Un problème de principe se pose. Il convient en effet de savoir si la caisse nationale est souveraine

ou si elle ne l'est pas, dans le cadre, bien entendu, d'une tutelle normale, comme pour les autres caisses, mais seulement d'une tutelle.

C'est pourquoi nous souhaitons que le décret qui fixera l'abattement — c'est tout de même quelque chose d'important — ne soit pris qu'après consultation de la caisse nationale prévue à l'article 14.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Sur le fond, le Gouvernement est d'accord. Il demande néanmoins que les amendements soient retirés. Il se propose en effet d'accepter à la fin du débat un article additionnel, d'une portée beaucoup plus générale, présenté à la commission et aux termes duquel tous les décrets qu'il y aura lieu de prendre seront soumis à l'avis de la caisse nationale.

M. Lucien Neuwirth. J'ai satisfaction et je retire l'amendement.

M. Jacques Delong. Je retire également l'amendement que j'avais déposé avec M. Roche-Defrance.

M. le président. Les amendements n° 55 rectifié et 93 sont retirés.

MM. Jean Moulin, Chazalon, Fourmond, Barniaudy, Sallenave, Jaillon, Labéguerie, Bizet, Julien, Fontanet, Fréville, Ihuel, Meck et Mlle Dieniesch ont présenté un amendement n° 79 qui tend à compléter le dernier alinéa de l'article 7 par la nouvelle phrase suivante :

« Il sera notamment supprimé pour les personnes, mentionnées à l'article premier de la présente loi, dont le montant du revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ne dépasse pas de plus de 50 p. 100 les plafonds de ressources fixés pour l'admission d'une personne seule ou d'un ménage au bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ».

La parole est à M. Jean Moulin.

M. Jean Moulin. Après avoir entendu ses explications sur l'amendement n° 9 de la commission, j'ai bon espoir que M. le ministre acceptera cet amendement n° 79.

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement oppose l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Philippe Rivain, vice-président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. L'article 40 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 79 n'est pas recevable.

Nous en avons terminé avec les amendements à l'article 7. Que propose le Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement demande un vote bloqué sur l'article 7 modifié par les amendements n° 6, 37, 120, le sous-amendement n° 24, les amendements n° 7, 161 rectifié et 9, qu'il a acceptés au cours du débat.

M. Georges Juskiewski. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Juskiewski.

M. Georges Juskiewski. Il y a quelque chose que je ne comprend pas et que je voudrais bien qu'on m'explique.

Cet après-midi, on nous a dit et répété que cette assurance maladie serait obligatoire, professionnelle, autonome.

Je voudrais qu'on me dise comment, s'agissant d'un régime entièrement autonome puisque le financement sera intégralement assuré par les cotisations des assujettis, on peut opposer l'article 40 de la Constitution ! (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique, du centre démocratique, du groupe socialiste et du groupe communiste.)

M. Philippe Rivain, vice-président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Je demande la parole pour éclairer M. Juskiewski.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission des finances.

M. Philippe Rivain, vice-président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. En ma qualité de représentant de M. le président de la commission des finances, j'ai le devoir de justifier l'attitude que j'ai adoptée et qui a d'ailleurs été exposée doctrinalement à la commission des finances par M. Palewski devant les représentants de tous les groupes.

Il existe — il ne s'agit donc pas d'arbitraire — des décisions du Conseil constitutionnel auxquelles nous nous référons lorsque nous avons à nous prononcer sur l'application de l'article 40 de la Constitution.

Nous n'avons d'ailleurs pas à nous justifier, et si je le fais c'est par courtoisie à l'égard de nos collègues.

La décision du 20 janvier 1961 du Conseil constitutionnel est ainsi conçue :

« Considérant que l'article 40 de la Constitution dispose : « Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique. »

« Considérant que l'expression « charge publique » doit être entendue comme englobant, outre les charges de l'Etat, toutes celles antérieurement visées par l'article 10 du décret du 19 juin 1956 sur le mode de présentation du budget de l'Etat, en particulier celles des divers régimes d'assistance et de sécurité sociale ; que cette interprétation est confirmée tant par les débats du comité consultatif constitutionnel que par le rapprochement entre les termes de l'article 40 précité avec ceux du projet de loi déposé... »

Il s'agissait en l'espèce d'un projet de loi qui faisait l'objet d'une contestation.

Mon devoir était peut-être de porter ce texte à la connaissance de l'Assemblée, encore que, je le répète, je n'aie pas à justifier la décision qu'au nom du président de la commission des finances je suis appelé à prendre ce soir dans chaque cas particulier.

M. Pierre Abelin. Au nom du président de la commission des finances ou au nom de la commission ?

M. Philippe Rivain, vice-président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Au nom du président de la commission des finances. Statutairement et constitutionnellement, ce n'est pas la commission, c'est le président de la commission des finances qui apprécie. Je suis aujourd'hui son délégué. Les explications que je vous ai fournies me semblent avoir leur valeur, mais je n'ai pas à rendre compte de chaque décision particulière. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Cassagne.

M. René Cassagne. Franchement, on exagère.

Le texte qui vient de nous être lu précise nettement que, pour justifier l'application de l'article 40, les dépenses publiques doivent être mises en cause.

M. le président. Monsieur Cassagne, je ne puis laisser ouvrir une discussion sur l'applicabilité de l'article 40 de la Constitution.

M. René Cassagne. Elle est déjà ouverte, monsieur le président. Je comprends très bien que l'on oppose l'article 40 quand il s'agit de dépenses de l'Etat. Mais pourquoi l'opposer s'il s'agit de dépenses effectuées par les intéressés eux-mêmes et auxquelles l'Etat prétend ne pas vouloir participer ?

C'est par un abus de pouvoir et une fausse interprétation que cet article 40 est opposé ce soir.

Prenez-y garde, si vous soumettiez le problème au Conseil constitutionnel, celui-ci ne vous donnerait pas raison, s'agissant de dépenses qui ne sont pas supportées par la collectivité nationale. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du centre démocratique.)

M. le président. Monsieur Cassagne, je ne puis faire autre chose qu'enregistrer votre protestation.

La parole est à M. le vice-président de la commission des finances.

M. Philippe Rivain, vice-président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. M. Cassagne va me faire regretter d'avoir fourni une justification que je n'étais pas obligé de donner.

M. René Cassagne. Ne regrettez pas d'avoir été honnête.

M. Philippe Rivain, vice-président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Je vous ferai observer, monsieur Cassagne, que le Conseil constitutionnel, dans la décision que j'ai lue, se réfère précisément à des décrets de 1956 qui ont été pris par un Gouvernement auquel participaient vos amis.

M. Georges Spéna. En l'occurrence, il ne s'agira pas d'une dépense de l'Etat, qui ne déboursera pas un sou.

M. Philippe Rivain, vice-président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Pourquoi vous passionner ainsi ?

M. Georges Spéna. Pourquoi se passionnerait-on si ce n'est pour de telles questions ? Ou alors, que faisons-nous ici ?

M. le président. L'incident est clos.

Le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote, en application de l'article 44 de la Constitution, sur l'article 7, dans le texte du Gouvernement modifié par les amendements n^{os} 6, 37, 120, le sous-amendement n^o 24, les amendements n^{os} 7, 161 rectifié et 9.

Je suis saisi par le groupe de l'U. N. R.-U. D. T. d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	372
Nombre de suffrage exprimés	268
Majorité absolue	136
Pour l'adoption	266
Contre	2

L'Assemblée nationale a adopté.

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Les prestations d'assurance maladie-maternité particulière aux membres d'un groupe de professions peuvent être instituées par décret, sur proposition des conseils d'administration des caisses mutuelles d'un même groupe professionnel visées à l'article 11, représentant au moins les deux tiers des affiliés du groupe.

« Les deux derniers alinéas de l'article 7 ci-dessus s'appliquent aux prestations particulières. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n^o 56 rectifié, est présenté par MM. Gasparini et Neuwirth et tend dans le premier alinéa de l'article 8, après les mots : « d'un groupe de professions », à insérer les mots : « ou éventuellement, et à la demande des organisations professionnelles les plus représentatives, aux membres d'une profession. »

Le second, amendement n^o 139, est présenté par MM. Delong, Roche-Defrance, Meunier et Danel et tend, après les mots : « groupe de professions », à insérer les mots : « ou éventuellement et dans ce cas à la demande des organisations professionnelles les plus représentatives, aux membres d'une profession ».

La parole est à M. Neuwirth pour soutenir l'amendement n^o 56 rectifié.

M. Lucien Neuwirth. En réalité, cet amendement devrait venir en sous-amendement de l'amendement n^o 10 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Nous sommes quelques-uns à penser que dans un groupe professionnel très vaste une profession particulière peut éprouver le besoin d'une garantie spéciale compte tenu de son genre d'activité, la teinture par exemple.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement le repousse.

M. le président. La parole est à M. Delong, pour soutenir l'amendement n^o 139.

M. Jacques Delong. L'amendement n^o 139 était destiné à compléter un autre amendement à l'article 5, que l'Assemblée n'a pas adopté. Il est rédigé à peu près dans les mêmes termes que celui de M. Neuwirth à qui les débats m'unissent régulièrement, faisant de nous des frères siamois.

Je présume que le Gouvernement va réserver à mon amendement le même sort qu'à celui de M. Neuwirth.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement se prononce contre l'amendement de M. Delong parce qu'il aboutit à substituer une majorité de moitié à une majorité des deux tiers.

Imposer aux membres d'un groupe des cotisations particulières est tout de même chose assez grave. Il nous apparaît qu'une telle décision ne peut être prise qu'à une majorité incontestable, une majorité qualifiée.

M. Lucien Neuwirth. En réalité, le ministre n'a pas fait connaître son avis sur mon amendement ; sa réponse s'applique à un autre amendement. Il y a confusion.

M. Georges Juskiwenski. Cela montre que nous discutons dans l'obscurité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 56 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.) (Protestations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. André Fanton. Monsieur le président, manifestement l'amendement n'a pas été adopté. Il n'y a pas de secrétaire.

M. le président. L'Assemblée a adopté.

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 10 qui tend, après le premier alinéa de l'article 8, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« A l'expiration d'un délai fixé par décret, les prestations d'assurance maladie-maternité particulières aux membres d'un groupe de professions peuvent être instituées par décret, sur proposition des conseils d'administration des caisses mutuelles d'un même groupe professionnel, représentant au moins la moitié des affiliés du groupe. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Votre commission souhaite qu'au bout d'un certain temps, les prestations particulières prévues par le projet puissent être instituées plus facilement pour un des groupes de professions visées par ledit projet. Elle vous propose donc, à l'expiration d'un certain délai, l'abaissement de la majorité nécessaire pour constituer à titre obligatoire ces prestations particulières.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. J'ai tout à l'heure commis une erreur. J'avais cru qu'il s'agissait de l'amendement n° 10 et j'avais expliqué que le Gouvernement considérait qu'on ne pouvait pas mettre à la charge des groupes professionnels des prestations particulières si celles-ci étaient demandées seulement par les représentants de la moitié des affiliés de ces groupes, autrement dit qu'il fallait une majorité qualifiée. Si bien que je n'avais pas expliqué à l'Assemblée les raisons de mon opposition à l'amendement n° 56 rectifié. Je serai donc amené à demander une seconde délibération de l'article 8.

M. Christian de La Malène. D'ailleurs l'amendement n° 56 n'était pas adopté !

M. le président. Si, il a été adopté.

M. André Fanton. On a voté sans savoir de quoi il s'agissait !

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 98 présenté par MM. Gasparini et Neuwirth qui tend, dans le texte de l'amendement n° 10, après les mots : « d'un groupe de professions » à insérer les mots : « ou éventuellement, et à la demande des organisations professionnelles les plus représentatives, aux membres d'une profession ».

La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Ce sous-amendement appelle les mêmes observations que celles que j'ai présentées tout à l'heure pour l'amendement n° 56 rectifié.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement demande que ce sous-amendement soit repoussé, car il tend en fait à permettre d'instituer des prestations particulières non plus pour un groupe entier, c'est-à-dire les artisans, les industriels ou les membres des professions libérales, mais pour une profession.

Or j'ai expliqué au début de la discussion des articles — car ce sous-amendement est identique à un autre qui a déjà été rejeté par l'Assemblée — que le système des deux étages, comme a dit le rapporteur de la commission des finances, est déjà à certains égards quelque peu compliqué et qu'il ne convient pas de permettre à une profession déterminée d'instituer des prestations particulières. J'avais ajouté qu'une profession aurait toujours la possibilité, si elle souhaitait organiser pour ses membres une couverture plus importante, soit de passer un accord de groupe avec une compagnie d'assurances, soit d'instituer une couverture mutuelle complémentaire.

C'est pourquoi je demande le rejet du sous-amendement n° 98 et demanderai tout à l'heure, je le répète, une deuxième délibération de l'article 8 car un amendement analogue vient d'être adopté, par ma faute, je crois, car j'ai bien cru qu'il s'agissait de l'amendement n° 10.

M. le président. Monsieur le ministre, j'avais bien pris soin de rappeler que la commission et le Gouvernement étaient contre l'amendement.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 98, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 11 qui tend, avant le dernier alinéa de l'article 8, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Elles peuvent être réduites ou supprimées dans les mêmes conditions ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Votre commission vous propose de prévoir que les prestations particulières instituées par décret, sur proposition des conseils d'administration des caisses mutuelles régionales d'un même groupe professionnel représentant au moins les deux tiers des affiliés de ce même groupe, pourront être réduites ou supprimées dans les mêmes conditions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Les dispositions du chapitre I^{er} du titre II du livre III du code de la sécurité sociale sont applicables aux bénéficiaires de la présente loi selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

(L'article 9, mis aux voix, est adopté.)

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — Les conditions dans lesquelles les caisses mutuelles régionales mentionnées à l'article 11 assurent, en faisant le cas échéant appel au service du contrôle médical des organismes du régime général de sécurité sociale, le contrôle médical des bénéficiaires de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

MM. Cassagne, Gilbert Faure, Philibert, Chandernagor, Bayou, Privat et Gaudin ont présenté un amendement n° 66 qui tend à supprimer le membre de phrase :

« En faisant le cas échéant appel au service du contrôle médical des organismes du régime général de sécurité sociale. »

La parole est à M. Spénale, pour soutenir l'amendement.

M. Georges Spénale. Nous estimons que les intéressés refusant d'entrer dans le cadre du régime général ne peuvent demander à celui-ci des dépenses supplémentaires.

M. André Fanton. Voilà un sens de la solidarité bien digne du parti socialiste !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement est d'avis de rejeter cet amendement. On ne crée aucune obligation aux caisses de recourir au contrôle médical du régime général ; on leur en offre la faculté. Or il est clair que, si elles recourent au contrôle médical des organismes du régime général de sécurité sociale, elles rémunéreront le service qui leur sera ainsi rendu.

Dans la mesure où il apparaîtra aux caisses que le contrôle médical du régime général a été efficace, pourquoi leur interdire d'y recourir ? Il est d'ailleurs assez étonnant que cet amendement soit déposé par un membre de l'Assemblée qui nous a expliqué qu'il était partisan de l'extension du régime général à tout le monde. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Spénale.

M. Georges Spénale. Puisque le Gouvernement invoque la logique, je tiens à lui répondre que sur ce plan nous commettons lui et nous la même erreur, mais en sens contraire.

Vous ne voulez rien de commun avec le régime général, monsieur le ministre, mais vous en acceptez le contrôle, c'est-à-dire ce qui est restrictif. Nous, en revanche, nous voudrions que, dans certains cas, ce qui est positif dans le régime général puisse bénéficier à ceux à qui s'applique le présent projet de loi. Nous pouvons donc nous renvoyer la balle.

M. le ministre des affaires sociales. Peut-être.

M. Georges Spénale. La différence entre vous et nous c'est que nous acceptons des dispositions communes avec le régime général lorsqu'elles sont favorables aux intéressés, tandis que vous ne les acceptez que lorsqu'elles leur sont défavorables.

M. le président. La parole est à M. Juskiewenski.

M. Georges Juskiewenski. Cela montre, monsieur le ministre, qu'il faudra tout de même organiser le contrôle médical.

Quels que soient les régimes — régime général de la sécurité sociale, A. M. EX. A, ou régime des non-salariés des pro-

fessions non agricoles — il ne sera plus possible qu'il y ait du même côté de la barrière des contrôleurs médicaux qui dépendent des caisses.

Il faudra bien un jour ou l'autre arriver à créer un corps de contrôle relevant directement de la santé publique et absolument indépendant aussi bien des cotisants que de ceux qui gèrent les caisses. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10, mis aux voix, est adopté.)

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — Sont instituées des caisses mutuelles régionales d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés, compétentes respectivement pour chacun des groupes de professions ci-après :

- « 1° Professions artisanales ;
- « 2° Professions industrielles et commerciales ;
- « 3° Professions libérales, y compris les avocats.
- « Les circonscriptions et les conditions de fonctionnement de ces caisses sont fixées par décret.

« Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} de la présente loi sont affiliées à la caisse mutuelle correspondant à leur groupe professionnel et au lieu de leur résidence. »

La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Monsieur le ministre, je voudrais vous poser de nouveau une question que je vous avais posée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à savoir : quelle sera la situation de l'artisan, du commerçant ou du membre d'une profession libérale qui est assujéti, à l'heure actuelle, au régime général de la sécurité sociale en tant qu'invalidé de guerre titulaire d'une pension égale ou supérieure à 85 p. 100 ? Pourra-t-il, même après la promulgation de cette loi, continuer à rester affilié au régime général de la sécurité sociale en tant qu'invalidé de guerre ?

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Il pourra demeurer affilié au régime général et, dans ce cas, il n'aura aucune cotisation à payer pour le régime nouveau.

M. André Tourné. Je vous remercie, monsieur le ministre, c'est une précision qui intéressera beaucoup les invalides de guerre.

M. le ministre des affaires sociales. Je crois qu'il était bon de poser la question.

M. le président. MM. Bertrand Denis, d'Aillières, Le Theule, Van Haecke, Piquot et Sagette ont présenté un amendement, n° 31, qui tend, dans le premier alinéa de l'article 11, à substituer au mot : « régionales », les mots : « départementales ou interdépartementales ».

La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Je voudrais attirer l'attention de M. le ministre et de mes collègues sur cet amendement. Jusqu'à présent, nous discutons de choses compliquées dont la finalité ne saute pas aux yeux, et dont les incidences dépendront de considérations qui ne sont pas forcément présentes à nos esprits. Mon amendement est beaucoup plus précis.

Dans son exposé, M. le ministre a souligné qu'il fallait que les mutualistes ou les adhérents des caisses se sentent responsables. Or, il est certain que les régions dites économiques sont plus vastes que les départements et n'ont pas toutes des populations comparables en nombre, certaines dépassant le million d'habitants, d'autres étant plus faibles.

Je pense qu'à l'intérieur de chaque région, il serait bon, après avoir consulté les professions ou les catégories de professions intéressées, de ne pas créer obligatoirement une caisse par région, mais une ou plusieurs selon le cas. C'est ce que permettrait mon amendement. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Lorsque le Gouvernement, dans son projet de loi, a employé l'expression « régionales », il ne lui a pas donné le sens précis de région de programme ou d'action régionale. La preuve en est que dans les explications que j'ai fournies à la commission j'ai indiqué que, dans mon esprit, il devrait exister une caisse artisanale et une caisse du commerce et de l'industrie dans chacune des régions de programme, mais qu'en ce qui concerne les professions libérales, étant donné les effectifs moindres de celles-ci, il ne conviendrait

pas de créer vingt et une caisses mais un nombre moins important, trois ou quatre peut-être. Par conséquent, l'expression « régionales » signifie simplement que ce n'est ni national ni départemental. Si la pratique conduit à constater qu'il est souhaitable, soit de réunir deux régions, soit d'en couper une en deux, le projet de loi, dans mon esprit en tout cas, ne l'interdit nullement.

Je ne suis donc pas hostile à l'amendement de M. Bertrand Denis ; le terme « départementales » ou « inter-départementales » signifie très exactement ce que je viens de préciser. Je fais cependant observer qu'à l'article 10, l'Assemblée a déjà voté l'expression « régionales ». Peut-être M. Denis se contentera-t-il de l'interprétation que je viens de donner, qui était en effet nécessaire ?

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis pour répondre au Gouvernement.

M. Bertrand Denis. Je suis très sensible à vos explications, monsieur le ministre, mais je pense que l'erreur que j'ai commise à l'article 10 pourra être rattrapée, sinon en première lecture, tout au moins au Sénat ou en deuxième lecture.

En effet, étant donné les appétits de certaines capitales de régions économiques, il vaudrait mieux que le texte ne comportât pas l'adjectif « régionales ».

Dans certaines régions, il est souvent beaucoup plus malaisé — c'est le cas dans la circonscription que j'ai l'honneur de représenter — de se rendre au chef-lieu de la région qu'à Paris. Les gens ne disposent en effet ni des voies ferrées, ni des routes, ni du téléphone pour les relier au chef-lieu de région et ils hésitent à perdre plus d'une journée pour s'y rendre, alors qu'ils peuvent, dans le même laps de temps, gagner Paris et en revenir. Je l'ai fait personnellement bien souvent.

Dans ce cas, monsieur le ministre, mieux vaudrait accepter une rédaction plus souple, quitte à voir ensuite avec vos services ce qui pourrait être fait.

M. André Fanton. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Il est possible, monsieur Denis, de vous donner satisfaction de la façon suivante, qui restera cohérente avec l'article 10.

L'article 10, tel qu'il a été adopté, commence ainsi : « Les conditions dans lesquelles les caisses mutuelles régionales mentionnées à l'article 11... ». Cet article renvoie donc à l'article 11.

Si vous en étiez d'accord, l'article 11 pourrait être ainsi libellé : « Sont instituées des caisses mutuelles régionales d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés, départementales ou interdépartementales... » — ce qui expliquerait le terme « régionales » — compétentes respectivement pour chacun des groupes de profession ci-après... » Le reste sans changement.

M. Bertrand Denis. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Monsieur Denis, maintenez-vous votre amendement ?

M. Bertrand Denis. Oui, monsieur le président, avec la modification proposée par M. le ministre des affaires sociales.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31, avec la modification proposée par M. le ministre des affaires sociales et acceptée par M. Bertrand Denis.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 31 modifié.

(L'article 11, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 11.]

M. le président. MM. Delong, Danel et Meunier ont présenté un amendement n° 142 qui tend, après l'article 11, à insérer le nouvel article suivant :

« Par dérogation à l'article 11 précédent, peuvent être instituées par décret des caisses mutuelles nationales professionnelles d'assurance maladie-maternité pour les travailleurs non salariés d'une même profession.

« Ces caisses constituent autant de sections régionales de caisses mutuelles régionales correspondant à chaque groupe professionnel.

« Les sections visées ci-dessus auront les mêmes attributions et les mêmes obligations que les organismes visés au deuxième alinéa de l'article L 3 de la présente loi. »

La parole est à M. Delong.

M. Jacques Delong. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à se prononcer sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement rejette l'amendement tout en comprenant les motifs qui l'ont inspiré.

Il est en effet incompatible avec le fonctionnement du système qui vous est proposé, lequel implique la création de caisses mutuelles régionales — au sens qui vient d'être précisé — ayant une dotation et la responsabilité de leur fonctionnement.

Si l'on acceptait la création de caisses mutuelles nationales, quand bien même comporteraient-elles des sections régionales, on ne verrait plus très bien où se situeraient la responsabilité financière et la responsabilité de gestion.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement mais je précise que les caisses mutuelles nationales existantes pourront parfaitement s'intégrer dans le système, en ce sens que leurs sections locales pourront être habilitées comme organismes de paiement des prestations ou de perception des cotisations.

Cette précision, qui méritait d'être fournie, donne peut-être satisfaction à M. Delong.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 142, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

[Article 12.]

M. le président. « Art. 12. — Chaque caisse mutuelle régionale est administrée par un conseil d'administration comprenant obligatoirement :

« — pour les deux tiers au moins des représentants élus des personnes affiliées ;

« — des médecins et des pharmaciens élus ayant leur domicile professionnel dans la circonscription de leur caisse ;

« — des personnes connues pour leurs travaux ou leurs activités en matière de protection sociale, de prévoyance ou de mutualité, nommées par le ministre des affaires sociales et le ministre de l'économie et des finances. »

MM. Bertrand Denis, d'Aillières, Le Theule, Van Haecke, Picquot et Sagette ont présenté un amendement n° 32 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer au mot : « régionale », les mots : « départementale ou interdépartementale ».

Cet amendement me paraît avoir le même objet que l'amendement n° 31.

La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Cet amendement étant la conséquence de la disposition que nous venons d'adopter, j'espère que M. le ministre en acceptera l'esprit en complétant l'adjectif « régionale » par « départementale ou interdépartementale ».

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Je ne crois pas que ce soit une bonne rédaction.

Dans l'article 11 qui institue les caisses régionales, nous avons précisé qu'elles seraient départementales ou interdépartementales. Dans le reste du texte il convient donc de conserver l'expression « caisse régionale » définie dans ledit article 11.

M. Bertrand Denis. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 32 est retiré.

Mme Launay, MM. Bailly, Raoul Bayou, Bourgoïn, Deliaune, Delmas, Mlle Dienesch, MM. Gaudin, Michel Jacquet, Juskiwenski, Jean Moulin, Neuwirth, Pflimlin, Spénale et Mme Thome-Patenôtre ont présenté un amendement n° 83 qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 12, à remplacer les mots : « deux tiers », par les mots : « trois quarts ».

La parole est à Mme Launay.

Mme Odette Launay. Dans un régime autonome il importe que, dans le conseil d'administration responsable, les personnes affiliées et élues soient le plus largement représentées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Elle n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement ne souhaite pas l'adoption de cet amendement pour la raison suivante. L'un des autres amendements déposés prévoit notamment la représentation des associations familiales et le Gouvernement lui est favorable.

Il faut, par ailleurs, que des personnes qualifiées siègent dans ces conseils d'administration à côté des médecins, des pharmaciens et des représentants des associations familiales. Mais si l'on adoptait le rapport des trois quarts, on aboutirait à un conseil d'administration à l'effectif trop nombreux et, en tout cas, disproportionné pour les petites caisses.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, madame Launay ?

Mme Odette Launay. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 83 est retiré.

M. le rapporteur a présenté un amendement, n° 12, qui tend à compléter le deuxième alinéa de l'article 12 par les mots : « ... choisis parmi les personnes cotisant au régime, le mot tenu de l'effectif des professions du groupe considéré ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Par ce texte, votre commission vous propose d'apporter deux précisions à l'article 12.

Premièrement, les personnes représentant les assurés du régime institué par la loi aux conseils d'administration des caisses mutuelles régionales devront obligatoirement cotiser à ce régime.

Deuxièmement, les conseils d'administration de ces caisses devront refléter la composition du groupe professionnel considéré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je suis saisi de deux sous-amendements identiques à l'amendement n° 12 de M. le rapporteur.

Le premier, n° 52 rectifié, est présenté par MM. Schnebelen et les membres et apparentés du groupe des républicains indépendants.

Le second sous-amendement n° 121 présenté par M. le rapporteur pour avis.

Ils tendent à substituer au mot : « professions », les mots : « catégories de personnes affiliées ».

La parole est à M. Schnebelen pour soutenir l'amendement n° 52 rectifié.

M. Maurice Schnebelen. Il paraît indispensable que des représentants soient choisis dans toutes les catégories professionnelles, ce qui ne semblait pas être le cas si l'on avait uniquement adopté le texte additionnel voté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Ce sous-amendement a été adopté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Il l'accepte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant, pour défendre le sous-amendement n° 121.

M. Jacques Weinman, rapporteur pour avis suppléant. La commission des finances se rallie au sous-amendement n° 52 rectifié.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 52 rectifié.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12 modifié par le sous-amendement n° 52 rectifié.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet.

Le premier, n° 67, est présenté par MM. Cassagne, Chander-nagor, Bayou, Privat, Gaudin, Philibert et Gilbert Faure et tend après le deuxième alinéa de l'article 12, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« — des personnes élues par les unions départementales des associations familiales ayant leur siège dans la circonscription de la caisse ».

Le second amendement n° 114, présenté par M. Julien, tend à compléter l'article 12 par le nouvel alinéa suivant :

« — des personnes élues par les unions départementales des associations familiales ayant leur siège dans la circonscription de la caisse ».

La parole est à M. Cassagne pour soutenir l'amendement n° 67.

M. René Cassagne. Dans la liste des personnes appelées à faire partie du conseil d'administration de chaque caisse mutuelle, nous demandons que soient retenues, es-qualités, les personnes élues par les unions départementales des associations familiales ayant leur siège dans la circonscription de la caisse.

Nous croyons en effet que les représentants des associations familiales choisis par leurs pairs doivent siéger dans ces conseils d'administration sans avoir besoin d'être désignés par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Julien pour soutenir l'amendement n° 114.

M. Roger Julien. Les deux amendements ayant le même objet, peu importe celui qui en définitive sera adopté. Je crois d'ailleurs avoir compris que M. le ministre a donné tout à l'heure son acceptation à l'un de ces deux textes.

Je me rallie donc à celui de M. Cassagne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 67 présenté par M. Cassagne et n'a pas eu à se prononcer sur celui de M. Julien.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement accepte ces amendements, mais il souhaite que le texte indique : « — une ou des personnes élues... » pour la raison que j'ai déjà indiquée en répondant à Mme Launay.

Il faut éviter que les conseils d'administration des petites caisses soient trop importants. Pour certaines caisses mutuelles dont les conseils d'administration pourraient être relativement étoffés, il n'y aura pas d'inconvénient à ce qu'ils comprennent deux représentants des unions départementales d'associations familiales. En raison de la règle des deux tiers, les membres du conseil d'administration ne seront alors pas trop nombreux. Mais des inconvénients en résulteraient, au contraire, pour de petits conseils.

M. René Cassagne. Je me rallie à cette suggestion.

M. Roger Julien. Moi aussi.

M. le président. La parole est à M. Spénale.

M. Georges Spénale. Monsieur le ministre, pour maintenir l'unité de rédaction de l'article 12, pourquoi ne pas accepter les amendements dans leur texte ?

L'article 12 énumère ainsi : des représentants élus des personnes affiliées, des médecins et des pharmaciens, des personnes connues par leurs travaux. Il semble que, chaque fois, ce pluriel apparent permette le singulier.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. La suggestion qui vient d'être présentée est excellente, mais elle avait besoin d'être faite car les travaux préparatoires doivent être tels qu'ils nous autorisent, lorsque nous constituerons les conseils d'administration, à considérer que le mot « des » est énumératif et n'oblige pas à la pluralité des membres.

M. le président. Nous revenons donc à l'amendement de M. Cassagne, dans sa rédaction initiale.

M. le ministre des affaires sociales. Assorti du commentaire qui vient d'être fait.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67 auquel se rallie M. Julien.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. Cassagne, Chandernagor, Bayou, Privat, Philibert, Gaudin et Gilbert Faure ont présenté un amendement n° 68 qui tend à supprimer le quatrième alinéa de l'article 12.

La parole est à M. Cassagne.

M. René Cassagne. Bien que nous n'ayons pas une confiance absolue dans les personnes qui pourront être désignées autant au choix qu'au mérite...

M. André Fanton. Vous vous souvenez de l'époque où les socialistes participaient au Gouvernement ?

M. René Cassagne. ... étant donné les bonnes intentions de M. le ministre qui vient d'accepter notre proposition concernant les unions départementales des associations familiales, nous retirons cet amendement.

M. le ministre des affaires sociales. Je vous en remercie.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 57 rectifié, est présenté par MM. Gasparini et Neuwirth ; le deuxième, n° 143, est présenté par MM. Delong, Danel et Meunier. Ces deux amendements sont identiques et tendent à compléter le dernier alinéa de l'article 12 par les mots suivants : « sur proposition des organisations professionnelles ».

Le troisième amendement, n° 122, présenté par M. le rapporteur pour avis et M. Poudevigne tend à compléter le dernier alinéa de l'article 12 par les mots : « sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives ».

La parole est à M. Neuwirth pour soutenir l'amendement n° 57 rectifié.

M. Lucien Neuwirth. Je ne voudrais pas être en reste avec M. Cassagne, surtout compte tenu de l'indication donnée tout à l'heure par M. le ministre des affaires sociales selon laquelle un article additionnel préciserait que les organisations professionnelles seraient consultées avant la parution de chaque décret d'application.

Je retire donc l'amendement

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Je ne voudrais pas que l'amendement fût retiré sur un malentendu.

J'ai dit que j'accepterais un amendement obligeant le Gouvernement à consulter la caisse nationale, où les organisations professionnelles sont plus ou moins représentées, pour la préparation d'un certain nombre de décrets. M. Neuwirth peut avoir par là même en partie satisfaction, mais je ne voudrais pas qu'il pense que je me déclarerai, à la fin de ce débat, partisan d'un amendement rendant obligatoire la consultation par le Gouvernement des organisations professionnelles.

Plusieurs amendements de cette nature ayant été déposés, j'estime préférable de donner dès maintenant des éclaircissements à l'Assemblée. Ainsi que je l'ai indiqué à la tribune, j'ai très largement consulté les organisations professionnelles, et j'ai bien l'intention, lors de la préparation de décrets, de continuer à le faire. Néanmoins, je ne souhaite pas que cette disposition figure dans le texte de loi car je veux éviter les recours au contentieux de telle ou telle organisation professionnelle qui estimerait devoir mériter être consultée et qui ne l'aurait pas été.

Je peux prendre l'engagement — je le peux d'autant mieux que je l'avais déclaré spontanément à la tribune avant que la question n'ait été soulevée — de consulter très largement toutes les organisations professionnelles vraiment concernées, ou qui ont quelques opinions importantes à exprimer au Gouvernement et à l'administration ; mais je ne souhaite pas, pour des raisons d'efficacité et de simplicité, et surtout pour éviter des recours contentieux, qu'une telle obligation figure dans le texte.

M. Lucien Neuwirth. Connaissant votre sens du dialogue, monsieur le ministre — vous l'avez démontré en maintes occasions — je retire volontiers mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 57 rectifié est retiré.

Maintenez-vous votre amendement, monsieur Delong ?

M. Jacques Delong. Les explications de M. le ministre m'ayant largement satisfait, je retire l'amendement n° 143.

M. le président. L'amendement n° 143 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 122 ?

M. Jacques Weinman, rapporteur pour avis suppléant. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 122 est retiré.

MM. Bizet, Meunier, Girard, Weinman ont présenté un amendement n° 39 qui tend à compléter l'article 12 par le nouvel alinéa suivant : « Des représentants des organismes habilités, ayant voix consultative, nommés par le ministre des affaires sociales et le ministre de l'économie et des finances, sur proposition des organisations les plus représentatives ».

La parole est à M. Bizet.

M. Emile Bizet. Nous estimons en effet nécessaire que figurent dans ces conseils d'administration les organismes soit de la mutualité, soit des sociétés d'assurances de façon qu'ils puissent donner leur avis en toutes circonstances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement est prêt à accepter cet amendement. En effet, il peut être utile que les représentants des organismes habilités puissent participer avec voix consultative aux travaux des conseils d'administration. Seulement, pour les raisons que j'ai énoncées à l'instant même, je souhaiterais que soient supprimés les mots : « ... sur proposition des organisations les plus représentatives... ».

Puisqu'il s'agira de représentants des organismes habilités, on leur demandera forcément leur avis, mais selon la rédaction que vous proposez il faudrait savoir d'abord ce que sont les organisations les plus représentatives. Nous savons, en d'autres domaines, combien cela donne de souci au Gouvernement. De plus ce ne sont pas les organisations les plus représentatives qui doivent proposer les représentants des organismes habilités. Il me semble que ce sont les organismes eux-mêmes.

En résumé, je suis favorable à l'amendement sous réserve de la suppression, si l'auteur veut bien l'accepter, des mots : « ... sur proposition des organisations les plus représentatives... ».

M. Emile Bizet. J'accepte cette suppression.

M. le président. Le Gouvernement propose de rédiger ainsi l'amendement n° 39 de MM. Bizet, Meunier, Girard et Weinman : « Compléter l'article 12 par le nouvel alinéa suivant : « des représentants des organismes habilités, ayant voix consultative, nommés par le ministre des affaires sociales et le ministre de l'économie et des finances. »

Je mets aux voix l'amendement n° 39 dans cette nouvelle rédaction.

(L'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 12 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La séance est suspendue pendant quelques instants.

(La séance, suspendue le vendredi 10 juin, à zéro heure quarante-cinq minutes, est reprise à zéro heure cinquante minutes, sous la présidence de M. Achille Peretti.)

PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

[Article 13.]

M. le président. « Art. 13. — Les caisses mutuelles régionales sont chargées de gérer les risques couverts par la présente loi et de promouvoir une action sanitaire et sociale en faveur de leurs ressortissants.

« Toutefois, ces caisses confient le soin d'assurer pour leur compte l'encaissement des cotisations et le service des prestations prévues par la présente loi à des organismes régis soit par le code de la mutualité, soit par le décret-loi du 14 juin 1938 habilités à cet effet dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat. »

MM. Bertrand Denis, d'Aillières, Le Theule, Van Haecke et Picquot ont présenté un amendement n° 33 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 13, à substituer au mot : « régionales », les mots : « départementales ou interdépartementales ».

La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 33 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 38, est présenté par M. Ribadeau-Dumas et tend après les mots : « la présente loi », à rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 13 : « soit à des sociétés, unions ou fédérations mutualistes, soit à des organismes régis par le décret-loi du 14 juin 1938 habilités à cet effet dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat ».

Le deuxième amendement, n° 13, présenté par le rapporteur et M. Delong tend, après les mots : « code de la mutualité », à rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 13 : « et, en particulier, ceux visés au livre VIII du code de la sécurité sociale, soit par le décret-loi du 14 juin 1938. Ces organismes seront habilités à cet effet dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat ».

Le troisième amendement, n° 84, présenté par MM. Michel Jacquet, Bailly, Raoul Bayou, Bourgoïn, Deliaune, Delmas, Mlle Dienesch, MM. Gaudin, Juskiewski, Mme Launay, MM. Jean Moulin, Neuwirth, Pflimlin, Spéna, Mme Thome-Patenôtre, tend, au deuxième alinéa de l'article 13, après les mots : « ... soit par le code de la mutualité... », à insérer les mots : « soit par les articles L. 644 et L. 645 du code de la sécurité sociale ».

La parole est à M. Ribadeau-Dumas, pour soutenir l'amendement n° 38.

M. Roger Ribadeau-Dumas. Il s'agit de savoir si les caisses régionales auront le droit de percevoir les cotisations et de payer les prestations.

J'ai estimé, avec certains de mes amis, que ces caisses n'avaient pas pour mission d'assurer le service des prestations de l'assurance maladie, mais qu'elles pourraient peut-être seulement être appelées à encaisser les cotisations.

C'est pourquoi j'ai tenu à apporter ces précisions dans l'amendement qui est en discussion.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 13.

M. le rapporteur. Votre commission vous propose d'abord de préciser que parmi les organismes mutualistes habilités, selon la loi, à effectuer les opérations d'encaissement des cotisations et de versement des prestations, figurent en particulier les organismes visés au livre VIII du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire les caisses autonomes de vieillesse.

M. le président. L'amendement n° 84 n'est pas soutenu?...
Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 38 ?

M. le rapporteur. Cet amendement a été adopté ce matin par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 38 et n° 13 ?

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement ne souhaite pas que ces amendements soient retenus, encore qu'il

partage pleinement l'opinion qui vient d'être exprimée par M. Ribadeau-Dumas.

Je pense que les caisses d'assurance vieillesse doivent être habilitées en tout cas à percevoir les cotisations des retraités dont elles versent les pensions et les percevoir ainsi par pré-compte de la façon la plus économique.

Peut-être pourra-t-il apparaître, ce qui n'est pas du tout certain, que, du fait des fichiers qu'elles possèdent, certaines caisses d'assurance vieillesse pourraient être bien placées pour percevoir aussi les cotisations des « actifs », tout au moins de certains d'entre eux.

C'est pourquoi je ne souhaite pas qu'elles soient exclues de l'article 13.

En revanche, je considère, comme M. Ribadeau-Dumas, qu'il ne serait pas de bonne méthode qu'elles se chargent du paiement des prestations, car cela reviendrait à confondre, dans leur trésorerie, les opérations d'assurance vieillesse et les opérations d'assurance maladie. Or nous avons tout intérêt à ce qu'elles soient très clairement distinguées.

De plus, comme les organes d'exécution seront à certains égards financièrement responsables de leur gestion, il ne serait pas bon que la responsabilité de la gestion de l'assurance maladie puisse compromettre la solvabilité des caisses de vieillesse.

M. le président. La parole est M. Weiman, rapporteur pour avis suppléant.

M. Jacques Weiman, rapporteur pour avis suppléant. La commission des finances a donné un avis défavorable à l'amendement adopté par la commission saisie au fond et autorisant les caisses autonomes chargées de gérer le risque vieillesse à assurer l'encaissement et le service des prestations prévues par la présente loi.

Elle a craint notamment que cette gestion par des organismes identiques du risque vieillesse et du risque maladie-maternité ne crée des confusions regrettables.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, déposé par M. Lepage sous le n° 22, tend à compléter comme suit le deuxième alinéa de l'article 13 :

« Ce décret détermine, d'autre part, les modalités selon lesquelles les assurés exprimeront librement leur choix entre ces organismes, et à défaut seront affiliés d'office à l'un d'eux. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 140, présenté par MM. Meunier, Bizet, Girard et Weiman, qui tend à compléter l'amendement n° 22 par le nouvel alinéa suivant :

« Ce choix est valable pour l'année civile en cours et les deux années suivantes. Il se renouvelle par tacite reconduction, sauf dénonciation adressée par lettre recommandée, trois mois au moins avant l'expiration de chaque période biennale, à la caisse régionale à laquelle se trouve affilié l'intéressé. Pour être valable, la dénonciation doit indiquer le nouvel organisme d'assurance choisi par l'intéressé. »

Le second sous-amendement, présenté par MM. Bizet, Meunier, Girard, Weiman sous le numéro 40, tend à compléter l'article 13 par les deux nouveaux alinéas suivants :

« Les personnes entrant dans le champ d'application de l'article 1^{er} ci-dessus sont assurées, à leur choix, par l'un des organismes visés ci-dessus, dès lors que ledits organismes auront satisfait aux conditions d'habilitation requises.

« Ce choix est valable pour l'année civile en cours et les deux années suivantes. Il se renouvelle par tacite reconduction, sauf dénonciation adressée par lettre recommandée, trois mois au moins avant l'expiration de chaque période biennale, à la caisse mutuelle régionale à laquelle se trouve affilié l'intéressé. Pour être valable, la dénonciation doit indiquer le nouvel organisme d'assurance choisi par l'intéressé. »

La parole est à M. Lepage, auteur de l'amendement n° 22.

M. Pierre Lepage. L'article 13, insuffisamment précis, pourrait à la limite conférer aux caisses mutuelles régionales le pouvoir de désigner systématiquement un seul organisme obligatoire d'exécution pour telle circonscription ou telle profession, ce qui aboutirait à une affiliation d'office généralisée.

Il importe, dans l'esprit même qui a inspiré le projet, que les assujettis aient la possibilité d'exprimer librement leur choix entre plusieurs organismes dont l'agrément soit essentiellement conditionné par des critères techniques, l'affiliation d'office n'intervenant qu'à défaut d'un tel choix.

M. le président. La parole est à M. Meunier, pour soutenir le sous-amendement n° 140 à l'amendement n° 22.

M. Lucien Meunier. Il m'est apparu nécessaire, ainsi qu'à MM. Bizet, Girard et Weinman, cosignataires du sous-amendement, d'accorder aux assurés du régime d'assurance maladie qui nous intéresse cette nuit la possibilité de changer de caisse au bout de deux années d'affiliation.

Il en va du reste ainsi dans le régime d'assurance maladie des professions agricoles. Je pense, monsieur le ministre, que vous n'y verrez aucun inconvénient.

M. le président. La parole est à M. Bizet, pour soutenir l'amendement n° 40.

M. Emile Bizet. Je retire mon amendement et je me rallie à ceux de MM. Lepage et Meunier.

M. le président. L'amendement n° 40 est retiré.

M. le rapporteur pour avis a présenté un amendement n° 124 qui tend à compléter l'article 13 par les deux nouveaux alinéas suivants :

Les personnes entrant dans le champ d'application de l'article 1^{er} de la présente loi sont assurées, à leur choix, par l'un des organismes habilités ci-dessus.

« Un décret fixera les conditions dans lesquelles ce choix s'exerce ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant.

M. le rapporteur pour avis suppléant. Il semble résulter du texte proposé que plusieurs organismes gestionnaires pourraient coexister dans le ressort d'une caisse régionale.

La commission des finances a tenu à préciser que les assurés pourraient s'adresser à l'organisme de leur choix.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 22 et sur le sous-amendement n° 140 ?

M. le rapporteur. L'amendement n° 22, présenté par M. Lepage, a été adopté par la commission. Les autres ne lui ont pas été soumis.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. En acceptant que les caisses mutuelles régionales puissent charger divers organismes de la perception des cotisations ou de l'octroi des prestations, le Gouvernement a évidemment souhaité qu'un choix soit offert aux intéressés. Pourtant, il n'avait pas inscrit dans son projet de loi la liberté de choix, parce qu'il avait estimé que cette liberté était très limitée dans la mesure où l'on serait affilié à une mutuelle professionnelle. Il ne serait pas concevable, par exemple, qu'un garagiste ait la possibilité de s'inscrire à la mutuelle des coiffeurs.

D'autre part, il est possible que la caisse mutuelle ait des raisons techniques — d'exécution ou de bonne économie — de souhaiter que tel organisme habilité exerce son activité dans une certaine partie de la région ou du département, et non pas dans d'autres. S'il est bon qu'il y ait concurrence entre les organismes, compétition et émulation, il ne faudrait pas non plus que celle-ci prenne un caractère excessif, voire agressif, et comporte des démarchages générateurs en fin de compte de frais supplémentaires.

C'est la raison pour laquelle si l'Assemblée estimait devoir voter l'amendement n° 22, je souhaiterais, pour ma part, que le mot « librement » fût retiré. Dès lors qu'il y a le choix, il y a un certain degré de liberté. Mais, là encore, comme je le disais tout à l'heure pour les organisations professionnelles, je ne voudrais pas qu'il y ait des recours contentieux sur la liberté.

L'affirmation de la possibilité d'un choix me semble suffisante et devrait donner satisfaction à l'auteur de l'amendement.

Un sous-amendement prévoit que ceux qui auront fait un choix pourront le dénoncer dans un délai de deux ans. C'est là une disposition qui me paraît assez raisonnable.

M. le président. Le Gouvernement présente donc à l'amendement n° 22 un sous-amendement tendant à supprimer le mot « librement ».

M. le ministre des affaires sociales. Exactement.

M. le président. L'auteur de l'amendement est-il d'accord ?

M. Pierre Lepage. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix ce sous-amendement.

(Ce sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. du Halgouët.

M. Yves du Halgouët. Je comprends très bien, monsieur le ministre, les raisons qui vous ont fait demander la suppression du mot « librement », mais je fais appel à votre entière bonne foi puisque vous avez indiqué tout à l'heure que vous ne vouliez pas qu'il y ait d'obscurité dans le texte qui va être voté.

Il nous paraît cependant curieux que vous acceptiez un choix, mais avec une restriction. Je pense cependant que même si le mot « librement » ne figure pas dans la loi, vous laisserez quand même le libre choix aux assurés ?

M. le ministre des affaires sociales. Oui, sous les réserves que j'indiquais tout à l'heure et qui excluent, par exemple, qu'un garagiste puisse exiger de s'inscrire à une mutuelle de coiffeur.

M. Yves du Halgouët. Je vous remercie de cette précision qui laisse bien aux assurés le « libre choix » à l'intérieur de leur profession.

M. le président. La parole est à M. Meunier, pour répondre au Gouvernement.

M. Lucien Meunier. Vous n'avez parlé, monsieur le ministre, que des mutuelles. Je présume que dans ce libre choix vous comprenez aussi les sociétés d'assurances normales agréées par le Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Je ne crois pas avoir parlé uniquement des mutuelles. J'ai pris l'exemple des mutuelles de coiffeurs et de garagistes, parce que je crois que les compagnies d'assurances ne se spécialisent pas dans une certaine clientèle professionnelle.

Mais j'ai indiqué comment, dans mon esprit, la liberté de choix pouvait se trouver limitée dans la mesure où une caisse régionale agréerait une compagnie d'assurance pour un certain périmètre géographique, pour un département par exemple, et non pour un autre, c'est-à-dire pour le département où elle est déjà installée, afin d'éviter des concurrences ruineuses.

C'est ainsi que j'avais précisé le sens du choix. Par là même, j'avais marqué qu'il concernait aussi les compagnies d'assurances.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 140.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22, modifié par les sous-amendements qui ont été adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant.

M. le rapporteur pour avis suppléant. Je retire l'amendement n° 124.

M. le président. L'amendement n° 124 est retiré.

MM. Gasparini et Neuwirth ont présenté un amendement n° 58 rectifié, qui tend à compléter l'article 13 par le nouvel alinéa suivant :

« En ce qui concerne les personnes visées par l'article L. 646 du code de la sécurité sociale, un décret pris en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles, après avis des organisations professionnelles intéressées, l'encaissement des cotisations peut être confié à l'organisation autonome visée à l'article 645-1^{er} du code de la sécurité sociale, le service des prestations étant pour sa part confié, pour les mêmes personnes, aux organismes visés à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Cet amendement, monsieur le ministre, s'inspire du même esprit de liberté auquel vous faisiez allusion il y a un instant.

Il convient, en effet, de considérer que les caisses professionnelles bénéficient d'une expérience de près de dix-huit années qu'elles ont une parfaite connaissance du groupe professionnel et qu'elles peuvent continuer à remplir avec le même succès les offices qu'elles ont remplis jusqu'à présent.

Je souhaite, monsieur le ministre, que vous acceptiez cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Cet amendement avait été retiré en commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement ne voit pas très bien l'utilité de cet amendement n° 58 rectifié. Pour percevoir les cotisations, il sera toujours possible de s'adresser aux caisses d'assurance vieillesse.

J'ai dit tout à l'heure à M. Ribadeau Dumas que je ne souhaitais pas, pour ma part, que les caisses vieillesse fussent chargées du paiement des prestations. Je ne suis pas a priori contre l'esprit de cet amendement. Je serais contre après avis des organisations professionnelles intéressées pour les raisons que j'ai indiquées. Mais pour l'instant — j'y insiste — je ne vois pas l'utilité de ce texte.

M. le président. Monsieur Neuwirth, maintenez-vous votre amendement ?

M. Lucien Neuwirth. Puisque M. le ministre m'indique qu'il ne s'oppose pas à ce que ces caisses professionnelles, créées par la loi sous la forme d'assurances obligatoires, pour le secteur des métiers, puissent participer, dans les conditions indiquées aux deux autres alinéas, à l'encaissement des cotisations, je retire cet amendement. Mais je voudrais être bien d'accord sur ce point avec M. le ministre.

M. le président. L'amendement n° 58 rectifié est retiré.

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 14 qui tend à compléter l'article 13 par le nouvel alinéa suivant :

« Un décret fixera les conditions dans lesquelles se trouve engagée la responsabilité financière de ces organismes, à l'occasion des opérations qui, en application de l'alinéa ci-dessus, leur sont confiées par les caisses. »

Je suis également saisi de deux sous-amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier sous-amendement, n° 45, présenté par M. Schnebelen tend à compléter le texte de l'amendement n° 14 par le nouvel alinéa suivant :

« Il fixera également les conditions dans lesquelles les personnes visées à l'article 1^{er} élisent des représentants à qui il est rendu compte annuellement des opérations effectuées et qui concourent à l'élection des membres du conseil d'administration de la caisse mutuelle régionale représentant les personnes affiliées. »

Le second sous-amendement, n° 123, présenté par le rapporteur pour avis tend à compléter le texte proposé par l'amendement n° 14 par le nouvel alinéa suivant :

« Il fixera également les conditions dans lesquelles les personnes visées à l'article 1^{er} élisent des représentants auxquels il est rendu compte annuellement des opérations effectuées et qui concourent à l'élection des membres du conseil d'administration de la caisse mutuelle régionale représentant les personnes affiliées. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 14.

M. le rapporteur. Il a semblé nécessaire à la commission de préciser que la responsabilité financière des organismes chargés de l'encaissement des cotisations et du versement des prestations par les caisses mutuelles régionales pourrait être engagée par ces dernières en cas de mauvaise exécution de ces opérations et avant la mise en œuvre de sanctions plus graves telles que le retrait de l'agrément.

M. le président. La parole est à M. Schnebelen, pour soutenir le sous-amendement n° 45.

M. Maurice Schnebelen. Je retire ce sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 45 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant pour soutenir le sous-amendement n° 123.

M. le rapporteur pour avis suppléant. La commission des finances a estimé nécessaire de placer, auprès des organismes habilités à assurer l'encaissement des cotisations et le service des prestations pour le compte des caisses régionales, des représentants des assurés, élus par eux, chargés de suivre l'activité de ces organismes et chargés par ailleurs de participer à l'élection des représentants des assurés aux conseils d'administration des caisses régionales.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement, mais au cours de sa séance de jeudi dernier elle a repoussé un amendement ayant un objet semblable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 14 et le sous-amendement n° 123.

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 14. Quant aux dispositions prévues par le sous-amendement n° 123, elles relèvent davantage du domaine réglementaire que du domaine législatif. Je reconnais toutefois que l'idée qui a inspiré ce texte paraît sage ; le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 123. (Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14, complété par le sous-amendement n° 123.

(L'amendement, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 13, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 14.]

M. le président. « Art. 14. — Il est institué une caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés

« Cette caisse nationale est administrée par un conseil d'administration comprenant pour les deux tiers au moins des représentants élus des caisses mutuelles et, en outre, des membres nommés par arrêté interministériel et choisis parmi les personnes connues pour leurs travaux ou leurs activités en matière de protection sociale, de prévoyance ou de mutualité ».

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 46, présenté par MM. Schnebelen et les membres et apparentés du groupe des républicains indépendants, et le deuxième, n° 94, présenté par MM. Delong, Roche-Defrance et Danel sont identiques.

Ils tendent à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 14 :

« Il est institué une caisse nationale d'assurance-maladie et maternité des travailleurs non salariés chargée d'assurer l'unité du financement du régime institué par la présente loi et, au sein de chaque groupe de professions visé à l'article 11, de coordonner l'action des caisses mutuelles régionales ».

Le troisième amendement, n° 125, présenté par M. le rapporteur pour avis, tend à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Il est institué une caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés, chargée d'assurer l'unité du financement du régime institué par la présente loi et, au sein de chaque groupe professionnel visé à l'article 11, de coordonner l'action des caisses mutuelles régionales ».

La parole est à M. Schnebelen pour soutenir l'amendement n° 46.

M. Maurice Schnebelen. Il semble souhaitable de créer, au sein de la caisse nationale, trois sections spécialisées dans l'étude et la réglementation particulière à chaque branche professionnelle : cette possibilité de délibération par section ne pourrait en aucun cas mettre en question l'unité du mécanisme financier de redistribution des cotisations.

M. le président. La parole est à M. Delong, pour défendre l'amendement n° 94.

M. Jacques Delong. Dans le projet, il n'est prévu aucun organisme national propre aux catégories professionnelles dotées, sur le plan régional, d'une caisse mutuelle spéciale.

Sans doute n'est-il pas souhaitable de créer trois caisses nationales, puisque la politique du nouveau régime doit être une. Mais il est nécessaire de prévoir, au sein de cette caisse nationale, trois sections spécialisées dans l'étude et la réglementation particulière à chaque branche professionnelle.

Il est souhaitable, en effet, que les tâches de coordination des règles appliquées par les caisses régionales de chaque groupe professionnel soient confiées à la caisse nationale, ce qui implique la possibilité de délibération en sections professionnelles pour toutes les questions particulières à l'un de ces groupes.

Bien entendu, cette possibilité de délibération par section serait strictement limitée aux problèmes techniques concernant chaque groupe professionnel et elle ne pourrait en aucun cas mettre en question l'unité du mécanisme financier de redistribution des cotisations.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant, pour défendre l'amendement n° 125.

M. le rapporteur pour avis suppléant. Cet amendement a le même objet que les deux amendements précédents.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement ne souhaite pas l'adoption de l'amendement n° 94, car ce texte modifie inutilement, à son avis, le début de l'article.

En revanche, le Gouvernement pourrait accepter, sous certaines réserves, la disposition figurant à la fin de cet amendement et qui concerne les sections de la caisse nationale.

M. le président. La parole est à M. Spénale.

M. Georges Spénale. Monsieur le président, je souhaiterais que l'amendement n° 85 rectifié de M. Gaudin fût soumis à la même discussion, car il a exactement le même objet.

M. le président. C'est possible, si la commission et le Gouvernement ne s'y opposent pas.

MM. Gaudin, Bailly, Raoul Bayou, Bourgoin, Deliaune, Delmas, Mlle Dienesch, MM. Michel Jacquet, Juskiewinski, Mme Launay, MM. Jean Moulin, Neuwirth, Pflimlin, Spénale et Mme Thome-Patenôtre ont présenté, en effet, un amendement n° 85 rectifié qui tend à rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 14 :

« Cette caisse nationale est administrée par un conseil d'administration comprenant trois sections correspondant à chacun des trois groupes professionnels prévus à l'article 11. Elle est composée pour les... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Spénale.

M. Georges Spénale. Comme il s'agit d'une question de rédaction, nous nous en remettons à la décision qui sera prise sur les autres amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission avait adopté l'amendement n° 46.

Les deux autres amendements, n° 94 et 125, tendent au même but. Mais j'indique que la commission avait repoussé l'amendement n° 85 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement accepte, lui aussi, l'amendement n° 46.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Les amendements n° 94 et 125 sont satisfaits. L'amendement n° 85 rectifié devient sans objet. Est-ce bien l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Mme Launay, MM. Bailly, Bayou, Bourgoïn, Deliaune, Delmas, Mlle Dienesch, MM. Gaudin, Michel Jaquet, Juskiewinski, Jean Moulin, Neuwirth, Pflimlin, Spénale, Mm Thome-Patenôtre ont présenté un amendement n° 86, qui, dans le deuxième alinéa de l'article 14, tend à remplacer les mots : « deux tiers », par les mots : « trois quarts ».

La parole est à Mme Launay.

Mme Odetta Launay. Cet amendement est similaire à l'amendement n° 83 que j'avais présenté à l'article 12. Je le retire dans les mêmes conditions.

M. le président. L'amendement n° 86 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 15, est présenté par M. le rapporteur, et tend dans le deuxième alinéa de l'article 14, après les mots : « des représentants élus des caisses mutuelles », à insérer les mots : « compte tenu de l'effectif de chacun des groupes de professions visés à l'article 11 ».

Le second amendement, n° 47, présenté par M. Schnebelen et les membres et apparentés du groupe des républicains indépendants, tend, dans le deuxième alinéa de l'article 14, après les mots : « caisses mutuelles », à insérer les mots : « compte tenu des assurés relevant des trois groupes de professions visés à l'article 11 ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 15.

M. le rapporteur. Par symétrie avec l'amendement concernant la composition des conseils d'administration des caisses mutuelles régionales, votre commission vous propose de préciser que dans la composition du conseil d'administration de la caisse nationale il sera tenu compte de l'effectif de chacun des grands groupes de professions artisanales, commerciales, industrielles et libérales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Schnebelen, pour soutenir l'amendement n° 47.

M. Maurice Schnebelen. Cet amendement avait été retiré en commission.

M. le président. L'amendement n° 47 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 69, est présenté par MM. Cassagne, Bayou, Chandernagor, Gilbert Faure, Gaudin, Philibert, Privat et tend, après les mots : « caisses mutuelles et », à rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 14 : « des représentants de l'ordre des médecins et des pharmaciens, des chambres des métiers et de commerce et des personnes désignées par l'union nationale des associations familiales ».

Le deuxième amendement, n° 115 rectifié, présenté par M. Julien, tend, dans le deuxième alinéa de l'article 14, après les mots : « et en outre », à insérer les mots : « des membres désignés par l'union nationale des associations familiales ».

Le troisième amendement, n° 144, présenté par MM. Delong, Danel et Meunier, tend, dans le deuxième alinéa de l'article 14, après les mots : « par arrêté interministériel », à insérer les mots : « sur proposition des organisations professionnelles ».

La parole est à M. Cassagne pour soutenir l'amendement n° 69.

M. René Cassagne. Il s'agit de faire pour la caisse nationale ce que nous avons fait pour les caisses régionales, c'est-à-dire admettre que siègent au conseil d'administration des représentants non seulement des médecins, mais aussi de la chambre de commerce et de la chambre des métiers ainsi que des personnes désignées par l'Union nationale des associations familiales.

Puisque M. le ministre a accepté que les unions départementales des caisses d'allocations familiales soient représentées au

conseil d'administration des caisses régionales, il acceptera sans doute que l'Union nationale des associations familiales y soit aussi représentée.

M. le président. La parole est à M. Julien, pour soutenir l'amendement n° 115 rectifié.

M. Roger Julien. La rédaction de cet amendement est légèrement différente et tend à assurer la représentation de l'U. N. A. F., telle que M. le ministre l'avait tout à l'heure acceptée.

M. le président. La parole est à M. Delong, pour soutenir l'amendement n° 144.

M. Jacques Delong. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 144 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 69 et 115 rectifié.

M. le rapporteur. La commission a repoussé ces amendements qui ont sensiblement le même objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement accepte l'un ou l'autre de ces amendements et s'en remet, quant au choix, à la sagesse de l'Assemblée.

Toutefois, sa préférence va à l'amendement n° 115 rectifié.

M. le président. Monsieur Cassagne, vous ralliez-vous à la position du Gouvernement ?

M. René Cassagne. Oui, monsieur le président, et je retire l'amendement n° 69.

M. le président. L'amendement n° 69 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 115 rectifié, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur pour avis et M. Poudevigne ont présenté un amendement n° 126 qui, dans le deuxième alinéa de l'article 14, après les mots : « arrêté interministériel », tend à ajouter les mots : « sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives... ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant.

M. le rapporteur pour avis suppléant. La commission des finances a adopté cet amendement, pour les mêmes motifs qu'en ce qui concerne l'amendement n° 122 à l'article 12.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Pour les raisons que le Gouvernement a déjà exposées à propos d'autres amendements semblables, il demande à l'Assemblée de ne pas adopter celui qui lui est maintenant soumis.

Il a bien l'intention de consulter les organisations professionnelles mais ne souhaite pas, afin d'éviter tout recours contentieux, que cette disposition figure dans la loi.

M. le rapporteur pour avis suppléant. Je retire l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 126 est retiré.

MM. Bizet, Meunier, Girard, Weinman ont présenté un amendement n° 41 qui tend à compléter le second alinéa de l'article 14 par les nouvelles dispositions suivantes :

« ainsi que des représentants des organismes habilités, ayant voix consultative, nommés par le ministre des affaires sociales et le ministre de l'économie et des finances sur proposition des organisations les plus représentatives. »

La parole est à M. Meunier.

M. Lucien Maunier. Avant la suspension de séance, M. le ministre a bien voulu accepter l'amendement n° 39 à l'article 12, dont la rédaction est semblable à celle de l'amendement n° 41.

Comme il nous a demandé de supprimer les mots : « ... sur proposition des organisations les plus représentatives... », j'accepte de les disjoindre de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. M. Meunier propose, pour l'amendement n° 41, de supprimer les mots : « ... sur proposition des organisations les plus représentatives... ».

Je mets aux voix l'amendement n° 41 ainsi rectifié, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement ainsi rectifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements identiques.

Le premier, n° 27, est présenté par M. Mainguy ; le deuxième, n° 48, est présenté par M. Schnebelen et les membres et appa-

rentés du groupe des républicains indépendants; le troisième amendement, n° 95, est présenté par MM. Delong, Roche-Defrance et Danel; le quatrième amendement, n° 127, est présenté par M. le rapporteur pour avis.

Ils tendent à compléter l'article 14 par le nouvel alinéa suivant :

« Pour délibérer sur les questions propres à l'un des trois groupes professionnels visés à l'article 11, notamment celles concernant les prestations particulières prévues à l'article 8, le conseil d'administration se divise en trois sections ».

La parole est à M. Mainguy, pour soutenir son amendement.

M. Paul Mainguy. Un jour ou l'autre, la caisse nationale sera certainement obligée de donner son avis sur les prestations particulières prévues à l'article 8. Il est donc normal que ce soient les membres de chaque groupe social qui se réunissent séparément pour en discuter.

M. le président. La parole est M. Schnebelen, pour soutenir l'amendement n° 48.

M. Maurice Schnebelen. Mes préoccupations rejoignant celles de M. Mainguy, je me rallie à son amendement et je retire le mien.

M. le président. L'amendement n° 48 est retiré.

La parole est à M. Delong, pour soutenir l'amendement n° 95.

M. Jacques Delong. Mes préoccupations rejoignent aussi celles de MM. Mainguy et Schnebelen. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 95 est retiré.

Monsieur le rapporteur pour avis suppléant, il en est sans doute de même en ce qui concerne l'amendement n° 127 ?

M. le rapporteur pour avis suppléant. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 127 est retiré.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 27 de M. Mainguy. L'amendement n° 48 avait été retiré par M. Schnebelen. Quant aux deux autres amendements, ils n'ont pas été soumis à la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 27 ?

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement ne repousse pas cet amendement, mais il souhaiterait que son texte fût très légèrement modifié.

Au lieu des mots : « le conseil d'administration se divise en trois sections », je préférerais les mots : « le conseil d'administration peut siéger en trois sections ».

M. le président. Pour l'amendement n° 27, le Gouvernement propose de remplacer les mots : « se divise en trois sections » par les mots : « peut siéger en trois sections ».

Monsieur Mainguy, acceptez-vous cette modification ?

M. Paul Mainguy. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27, ainsi rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement ainsi rectifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 14 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 14, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 15.]

M. le président. « Art. 15. — La caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés et les caisses mutuelles régionales prévues à l'article 11 sont constituées et fonctionnent conformément aux prescriptions du code de la mutualité sous réserve des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application. »

MM. Bertrand Denis, d'Aillières, Le Theule et Picquot ont présenté un amendement n° 34 qui tend à substituer au mot : « régionales », les mots : « départementales ou interdépartementales ».

La parole est à M. Denis.

M. Bertrand Denis. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 34 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15, mis aux voix, est adopté.)

[Article 16.]

M. le président. « Art. 16. — Les dispositions des titres VI et VII du livre I^{er} du code de la sécurité sociale relatives à la tutelle et au contrôle administratifs et financiers sont applicables

aux organismes prévus par la présente loi dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Je suis saisi de quatre amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 28, présenté par M. Mainguy, et le deuxième, n° 147, présenté par MM. Danel, Delong et Meunier, sont identiques et tendent à rédiger ainsi l'article 16 :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, après avis des organisations professionnelles, les règles de fonctionnement et de gestion des caisses prévues à l'article précédent et organise la tutelle et le contrôle desdites caisses. »

Le troisième amendement, n° 128, présenté par M. le rapporteur pour avis et M. Poudevigne, tend à rédiger comme suit l'article 16 :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, après avis des organisations professionnelles les plus représentatives, les règles de fonctionnement et de gestion des caisses prévues à l'article précédent et organise la tutelle et le contrôle desdites caisses. »

Ces trois amendements ont le même objet.

Le quatrième amendement, n° 96, présenté par MM. Delong et Roche-Defrance, tend à rédiger comme suit l'article 16 :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les dispositions des titres VI et VII du livre I^{er} du code de la sécurité sociale, relatives à la tutelle et aux contrôles administratifs et financiers, sont applicables aux organismes créés par la présente loi. »

La parole est à M. Mainguy pour soutenir l'amendement n° 28.

M. Paul Mainguy. Du fait de l'adoption de cet amendement, seules les caisses nationale et régionales seraient soumises à la tutelle réglementaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant, pour soutenir l'amendement n° 128.

M. le rapporteur pour avis suppléant. Cet amendement répond aux mêmes préoccupations que celui de M. Mainguy.

M. le président. Doit-on considérer que l'amendement n° 147 a été défendu par M. Mainguy ?

M. Jacques Delong. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Delong, pour soutenir l'amendement n° 96.

M. Jacques Delong. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 96 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 28, 128 et 147 ?

M. le rapporteur. L'amendement n° 28 avait été retiré par M. Mainguy en commission.

M. Paul Mainguy. Non !

M. le président. En tout cas, il est soutenu en séance !

La commission n'a donc pas d'avis à formuler ?...

Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements ?

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement les repousse.

M. le président. Je mets aux voix les trois amendements n° 28, 147 et 128 qui ont le même objet et qui sont repoussés par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, les amendements, mis aux voix par assis et levé, ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 49, présenté par M. Schnebelen et les membres et apparentés du groupe des républicains indépendants, tend à substituer aux mots : « organismes prévus par la présente loi », les mots : « caisses mutuelles régionales et à la caisse nationale ».

Le second amendement, n° 36, présenté par M. Lepage, tend à substituer aux mots : « organismes prévus », les mots : « organismes créés ».

La parole est à M. Schnebelen, pour soutenir l'amendement n° 49.

M. Maurice Schnebelen. L'amendement n° 49 procède de la même idée que celui de M. Lepage auquel je me rallie car il est, me semble-t-il, plus explicite.

M. le président. L'amendement n° 49 est retiré.

La parole est à M. Lepage, pour soutenir l'amendement n° 36 auquel M. Schnebelen vient de se rallier.

M. Pierre Lepage. L'article 16 prévoit que les règles de tutelle définies par le code de la sécurité sociale seront applicables aux « organismes prévus par la présente loi ».

Il semble qu'ainsi le Gouvernement n'ait voulu viser que les organismes nouveaux créés par la loi en cause, à savoir les caisses mutuelles régionales et la caisse nationale.

Il serait tout à fait anormal de vouloir appliquer ces règles aux sociétés mutualistes et aux compagnies d'assurances qui seront

agréées pour la perception des cotisations et pour le paiement des prestations.

En effet, ces organismes — qui se bornent d'ailleurs à agir pour le compte des caisses mutualistes régionales — sont d'ores et déjà soumis à un régime, qui leur est propre, de contrôle de la part soit du ministère des affaires sociales, soit du ministère des finances.

Les règles dont il s'agit ont d'ailleurs été jugées suffisantes pour les sociétés mutualistes qui interviennent dans le régime général comme correspondants ou sections locales de la sécurité sociale, ainsi que pour les sociétés mutualistes et pour les compagnies d'assurances qui jouent le rôle d'organismes assureurs dans l'assurance maladie des exploitants agricoles.

Il serait inconcevable de vouloir aller plus loin dans un système libéral comme celui qui est proposé.

C'est pourquoi, en raison de l'ambiguïté de l'expression « organismes prévus par la présente loi », nous proposons d'y substituer l'expression : « organismes créés par la présente loi ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 36.

(L'article 16, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 17.]

M. le président. « Art. 17. — La couverture des charges entraînées par l'application de la présente loi est intégralement assurée par des cotisations versées par les affiliés, compte tenu de leur revenu professionnel ou du montant de leur allocation ou pension de vieillesse ou d'invalidité. Un décret détermine les modalités particulières de calcul de ces cotisations et les cas éventuels d'exonération partielle.

« Des cotisations de base, applicables à l'ensemble des affiliés et destinées à couvrir les charges résultant des prestations obligatoires prévues à l'article 7 et de l'action sanitaire et sociale, ainsi que les frais de gestion, sont fixées chaque année par arrêté interministériel.

« Les charges de l'assurance maternité sont toutefois financées dans les conditions prévues à l'article 130 du code de la sécurité sociale. »

M. Mainguy a présenté un amendement n° 29 qui tend, dans la première phrase du premier alinéa de cet article, à substituer, aux mots : « compte tenu de leur revenu professionnel », les mots : « compte tenu de l'ensemble de leurs revenus ».

La parole est à M. Mainguy.

M. Paul Mainguy. Monsieur le ministre, au début de l'après-midi vous nous avez exposé que le régime en faveur duquel nous nous prononcerons tout à l'heure doit assurer la solidarité entre tous ses membres et qu'il sera tenu compte des ressources de chacun pour établir le montant des cotisations, les plus pauvres supportant des prélèvements moins élevés que ceux qui disposent de ressources suffisantes.

L'amendement que je propose tend à appliquer ce principe hautement social.

En effet, certains assurés disposeront de ressources autres que leurs revenus professionnels, ressources parfois très importantes. Il est juste que ces assurés paient des cotisations plus élevées que ceux qui n'ont qu'un revenu professionnel modeste. Il suffit pour cela qu'il soit tenu compte non de leurs seuls revenus professionnels, mais de l'ensemble de leurs ressources.

La position que vous avez prise précédemment, monsieur le ministre, me permet de croire que vous ne vous opposerez pas au vote favorable de tous ceux qui veulent une juste répartition des charges de ce régime d'assurance des non-salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 29 ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. Cassagne, Bayou, Chandernagor, Gilbert Faure, Gaudin, Philibert et Privat ont présenté un amendement n° 70 qui tend à compléter le premier alinéa de l'article 17 par les mots : « ou totale ».

La parole est à M. Cassagne.

M. René Cassagne. Selon l'article 17 du projet de loi, le Gouvernement sera obligé de déterminer les modalités particulières de calcul des cotisations et les cas éventuels d'exonération partielle.

Il s'agit là de cotisations à verser par les personnes âgées ou par les titulaires d'une pension.

Or, il arrive — c'est le cas, en particulier, pour les artisans et parfois pour d'anciens commerçants qui avaient une petite entreprise — que le montant des retraites ou pensions perçues est inférieur à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Les ressources de ces personnes sont alors complétées par un prélèvement sur le fonds national de solidarité.

Nous avons pensé que, bien sûr, M. le ministre des affaires sociales pouvait, dans ce cas, déterminer éventuellement des cas d'exonération, mais que cette exonération partielle pouvait être aussi, dans certains cas, totale.

En outre, j'observe que très souvent, en particulier dans les villes de banlieue, ces petits artisans et ces petits commerçants sont à la charge quasi complète des collectivités locales. Par conséquent, si un système d'assurances est institué, le groupe socio-professionnel auquel ils appartiennent devrait les aider à achever leur vie dans les conditions les plus favorables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement repousse également cet amendement, pour des raisons en quelque sorte techniques.

Le droit aux prestations est ouvert par le paiement des cotisations.

Certes, dans les cas évoqués par M. Cassagne, il sera nécessaire il sera humain que la cotisation soit symbolique. Mais je crois que, pour la bonne administration, il faut qu'il y ait une cotisation, ne fût-elle que symbolique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 16 qui tend à supprimer les alinéas 2 et 3 de l'article 17.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission propose de grouper les deuxième et troisième alinéas de l'article 17 dans un article nouveau, en apportant au deuxième alinéa de légères modifications.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 17, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 17.]

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 17 qui tend, après l'article 17, à insérer le nouvel article suivant :

« Des cotisations de base, applicables à l'ensemble des affiliés, sont destinées à couvrir les charges résultant des prestations obligatoires prévues à l'article 7, de l'action sanitaire et sociale ainsi que les frais de gestion ; elles sont établies selon les modalités prévues à l'article précédent et sont fixées chaque année par arrêté ministériel.

« Les charges de l'assurance maternité sont toutefois financées dans les conditions prévues à l'article 130 du code de la sécurité sociale. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 18 et 19.]

M. le président. « Art. 18. — Les cotisations sont recouvrées dans les conditions fixées par décret. Un arrêté du ministre des affaires sociales fixe les conditions dans lesquelles les cotisations sont précomptées sur les arrérages des allocations ou pensions servies en application de l'article L. 643 ou L. 659

du code de la sécurité sociale, ou de la loi n° 48-50 du 12 janvier 1948, complétée par la loi n° 61-1384 du 19 décembre 1961. »
Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 19. — Les dispositions des articles 138 à 141 du code de la sécurité sociale ainsi que celles du chapitre III du titre V du livre 1^{er} du code de la sécurité sociale sont applicables, sous réserve d'adaptations par décret en Conseil d'Etat, au paiement des cotisations prévues par la présente loi. » — (Adopté.)

[Article 20.]

M. le président. « Art. 20. — Le produit des cotisations de base est centralisé par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés instituée à l'article 14 de la présente loi.

« Après déduction d'une fraction des cotisations, fixée annuellement par arrêté et destinée à alimenter un fonds d'intervention, la caisse nationale attribuée aux caisses mutuelles d'assurance maladie une dotation annuelle calculée en fonction de critères objectifs, tels que le nombre des personnes couvertes, les éléments démographiques, la morbidité, le coût des soins.

« Le produit de ces cotisations est obligatoirement versé à un compte de dépôt ouvert au nom de la caisse nationale dans les écritures du Trésor public. Ce compte est géré dans des conditions déterminées par le ministre de l'économie et des finances et le ministre des affaires sociales. »

M. le rapporteur pour avis a présenté un amendement, n° 129, qui tend à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Les opérations financières relatives à la présente loi sont retracées en recettes et en dépenses par la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés instituée à l'article 14 de la présente loi. »

La parole est à **M. le rapporteur pour avis suppléant**.

M. le rapporteur pour avis suppléant. La possibilité pour les organismes gestionnaires de régler, sans solution de continuité, les prestations dues aux affiliés implique que les virements entre participants à la gestion — assureurs habilités, caisses mutuelles régionales, caisse nationale — ne concernent que le solde des opérations comptables et non pas, à chaque fois, la totalité des écritures.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 129.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. **M. Schnebelen** et les membres et apparentés du groupe des républicains indépendants ont présenté un amendement, n° 50 qui, à la fin du deuxième alinéa de l'article 20, tend à supprimer les mots : « la morbidité ».

La parole est à **M. Schnebelen**.

M. Maurice Schnebelen. Cet amendement a été repoussé par la commission.

Toutefois, la suppression du terme « morbidité » semble justifiée par le fait qu'il est une notion imprécise rebelle à une juste appréciation, tandis que les autres critères retenus pour la dotation annuelle distribuée aux caisses mutuelles sont parfaitement admissibles.

D'autre part, l'amendement n° 51, que nous avons également déposé, tend, à la fin de la première phrase du troisième alinéa de l'article 20, à substituer aux mots : « du trésor public » les mots : « des établissements de dépôt agréés et des caisses de sécurité sociale », afin d'éviter un circuit trop long des cotisations.

En effet, les cotisations perçues dans chaque région reviendraient à Paris pour être ensuite redistribuées dans les régions, ce qui impliquerait un circuit trop long.

M. le président. Vous venez de soutenir deux amendements, monsieur Schnebelen.

Or nous examinons actuellement l'amendement n° 50 qui tend, je le rappelle, à supprimer les mots : « la morbidité ».

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 50.

M. le président. La parole est à **M. le ministre des affaires sociales**.

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement repousse également cet amendement.

En effet, si imprécis que puisse paraître, à certains égards, le terme « morbidité », il estime que, de façon statistique, on peut constater un taux de morbidité plus élevé dans telle ou telle région, pendant une certaine période, la situation sanitaire des habitants étant alors une cause de charges particulières pour la caisse.

Par conséquent il faut ouvrir la possibilité de tenir compte de cette considération dans la détermination des dotations.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 51, présenté par **M. Schnebelen** et les membres et apparentés du groupe des républicains indépendants tend à la fin de la première phrase du troisième alinéa de l'article 20, à substituer aux mots : « du Trésor public », les mots : « des établissements de dépôt agréés et des caisses de sécurité sociale ».

Le deuxième amendement, n° 87, présenté par **Mme Thome-Patenôtre**, **MM. Bailly, Bayou, Bourgoïn, Deliaune, Delmas, Mlle Dienesch, MM. Gaudin, Michel Jacquet, Juskiewinski, Mme Launay, MM. Jean Moulin, Neuwirth, Pflimlin, Spénae**, tend, dans le dernier alinéa de l'article 20, à substituer aux mots : « dans les écritures du Trésor public », les mots : « à la Banque de France ».

Le troisième amendement, n° 63 rectifié, présenté par **MM. Gasparini et Neuwirth** et le quatrième, n° 148, présenté par **MM. Danel, Delong et Meunier** ont le même objet :

Ils tendent après les mots : « caisse nationale », à rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'article 20 : « ...à la Banque de France, prévu à l'article 19 du code de la mutualité. Ce compte est géré conformément aux prescriptions du code de la mutualité ».

Le cinquième amendement, n° 130, présenté par **M. le rapporteur pour avis** et **M. Poudevigne** tend, après les mots : « caisse nationale », à rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'article 20 : « à la Banque de France. Ce compte est géré conformément aux prescriptions du code de la mutualité ».

Je suis également saisi d'un sous-amendement, n° 155, présenté par **M. Ruais** qui tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 130, à substituer aux mots « Banque de France », les mots : « Caisse des dépôts et consignations ».

La parole est à **M. Schnebelen** pour soutenir l'amendement n° 51.

M. Maurice Schnebelen. J'ai soutenu cet amendement en même temps que l'amendement n° 50.

M. le président. L'amendement n° 87 n'est pas soutenu par son auteur, il est retiré.

La parole est à **M. Neuwirth** pour soutenir l'amendement n° 63 rectifié.

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le ministre, il ne faut surtout pas croire que c'est un quelconque manque de confiance à l'égard du Trésor qui a pu justifier la rédaction d'un tel amendement. Mais il apparaît que la caisse nationale étant responsable de la gestion, il serait souhaitable qu'elle puisse être également pleinement responsable du dépôt en pouvant avoir son compte soit à la Banque de France, soit à la Caisse des dépôts et consignations, de préférence au Trésor public.

M. le président. La parole est à **M. Delong** pour soutenir l'amendement n° 148.

M. Jacques Delong. L'exposé des motifs de cet amendement est identique à celui de l'amendement n° 147 qui a été accepté par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à **M. Weinman** pour soutenir l'amendement n° 130.

M. Jacques Weinman, rapporteur pour avis suppléant. Je me rallie aux explications que vient de présenter **M. Neuwirth**.

M. le président. La parole est à **M. Ruais** pour soutenir le sous-amendement n° 155 à l'amendement n° 130.

M. Pierre Ruais. La centralisation du produit des cotisations à la caisse des dépôts et consignations paraît la meilleure solution et cela pour deux raisons ; la première c'est que les établissements bancaires, notamment la Banque de France ne sont pas spécialisés dans ce genre d'opérations, et la seconde est que la caisse des dépôts et consignations verse un intérêt pour les dépôts qui lui sont confiés, ce que ne fait pas la Banque de France.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur pour avis. La commission avait repoussé l'amendement n° 51 parce qu'il tendait à ce que les cotisations soient versées aux caisses de sécurité sociale.

Elle a également repoussé l'amendement n° 63 rectifié.

Quant aux autres amendements ils ne lui ont pas été soumis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Pour les raisons qui ont été indiquées à l'instant même, à savoir que les dépôts à la caisse des dépôts et consignations donnent lieu à paiement d'intérêts alors que les dépôts en banque n'en bénéficient pas, le Gouvernement accepte l'amendement n° 130 modifié par le sous-amendement n° 155 et repousse tous les autres amendements.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth pour répondre au Gouvernement.

M. Lucien Neuwirth. Je me rallie à la proposition de M. Ruais acceptée par le Gouvernement et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 63 rectifié est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 155, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 130, modifié par le sous-amendement n° 155.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 51 et 148 tombent.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 20, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 21.]

M. le président. « Art. 21. — Si la dotation d'une caisse mutuelle ne lui permet pas d'assurer la couverture des charges des prestations obligatoires prévues par l'article 7 de la présente loi, l'équilibre financier de la caisse doit être rétabli, soit par la mise en recouvrement d'une cotisation additionnelle, soit par une augmentation de la participation des assurés. Les décisions nécessaires au rétablissement de l'équilibre financier d'une caisse sont prises par son conseil d'administration.

« En cas de carence du conseil d'administration, il est procédé à la mise en recouvrement d'office d'une cotisation additionnelle dont le taux est fixé par arrêté interministériel.

« Si les ressources d'une caisse mutuelle excèdent le montant de ses charges, les excédents constatés à l'issue de chaque exercice sont affectés pour partie à un fonds de réserve et pour partie à un fonds d'action sanitaire et sociale, selon les modalités fixées par décret.

« Lorsque le fonds de réserve a atteint un niveau dont le montant est fixé par arrêté interministériel, le conseil d'administration de la caisse peut décider soit de poursuivre les versements au fonds de réserve, soit de répartir les sommes correspondantes entre les assurés, au prorata du nombre de personnes couvertes. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 18 qui tend, dans la première phrase du premier alinéa de l'article 21, après les mots : « doit être rétabli », à rédiger ainsi la fin de la phrase :

« ... soit par un prélèvement sur le fonds de réserve visé au troisième alinéa du présent article, soit par la mise en recouvrement d'une cotisation additionnelle proportionnelle à la cotisation de base, soit par une augmentation de la participation des assurés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement apporte deux précisions au texte du projet de loi.

Il précise d'abord qu'il peut être fait appel, en cas de déséquilibre d'une caisse mutuelle régionale, au fonds de réserve constitué pour combler le déficit.

Il indique ensuite que la cotisation additionnellement demandée aux assurés de la caisse pour rétablir l'équilibre est proportionnelle à la cotisation de base destinée à couvrir les prestations obligatoires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié par l'amendement n° 18.

(L'article 21, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 22 et 23.]

M. le président. « Art. 22. — Le fonds d'intervention géré par la caisse nationale, prévu à l'article 20, peut accorder des avances remboursables aux caisses mutuelles d'assurance maladie, dans des conditions fixées par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 23. — Chaque caisse mutuelle gère un fonds d'action sanitaire et sociale. Ce fonds est alimenté notamment :

« a) Par une fraction, fixée par arrêté interministériel, de la dotation annuelle de chaque caisse ;

« b) Par la fraction des excédents visée à l'article 21. » — *(Adopté.)*

[Article 24.]

M. le président. « Art. 24. — La charge des prestations particulières visées à l'article 8 est couverte par une cotisation particulière fixée chaque année par arrêté interministériel ; le produit de ces cotisations est centralisé dans un compte spécial ouvert dans les écritures de la caisse nationale et redistribué entre les caisses mutuelles du groupe considéré, conformément aux dispositions de l'article 20.

« L'équilibre financier entre cotisations particulières et prestations particulières versées par les caisses mutuelles du groupe considéré est assuré dans les conditions précisées à l'article 21. En outre, en cas de déficit du compte, les prestations particulières peuvent être réduites ou supprimées par décret. »

M. le rapporteur a présenté un amendement, n° 19, qui tend, dans le premier alinéa de l'article 24, après les mots : « par arrêté interministériel », à insérer les mots : « et calculée selon les modalités prévues à l'article 17 de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement précise que la cotisation destinée à couvrir les prestations particulières éventuellement instituées est calculée selon les mêmes modalités que la cotisation de base, c'est-à-dire sur la base du revenu professionnel des intéressés ou le montant de leurs avantages de vieillesse ou d'invalidité, avec possibilité d'exonération partielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement, n° 20, qui tend à rédiger ainsi la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 24 :

« Toutefois, en cas de carence du conseil d'administration, la participation des assurés peut être augmentée par arrêté interministériel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24 modifié par les amendements n° 19 et 20.

(L'article 24, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 25.]

M. le président. « Art. 25. — A titre transitoire et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, des conseils d'administration provisoires composés de personnes affiliées au régime sont désignés pour chaque caisse mutuelle et pour la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés par arrêté interministériel après avis des organismes autonomes visés à l'article L. 645 (1°, 2°, 3°) du code de la sécurité sociale et de la caisse nationale des barreaux français. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 61, rectifié, est présenté par MM. Gasparini et Neuwirth, et tend, après les mots : « ... par arrêté interministériel... » à rédiger comme suit la fin de l'article 25 : « ... après avis des organisations professionnelles représentatives des groupes de professions ».

Le deuxième amendement, n° 131, présenté par le rapporteur pour avis et M. Poudevigne, et le troisième, n° 145, présenté par MM. Delong, Danel et Meunier son identiques.

Ils tendent, après les mots : « ... par arrêté interministériel... », à rédiger comme suit la fin de l'article 25 : « ... après avis des organisations professionnelles les plus représentatives des groupes de professions »

Le quatrième amendement, n° 88, présenté par MM. Bayou, Bailly, Bourgoïn, Deliaune, Delmas, Mlle Dienesch, MM. Gaudin, Michel Jacquet, Juskiewinski, Mme Launay, MM. Jean Moulin, Neuwirth, Pflimlin, Spénale, Mme Thome-Patenôtre, tend à ajouter à la fin de l'article 25 : « ... et des organisations professionnelles nationales les plus représentatives ».

La parole est à M. Neuwirth, pour soutenir l'amendement n° 61 rectifié.

M. Lucien Neuwirth. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 61 rectifié est retiré.

La parole est à M. Weinman, pour soutenir l'amendement n° 131.

M. le rapporteur pour avis suppléant. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 131 est retiré.

L'amendement n° 145 qui est identique est également retiré. La parole est à M. Bayou pour défendre l'amendement n° 88.

M. Raoul Bayou. Il semble que l'avis des principaux intéressés doive être demandé sur la question.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement repousse cet amendement pour les mêmes raisons que celles qu'il a données à propos d'amendements analogues.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 26 à 31.]

M. le président. « Art. 26. — Les différends nés de l'application de la présente loi sont soumis aux juridictions visées au livre II du code de la sécurité sociale.

« Les dispositions du titre V (Contentieux spéciaux et pénalités), du livre III du code précité, sont applicables à l'occasion des soins dispensés et des prestations servies aux bénéficiaires de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 27. — Les dispositions des articles 395 à 400 du code de la sécurité sociale sont applicables aux assurés et organismes relevant de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 28. — Les correspondances relatives au service de l'assurance obligatoire instituée par la présente loi bénéficient de la dispense d'affranchissement dans des conditions fixées par arrêté interministériel. » — (Adopté.)

« Art. 29. — Les dispositions de l'article 673 du code de la sécurité sociale sont applicables aux organismes visés par la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 30. — L'article L. 646 du code de la sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 646 — Les professions artisanales groupent les chefs des entreprises individuelles, les gérants et associés non salariés des entreprises exploitées sous forme de société, immatriculée au répertoire des métiers institué par le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 ou susceptibles d'être assujetties à cette immatriculation, ainsi que toutes les personnes qui, lors de leur dernière activité professionnelle, dirigeaient en une de ces qualités une entreprise dont l'activité et la dimension auraient été de nature à provoquer cette immatriculation si celle-ci avait été obligatoire à l'époque où les intéressés ont exercé cette activité.

« Toutefois, les professions qui ont été rattachées à un groupe visé à l'article 645 par des décrets antérieurs à la présente loi le demeurent. » — (Adopté.)

« Art. 31. — Le dernier alinéa de l'article 1106-3 du code rural, tel qu'il résulte de la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les personnes exerçant simultanément plusieurs activités dont l'une relève de l'assurance obligatoire instituée par le pré-

sent chapitre sont affiliées simultanément aux régimes dont relève ces activités.

« Toutefois, le droit aux prestations n'est ouvert que dans le régime dont relève leur activité principale. Lorsque l'activité accessoire est une activité salariée, la contribution ouvrière sur la rémunération ou le gain de l'assuré n'est pas due. De même lorsque l'activité accessoire est une activité non salariée, les cotisations prévues par le présent chapitre ne sont pas dues. Les personnes visées à l'article 1106-1, 3^e, ou titulaires d'une pension d'invalidité en application de l'article 1106-3, 2^e, qui ont exercé simultanément ou successivement plusieurs activités professionnelles reçoivent des prestations du régime dont a ou aurait relevé leur activité principale.

« Pour les personnes qui, simultanément, exercent une activité professionnelle et sont titulaires d'une allocation, pension ou rente de vieillesse ou d'une pension d'invalidité, les prestations sont servies par le régime dont relève leur activité professionnelle. » — (Adopté.)

[Article 32.]

M. le président. « Art. 32. — Sont résiliés de plein droit à compter de la date où les risques sont couverts par application de la présente loi, tous contrats en cours assurant lesdits risques.

« Au cas où la garantie résultant desdits contrats serait supérieure à celle qu'assure la présente loi, le maintien en vigueur du contrat devra donner lieu à l'établissement d'un avenant. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 21 qui tend, dans le deuxième alinéa de cet article, à substituer aux mots : « devra donner lieu », les mots : « est subordonné ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission vous propose de préciser que le maintien en vigueur d'un contrat d'assurance prévoyant une protection plus large que celle qui est organisée par la loi sera subordonné à la conclusion d'un avenant.

Si la conclusion d'un avenant n'est pas demandée par l'une des parties au contrat ou s'il n'y a pas d'avenant faute d'accord, le contrat sera caduc de plein droit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Bertrand Denis, d'Aillières, Van Haecke, Picquot ont présenté un amendement n° 35 qui tend à compléter le second alinéa de l'article 32 par les mots : « et à une réduction de prime ».

La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. L'article 32 prévoit la révision d'une police et précise qu'il peut y avoir un avenant.

Nous avons pensé que cet avenant devrait transformer la police primitive en une police complémentaire et qu'en conséquence il y aurait, en général, une réduction des primes qui pourrait être discutée le cas échéant par l'assureur. C'est pour cette raison que nous demandons à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission avait repoussé cet amendement parce qu'elle avait accepté l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 35.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur pour avis a présenté un amendement, n° 134, qui tend à compléter l'article 32 par le nouvel alinéa suivant :

« Les primes afférentes aux risques qui ne sont plus assurés feront l'objet d'un remboursement à la demande des intéressés présentée avant le 31 décembre de l'année de mise en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. Weinman, rapporteur pour avis suppléant.

M. le rapporteur pour avis suppléant. Dès l'instant où le projet de loi prévoit que, dans certaines conditions, les contrats d'assurance pourront être dénoncés lors de la mise en application de la loi, il a semblé logique à votre commission des finances de prévoir qu'en cas de résiliation de ces contrats les primes pourront être restituées aux intéressés sur leur demande.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 134.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 134. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 32 modifié par les amendements n° 35 et 134.

(L'article 32, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 33.]

M. le président. « Art. 33. — Un décret en Conseil d'Etat, pris après consultation des organismes autonomes visés à l'article L. 645 (1^o, 2^o, 3^o) du code de la sécurité sociale et de la caisse nationale des barreaux français, fixe les modalités d'application de la présente loi.

« Ce décret fixe notamment :

« — la notion d'activité principale tant pour les travailleurs visés au 1^o de l'article 1^{er}, que pour les titulaires de pensions ou allocations visés au 2^o du même article ;

« — la durée minimum d'affiliation pour ouvrir droit à prestations ;

« — les modalités des élections aux conseils d'administration des caisses instituées par la présente loi ;

« — les modalités de coordination entre le régime découlant de la présente loi et les différents régimes d'assurance maladie-maternité, et notamment celui applicable aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés. »

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Les deux premiers ont un objet identique.

Le premier, n° 62 rectifié, présenté par MM. Gasparini et Neuwirth, et le second, n° 146, présenté par MM. Delong, Danel et Meunier. Ils tendent au début du premier alinéa de l'article 33, après les mots : « après consultation », à insérer les mots : « des organisations professionnelles et ».

Le troisième amendement, n° 132, présenté par M. le rapporteur pour avis et M. Poudevigne tend, dans le premier alinéa de l'article 33, après les mots : « pris après consultation », à insérer les mots : « des organisations professionnelles les plus représentatives et... » (le reste sans changement). »

La parole est à M. Neuwirth pour soutenir l'amendement n° 62 rectifié.

M. Lucien Neuwirth. Je m'en rapporte à M. Delong. Je retire mon amendement.

M. Jacques Delong. J'avais l'intention d'adopter la même attitude à l'égard de M. Neuwirth. (Sourires.)

M. le président. La solution est donc de retirer votre amendement.

M. Jacques Delong. Je le retire.

M. le président. Les amendements n° 62 rectifié et 146 sont retirés.

La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant pour défendre l'amendement n° 132.

M. le rapporteur pour avis suppléant. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 132 est retiré.

M. le président. M. Ribadeau-Dumas a présenté un amendement n° 157 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 33, après les mots : « et de la caisse nationale des barreaux français », à ajouter les mots : « ou lorsqu'elle aura été instituée après avis de la caisse nationale visée à l'article 14 ».

La parole est à M. Ribadeau-Dumas.

M. Roger Ribadeau-Dumas. Lorsque tous les organismes du nouveau régime auront été mis en place, il convient de prévoir que l'avis sera donné non plus par les caisses d'assurance vieillesse mais par la caisse nationale prévue à l'article 14.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement mais elle y aurait été favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je met aux voix l'amendement n° 157 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 159, est présenté par le Gouvernement et tend à compléter l'article 33 par un nouvel alinéa ainsi conçu : « — les conditions d'adaptation de la présente loi dans les départements d'outre-mer ».

Le second amendement, n° 152 rectifié, présenté par M. Feuillard, tend à compléter l'article 33 par un nouvel alinéa ainsi conçu : « Des décrets d'application adapteront, en tant que de besoin, aux départements d'outre-mer, les dispositions de la présente loi ».

La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. La loi qui vous est proposée devra s'appliquer aux départements d'outre-mer.

Cependant son application dans ces départements peut appeler certains accommodements. Il peut par exemple être souhaitable dans un département d'outre-mer qu'existe une caisse, bien que les effectifs de chacune des trois catégories soient faibles, et dans ce cas peut-être apparaîtra-t-il souhaitable de créer une caisse unique interprofessionnelle.

C'est pourquoi il paraît sage de préciser que les conditions d'adaptation de la présente loi dans les départements d'outre-mer seront fixées par décret.

M. le président. La parole est à M. Feuillard pour soutenir l'amendement n° 152 rectifié.

M. Gaston Feuillard. Je pense également que dans l'exécution de la loi qui est applicable de droit aux départements d'outre-mer des mesures d'adaptation peuvent paraître nécessaires.

C'est la raison pour laquelle j'ai d'abord déposé un amendement qui a été en quelque sorte repris par le Gouvernement. Mais la forme dans laquelle il est repris ne me semble pas répondre exactement au but que nous poursuivions.

On ne peut pas, en effet, parler des conditions d'adaptation de la présente loi dans les départements d'outre-mer. Celle-ci est applicable de plano. Il n'y a donc pas de conditions d'adaptation et je souhaiterais que M. le ministre se rallie au texte que j'ai moi-même proposé et qui est le suivant : « Des décrets d'application adapteront, en tant que de besoin, aux départements d'outre-mer les dispositions de la présente loi ».

C'est ce que je vous demande de bien vouloir accepter, monsieur le ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Feuillard et retire son amendement n° 159.

M. le président. L'amendement n° 159 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 152 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 33, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 33, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 34.]

M. le président. « Art. 34. — Un décret fixe la date à partir de laquelle les cotisations sont dues.

« Le droit aux prestations est ouvert à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date prévue ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34.

(L'article 34, mis aux voix, est adopté.)

[Articles additionnels.]

M. le président. MM. Fourmond et Julien ont présenté un amendement n° 26 qui tend à introduire l'article additionnel suivant :

« Les décrets d'application prévus aux différents articles ci-dessus devront être publiés avant le 1^{er} janvier 1967. »

La parole est à M. Fourmond.

M. Louis Fourmond. Monsieur le ministre, ainsi que je l'ai dit au cours de la discussion générale, depuis déjà plusieurs années, beaucoup de professions dont les membres ne sont pas très aisés, demandent la garantie sociale, en particulier des risques maladie. Mais il existe des précédents, de lois dont les décrets d'application ne sont pas encore sortis, notamment la loi sur le bail à la construction qui a été votée il y a presque dix-huit mois.

Je demande donc que la loi soit effectivement appliquée à partir du 1^{er} janvier 1967.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement est obligé de faire observer que cet amendement n'a pas de valeur juridique, mais en tant que déclaration d'intention, il l'accepte volontiers.

M. Louis Fourmond. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26 accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 53, présenté par M. Schnebelen et les membres et apparentés du groupe des républicains indépendants, tend à introduire l'article additionnel suivant :

« Les décrets et arrêtés visés aux articles 7, 9, 10, 13, 18, 21, 22, 24 et 28 sont pris après avis du conseil d'administration de la caisse nationale visée aux articles 14 et 25 ou d'une commission consultative constituée à cet effet. »

Le second amendement, n° 89, présenté par MM. Jean Moulin, Bailly, Raoul Bayou, Bourgoïn, Deliaune, Delmas, Mlle Dienesch, MM. Gaudin, Michel Jacquet, Juskiewinski, Mme Launay, MM. Neuwirth, Pflimlin, Spénale, Mme Thome-Patenôtre tend à introduire l'article additionnel suivant :

« Les décrets prévus aux différents articles de la présente loi seront pris après consultation des organisations professionnelles nationales intéressées les plus représentatives. »

La parole est à M. Schnebelen pour soutenir l'amendement n° 53.

M. Maurice Schnebelen. La caisse nationale instituée par l'article 14 sera essentiellement un organisme qui prendra des responsabilités financières propres à assurer à tout moment l'équilibre de gestion et la compensation entre régions et entre catégories professionnelles.

Il est donc indispensable de l'associer à la préparation des mesures réglementaires nécessaires pour l'application de la loi.

M. le président. La parole est à M. Julien, pour soutenir l'amendement n° 89.

M. Roger Julien. Ainsi que vient de l'expliquer M. Schnebelen, il s'agit d'associer le plus grand nombre de personnes possible aux décisions qui seront prises.

Mais, monsieur le ministre, je crois que vous n'aimez pas les termes « les plus représentatives ». Je n'oserais pas engager la moindre discussion mais, *in fine*, peut-être pourriez-vous les accepter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a accepté l'amendement n° 53 mais elle ne s'est pas prononcée sur l'amendement n° 89.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Pour les raisons que j'ai déjà exprimées plusieurs fois, je ne souhaite pas que l'amendement n° 89 soit adopté, tout en renouvelant l'engagement que j'ai pris de consulter très largement les organisations professionnelles.

En revanche, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 53. Toutefois, il souhaiterait qu'il soit amendé de la façon suivante : au lieu de viser « les décrets et arrêtés », il conviendrait de ne viser que « les décrets visés aux articles 7, 10, 13, 17, qui avait été oublié, 18, 21 et 22. »

Sous ces réserves, le Gouvernement est heureux d'accepter cet amendement.

M. Maurice Schnebelen. Je vous remercie, monsieur le ministre et j'accepte la modification que vous proposez.

M. le président. Le Gouvernement propose, par voie de sous-amendement, de supprimer les mots « et arrêtés » et de modifier ainsi l'énumération des articles : n° 7, 10, 13, 17, 18, 21 et 22.

Je mets aux voix le sous-amendement présenté par le Gouvernement à l'amendement n° 53.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53 ainsi sous-amendé.

(L'amendement n° 53, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 89 me paraît devenir sans objet ?

M. Roger Julien. Il est différent de l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne s'est pas prononcée sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement souhaite que cet amendement ne soit pas adopté, en répétant qu'il consulte les organisations professionnelles.

Il pense d'ailleurs que l'acceptation de l'amendement, qui l'oblige à consulter la caisse nationale, répond, dans une large mesure, aux préoccupations de l'auteur de ce texte.

M. le président. Les assurances données par le Gouvernement sont-elles de nature à satisfaire M. Julien ?

M. Roger Julien. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 89 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 107 qui tend à introduire l'article additionnel suivant :

« Les caisses mutuelles régionales prévues à l'article 11 de la présente loi, ainsi que les organismes qui assurent le service des prestations pour le compte des dites caisses, sont tenus, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 1994 du code général des impôts, d'établir annuellement et de fournir au service des impôts (contributions directes) un relevé récapitulatif par médecin, dentiste, sage-femme et auxiliaire médical des feuilles de maladie et notes de frais remises par les assurés. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Mesdames, messieurs, il s'agit d'un amendement qui se borne à ajouter les caisses mutuelles régionales à la liste des organismes prévus par l'article 1994 du code général des impôts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne s'est pas prononcée sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 108 qui tend à introduire l'article additionnel suivant :

« 1° Les cotisations visées aux articles 17 (second alinéa) et 21 de la présente loi sont admises dans les charges déductibles pour la détermination du bénéfice net professionnel soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou, lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus professionnels, dans les charges déductibles pour la détermination du revenu net global servant de base audit impôt. »

« En ce qui concerne les cotisations visées à l'article 24, le décret prévu à l'article 8 fixe le cas échéant dans quelle proportion elles sont admises dans les charges déductibles au sens de l'alinéa ci-dessus. »

« Toutefois, le montant maximum déduit au titre de chacune des années 1967 et 1968 ne pourra excéder 600 francs par assuré. »

« 2° Si l'excédent de ressources d'une caisse mutuelle est réparti entre les assurés dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 21 susvisé, les sommes distribuées à ce titre doivent être comprises dans le revenu imposable des intéressés au titre de l'année de la répartition. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Mesdames, messieurs, l'amendement présenté par le Gouvernement sous la forme d'un article additionnel, est un texte important. Il s'agit en réalité du montant des déductions autorisées sur l'impôt sur le revenu. Je sais que ce texte fait l'objet d'un sous-amendement qui sera exposé tout à l'heure par M. Boisdé. Dès maintenant, je dois dire très honnêtement que le Gouvernement demandera un vote bloqué car il ne peut pas, bien entendu, accepter que son amendement soit adopté pour une part et refusé pour une autre. En quelques mots, de quoi s'agit-il ? Cet amendement apporte une satisfaction incontestable aux assurés, puisqu'il prévoit, dans des limites que je vais vous préciser dans un instant, une faculté de déduction fiscale. Je tiens à souligner qu'à l'égard des catégories qui font l'objet du projet de loi, aucune déduction fiscale n'est admise jusqu'à présent en matière d'assurance maladie et que par conséquent, en autorisant des déductions dans certaines limites, le Gouvernement fait un effort que l'Assemblée, j'en suis certain, appréciera. Cela d'autant plus que le Gouvernement accepte ainsi une perte de recettes. Cette perte de recettes s'ajoutera à d'autres pertes de recettes, en particulier à celles résultant de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, et de l'institution de la déduction pour investissement que vous avez récemment votée. Il est donc tout à fait normal que la portée de cette déduction soit limitée pour les années 1968 et 1969, car elle ne jouera bien entendu pas en 1967. Le Gouvernement entend maintenir dans une limite raisonnable le montant de cet effort compte tenu de son souci permanent d'assurer l'équilibre budgétaire.

Cette déduction fiscale limitée entraînera une perte de recettes actuellement évaluée par les services à 250 millions de francs environ. Il s'agit donc d'un montant considérable. Mais il doit être limité. C'est pourquoi, dans le troisième alinéa de son

amendement n° 108 tendant à insérer un article additionnel, le Gouvernement vous propose de fixer pour 1967 et 1968 le montant maximum de cotisation déductible à 600 francs.

Ce chiffre paraît raisonnable. En effet, d'après les calculs prévisionnels il apparaît comme légèrement supérieur au montant moyen des cotisations qui seront perçues.

Si ce chiffre a été fixé par le Gouvernement, c'est dans le désir de plafonner l'effort budgétaire. Il s'agit en quelque sorte d'une clause de sauvegarde.

Voilà, mesdames, messieurs, très brièvement exposée, l'économie de cet amendement. Je précise tout de suite que je ne pourrai accepter, pour des raisons évidentes, le sous-amendement présenté par M. Boisdé au nom de la commission des finances, car il tend à supprimer les deuxième et troisième alinéas de l'amendement du Gouvernement, c'est-à-dire, en fait, le plafonnement à six cents francs dont je viens de parler.

C'est pourquoi le Gouvernement, en vertu de l'article 44, paragraphe 3, de la Constitution, et de l'article 96 du règlement de l'Assemblée nationale, demande qu'il soit statué par un seul vote sur l'article 2 dans le texte original du Gouvernement et sur l'amendement n° 108 portant article additionnel, à l'exclusion de tout amendement et sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Weinman, rapporteur pour avis suppléant, pour défendre le sous-amendement n° 133 présenté par M. Boisdé au nom de la commission des finances, et qui tend, dans l'amendement n° 108 du Gouvernement, à supprimer les deuxième et troisième alinéas du paragraphe premier.

M. le rapporteur pour avis suppléant. A la suite d'un vote par division, la commission des finances a adopté le premier alinéa du premier paragraphe de l'article additionnel du Gouvernement autorisant la déduction des sommes passibles de l'impôt sur le revenu des cotisations destinées à couvrir les prestations obligatoires, ainsi que le second paragraphe assujettissant à l'impôt les sommes ristournées à leurs assurés par les caisses enregistrant un excédent en fin d'exercice.

En revanche, elle a rejeté les deuxième et troisième alinéas du premier paragraphe dans la mesure où ils faisaient un traitement moins satisfaisant aux cotisations correspondant aux prestations particulières et limitaient la déduction à 600 francs par an pendant les deux années à venir.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis, pour répondre au Gouvernement.

M. Bertrand Denis. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre amendement n° 108 tend à insérer un article additionnel. Il s'agit d'un texte financier, par conséquent d'application stricte.

Je voudrais vous poser une question. La plupart des personnes concernées par le texte que nous allons voter sont soumises au régime du forfait. Lorsque la loi leur sera appliquée, une partie de ces contribuables se trouveront devant un forfait signé et conclu. Si j'ai bien compris votre amendement, le forfait en cours et signé sera dégrèvé de 600 francs de revenu professionnel par assuré.

J'aimerais que vous me confirmiez cette interprétation.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je réponds immédiatement à M. Bertrand Denis.

Il est bien évident qu'un certain nombre de commerçants et de membres des professions libérales sont assujettis au régime du forfait.

En ce qui concerne les forfaits futurs, il s'agira, puisque nous raisonnons sur les impôts qui seront effectivement perçus en 1968, d'impôts qui seront perçus sur les revenus professionnels fixés dans le courant de 1967. Si bien que ce que vous avez dit à propos des forfaits qui ont été déjà établis me semble sans portée.

En réalité, c'est pour les forfaits futurs que le problème se pose. Je puis vous donner l'assurance qu'il sera tenu compte dans la détermination de chaque forfait du paiement de la cotisation. Celle-ci sera donc bien prise en considération.

M. André Fanton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Monsieur le président, je voudrais poser une question au Gouvernement après ce que vient de déclarer M. le secrétaire d'Etat au budget.

Si j'ai bien compris, le forfait sera déterminé comme maintenant et on tiendra compte de la cotisation dans les frais professionnels.

Il me semble que c'est là une formule un peu dangereuse pour les forfaitaires parce que, l'établissement du forfait étant le résultat de discussions, le contrôleur pourra toujours estimer qu'il a opéré la déduction alors que le contribuable ne partagera pas ce sentiment.

Je me demande donc si le Gouvernement ne pourrait pas modifier son texte en disant que cette somme sera déduite sur la déclaration d'impôts des revenus de l'année.

Le résultat sera le même si, comme je le crois, l'administration des finances est d'une parfaite bonne foi et cela évitera, je pense, des discussions.

Il me semble difficile d'admettre que, sans aucun contrôle par le redevable, on puisse prétendre avoir opéré une déduction. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je ne peux laisser sans réponse l'intervention de M. Fanton, propre à jeter la suspicion sur l'administration.

Le texte que je vous propose, monsieur Fanton, n'innove pas. Nombre de déductions, actuellement, peuvent être opérées sous le régime du forfait et l'expérience démontre que les contrôleurs au moment de l'établissement du forfait, tiennent le plus grand compte des éléments à déduire.

Lorsque vous dites que les contrôleurs n'en tiendront pas compte et procéderont à un relèvement du forfait correspondant à la déduction qu'ils auront faite, vous leur prêtez une attitude que je ne puis entendre évoquer sans protester.

[Article 2 (suite).]

M. le président. En application de l'article 44 de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'article 2 dans le texte du Gouvernement et sur l'article additionnel proposé par l'amendement n° 108.

Je rappelle les termes de l'article 2 :

« Art. 2. — Toutefois, les dispositions de l'article premier ne s'appliquent ni aux personnes exerçant une activité non salariée entraînant leur affiliation à un régime obligatoire de sécurité sociale de salariés, ni aux personnes qui se trouvent dans une situation impliquant une telle affiliation en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, notamment aux personnes bénéficiant du régime des avantages sociaux complémentaires accordés aux praticiens et auxiliaires médicaux.

« Elles ne s'appliquent pas non plus aux personnes ayant appartenu à ces catégories et bénéficiaires d'une allocation ou pension de vieillesse ou d'invalidité »

Je mets aux voix, par un seul vote, l'article 2 et l'amendement n° 108.

(Ces textes, mis aux voix, sont adoptés.)

[Articles additionnels (suite).]

M. le président. M. Feuillard a présenté un amendement n° 149 qui tend à introduire l'article additionnel suivant :

« L'article L. 766 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de valeur législative du livre VIII, titre I^{er}, du présent code sont applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

« Toutefois, les allocations prévues au titre I^{er} susvisé sont servies aux non-salariés des professions non agricoles résidant dans ces départements à la date de leur soixantième anniversaire ».

La parole est à M. Feuillard.

M. Gaston Feuillard. Nous avons vu que les dispositions du texte en discussion sont applicables aux départements d'outre-mer.

Le deuxième alinéa de l'article premier vise les personnes qui, ayant exercé les professions visées au paragraphe 1^{er}, bénéficient d'une allocation de vieillesse ou d'une pension d'invalidité. Or les textes concernant les allocations de vieillesse et les pensions d'invalidité ne sont pas encore applicables dans les départements d'outre-mer.

Cependant, depuis le 26 juillet 1965 — il y a bientôt un an — le Gouvernement a déposé un projet de loi n° 1572 prévoyant l'application de cette disposition dans les départements d'outre-mer.

Le Gouvernement a fait toute diligence et je ne lui adresse aucun reproche mais je suis obligé de constater — et je le regrette — que les textes en question n'ont pas encore été adoptés par l'Assemblée.

Aussi, j'aimerais que puissent être inclus dans les dispositions actuelles de la loi, sous forme d'articles additionnels, les trois articles prévus dans le projet de loi n° 1572 du 26 juillet 1965.

Je crois que cela est possible. C'est pourquoi j'ai déposé un premier amendement qui reprend purement et simplement les dispositions de l'article premier du projet de loi n° 1572, en y

ajoutant cependant une disposition proposée par analogie avec les mesures prises en faveur des vieux travailleurs salariés en vertu de l'article L. 765 du code de sécurité sociale, et des exploitants agricoles en vertu de l'article 1142, 3^e du code rural.

Je vous demande, mes chers collègues, d'adopter cet amendement. Je souhaite que le Gouvernement veuille bien également y souscrire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement est conscient de la difficulté soulevée par M. Feuillard, à savoir que, l'assurance vieillesse des non salariés n'étant pas encore applicable dans les départements d'outre-mer, l'application d'une partie — je dis d'une partie — du projet de loi en discussion sera de ce fait ajournée.

Mais, étant donné qu'un projet a été déposé par le Gouvernement le 26 juillet 1965, il appartient à la commission de le rapporter pour que l'Assemblée puisse en délibérer valablement. Le Gouvernement est donc opposé à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Feuillard, pour répondre au Gouvernement.

M. Gaston Feuillard. Est-ce que le Gouvernement pourrait me donner l'assurance que ce projet de loi déposé le 26 juillet 1965 pourrait être mis en discussion très rapidement et peut-être même au cours de cette session ?

Le rapporteur est déjà désigné par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, c'est notre collègue M. Peyret. Très certainement, avant la fin de la présente session, le texte pourrait être voté.

M. le président. Qu'en pense le Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement doute qu'il soit possible de faire adopter le texte en cause au cours de cette session mais je crois que c'est avant tout la commission qui peut dire quand le rapport pourra être déposé.

M. le président. Monsieur Feuillard, après ces explications, est-ce que vous maintenez vos amendements ?

M. Gaston Feuillard. Je suis perplexe.

Est-ce que M. le ministre ne pourrait pas me donner des apaisements plus fermes ?

Le texte en discussion est applicable aux départements d'outre-mer. Un autre projet, actuellement déposé depuis plus d'une année par le Gouvernement n'a pas encore été discuté bien que le rapporteur en ait été désigné. Il est certainement possible de faire diligence pour que la loi que nous allons voter soit appliquée d'une manière complète aux départements d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. La loi que l'Assemblée est en train d'examiner ne pourra pas, je pense, entrer en vigueur avant le 1^{er} janvier 1967. Je rappelle d'ailleurs qu'un amendement a été adopté, prescrivant au Gouvernement de prendre tous les décrets nécessaires avant cette date. Il sera donc relativement facile de faire adopter le projet de loi relatif à l'assurance vieillesse dans les départements d'outre-mer au début de la prochaine session, et son entrée en vigueur dans les départements d'outre-mer pourra être contemporaine de l'entrée en vigueur dans la France métropolitaine.

M. le président. Monsieur Feuillard, les assurances données par le Gouvernement vous suffisent-elles ?

M. Gaston Feuillard. Oui, monsieur le président, et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 149 est retiré.

Je suppose, monsieur Feuillard, que par là même vous renoncez à vos amendements n° 150 et 151 ?

M. Gaston Feuillard. Oui, monsieur le président.

M. le président. M. Ribadeau-Dumas a présenté un amendement n° 158 tendant à introduire l'article additionnel suivant :

« Le paragraphe c de l'article L. 570 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« c) Pour le surplus, par des contributions du régime général et des régimes spéciaux de sécurité sociale, du régime agricole des assurances sociales, du régime des exploitants agricoles non salariés et des régimes d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés non agricoles. »

La parole est à M. Ribadeau-Dumas.

M. Roger Ribadeau-Dumas. Cet amendement concerne les ressources nécessaires au financement des assurances sociales

des étudiants. Elles sont constituées à l'heure actuelle par une cotisation forfaitaire des bénéficiaires, par une contribution inscrite au budget général et, pour le surplus, par des contributions du régime général et des régimes spéciaux de sécurité sociale, du régime agricole des assurances sociales et des organismes autonomes.

Il serait équitable de faire contribuer également le régime d'assurances maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 158.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS NON SALARIES

Seconde délibération d'un projet de loi.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée qu'en vertu de l'article 101 du règlement le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 8 du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Alban Fegot, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les amendements relatifs aux articles pour lesquels a lieu la seconde délibération.

Le rejet de ces amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

[Article 8.]

M. le président. L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 8 suivant :

« Art. 8. — Les prestations d'assurance maladie-maternité particulières aux membres d'un groupe de professions ou éventuellement, et à la demande des organisations professionnelles les plus représentatives aux membres d'une profession, peuvent être instituées par décret, sur proposition des conseils d'administration des caisses mutuelles d'un même groupe professionnel visées à l'article 11, représentant au moins les deux tiers des affiliés du groupe.

« A l'expiration d'un délai fixé par décret, les prestations d'assurance maladie-maternité particulières aux membres d'un groupe de professions peuvent être instituées par décret, sur proposition des conseils d'administration des caisses mutuelles d'un même groupe professionnel, représentant au moins la moitié des affiliés du groupe.

« Elles peuvent être réduites ou supprimées dans les mêmes conditions.

« Les deux derniers alinéas de l'article 7 ci-dessus s'appliquent aux prestations particulières. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1, qui tend à rédiger ainsi l'article 8 :

« Les prestations d'assurance maladie-maternité particulières aux membres d'un groupe de professions peuvent être instituées par décret, sur proposition des conseils d'administration des caisses mutuelles d'un même groupe professionnel visées à l'article 11, représentant au moins les deux tiers des affiliés du groupe.

« Elles peuvent être réduites ou supprimées dans les mêmes conditions.

« Les deux derniers alinéas de l'article 7 ci-dessus s'appliquent aux prestations particulières. »

La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. Jean-Mercel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Le Gouvernement a demandé une seconde délibération pour deux raisons.

L'article 8, tel qu'il a été voté, comportait la possibilité pour un groupe professionnel de demander l'établissement de prestations particulières à la majorité simple des affiliés du groupe, alors que le texte du Gouvernement prévoyait une majorité des deux tiers.

Étant donné les charges assez lourdes que les prestations particulières peuvent faire peser sur un groupe professionnel, il semble au Gouvernement qu'une majorité qualifiée des deux tiers doive être demandée.

D'autre part, l'article 8 tel qu'il avait été adopté en première délibération offrait la possibilité d'établir des prestations particulières, non plus pour les artisans, les commerçants, les industriels ou les professions libérales, mais pour une profession particulière.

Je rappelle à l'Assemblée qu'elle s'est en fait déjà prononcée sur ce sujet puisque, à propos d'un amendement à l'article 2, elle avait repoussé cette possibilité après l'argumentation que je lui avais présentée.

J'avais fait valoir en effet que le fait d'autoriser des prestations particulières pour une profession prise isolément risquerait d'introduire une très grande complication dans le système, et que, si une profession particulière souhaitait bénéficier d'une couverture plus importante que d'autres, elle pouvait organiser une couverture complémentaire, soit en concluant un contrat de groupe avec une compagnie d'assurance, soit en créant ou en développant une société mutuelle. Ainsi, le souhait exprimé par l'Assemblée pouvait être réalisé d'une manière qui ne mit pas en péril le fonctionnement du régime lui-même en le plaquant à l'excès.

C'est pourquoi le Gouvernement demande que soit adopté l'amendement n° 1.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 8. Dans les explications de vote sur l'ensemble, la parole est à M. Cassagne.

M. René Cassagne. Monsieur le ministre, vous nous avez dit, ou à peu près, que votre satisfaction serait très grande si, ce projet étant voté, vous pouviez établir une organisation qui n'existerait pas pour quatre millions de Français.

Je pense que votre satisfaction sera encore plus grande si en même temps nous ne vous donnons pas quatre millions de sujets de mécontentement !

Je crains, en effet, que dans quelques jours vous ne vous heurtiez à des difficultés.

Étes-vous sûr, monsieur le ministre, que vous êtes allé jusqu'au maximum de ce qui était possible ? N'avez-vous pas l'impression, comme moi-même, qu'au fond vous avez fait le jeu de ceux qui ont une peur presque maladive du système de sécurité sociale appelé régime général ? Avez-vous entendu tous ceux qui souhaiteraient autre chose et êtes-vous persuadé que la totalité des travailleurs indépendants est d'accord sur votre projet ? Une vraie consultation a-t-elle été faite ? Maintenant que le référendum est à la mode, eût peut-être été un moyen de connaître la véritable opinion de ceux que vous voulez aider.

Vous vous rendez compte sans doute que les prises de position de certains porte-parole ne sont pas celles de la totalité des membres des professions artisanales et commerciales.

Pour les raisons que j'ai eu l'honneur de vous exposer cet après-midi et dont la principale est que le projet fait des commerçants, des artisans et des membres des professions libérales des individus diminués par rapport aux autres, je crains que bientôt vous ne soyez obligé de remettre votre ouvrage sur le chantier.

Je ne veux pas insister sur les conditions anormales dans lesquelles ce débat s'est engagé. Mais quand je vous ai entendu demander la réserve d'articles et d'amendements, un vote bloqué et l'application de l'article 40 de la Constitution, parfois dans des cas qui ne la justifiaient pas, je me suis dit que tout cela, ajouté à notre manque d'information et à la galopade législative à laquelle vous nous avez soumis, aboutirait à une situation impossible.

Nous ne voudrions pas que de tels faits se renouvellent. Vous aurez sans doute d'autres projets à nous présenter. Je vous demande de nous les soumettre assez tôt pour que nous puissions en discuter à l'aise et remplir utilement notre mission de parlementaires.

Notre conviction est qu'avec une autre méthode nous aurions peut-être mieux réussi. Vous connaissez maintenant nos objections et notre position doctrinale. Votre projet sera certainement adopté. Nous allons pour notre part nous abstenir, et j'ai bien l'impression que pour vous vont maintenant commencer les difficultés ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Nous venons de discuter pied à pied le texte du Gouvernement. Qu'on me permette de rappeler qu'une

délégation de notre groupe s'était rendue au début de l'année auprès de M. le Premier ministre pour demander que le vote de ce projet intervienne avant la fin de la session. Nous remercions le Gouvernement d'avoir tenu compte de notre démarche.

Si nous l'avons entreprise, c'est que nous savions que, dans l'état actuel de la médecine et compte tenu des prix de journée dans les hôpitaux, les artisans ne peuvent plus être leur propre assureur, pas plus que de nombreux commerçants et petits industriels.

Nous savons également que des personnes âgées attendent impatiemment l'application de cette loi que nous avons élaborée.

Notre groupe votera le projet. Mais nous ne nous faisons pas d'illusions : en deuxième lecture certaines dispositions se révéleront peut-être moins coordonnées que nous ne l'aurions souhaité.

Nous remercions néanmoins le Gouvernement d'avoir permis aux uns et aux autres de rapprocher leurs positions. Et nous espérons que cette loi apportera quelques apaisements et dissipera de nombreuses craintes dans les foyers modestes.

Tel est l'esprit de notre vote *(Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et sur plusieurs bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)*

M. le président. La parole est à M. Juskiewski.

M. Georges Juskiewski. Nous venons d'assister à la naissance d'une nouvelle organisation sociale. J'ai dit cet après-midi tout ce que je pensais de ce projet et j'ai formulé les reproches qu'il me semblait mériter.

La discussion des articles, qui a manqué de clarté, ne m'a pas fait changer d'opinion sur les grands principes que j'ai soulevés ici.

Je voudrais aussi dire combien il est insupportable pour des parlementaires de se heurter à chaque instant à la procédure des votes bloqués et de se voir opposer un article 40 qui a été ce soir appliqué dans des conditions — quoi qu'on en ait dit — qui ne sont pas très claires. On a parlé de l'aggravation des charges. Mais on faisait ce soir œuvre de création. Il n'y a donc pas de charges qu'on aurait pu alourdir. Je suis persuadé que si on l'en saisissait, le Conseil constitutionnel reconnaîtrait que l'article 40 n'était pas applicable. Mais c'est là une autre histoire.

En suivant la discussion, je rajournissais par la pensée. Je me souvenais de ce grand débat qui s'était instauré ici même sur l'assurance maladie des exploitants agricoles. Je regrette profondément que nous n'ayons pu, comme à cette époque, fouiller à fonds le projet et discuter même les plus infimes détails.

Nous avons élaboré aujourd'hui une loi-cadre. Les décrets d'application paraîtront quand ? Que contiendront-ils ? Je l'ignore.

Cependant, je l'ai dit, quelque chose vient de naître. Si peu que ce soit et si mauvais qu'il ait été l'accouchement, quelque chose d'irréversible a cependant vu le jour.

C'est en raison de cette irréversibilité du principe que le rassemblement démocratique votera le projet. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Il est deux heures trente-cinq du matin. C'est dire que la discussion du projet de loi sur l'assurance maladie des non-salariés a été pour le moins longue.

Il nous appartient maintenant de faire connaître notre opinion sur l'ensemble.

Nous soulignerons d'abord que le texte gouvernemental sort de cette discussion relativement poli. Mais le cadre initial reste le même, hélas ! et les inconnues qu'il comportait au départ subsistent.

Il est vrai que le Gouvernement ne nous a pas facilité la tâche. Il a non seulement usé, mais abusé de l'article 40 de la Constitution. Ajoutons-y la réserve d'articles et d'amendements, le vote bloqué. Tout cela n'a pas rendu notre travail aisé.

En ce qui nous concerne, nous avons été véritablement exécutés par le couperet de l'article 40 puisque, monsieur le ministre, vous ne nous avez même pas permis de défendre nos amendements. Vous vous êtes peut-être dit qu'ils allaient trop loin ; mais vous auriez dû au moins nous permettre d'engager un dialogue contradictoire.

En effet, nous le répétons, ce qui n'est pas possible aujourd'hui le sera demain. Une fois cette œuvre imparfaite mise en place, les nécessités de la vie et les réactions des assujettis vous inciteront à améliorer le texte. Et il s'améliorera. Nous sommes même convaincus qu'il s'améliorera déjà au cours des navettes entre l'Assemblée et le Sénat. Nous le souhaitons en tout cas ardemment.

Nous ne voterons pas contre le projet, mais nous ne pouvons pas non plus vous donner un blanc-seing. En effet, trop de choses, en vertu de cette loi-cadre, dépendent du bon vouloir du

Gouvernement, c'est-à-dire des décrets, dont vous serez maître du contenu et de la date de parution.

Compte tenu de ces observations, nous nous abstenons. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Arthur Moulin.

M. Arthur Moulin. Au début de cette séance de nuit, lorsque j'ai pris la parole pour m'opposer à la motion de renvoi en commission, l'un des arguments que j'ai employés procédait du souci d'un grand nombre d'artisans, de commerçants, de membres des professions libérales et de leurs organisations professionnelles de voir adopter le plus rapidement possible un texte apportant une réponse positive à leurs préoccupations essentielles.

Je pense que c'est chose faite. Je voudrais, pour appuyer mon propos et éclairer la décision que nous avons prise de voter ce projet, simplement lire l'extrait d'une lettre qui a été adressée à un certain nombre d'entre nous par une confédération de l'artisanat : « En ce qui concerne le projet déposé par M. le ministre des affaires sociales, nous n'hésitons pas à déclarer qu'il nous paraît très acceptable dans ses points essentiels, compte tenu des amendements déjà acceptés en commission et aussi de ceux que vous serez amenés à voter, compte tenu également de la grande compréhension du ministre, et nous n'avons pas l'habitude de flatter le pouvoir. C'est vous dire que nous souhaitons vivement un vote rapide de ce projet que nous attendons depuis plus de six années ».

Mesdames, messieurs, nous avons conscience, ce soir, d'avoir fait du bon travail et d'avoir fait faire à la protection sociale des Français un pas en avant considérable.

Pour toutes ces raisons, nous voterons ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Julien.

M. Roger Julien. Mesdames, messieurs, tout a été dit : peu ou prou, nous sommes tous d'accord et satisfaits, dans l'ensemble, puisque désormais un texte existe.

Il fallait un texte, nous l'avons, mais nous avons l'impression qu'en définitive il ne s'agit que d'une loi-cadre. Toutefois, monsieur le ministre, nous avons eu le sentiment, tout au long de ce débat, et malgré l'usage peut-être abusif que vous avez fait de l'article 40 de la Constitution, que vous étiez décidé à remplir ce cadre, c'est-à-dire à donner à ce texte son plein sens humain et social.

Finalement, c'est de la manière dont vous procéderez pour apporter à cette loi-cadre le maximum de précisions et de la nature des décrets que vous prendrez que dépendra la texture définitive de cette réforme.

Le groupe du centre démocratique votera votre projet pour les raisons que M. Juskiewski a exposées. Il le votera quoique la déduction fiscale soit assez chichement reconnue. En effet, l'amendement n° 108 soutenu par M. Arthur Moulin ne nous comble pas de joie puisque son alinéa 3 prévoit simplement le montant maximum d'exonération que le Gouvernement ne pourra pas dépasser mais ne précise pas exactement ce montant, ce qui nous donne l'impression que nous sommes tout de même à la merci du Gouvernement. De même en ce qui concerne les exonérations de cotisations ; peut-être auriez-vous pu, monsieur le ministre, accepter quelques amendements.

Mais je le répète, c'est à l'usage, et compte tenu des conseils des organisations les plus représentatives que vous ne manquerez pas de réunir que vous arriverez à donner à cette loi un point d'impact plus précis et plus social. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe de l'U. N. R.-U. D. T. d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	468
Nombre de suffrages exprimés.....	359
Majorité absolue.....	180
Pour l'adoption.....	359
Contre.....	0

L'Assemblée nationale a adopté.

M. le ministre des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Monsieur le président, je ne sais si mon intervention est très protocolaire mais, à cette heure avancée de la nuit, peut-être admettez-vous quelque entorse au protocole.

Je tiens à vous remercier personnellement d'avoir accepté de venir au milieu de la nuit présider cette séance afin que le projet de loi puisse être voté en première lecture par l'Assemblée.

Il me plaît de souligner que le projet de loi qui vient d'être adopté diffère très sensiblement du texte déposé par le Gouvernement. L'Assemblée n'y a pas seulement apporté des retouches de détail ; d'ailleurs heureuses, elle l'a aussi amendé sur deux points essentiels puisque, avec l'accord du Gouvernement, elle a pris l'initiative d'étendre le bénéfice de l'assurance aux veuves des assurés et de garantir la couverture du petit risque pour tous les vieillards. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

— 4 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 9 juin 1966.

« Monsieur le président,

« En application des dispositions de l'article 48 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande l'inscription à l'ordre du jour prioritaire du vendredi 10 juin 1966, après la discussion en deuxième lecture du projet de loi sur les sociétés commerciales, de la deuxième lecture du projet de loi modifiant et complétant des articles du code civil et du code de commerce et la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateur émises par les sociétés (n° 1813), projet dont l'examen est lié au précédent.

« Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Pour le Premier ministre et par délégation :

« Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement,

« Signé : P. DUMAS. »

L'ordre du jour est ainsi modifié.

— 5 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire relatif au statut juridique de ladite organisation sur le territoire français et de la convention entre le Gouvernement de la République française et le conseil fédéral de la Confédération suisse relative à l'extension en territoire français du domaine de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1908, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi organique portant modification des dispositions du code électoral relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

Le projet de loi organique sera imprimé sous le n° 1913, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi modifiant les dispositions du code électoral relatives à la composition de l'Assemblée nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1914, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Zimmermann un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, portant réforme de l'adoption. (N° 1890.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1904 et distribué.

J'ai reçu de M. Peyret un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi relatif à l'organisation des services médicaux du travail dans les départements d'outre-mer. (N° 1607.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1905 et distribué.

J'ai reçu de M. Wagner un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi relatif aux conditions d'octroi des autorisations pour l'utilisation des stations radio-électriques privées, à la détention et à la cession des appareils radio-électriques d'émission. (N° 1772.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1906 et distribué.

J'ai reçu de M. Ithurbide un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi modifiant la loi n° 64-1229 du 14 décembre 1964 tendant à faciliter aux fins de reconstruction ou d'aménagement, l'expropriation des terrains sur lesquels sont édifiés des locaux d'habitation insalubres et irrécupérables, communément appelés « bidonvilles ». (N° 1854.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1907 et distribué.

J'ai reçu de M. Macquet un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 536 du code de la sécurité sociale et instituant la tutelle de l'allocation de logement. (N° 1280.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1909 et distribué.

J'ai reçu de M. Emile-Pierre Halbout un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi modifiant la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte. (N° 1885.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1910 et distribué.

J'ai reçu de M. Baudouin un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes. (N° 1858.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1911 et distribué.

— 7 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Pasquini un avis, présenté au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi modifiant la loi n° 64-1229 du 14 décembre 1964 tendant à faciliter, aux fins de reconstruction ou d'aménagement, l'expropriation des terrains sur lesquels sont édifiés des locaux d'habitation insalubres et irrécupérables, communément appelés « bidonvilles ». (N° 1854.)

L'avis sera imprimé sous le n° 1912 et distribué.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, vendredi 10 juin, à quinze heures, première séance publique :

Éventuellement, discussion, après déclaration d'urgence, soit sur le rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi portant amnistie ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1812 sur les sociétés commerciales. (Rapport n° 1886 de M. Le Douarec au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1813 modifiant ou complétant les articles 1841, 1860, 1866 et 1868 du code civil, la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateur émises par les sociétés, et diverses autres dispositions. (Rapport

n° 1887 de M. Le Douarec au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à deux heures cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Krieg a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (n° 1867).

M. Lavigne a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Gaudin et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi n° 63-1218 du 11 décembre 1963 instituant des mesures de protection juridique en faveur des Français rapatriés (n° 1869).

M. de Grailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. de Grailly relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 1875).

M. Brousset a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Defferre et plusieurs de ses collègues tendant à créer une commission d'enquête sur l'accident survenu à six appareils des forces aériennes militaires au-dessus du territoire espagnol, le vendredi 27 mai 1966 (n° 1881).

M. Brousset a été nommé rapporteur du projet de loi tendant à modifier les articles 16, 21 et 680 du code de procédure pénale (n° 1882).

M. Fanton a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant la loi n° 61-845 du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région de Paris (n° 1883).

M. Brousset a été nommé rapporteur du projet de loi portant organisation de la police d'Etat (n° 1884).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Wagner a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi modifiant la loi n° 61-845 du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région de Paris (n° 1883), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Constitution d'une commission spéciale.

Proposition de loi n° 1870 de M. Neuwirth et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 3 et 4 de la loi du 31 juillet 1920 (art. L. 648 et L. 649 du code de la santé publique), concernant la prophylaxie anticonceptionnelle.

En application de la décision prise par l'Assemblée le 9 juin 1966,

Aucune opposition n'ayant été formulée à l'encontre de la demande présentée par le groupe U. N. R.-U. D. T., il y a lieu de constituer une commission spéciale pour l'examen de ce texte.

A cette fin, aux termes de l'article 34 (alinéa 2) du règlement, MM. les présidents des groupes voudront bien faire connaître à la présidence (service central des commissions, bureau 203) avant le 10 juin, à dix-huit heures, les noms des candidats qu'ils proposent, étant entendu qu'il ne pourra y avoir parmi eux plus de 15 membres appartenant à la même commission permanente.

En application de l'article 4 de l'instruction générale du bureau, MM. les députés n'appartenant à aucun groupe doivent faire parvenir leur candidature dans ce même délai.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE SANS DEBAT

19779. — 9 juin 1966. — **M. Paquet**, considérant la résolution 2081 (XX) de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à l'organisation en 1968 de l'année internationale des droits de l'homme, demande à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître : 1° les raisons pour lesquelles, depuis l'adoption, le 10 décembre 1948, de la déclaration universelle des droits de l'homme, le pacte international des droits de l'homme, prévu par ladite déclaration n'a pas été élaboré ; 2° les raisons pour lesquelles la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome, le 4 novembre 1950, complétée par le protocole additionnel à cette convention signé à Paris le 20 mars 1952, n'a pas été ratifiée par la France ; 3° s'il n'y a pas lieu de considérer que la ratification par la France de ladite convention européenne et de son protocole additionnel du 20 mars 1952, est une condition préalable à l'éventuelle ratification par la France de la charte sociale européenne signée à Turin le 18 octobre 1961 par le représentant du Gouvernement de la République française.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

19778. — 9 juin 1966. — **M. Var** expose à **M. le ministre de l'équipement (logement)** qu'il existe en Corrèze seulement trois offices municipaux de logement dans les villes de Brives, Tulle, Egletons et qu'un office départemental a été créé en 1951 pour aider les autres localités à construire des locaux d'habitation. Il lui demande quel a été, en dehors des contingents alloués aux offices municipaux d'H. L. M. indiqués ci-dessus, pour chacune des années 1961, 1962, 1963, 1964 et 1965, le montant des dotations accordées à l'office départemental.

19980. — 9 juin 1966. — **M. Icart** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des personnes âgées rapatriées économiquement faibles, qui pour la plupart n'ont pu trouver à se loger que dans des appartements du secteur libre, et ne peuvent de ce fait prétendre à l'allocation-loyer puisque le montant du loyer qu'elles acquittent est trop élevé. Il lui demande s'il est possible d'envisager qu'il ne soit pas tenu compte, dans l'examen des dossiers de demandes d'allocation-loyer présentées par des rapatriés, du montant du loyer acquitté par les intéressés, de façon à éviter qu'ils soient doublement défavorisés, par le paiement d'un loyer excessivement élevé, d'une part, par le refus de l'allocation-loyer, d'autre part.

19981. — 9 juin 1966. — **M. Rivain** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les textes d'application des mesures prévues par la loi de finances du 29 novembre 1965 en faveur des veuves remariées ne paraissent pas encore diffusés. Il lui demande s'il compte assurer à bref délai le règlement de cette affaire.

19982. — 9 juin 1966. — **M. Chement** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la rémunération des médecins praticiens qui apportent leur concours au service de santé scolaire se fait sur les bases suivantes : 1° médecins titulaires des diplômes d'hygiène ou d'hygiène scolaire, anciens internes des hôpitaux des villes de

facultés ou des villes d'écoles de plein exercice, chefs de cliniques : première heure : 13 F ; chaque heure en sus : 12 F. 2° Autres médecins : première heure : 10,50 F ; chaque heure en sus : 9,50 F. De plus, les frais de déplacement des médecins recrutés à la vacation sont remboursés au tarif de la S. N. C. F. ou des cars. Les médecins recrutés à l'acte perçoivent 0,80 F par enfant examiné. Cette catégorie a l'autorisation d'utiliser sa voiture personnelle pour ses déplacements et peut prétendre à un remboursement de 0,55 F par kilomètre parcouru, déduction faite de 2 km sur le parcours effectué. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'envisager une substantielle majoration de ces rémunérations qui apparaissent dérisoires.

19983. — 9 juin 1966. — **M. Vallquin** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre**, le cas d'un membre de la fonction publique, prisonnier de guerre, qui s'est évadé de son stalag en septembre 1941 et a réussi à rejoindre le sol français où, par la reprise de son métier, il contribua au relèvement du potentiel de résistance à l'occupant. Il lui précise que par application de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, l'intéressé titulaire de la médaille des évadés a certes obtenu une majoration d'ancienneté égale à celle qui lui aurait été attribuée s'il était resté dans son camp de prisonnier, mais que le bénéfice de la campagne simple ne lui est accordé que jusqu'à la date de son évasion, ce qui aura pour conséquence une diminution de plus de 7 p. 100 de la retraite à laquelle il pourra prétendre à l'âge de cinquante-cinq ans, puisqu'il ne comptera à cette date que 36 annuités et 8 mois au lieu des 40 annuités et 3 mois qu'il aurait obtenues s'il était demeuré derrière les barbelés. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que soient prises d'urgence toutes mesures — dont en particulier, pour le calcul de l'âge de la retraite, le bénéfice de la campagne simple jusqu'au 8 mai 1945 — tendant à éviter que soient injustement pénalisés ceux des anciens prisonniers qui n'ont pas hésité à risquer leur vie pour se soustraire aux autorités allemandes.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

REFORME ADMINISTRATIVE

19209. — **M. Pasquini** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur la situation des agents de bureau dont le statut résulte des dispositions du décret n° 58-651 du 30 juillet 1958. Il lui expose en effet que le décret n° 62-594 du 26 mai 1962, qui a institué différentes échelles de rémunération pour les catégories « C » et « D » des fonctionnaires de l'Etat, a attribué aux agents de bureau l'échelle E3 comportant les indices extrêmes de 150 (1^{er} échelon) et 210 (8^e échelon). Or, les durées moyennes d'ancienneté exigées dans chaque échelon pour la promotion à l'échelon supérieur sont de quatre ans à compter du 5^e échelon et les intéressés ne peuvent accéder au 8^e échelon (indice 210) qu'au bout de vingt et un ans. Par ailleurs, les agents de bureau qui ont atteint le 7^e échelon peuvent être en principe et après une inscription au tableau d'avancement — et dans la limite de 25 p. 100 de l'effectif de leur grade — classés dans l'échelle ES1, mais cette accession est rare car l'échelle ES1 est en général complète. Compte tenu de la situation particulièrement difficile de cette catégorie de personnels en raison de la modicité des traitements perçus en début de carrière, il lui demande s'il ne pourrait envisager : 1° de diminuer le nombre d'années exigées dans chaque échelon pour le passage à l'échelon supérieur ; 2° de permettre, à partir du 6^e échelon, un avancement au choix, notamment pour l'accession à l'échelle ES1. (Question du 28 avril 1966.)

Réponse. — Le classement indiciaire des agents de bureau s'insère dans le problème très général de la hiérarchisation des emplois de l'Etat. L'octroi de l'échelle E3 à ces personnels a été décidé compte tenu du niveau de recrutement et de la nature des tâches qui leur sont confiées. Il convient à ce propos de remarquer qu'aucune condition de diplômes n'est exigée et qu'en conséquence les personnels en cause sont généralement très jeunes lors de leur nomination. Le début de carrière étant assez rapide, les intéressés sont au bout de trois ans classés à l'indice brut 175 comportant une rémunération mensuelle brute avoisinant 650 francs, indemnités non comprises. Cette somme soutient la comparaison avec les salaires qui, notamment en province, sont versés par le secteur privé aux employés de bureau de même qualification et de même ancienneté. D'autre part, les agents de bureau sont promus à l'échelon terminal de leur grade bien avant d'avoir atteint la limite d'âge de soixante-cinq ans. Des lors, il apparaît que la situation de ces personnels doit être améliorée non par une diminution de la durée totale de la carrière dans l'échelle E3, mais par un assouplissement des modalités d'accès à l'échelle supérieure ES1. Le ministre d'Etat chargé

de la réforme administrative s'efforce, en liaison avec le ministre de l'économie et des finances, de dégager sur ce point une formule propre à assurer des nominations à l'échelle supérieure suivant un rythme régulier.

19270. — M. Kasperelt, se référant à la réponse faite le 31 décembre 1964 à la question écrite n° 11454 du 3 novembre 1964, demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative de lui faire connaître le résultat de « l'examen approfondi » auquel il a procédé « en liaison avec les départements ministériels compétents » de la situation des personnels d'Afrique du Nord anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande également de lui faire connaître s'il a été saisi de situations « qui n'avaient pu être réglées de manière équitable dans le cadre du contexte juridique actuel » et si « l'étude concertée » à laquelle il fait allusion dans sa réponse du 31 décembre 1964 l'a amené à envisager « les aménagements nécessaires » attendus par les intéressés qui estiment à juste titre qu'il ne peut y avoir deux catégories d'anciens combattants et victimes de guerre, savoir : 1° ceux de la métropole ; 2° et ceux de l'autre côté de la Méditerranée alors que les uns et les autres sont anciens combattants d'une même guerre et victimes d'une même résistance à l'oppression. (Question du 3 mai 1966.)

Réponse. — Les requêtes des personnels d'Afrique du Nord, anciens combattants et victimes de guerre, dont le ministre d'Etat a été saisi émanent dans leur majorité d'agents qui ont laissé prescrire les droits que leur avaient ouverts les textes locaux d'application des différentes législations relatives à la réparation des préjudices de carrière subis du fait de la guerre. Les consultations qui ont été engagées entre les ministères compétents ont eu précisément pour objet d'examiner s'il serait possible d'accorder de nouveaux délais aux intéressés, notamment par une extension aux personnels des anciens cadres locaux du Maroc des dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1959 relative aux préjudices de carrière subis par les agents en service en Tunisie dont les textes pris par le Gouvernement tunisien n'avaient pas permis la réparation. Mais à la suite de ces consultations reprises encore tout récemment, il a été confirmé que de telles mesures obligeraient l'administration à revenir sur des situations remontant à plus de vingt années. Elles risqueraient, d'autre part, de provoquer un renouveau de revendications tendant à une levée générale des forclusions édictées pour l'application de l'ensemble des mesures de reclassement intervenues depuis la guerre 1939-1945 en faveur des résistants, anciens combattants ou victimes de préjudices de carrière. Or, s'agissant de législations d'exception, leur application ne peut être que limitée dans le temps, en raison même de la nature des droits qu'elles confèrent et des graves répercussions qu'elles ont sur la gestion des personnels. Ce sont ces considérations très préoccupantes qui ont finalement conduit le Gouvernement à renoncer aux mesures envisagées et à prendre la décision de s'en tenir à l'application de la législation existante pour le règlement de la situation des agents d'Afrique du Nord anciens combattants et victimes de guerre.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

17860. — M. Volquin attire à nouveau l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les difficultés rencontrées par certains anciens prisonniers de guerre 1914-1918 en ce qui concerne la perception du pécule qui leur est dû, difficultés qui prennent l'allure de mesquineries ou de brimades. Il lui demande s'il pourrait donner toutes instructions utiles à ses services pour faciliter la perception des 50 francs promis aux intéressés en assouplissant éventuellement les modalités de la ou des circulaires d'application, afin de mettre un point final à cette affaire en liquidant positivement les dossiers en instance. (Question du 19 février 1966.)

Réponse. — L'arrêté Interministériel du 4 mai 1963 a prévu que les demandes de pécule formulées par les anciens prisonniers de la guerre 1914-1918 seraient appuyées par la production d'un état signalétique et des services ou de toute autre pièce émanant de l'autorité militaire et de nature à établir la qualité d'ancien prisonnier de guerre. Or, les postulants, notamment par suite de la destruction de certaines archives militaires, ne se sont pas toujours trouvés en mesure de fournir les pièces demandées. Cette situation n'ayant pas échappé à l'attention du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, une solution a été recherchée à l'échelon interministériel. Des démarches ont été entreprises à ce sujet auprès du ministre des finances et des affaires économiques de l'époque, malheureusement elles n'ont pu aboutir pour le motif qu'une dépense publique ne peut être valablement engagée sans pièces justificatives. C'est la raison pour laquelle le département vient d'intervenir auprès du ministre des armées en vue de rechercher une solution aux difficultés évoquées.

18738. — M. Rickert rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les pensions d'ascendants ne sont payées aux ayants droit que si leurs revenus ne dépassent pas un certain plafond. Or, tandis que les salaires, les pensions et la presque totalité des revenus d'autres sources ont subi, par revalorisation, des augmentations substantielles, le plafond fixé pour la suppression des pensions d'ascendants est resté inchangé. Il en résulte qu'un nombre toujours croissant d'ayants droit voient leurs pensions sensiblement réduites ou supprimées, alors que l'indice du coût de la vie, qui est à l'origine de l'augmentation des revenus, est en continue majoration. Les intéressés subissant un préjudice réel, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation. (Question du 30 mars 1966.)

Réponse. — Depuis l'intervention de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960, article 63-III, la condition de ressources à laquelle la pension d'ascendant est subordonnée ne constitue plus un plafond propre à la législation des pensions, mais suit les mêmes fluctuations que la législation fiscale. Ces dispositions permettent, de ce fait, une évolution de la condition de ressources en rapport avec le coût de la vie. Ainsi, à titre d'exemple, pour l'année 1964, aucune suspension ou réduction de la pension d'ascendant n'a dû être opérée pour les ascendants bénéficiant d'une part et demi d'abattement (ce qui est le cas des ascendants non chargés de famille) lorsque le montant de leur revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre de l'année 1963 n'excédait pas 4.650 francs quel que soit l'âge de l'intéressé. En ce qui concerne l'année 1965, compte tenu de la modification de la législation fiscale, aucune suspension n'a dû intervenir lorsque le montant du revenu imposable au titre de l'année 1964 n'excédait pas : 4.800 francs pour les ascendants nés après le 31 décembre 1889 ; 5.850 francs pour les ascendants nés avant le 1^{er} janvier 1890. Enfin, pour l'année 1966, aucune suspension n'interviendra lorsque le montant du revenu imposable, au titre de l'année 1965, n'excède pas : 5.350 francs pour les ascendants nés après le 31 décembre 1890 ; 6.250 francs pour les ascendants nés avant le 1^{er} janvier 1891.

18980. — M. Peyret appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les conditions d'attribution de pécule prévu par la loi de finances pour 1963 en faveur des anciens prisonniers de la guerre 1914-1918. Il lui expose, en effet, que certains intéressés n'ont pu percevoir le pécule auquel ils sont en droit de prétendre, motif pris du fait qu'ils se trouvent dans l'impossibilité d'établir la matérialité de leur captivité, cette impossibilité résultant par exemple de la destruction d'archives militaires. Il lui cite, à cet égard, le cas d'un ancien prisonnier de la guerre 1914-1918, âgé actuellement de quatre-vingts ans, qui se trouve victime de cette situation. Fait prisonnier en novembre 1914, l'intéressé a été rapatrié en décembre 1915 après un an de détention à Cologne. Or, il ne dispose pour prouver ladite détention que des lettres écrites à sa famille à l'époque considérée, et ses démarches en vue de l'obtention du pécule sont jusqu'ici demeurées sans résultat. Compte tenu des termes de la réponse que son prédécesseur a bien voulu apporter à une question écrite déposée sur ce sujet par M. Poncelet (question écrite n° 11318, J. O., Débats A. N. du 23 janvier 1965, p. 110) et suivant lesquels « des pourparlers ont été engagés à ce sujet avec M. le ministre des finances... ». Il lui demande : 1° si les pourparlers engagés il y a maintenant plus d'un an ont abouti à une solution concrète ; 2° si les intéressés, en général très âgés, sont en droit d'espérer enfin le paiement du pécule qui leur est dû. (Question du 15 avril 1966.)

Réponse. — L'arrêté interministériel du 4 mai 1963 (art. 3) a prévu que les demandes de pécule formulées par les anciens prisonniers de la guerre 1914-1918 seraient appuyées par la production d'un état signalétique et des services ou de toute autre pièce émanant de l'autorité militaire et de nature à établir la qualité d'ancien prisonnier de guerre. Or, les postulants, notamment par suite de la destruction de certaines archives militaires, ne se sont pas toujours trouvés en mesure de fournir les pièces demandées. Cette situation n'ayant pas échappé à l'attention du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, une solution a été recherchée à l'échelon interministériel. Des démarches ont été entreprises à ce sujet auprès du ministre des finances et des affaires économiques de l'époque, malheureusement elles n'ont pu aboutir pour le motif qu'une dépense publique ne peut être valablement engagée sans pièces justificatives. C'est la raison pour laquelle le département vient d'intervenir auprès du ministre des armées en vue de rechercher une solution aux difficultés évoquées.

19283. — M. René Lecocq rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, par décret n° 65-1055 du 3 décembre 1965, un nouveau délai est accordé, jusqu'au 1^{er} janvier 1967, pour le dépôt des demandes d'attribution de la carte de déporté ou d'interné résistant ou politique de la guerre 1939-1945. Or, il existe

des déportés de la guerre 1914-1918 qui, pour diverses raisons — surtout parce qu'ils ne se sont jamais affiliés à un groupement de défense des intérêts des anciens déportés — ont omis, avant le 31 décembre 1938, de faire les démarches requises pour obtenir une carte qui s'avère particulièrement utile pour eux à la fin de leur carrière. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement ne pourrait prendre une mesure semblable à la précédente en faveur des personnes victimes de la guerre 1914-1918 afin que les demandes frappées de forclusion puissent être prises en considération. (Question du 3 mai 1966.)

Réponse. — Le décret n° 65-1055 du 3 décembre 1965 a, en effet, accordé un nouveau délai expirant le 1^{er} janvier 1967 pendant lequel les victimes les plus éprouvées de la guerre 1939-1945, à savoir les déportés et les internés, pourront solliciter la délivrance du titre leur reconnaissant officiellement l'une ou l'autre de ces qualités. Ce texte a eu notamment pour but de permettre à ceux d'entre eux relevant du régime général de la sécurité sociale, de pouvoir bénéficier, en application du décret du 23 avril 1965, d'une retraite vieillesse au taux plein, par anticipation, avantage dont les déportés et internés de la guerre 1914-1918 ne pourraient profiter en raison de leur âge. Le ministre des anciens combattants peut certes regretter que se trouvent ainsi forclos pour faire valoir leurs titres, un certain nombre d'anciens combattants et victimes de guerre authentiques, mais force lui est de constater que tant d'années après les faits — ce qui est d'autant plus évident pour les événements survenus au cours de la guerre 1914-1918 — il devient difficile, sinon impossible, d'apprécier à leur juste valeur les pièces et témoignages fournis à l'appui des demandes de reconnaissance de titre.

ARMÉES

10300. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre des armées qu'il vient d'être saisi du cas d'un jeune garçon dont la situation familiale (ainé de dix enfants) devrait l'autoriser à bénéficier d'une dispense des obligations d'activité du service national (art. 18 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965) ; toutefois, le décret qui définira les diverses catégories auxquelles s'applique la qualité de soutien de famille et qui réglera la procédure permettant de l'établir n'est pas encore paru. Il lui demande si le Gouvernement entend publier rapidement ce décret, de sorte que les jeunes intéressés puissent bénéficier des dispositions de la loi. (Question du 11 mars 1966.)

18905. — M. Barberot demande à M. le ministre des armées s'il a l'intention de publier prochainement les décrets qui doivent préciser les modalités d'application de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 sur le recrutement de l'armée et définir notamment les diverses catégories de militaires auxquels s'appliquera la qualité de soutien de famille. (Question du 13 avril 1966.)

Réponse. — Le décret n° 66-333 du 26 mai 1966 portant application de l'article 18 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relatif aux soutiens de famille a été publié au Journal officiel du 29 mai 1966, page 4321.

10677. — M. Vanier attire l'attention de M. le ministre des armées sur la procédure longue et complexe imposée aux anciens combattants qui veulent faire homologuer leurs blessures de guerre ou les blessures reçues en service commandé. Lorsque les intéressés demandent au service de la statistique médicale des armées, à Limoges, s'il dispose d'une documentation médicale les concernant, il leur est simplement répondu, si tel est le cas, que celle-ci existe et concerne leur passage dans tel ou tel hôpital, mais ce service ne transmet pas aux demandeurs les documents ou un extrait des documents en sa possession, ceux-ci ne pouvant être fournis qu'à une autorité militaire, à une commission de réforme ou aux services des anciens combattants. Quand l'ancien combattant demandeur est assuré que le service de la statistique médicale des armées possède des renseignements à son sujet, il doit demander l'envoi d'une copie conforme de ces éléments au directeur du bureau de recrutement de la région militaire qui l'administre. Il doit ensuite réclamer à ce dernier les imprimés nécessaires à la présentation d'une demande d'homologation d'une blessure de guerre, doit rechercher des témoins susceptibles d'attester la réalité et les circonstances de sa blessure, puis il est ensuite soumis à une visite médicale devant un médecin militaire. Estimant que cette procédure exagérément longue et complexe ne devrait s'appliquer qu'aux anciens combattants ne possédant pas de dossier au service de la statistique médicale, il lui demande si des instructions ne pourraient être données à ce service, de telle sorte qu'il puisse communiquer, sur simple demande du blessé lui-même, une attestation de blessure précisant les conditions dans lesquelles celle-ci est intervenue et les conséquences qu'elle a eues. (Question du 26 mars 1966.)

Réponse. — Selon la réglementation en vigueur en la matière, un dossier de demande d'homologation de blessure doit comprendre un rapport détaillé établi par l'intéressé sur les circonstances et la nature de la blessure et, si possible, les attestations de deux témoins et tout document médical en sa possession pouvant faire la preuve de la réalité de la blessure (certificat d'origine, billets d'hôpitaux, etc.). Lorsque le dossier est ainsi constitué, la décision intervient dans les moindres délais. Si l'ancien combattant n'est pas en mesure de fournir les documents médicaux nécessaires, la procédure est évidemment plus longue puisque le service chargé de l'instruction de la demande doit alors rechercher auprès des différents organismes compétents et réunir, au lieu et place de l'intéressé, les documents susceptibles de le renseigner utilement sur la blessure dont il s'agit. Quoi qu'il en soit, la procédure actuelle n'est, sauf pour certains rares cas présentant des difficultés exceptionnelles, ni longue ni complexe ; il n'est donc pas envisagé de la modifier.

10715. — M. Houël demande à M. le ministre des armées à qui doit s'adresser, pour obtenir une indemnisation pour perte de biens mobiliers en Algérie, un homme qui était sous-officier dans l'armée française et avait près de lui son épouse et ses enfants. Cette famille, rapatriée en juin 1962, a tout perdu et malgré de multiples démarches n'a pu obtenir, jusqu'ici, de faire prendre son cas en considération, l'armée renvoyant l'intéressé au service des rapatriés, le service des rapatriés renvoyant l'intéressé à l'armée. (Question du 29 mars 1966.)

Réponse. — Il convient de distinguer si le dommage résulte des conditions de transport ou de stockage du mobilier, ou s'il est la conséquence de pillages. Dans le premier cas les intéressés peuvent bénéficier d'une indemnité dans les conditions du droit commun, donc sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'un cas fortuit ou de force majeure, s'ils justifient de pertes ou de détériorations de biens mobiliers confiés à l'autorité militaire qui s'était chargée d'en assurer le transport dans des véhicules militaires et éventuellement le stockage dans des emplacements gardés par l'armée ; en revanche, si le dommage est survenu au cours d'un déménagement effectué par un déménageur professionnel, l'indemnisation incombe à ce dernier en vertu du contrat passé avec lui. Au contraire, si la perte de biens mobiliers résulte de spoliations, vols, pillages, la question se rattache à un problème d'ordre général qui intéresse un grand nombre de personnes rapatriées d'Algérie, et qui dépasse le cadre du département des armées. Ces dommages sont en effet indemnisables par application des dispositions de la décision de l'Assemblée algérienne n° 55-032 du 10 juin 1955 homologuée par décret du 30 juillet 1955, et la charge de cette indemnisation incombe juridiquement à l'Etat algérien en vertu des accords d'Evian. Cependant, en raison de l'attitude des autorités algériennes, il a été décidé qu'un dédommagement à caractère social serait accordé aux victimes de cette catégorie de sinistres. L'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés, 74, boulevard Gouvion-Saint-Cyr, Paris (7^e) a été chargée de l'application des mesures qui viennent d'être approuvées par les départements ministériels intéressés. Il est donc conseillé aux personnels intéressés de déposer leur requête auprès de cet organisme, s'ils ne l'ont déjà fait. S'ils ont déjà adressé une demande, ils seront informés ultérieurement, par lettre personnelle, de la suite qui lui aura été réservée et n'ont pas, dans ce cas, de nouvelles formalités à accomplir.

10800. — M. Trémollères demande à M. le ministre des armées s'il existe dans les armées de terre, de l'air et de mer des foyers sportifs et culturels dirigés par des animateurs et dans l'hypothèse où le contingent serait susceptible de lui fournir des moniteurs dans ces domaines, s'il pourrait envisager de les mettre à la disposition des associations civiles de jeunesse sportives et plus encore culturelles qui manquent cruellement de ces indispensables animateurs. (Question du 6 avril 1966.)

Réponse. — Il existe effectivement, au sein des armées, des clubs de loisirs éducatifs (ciné-clubs, clubs de théâtre, de photo, etc.) et des clubs professionnels (par exemple des clubs agricoles), ainsi que des cercles sportifs à l'intérieur desquels sont créées des sections particulières à certaines disciplines (judo, escalade, équitation, etc.). Placés sous le contrôle du commandement, ces clubs et cercles sont en général animés par des jeunes gens du contingent dont certains reçoivent au préalable une formation élémentaire ; c'est ainsi que le ministère de l'Agriculture a organisé des stages destinés aux animateurs de clubs agricoles ; par ailleurs, un « centre interarmées de formation d'animateurs » vient d'être créé à Angoulême ; enfin, des fiches-guides ont été établies pour faciliter la création et l'animation des clubs de loisirs éducatifs et des clubs professionnels, et pallier ainsi l'insuffisance du nombre d'animateurs qualifiés que fournit le contingent. Cette insuffisance même ne permet d'ailleurs pas actuellement d'accueillir favorablement la suggestion formulée

par l'honorable parlementaire. En revanche, il demeure possible aux associations civiles de jeunesse d'attirer dans leurs rangs, après leur libération, les jeunes du contingent qui auront reçu au sein des armées cette formation d'animateur de club.

19000. — M. André Beauguitte demande à M. le ministre des armées si, actuellement, un pharmacien chimiste des armées, d'active ou de réserve, peut être amené, en temps de paix ou en temps de guerre, à servir sous les ordres d'un officier d'administration du service de santé des armées de terre, de mer et de l'air et des troupes de marine. (Question du 19 avril 1966.)

Réponse. — La loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée, modifiée par la loi du 11 juillet 1889 et complétée par les dispositions réglementaires (décret du 22 novembre 1939) a prévu que les postes de direction du service de santé appartiennent aux médecins, qui ont autorité sur les pharmaciens et les officiers d'administration. Selon les mêmes textes les pharmaciens et les officiers d'administration exercent les fonctions de gestion des établissements d'approvisionnement. Dans ces établissements, aux termes du décret du 1^{er} avril 1933 relatif au service dans l'armée (discipline générale) la subordination doit avoir lieu rigoureusement de grade à grade et, à grade égal, à l'ancienneté. Dans ces conditions, un pharmacien chimiste des armées peut être appelé à servir sous les ordres d'un officier d'administration du service de santé des armées, si celui-ci est d'un grade plus élevé ou si, à grade égal, son ancienneté dans le grade est supérieure. Toutefois, il faut considérer qu'en pratique: 1^o le problème de la subordination des pharmaciens chimistes et des officiers d'administration du service de santé des armées ne se pose pas en temps de paix, en raison du caractère différent des missions confiées aux uns et aux autres; 2^o en temps de guerre, le rôle essentiellement technique du pharmacien chimiste lui confère, en toutes situations, une autonomie relative.

19236. — M. Escande demande à M. le ministre des armées dans quelles conditions des colis familiaux peuvent être envoyés à des jeunes gens du contingent stationnant dans nos territoires lointains, et plus particulièrement en Guyane; et s'il est exact que ces colis ne peuvent être acheminés que par voie maritime, ce qui représente des délais de route considérables limitant ainsi considérablement le choix des denrées expédiées. (Question du 29 avril 1966.)

Réponse. — Conformément à l'article D. 75 du code des postes et télécommunications, les « militaires et marins à solde spéciale pendant la durée légale de leur service » bénéficient de la « franchise pour un paquet de trois kilogrammes » qui peut leur être adressé chaque mois. Les modalités d'application de ce texte ont été précisées dans un arrêté du 27 juillet 1964, publié au Journal officiel du 8 août 1964, page 7335, et dont l'article 7 précise formellement que les paquets-poste en franchise ne peuvent être admis au bénéfice de la recommandation ou de l'acheminement par voie aérienne.

19300. — M. Davoust rappelle à M. le ministre des armées qu'en application de l'article 16-B du décret n° 61-118 du 31 janvier 1961, modifié par le décret n° 62-360 du 30 mars 1962, les candidats au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (C. A. P. E. S.) doivent avoir obtenu leur licence au plus tard dans l'année civile où ils ont eu vingt-quatre ans pour obtenir le renouvellement de leur sursis jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. C'est ainsi qu'un étudiant en philosophie qui obtiendra sa licence en juin 1966 et qui aura vingt-cinq ans au mois d'août 1966, bénéficiaire d'un sursis jusqu'au 31 octobre 1966, se voit refuser le renouvellement de ce sursis pour préparer le C. A. P. E. S. de philosophie. Il n'a plus ainsi aucune chance d'être titularisé avant d'effectuer son service militaire et devra interrompre ses études pendant deux ans pour être obligé de les reprendre après sa libération, en même temps qu'il exercera sa profession. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans les circonstances présentes, d'envisager un assouplissement de cette réglementation afin d'éviter le grave préjudice qui est ainsi causé aux futurs professeurs de l'enseignement du second degré, et de leur permettre de terminer entièrement leurs études avant leur appel sous les drapeaux. (Question du 3 mai 1966.)

Réponse. — La limite d'âge à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire a été arrêtée en accord avec le département de l'éducation nationale et après avis des autorités universitaires compétentes. Elle vise essentiellement à permettre aux étudiants d'achever la préparation du C. A. P. E. S. dans les délais normaux et compatibles avec les dispositions impératives de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée. Permettre à des étudiants titulaires d'une licence à vingt-cinq ans de bénéficier d'une prolongation de sursis pour préparer le C. A. P. E. S., ce serait s'exposer à devoir ensuite, dans de nombreux cas, interrompre leur nouveau

cycle d'études dans les conditions les plus défavorables pour les intéressés, du fait de la nécessité d'incorporer ceux-ci avant la limite d'âge de vingt-sept ans fixée par l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 précitée.

19454. — M. Palmero expose à M. le ministre des armées qu'en l'état actuel de la réglementation (décrets n° 61-118 du 31 janvier 1961 et 62-360 du 30 mars 1962) un étudiant qui prépare une licence bénéficie d'un sursis qui expire à l'âge de vingt-cinq ans, et lui demande si, à la suite du vote de la nouvelle législation sur le service civil, il n'envisage pas d'apporter un tempérament à cette règle, de manière à offrir une chance supplémentaire à un candidat malheureux qui n'aurait pu terminer cette licence dans le délai actuellement imparti. (Question du 11 mai 1966.)

Réponse. — La question posée appelle une réponse négative. La limite d'âge à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire a, du reste, été arrêtée en accord avec le département de l'éducation nationale et après avis des autorités universitaires compétentes.

19481. — M. Duvilleard expose à M. le ministre des armées que parmi les jeunes gens orientés vers les collèges d'enseignement technique où le C. A. P. constitue, normalement, l'aboutissement de leurs études, il en est qui, pour différentes raisons, n'ont pas été dirigés vers l'enseignement long mais qui, révélant leurs capacités vers l'âge de dix-sept ans ou parfois dix-huit ans, peuvent cependant, être dirigés, tardivement, vers cet enseignement sur avis du conseil des professeurs. Des classes spéciales de seconde ont été créées pour les accueillir et, au bout de trois ans d'études, ils peuvent passer, par exemple, l'examen du baccalauréat technique. Ces jeunes gens ne bénéficient que du sursis d'incorporation prévu à l'article 11 du décret n° 61-118 du 31 janvier 1961 modifié par le décret n° 62-1045 du 3 septembre 1962, c'est-à-dire jusqu'au 31 octobre de l'année civile où ils ont vingt et un ans. Compte tenu des conditions particulières d'études précédemment évoquées et des exigences moins rigoureuses en personnel résultant de la modernisation des forces armées, il lui demande s'il ne pourrait envisager une modification de l'article 11 du décret du 31 janvier 1961 modifié, de telle sorte que les jeunes gens suivant un enseignement technique long en vue de la préparation du baccalauréat technique, puissent bénéficier d'un sursis d'incorporation jusqu'au 31 octobre de l'année civile où ils atteignent leurs vingt-deux ans. (Question du 12 mai 1966.)

Réponse. — Lors de la mise sur pied de la réglementation relative aux sursis d'incorporation, c'est la limite d'âge de vingt ans qui avait été retenue pour l'obtention du baccalauréat de l'enseignement secondaire. Dès 1962, cette limite d'âge a été assouplie et fixée à vingt et un ans. Elle conditionne indiscutablement la réglementation relative aux études supérieures, et ne saurait être remise: en cause sans qu'il en résulte une modification de l'ensemble de cette réglementation. Il est à noter par ailleurs que la limite d'âge actuelle de vingt et un ans offre aux étudiants auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire et qui, par hypothèse, entrent en classe de seconde à l'âge de dix-huit ans, la possibilité d'obtenir leur baccalauréat avant d'être incorporés.

EQUIPEMENT

19403. — M. Prioux expose à M. le ministre de l'équipement la situation d'un garagiste installé en bordure d'une route nationale, à l'intérieur d'une agglomération et qui a été autorisé: 1^o en 1953, par les ponts et chaussées, à construire une plate en béton au droit de son garage, à installer deux appareils distributeurs de carburant à l'intérieur de sa propriété et à supprimer la pompe existante sur le domaine public national et autorisée en 1952; il était précisé que cette nouvelle autorisation était accordée à titre précaire et révoquant pour une durée de cinq ans; cette autorisation a été renouvelée en 1958 pour cinq ans, jusqu'au 4 novembre 1963; 2^o en 1958, par les services de la construction à procéder à la reconstruction de la façade du garage et à sa surélévation avec création d'un appartement au premier étage, pour lequel un prêt spécial du crédit foncier lui a été accordé. Or, en avril 1964, considérant que l'installation se trouve à proximité d'un carrefour qui doit être aménagé, un nouvel arrêté des ponts et chaussées n'autorise plus ce garagiste à maintenir une plate d'évitement sur le sol de la route nationale que pour une durée d'un an à compter du 5 novembre 1963. En décembre 1964, un nouvel arrêté, considérant que le poste de distribution, par sa situation en contrebas de la chaussée actuelle, ne pourra être maintenu par suite de l'élargissement projeté de la chaussée dans un proche avenir, renouvelle « exceptionnellement » l'autorisation jusqu'au 4 avril 1965. Le garagiste est mis en demeure d'enlever à cette date les appareils, faute de quoi il y sera procédé par l'administration. Les travaux prévus n'ayant pas encore été entrepris, mais devant toujours commencer

« dans un proche avenir », un nouvel arrêté du 15 juillet 1965 prolonge de nouveau exceptionnellement l'autorisation jusqu'au 5 avril 1966 et avec la même mise en demeure. Il lui demande : 1° s'il lui paraît possible et normal que les ponts et chaussées aient ignoré l'autorisation de construire donnée au garagiste par les services de la construction et qui lui ont permis de faire des travaux qui ne sont pas amortis, alors que la décision des ponts et chaussées va réduire considérablement la valeur et l'activité du garage ; 2° s'il lui paraît normal que, pour justifier le retrait des pompes, on se fonde sur le fait qu'elles se trouveront en contrebas de la route (d'environ 50 cm) après la réalisation des travaux d'élargissement, alors qu'elles sont placées à 1,20 mètre de l'entrée du garage auquel les ponts et chaussées devront, de toute façon, assurer un accès sous peine de le rendre inexploitable ; 3° compte tenu de ce qu'en outre les pompes seront encore, après les travaux, à 3 mètres du bord de la chaussée, il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui semble pas qu'il y ait de la part des ponts et chaussées un abus de droit et si, au surplus, l'enlèvement d'office des pompes installées sur un terrain privé ne lui paraît pas susceptible de constituer une voie de fait. (Question du 10 mai 1966.)

Réponse. — Les conditions dans lesquelles peuvent être entreprises la création et l'extension des installations de distribution de carburants sont définies, du point de vue des droits des sociétés titulaires d'autorisations spéciales d'importation des produits pétroliers, par l'arrêté modifié du 3 janvier 1959 (Journal officiel du 8 janvier 1959 et du 28 mai 1960) de M. le ministre de l'Industrie. En ce qui concerne la voirie nationale, des instructions particulières ont été précisées dans l'intérêt général de la circulation, les règles de base à observer en matière d'implantation des stations-service, savoir : a) pour toute nouvelle installation, obligation d'installation en terrain privé, avec un aménagement des pistes d'accès, suivant des schémas types annexés à la circulaire n° 62 du 6 mai 1954 ; b) interdiction absolue de nouvelles installations à un carrefour aussi bien en traverse qu'en rase campagne. Une distance de 200 mètres est nécessaire en rase campagne entre la piste d'accès la plus rapprochée du carrefour et celui-ci. En traverse d'agglomération, cette distance peut être réduite sans toutefois pouvoir être ramenée à zéro. Pour les installations existant antérieurement à la réglementation ci-dessus résumée, elles ne peuvent être maintenues qu'autant qu'elles sont compatibles avec la sécurité et la commodité de la circulation. Une permission de voirie indispensable dans tous les cas, réglemente et autorise les accès de la station au regard de la route nationale concernée. Aux termes de la réglementation générale, elle n'est accordée qu'à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée limitée, cinq ans au maximum. L'administration est toujours légalement fondée pour tout motif d'intérêt général, suivant une jurisprudence constante et bien établie, à retirer l'autorisation. Le retrait peut être justifié comme au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, par des travaux d'élargissement de la chaussée ou d'aménagement d'un carrefour. Pour tous autres renseignements complémentaires, il serait indispensable que l'honorable parlementaire fournisse toutes les précisions nécessaires permettant de situer le cas particulier dont il s'agit.

INTERIEUR

1897. — M. Moynet expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'il est fréquemment prescrit, dans les communes, des enquêtes de *commodo et incommodo*. Ces enquêtes sont effectuées par des commissaires enquêteurs désignés par l'autorité de tutelle. Le rapport d'enquête doit impérativement être rédigé, à peine de nullité, par le commissaire enquêteur. Il lui demande si, lorsque des observations ont été formulées, un rapport rédigé de la main du maire de la commune intéressée, en dehors de la présence du commissaire enquêteur, mais signé ultérieurement par ce dernier, peut être pris en considération. (Question du 15 avril 1966.)

Réponse. — Les différents textes qui ont fixé les règles à observer pour la conduite de certaines enquêtes de *commodo et incommodo* prévoient bien l'obligation pour le commissaire enquêteur de formuler un avis motivé et personnel. Il est loisible d'en déduire que le document qui permet au commissaire d'exprimer son opinion doit être rédigé par lui. Tout autre moyen utilisé est sans doute contestable ; mais en l'absence d'une disposition expresse soulignant son irrégularité, il appartient à la juridiction administrative le cas échéant d'apprécier si le fait présente une gravité suffisante pour entraîner la nullité de l'acte.

19242. — M. Berniaudy demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui indiquer : 1° par quelle autorité et suivant quel procédure sont appréciés les avantages de carrière accordés aux fonctionnaires communaux ; 2° d'après quels critères les services ministériels compétents peuvent déterminer si de tels avantages sont inférieurs, égaux ou supérieurs à ceux dont jouissent les fonctionnaires de l'Etat ; 3° suivant quels processus ont été

provoquées et réalisées les modifications de structure apportées, au cours des dernières années, aux cadres et emplois de l'Etat et quelle procédure devrait être mise en œuvre pour qu'interviennent des modifications analogues dans les cadres et emplois similaires de l'administration communale. (Question du 29 avril 1966.)

Réponse. — 1° Dès lors qu'un agent communal voit sa situation administrative définie par rapport à celle des fonctionnaires de l'Etat remplissant des fonctions comparables, il est aisé de définir les règles qui lui sont applicables, notamment en matière de rémunération et d'avancement, par référence aux textes applicables aux agents de l'Etat correspondants ; 2° le principe rappelé ci-dessus répond également à la deuxième question posée ; 3° seul M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative est qualifié pour donner les précisions demandées par l'honorable parlementaire et concernant les fonctionnaires de l'Etat. Quant aux agents communaux, toute réforme éventuelle les concernant devra tenir compte du caractère législatif ou réglementaire des textes qui devront intervenir en la matière.

19316. — M. Pasquini rappelle à M. le ministre de l'Intérieur qu'en application de l'arrêté du 5 novembre 1959 relatif aux conditions d'avancement des agents communaux, un maire ne peut inscrire sur la liste d'aptitude à l'emploi de chef de bureau que les rédacteurs ayant six ans d'ancienneté dans leur grade. Or, il existe dans certaines communes, notamment parmi les plus importantes, des rédacteurs titulaires de diplômes universitaires permettant l'accès aux fonctions de secrétaire général du maire par voie de recrutement direct. Il lui demande si un maire peut promouvoir à un poste de chef de bureau un rédacteur titulaire d'un de ces diplômes sans considération du temps de séjour dans son grade. Dans la négative, il lui demande s'il ne pourrait envisager une modification de la réglementation en vigueur de façon à permettre la promotion ci-dessus envisagée. (Question du 3 mai 1966.)

Réponse. — Il est fait observer à l'honorable parlementaire que seuls peuvent être pourvus par voie de recrutement direct sur titres, par dérogation aux règles normales de recrutement, les emplois communaux de direction énumérés à l'article 507 du code de l'administration communale. Celui de chef de bureau n'est pas visé par ledit article. Il est essentiellement un emploi d'avancement réservé aux rédacteurs. En l'état actuel de la réglementation, il ne peut être fait de distinction entre les rédacteurs titulaires ou non d'une licence afin de réduire l'ancienneté minimum exigée des agents de ce grade en vue de leur inscription sur la liste d'aptitude.

19456. — M. Chaze expose à M. le ministre de l'Intérieur les revendications dont il vient d'être saisi par les retraités de la police et leurs organisations syndicales, à savoir : 1° l'application intégrale du principe de péréquation tel qu'il est défini par l'article 31 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut des fonctionnaires, et par l'ordonnance du 4 février 1949 (traitement budgétaire plus indemnité de résidence) ; 2° l'octroi à tous les retraités d'Afrique du Nord et des territoires d'outre-mer du bénéfice de la péréquation judiciaire et de tous les avantages accordés à leurs camarades ; 3° le bénéfice des dispositions contenues dans le nouveau code des pensions pour tous les agents mis à la retraite avant la date d'application de la loi, et plus particulièrement des dispositions relatives aux avantages familiaux ; 4° l'application de la suppression de l'abattement du sixième à tous les retraités proportionnels, ce qui suppose une interprétation plus libérale de l'article 4 du code des pensions ; 5° l'augmentation du taux de réservation des pensions de veuves d'agents porté à 75 p. 100 et la perception au décès du mari d'un trimestre du traitement ; 6° le versement, dès le premier mois du trimestre de la mise à la retraite, des avances sur pension ; 7° la publication rapide des R. A. P. et circulaires d'application du nouveau code des pensions et le paiement en trois tranches des arrérages dus ; 8° la révision de la classification des anciens inspecteurs sous-chefs et des agents spéciaux reclassés à des indices inférieurs à ceux de la fonction qu'ils occupaient précédemment ; 9° la jouissance immédiate de la retraite après quinze ans de service ; 10° l'unification des différents modes de calcul des pensions d'invalidité ; 11° la revalorisation de la rétribution attachée à la médaille d'honneur de la police ; 12° l'extension de l'attribution de la carte de retraité de la police aux agents retraités de la sûreté nationale. Il lui demande quelles suites le Gouvernement compte donner à ces revendications. (Question du 11 mai 1966.)

Réponse. — Il convient de souligner que, mises à part les questions évoquées au 8°, 11° et 12°, les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire ne sont pas particuliers aux anciens personnels de police. Par la généralité de leur caractère, ils concernent l'ensemble des retraités de l'Etat et, à ce titre, relèvent de la politique générale des retraites, laquelle est de la compétence

de M. le ministre de l'économie et des finances. Les trois questions retenues ci-dessus ont déjà été développées au mois de mai 1965 lors de la réponse à la question écrite n° 13290 que l'honorable parlementaire avait posée le 27 février 1965, réponse à laquelle il est prié de bien vouloir se reporter. Pour ce qui a trait plus particulièrement à la revalorisation de la rétribution attachée à la médaille d'honneur de la police, cette question (11^e) n'est pas perdue de vue. Le département de l'intérieur s'efforce, depuis très longtemps, de faire aboutir une solution favorable. Une nouvelle démarche en ce sens vient d'être effectuée auprès des services de M. le ministre de l'économie et des finances.

JUSTICE

18373. — M. Dumortier demande à M. le ministre de la justice et, lorsqu'une personne achète, en vue de devenir sociétaire, des parts à une société civile et immobilière dans un immeuble en cours de construction, l'acte notarié par lequel la cession des parts est légalisée doit comporter la valeur correspondante du logement au moment où est dressé cet acte notarié et si, en conséquence, les honoraires doivent être payés sur cette valeur et non sur la simple cession. Il lui demande, au cas où la réponse serait négative, ce que doit être, lors de la dissolution de la société et de l'établissement du nouvel acte notarié, le montant sur lequel doivent être calculés les honoraires du notaire. (Question du 12 mars 1966.)

Réponse. — Les indications que contient le premier des actes notariés visés par l'honorable parlementaire en ce qui concerne, d'une part, la contrepartie pécuniaire de la cession et, d'autre part, l'obligation du cessionnaire d'honorer les appels de fonds qui seront nécessaires pour la réalisation de l'objet social, permettent de déterminer la valeur du logement à la jouissance ou à la propriété duquel les parts cédées donneront vocation. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux de l'ordre judiciaire, seuls compétents pour interpréter les tarifs d'officiers publics ou ministériels, la rémunération allouée au notaire pour l'acte susvisé, paraît devoir être calculée, non sur la valeur nominale des parts cédées ou sur la valeur, à son achèvement, de l'appartement correspondant à ces parts, mais sur le prix effectivement exigé du cessionnaire par le cédant comme contrepartie de la cession, prix qui comprend la valeur nominale des parts cédées et le montant des appels de fonds auxquels le cédant a déjà dû répondre pour la réalisation de l'objet social. Sous la même réserve, les émoluments dus au notaire pour le second acte visé par l'honorable parlementaire, paraissent devoir être calculés sur la valeur, au jour du partage, de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier faisant l'objet de celui-ci.

18518. — M. Zimmermann expose à M. le ministre de la justice que le projet de loi portant réforme du droit des sociétés prévoit que la fonction de commissaire aux comptes ne pourra être exercée que par des commissaires inscrits, dont l'organisation de la profession est laissée à un règlement d'administration publique. A cet égard, il lui demande s'il peut préciser que le principe constamment appliqué tant au point de vue législatif que jurisprudentiel « des droits acquis » sera respecté en l'espèce, et que seront inscrits d'office sur les listes de commissaires tous ceux qui, déjà inscrits ou non sur les listes actuelles, exercent la fonction censoriale à titre d'activité professionnelle à caractère permanent. Il en a notamment été ainsi en 1943 où de nombreux professionnels de la comptabilité ont été admis « experts comptables », au titre de mesures transitoires. Une telle décision serait de nature à calmer les appréhensions de nombreux professionnels inquiets à juste titre pour leur avenir et que les réponses précédemment données sur ce point n'ont pas entièrement rassurés étant donné la grande incertitude qu'elles laissent subsister face à certains intérêts particuliers à caractère corporatif. Par ailleurs, une telle décision serait en concordance avec les principes de promotion sociale maintes fois affirmés par les pouvoirs publics. (Question du 18 mars 1966.)

Réponse. — Ainsi qu'il a été déjà indiqué dans des réponses à de précédentes questions écrites (cf. question n° 13807 du 2 avril 1965 et 15345 du 10 juillet 1965), le ministère de la justice n'a pas encore arrêté les conditions qui seront exigées des candidats à l'inscription sur la liste des commissaires aux comptes prévue par l'article 188 du projet de loi sur les sociétés commerciales. On ne peut, en l'état, que confirmer les indications précédemment données, selon lesquelles le cas des personnes actuellement chargées de commissariat aux comptes fera l'objet d'un examen attentif et les droits acquis seront respectés dans toute la mesure du possible. En tout état de cause, les articles 419 et 420 autorisent la poursuite de l'activité de commissaire aux comptes par des personnes non inscrites sur la liste pendant huit ans après l'entrée en vigueur de la loi.

19136. — M. Félix Gaillard expose à M. le ministre de la justice le fait suivant : l'organisation des écoles de notariat en France a été fixée par un décret très explicite du 1^{er} mai 1905, suivi d'une modification d'ordre secondaire en date du 26 avril 1942, par une ordonnance du 2 novembre 1945 (Journal officiel, 3 novembre 1945, art. 5 a) « charge les comités mixtes régionaux — composés de notaires et de clercs — de régler toutes les questions concernant le fonctionnement des écoles de notariat existant dans le ressort de la cour d'appel ». Et enfin un avis administratif du Conseil d'Etat de février 1963 est venu à son tour qui « considère que les comités mixtes régionaux ont été dessaisis de leurs attributions concernant la formation professionnelle par la loi du 11 février 1950, et que ces attributions reviennent au pouvoir réglementaire et à la convention collective ». Il lui demande s'il est possible de savoir ce que l'on doit exactement entendre par « pouvoir réglementaire », d'une part, et par « convention collective », d'autre part. (Question du 26 avril 1966.)

Réponse. — Il résulte de l'avis émis le 27 novembre 1962, et non en février 1963, par le Conseil d'Etat, qu'il appartient depuis la loi du 11 février 1950 aux conventions collectives de régler les questions « qui ont trait au recrutement et à la formation des employés de notaire et des candidats au notariat, mais que ces pouvoirs ne peuvent s'exercer que dans le cadre des dispositions réglementaires intervenues dans ce domaine », que non seulement les dispositions actuelles constituées par la loi du 25 ventôse an XI relative au statut du notariat et le décret du 1^{er} mai 1905 relatif aux écoles de notariat restent en vigueur et limitent les pouvoirs dont sont investis les signataires des conventions collectives, mais encore, que « si l'autorité réglementaire juge à propos d'apporter une modification quelconque à la réglementation de l'organisation professionnelle et du fonctionnement des écoles de notariat, elle dispose, à toute époque, de la faculté d'édicter cette modification » qui s'imposera, le cas échéant, aux signataires des conventions collectives au même titre que les dispositions actuellement en vigueur. Il s'ensuit que le Gouvernement est compétent soit pour modifier, soit pour abroger et remplacer par d'autres, les dispositions de la loi du 25 ventôse an XI et du décret du 1^{er} mai 1905 susvisés relatives au recrutement et à la formation des employés de notaire et des candidats au notariat. Quant à la convention collective, dont les pouvoirs en cette matière ne peuvent s'exercer que dans le cadre des dispositions réglementaires prises par le Gouvernement, il ne peut s'agir que de celle qui a été conclue le 4 mai 1955 sur le plan national entre le conseil supérieur du notariat et les principales organisations syndicales de clercs et employés de notaires.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

18797. — 6 avril 1966. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture que la première semaine du printemps a été marquée dans le Gard par un brusque retour offensif du froid. Les cultures ont subi des dégâts importants, notamment la vigne et les plantations fruitières et maraîchères. Devant l'ampleur du sinistre et dans le cadre de l'organisation du régime de crédit contre les calamités agricoles, il lui demande s'il entend prendre toutes dispositions classant le département du Gard en zone sinistrée et permettant ainsi aux exploitants agricoles de bénéficier des aides et subventions prévues par la loi.

18802. — 6 avril 1966. — M. Laudrin demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui indiquer le montant total des crédits affectés à l'aménagement de l'ensemble de la zone industrielle de Kerfont à Caudan près de Lorient, ce montant étant décomposé de la façon suivante : 1° sommes affectées par le département au titre de contribution à cet aménagement ; 2° crédits d'investissements rouliers ; 3° subventions obtenues auprès des différents ministères. Il lui demande, en outre, la date à laquelle est envisagée la fin des travaux.

18813. — 6 avril 1966. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture que dans sa dernière décennie du mois de mars, le thermomètre est descendu à moins 8° sur une partie du territoire du département du Gard, provoquant des gelées très profondes parmi les cultures maraîchères, les arbres fruitiers et la vigne. Il lui demande de bien vouloir faire étudier sans délai la situation de ces agriculteurs sinistrés afin qu'ils puissent, dès que cela sera possible, bénéficier tout à la fois des prêts à caractéristiques spé-

ciales consenties par le crédit agricole et des subventions prévues par la loi, la gelée étant un risque non-assurable. Il insiste en particulier sur l'urgence de procéder aux constatations qui s'imposent pour permettre que le décret concernant ces sinistrés soit publié le plus rapidement possible. La situation agricole dans le département du Gard étant particulièrement délicate ainsi qu'en témoigne l'endettement des agriculteurs auprès de la caisse régionale de crédit agricole. Il faudrait, en conséquence, que ces mêmes agriculteurs puissent être aidés au moment où il était en droit d'espérer vendre leurs récoltes détruites en une nuit.

18819. — 8 avril 1966. — **M. E. Véry** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la récente décision de supprimer la troisième année à l'institut Vizioz qui fait office de faculté de droit pour les Antilles. Cette décision a causé une vive inquiétude chez les étudiants car ils y ont entrepris leurs études en vue d'obtenir la licence de droit. Or, à la suite de cette décision, les étudiants qui pourraient prétendre à une bourse métropolitaine pour cette année voient leur demande rejetée systématiquement avec la raison que le délai de dépôt des demandes est déjà passé. D'autres qui n'avaient pas prévu les frais d'un départ pour la métropole verront, eux aussi, leurs études brusquement interrompues. En somme si l'on excepte quelques étudiants privilégiés, la majorité sera contrainte d'abandonner des études commencées quelquefois brillamment. En conséquence, il lui demande : 1° de bien vouloir lui indiquer les raisons de cette décision ; 2° s'il ne lui est pas possible de maintenir la troisième année, au moins pour l'année scolaire prochaine.

18825. — 6 avril 1966. — **M. Bertrand Derlis** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il a posé, par question écrite n° 18114, à **M. le ministre des affaires sociales**, le problème suivant : « Les artisans et les agriculteurs qui ont été blessés il y a plusieurs années et qui étaient assurés volontaires, perçoivent une rente d'invalidité basée sur la diminution de leur capacité physique lors de la consolidation de leurs blessures. Il se trouve que certains d'entre eux subissent de aggravations longtemps après et sont dans l'impossibilité de faire revaloriser leur rente viagère du fait des aggravations qui pourraient être constatées. Il lui demande s'il n'entend pas porter remède à cette lacune de la législation ». Réponse : « L'assurance volontaire prévue à l'article L. 418 du code de la sécurité sociale (applicable à la prévention et à la réparation des accidents du travail survenus et des maladies professionnelles constatées après le 31 décembre 1946 dans les professions autres que les professions agricoles) ne comporte aucune restriction quant aux possibilités de révision offertes par l'article L. 489 dudit code à la victime en cas d'aggravation de son état, par suite des conséquences de l'accident, postérieurement à la guérison apparente ou à la consolidation de la blessure. Il semble que le cas visé par l'honorable député soit celui des artisans ruraux dont la situation, de même que celle des agriculteurs, est réglée par les dispositions du code rural. La question paraît donc relever des attributions du ministre de l'agriculture ». Il en résulte que les artisans ruraux et les agriculteurs qui ont été blessés il y a plusieurs années et qui étaient assurés volontaires, ont perçu une indemnité forfaitaire ou perçoivent une rente d'invalidité basée sur la diminution de leur capacité physique lors de la consolidation de leurs blessures. Or, certains d'entre eux subissent des aggravations longtemps après l'accident et sont dans l'impossibilité de faire revaloriser leur rente viagère ou leur indemnité du fait des aggravations qui pourraient être constatées ou des conséquences imprévisibles de la blessure, lors de sa consolidation. Il semble infiniment regrettable que les accidentés du travail artisans ruraux ou exploitants agricoles ne puissent pas bénéficier des mêmes garanties dans le temps que les salariés du régime général. Il lui demande ce qu'il entend faire pour porter remède à cette situation.

18837. — 6 avril 1966. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 832 du code rural stipule que la cession est consentie avec l'agrément du bailleur au profit des enfants ou petits-enfants, ce qui excluerait, semble-t-il, la possibilité d'en faire bénéficier les beaux-enfants. Il lui demande si cette règle est impérative et s'il ne serait pas logique que les tribunaux paritaires des baux ruraux soient invités à prendre les décisions dans le sens de l'égalité des droits entre enfants et beaux-enfants.

18841. — 6 avril 1966. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il a l'intention de publier prochainement les textes d'application prévus pour la mise en vigueur des dispositions de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 relatives à la gestion et à l'exploitation des abattoirs publics.

18842. — 6 avril 1966. — **M. Charpentier** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il résulte de la référence à l'article 37 du code rural contenue dans l'article 1309 du code général des impôts que l'exonération du droit d'enregistrement édictée par ce dernier texte, en faveur de certains échanges d'immeubles ruraux, est subordonnée — sauf certaines exceptions prévues à l'article 37 susvisé — à la condition que les immeubles échangés soient situés dans la même commune ou dans des communes limitrophes. Il lui fait observer que cet article 37 du code rural reprend les dispositions des articles 1^{er} et 2 de la loi du 3 novembre 1884 et de l'article 32 de la loi du 9 mars 1942 et que, par conséquent, de telles dispositions ont été prévues à une époque où les moyens de traction employés par les agriculteurs se réduisaient à peu près à la traction animale. Aujourd'hui, dans la grande majorité des exploitations, les travaux se font au moyen de tracteurs mécaniques qui permettent aux agriculteurs de se déplacer très rapidement. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas possible et opportun que soient modifiées les conditions prévues pour l'application du régime fiscal de faveur accordé à certains échanges d'immeubles ruraux, en étendant ce régime aux échanges portant sur des immeubles situés dans des communes non limitrophes, dès lors qu'il s'agit d'opérations permettant d'améliorer les conditions d'exploitation.

18868. — 6 avril 1966. — **M. Prioux** signale à **M. le ministre de l'équipement** qu'en raison de l'extension des Z. A. D. dans la région parisienne qui affectent de très grandes superficies et atteignent de très nombreux acquéreurs, l'inquiétude et l'incertitude sont très grandes et qu'une information simple devrait être donnée aux intéressés. C'est ainsi que de nombreux terrains agricoles ne peuvent plus faire l'objet de transactions en raison de l'ignorance dans laquelle se trouvent à la fois propriétaires et acquéreurs, non seulement sur la destination des terrains compris à l'intérieur des Z. A. D., mais encore sur la nature même des Z. A. D. et les conséquences juridiques que leur création entraîne. Il lui demande quelles mesures il lui paraît possible de prendre pour y remédier et faire en sorte que les intéressés soient suffisamment informés.

18867. — 6 avril 1966. — **M. Trémoulières** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne lui semblerait pas utile d'établir un centre de recherches rattaché au C. N. R. S. doté de moyens suffisants pour faire progresser l'étude des flammes et du feu, de telle façon que les sociétés privées chargées de la fabrication des fusées, les sociétés de pétrole préoccupées par les problèmes de lutte contre les incendies, les services administratifs, protection civile et pompiers chargés de la lutte contre le feu, puissent tous bénéficier des recherches ainsi effectuées.

18879. — 6 avril 1966. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre de l'équipement** l'intense émotion ressentie dans les milieux maritimes et portuaires, marins et ouvriers de la réparation navale, par l'ensemble des travailleurs et de la population de la ville à la suite de l'explosion et de l'incendie du pétrolier *Olympic Honour* survenu le 2 avril dans le port de Marseille. Alors que sept morts sont à déplorer parmi l'équipage et les ouvriers des entreprises de la réparation navale employés sur le navire, et que trente et un blessés, marins, ouvriers et marins pompiers, dont plusieurs gravement blessés, sont hospitalisés, l'opinion publique a été frappée par le fait qu'une catastrophe plus grande et plus grave encore aurait pu survenir dès la première explosion, et plus tard dans la matinée, ainsi que par les risques d'incendie de navires proches. Si la population unanime et les milieux syndicaux rendent hommage au dévouement et au courage des marins pompiers, des ouvriers présents ou accourus sur les lieux, à la promptitude, l'organisation et la coordination des secours, la population et les milieux ouvriers ont été frappés par les conditions dans lesquelles cette catastrophe est survenue. En fait, des différents éléments connus des causes possibles il apparaît : 1° que si le dégazage des tanks avait été en principe effectué, les réservoirs restés vides constituaient néanmoins un danger pour les ouvriers appelés à travailler en utilisant des chalumeaux ; 2° que si une étincelle de chalumeau a enflammé les gaz restant dans une canalisation, le feu, en se communiquant au fuel contenu dans des tanks servant à l'alimentation des chaudières a entraîné l'explosion et l'incendie du navire. De ces constatations et des informations recueillies, il semble donc que le dégazage n'aurait pas été entièrement assuré dans une partie peut être minime du navire et que les tanks de fuel n'étaient pas isolés du lieu de travail du personnel occupé dans le compartiment avoisinant. De plus, les responsables syndicaux des ouvriers et des marins font ressortir que cette catastrophe est survenue sur un navire qui appartient à une compagnie étrangère, naviguant sous un pavillon que ces milieux dénoncent avec juste raison, parce que n'appliquant pas la législation maritime internationale sur les effectifs et les conditions de

travail de l'équipage et la sécurité des gens de mer. Il faut souligner que les ouvriers de la réparation navale qui ont payé un lourd tribut dans cet accident sont, pour leur part et dans les conditions économiques actuelles de cette activité, soumis aux pressions patronales pour une productivité toujours plus grande, ce qui entraîne le non-respect des règles de la sécurité du travail. De plus, malgré les interventions et les demandes de délégués ouvriers auprès du comité d'hygiène et de sécurité pour imposer le respect des normes et des conditions de la sécurité du travail pour le personnel employé dans les différentes branches et spécialisés de la réparation navale, les remarques ou suggestions des délégués ouvriers sont trop souvent ignorées, cependant que les représentants patronaux n'ont jamais répondu aux propositions qui ont été faites pour assurer cette sécurité. Il lui demande : 1° de lui faire connaître dans quelles conditions les navires appartenant à des armements et naviguant sous des pavillons dits de complaisance qui ne respectent pas les règles internationales du code maritime et naval sont autorisés à procéder à l'exécution des opérations de fret et des travaux de réparation ; 2° a) quelles mesures il compte prendre pour qu'une enquête approfondie sur les causes de l'accident soit ordonnée avec la participation des représentants des marins et des ouvriers de la réparation navale ; b) s'il sera procédé à la réorganisation complète de la sécurité dans les entreprises de réparation navale sur le plan de la compétence technique et l'augmentation des moyens matériels de prévention et de la lutte contre les risques d'incendie et d'explosion ; c) si cette réorganisation sera effectuée avec la large participation des travailleurs qui doivent pouvoir élire un nombre suffisant de délégués à la sécurité ; d) si sera convoquée d'urgence une réunion paritaire départementale sur la sécurité de la réparation navale avec pour objectif l'obtention d'un code de prévention contre les incendies ; e) si les victimes, et leurs familles, de cette catastrophe survenue dans le port maritime, donc dans les éléments du domaine public, seront considérées comme victimes d'un sinistre engageant la responsabilité des pouvoirs publics afin qu'elles soient assurées au maximum de l'aide et du soutien de l'Etat et que les crédits nécessaires soient débloqués d'urgence à cet effet.

19268. — 3 mai 1966. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un ancien déporté résidant actuellement dans la Marne a perçu entre le 17 octobre 1946 et le 16 octobre 1956 une allocation provisoire d'attente et une allocation aux grands invalides. Au moment de la concession de la pension temporaire d'invalidité, la pension a été rejetée du grand livre de la dette publique par application de l'article L. 78 du code des pensions. Contre cette décision, l'ancien déporté s'est régulièrement pourvu, dans les délais, devant le tribunal des pensions de Châlons-sur-Marne, lequel vient de rendre un jugement avant-dire-droit, ordonnant la communication au greffe de toutes les pièces détenues par les parquets pouvant expliquer la déportation du requérant. Or, pendant que cette instance est en cours et à la requête de M. le ministre de l'économie et des finances, signification par huissier a été faite à l'ancien déporté d'avoir à s'acquitter, sous les quarante-huit heures, de la somme de 1.792.247 francs (anciens). Elle lui demande : 1° s'il est bien exact que le Trésor ne peut exiger la restitution des sommes indûment payées que si l'intéressé était de mauvaise foi ; 2° si la mauvaise foi de l'intéressé peut être absolument établie, dès lors que personne ne peut préjuger de la décision que prendra le tribunal des pensions de Châlons-sur-Marne, lequel peut fort bien ordonner que les droits à pension du requérant soient rétablis ; 3° sur quels critères s'est fondée l'administration pour ainsi préjuger de la soi-disant mauvaise foi de l'intéressé, tout en lui refusant complètement la remise de débet qu'il avait sollicitée.

19274. — 3 mai 1966. — M. Charret appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des coopérants français du secteur privé en Algérie, dont le statut, au moins sur le plan social ne semble pas avoir été examiné dans son ensemble. Il lui signale, en particulier, le cas du directeur d'une grande société française qui a continué, après l'indépendance à servir sous le même contrat, encouragé en cela par les plus hautes autorités. Or ce directeur est mort à la suite d'un accident du travail en 1963. La compagnie d'assurance française qui assure son employeur n'a fait aucune difficulté pour régler à sa veuve la rente d'accident du travail, mais celle-ci est insignifiante si elle n'est accompagnée des majorations légales qui seules sont de nature à l'actualiser et à rendre correcte les réparations dues au titre des accidents du travail. En France ces majorations sont servies par la caisse des dépôts et consignations qui, en l'occurrence, se refuse à les payer au prétexte que l'accident s'est produit en Algérie. La veuve n'a pu savoir qui est habilité à lui régler ces majorations légales. Les coopérants du secteur privé s'interrogent pour savoir s'ils bénéficient réellement de la protection sociale qui est celle de

tous les travailleurs français. C'est pourquoi il lui demande : 1° quel est l'organisme habilité à payer les majorations de rente d'accident du travail pour les travailleurs français actuellement en fonctions en Algérie ; 2° pour le cas où rien n'aurait été encore prévu, quelles sont les dispositions qu'envisage le Gouvernement pour mettre fin à ces inégalités parfaitement choquantes et pour réparer intégralement les conséquences d'accidents survenues en Algérie après l'indépendance à tous les travailleurs qui pensaient très légitimement bénéficier, avant comme après l'indépendance, de tous les avantages découlant de la loi métropolitaine sur les accidents du travail.

19275. — 3 mai 1966. — M. Chaze expose à M. le ministre de l'économie et des finances les complications qui résultent et pour les usagers et pour les collectivités rurales des nouvelles dispositions concernant le règlement des droits d'expédition des actes d'état civil. Le paiement en espèces entre les mains du maire ou du secrétaire de mairie chargé de l'état civil ou sous forme de timbres-poste, tout en simplifiant les opérations, ne présenterait pas d'inconvénient majeur. Il faut remarquer d'ailleurs que le nombre d'opérations effectuées n'est pas très élevé. Il lui demande s'il ne pourrait envisager d'autoriser les communes rurales définies selon le critère du ministère de l'intérieur à accepter les modes de paiement définis ci-dessus, les timbres-poste pouvant être utilisés par les communes et donner lieu à régularisation comptable.

19277. — 3 mai 1966. — M. Schaff demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître : 1° le nombre d'établissements scolaires du second degré construits en applications des dispositions du décret n° 62-1409 du 27 novembre 1962 ; 2° si le nombre de dossiers de demandes de subventions pour acquisition de terrains d'assiette de ces établissements ; 3° le nombre de demandes de subventions satisfaites jusqu'à présent ; 4° la raison des lenteurs constatées dans le versement de ces subventions.

19278. — 3 mai 1966. — M. Barberot expose à M. le ministre des affaires sociales qu'il apparaît indispensable de prendre rapidement un certain nombre de décisions en faveur des diverses catégories de personnel de la formation professionnelle des adultes qui, depuis deux ans, subissent des conditions de travail tout à fait anormales. Il souligne, notamment, la nécessité d'apporter une solution aux problèmes suivants : augmentation des effectifs du personnel proportionnellement au nombre de sections créées depuis 1964 ; création d'une équipe volante de personnel, et en particulier de moniteurs, permettant d'assurer régulièrement les remplacements, notamment pendant la période des congés scolaires ; arrêt de la création des doubles équipes et suppression progressive des sections de ce type fonctionnant actuellement (les horaires appliqués : 5 heures à 14 h. 30 et 10 h. 45 à 20 h. 15 étant contraires aux règles de la pédagogie) ; amélioration des conditions de vie dans les centres, par la rénovation ou la construction des installations à vocation sociale ; relèvement du salaire minimum mensuel qui devrait atteindre au moins 600 francs pour 40 heures de travail hebdomadaire ; attribution d'un treizième mois de salaire dont le montant serait égal pour tous ; octroi d'une semaine supplémentaire de congé payé. Il lui demande de préciser ses intentions à l'égard de ces diverses revendications des personnels de la F. P. A., et d'indiquer s'il n'envisage pas, en attendant les décisions qui devront intervenir sur ces différents points, de suspendre l'ouverture d'un nombre de stages suffisant, pendant la période des congés 1965-1966, en vue de permettre aux moniteurs qui le désirent de prendre leurs vacances pendant les congés scolaires et de faciliter le remplacement des moniteurs dont le stage sera en cours pendant les mois d'été.

19279. — 3 mai 1966. — M. Meck expose à M. le ministre de la justice que d'après la nouvelle teneur de l'article 1397 du code civil, les époux, après deux années d'application du régime matrimonial, peuvent convenir, dans l'intérêt de la famille, de le modifier par acte notarié à soumettre à l'homologation du tribunal du domicile. Il y a deux problèmes qui se posent. L'un sur le plan local dans le ressort de la cour d'appel de Colmar, le deuxième sur le plan national. Il lui demande : 1° sur le plan local, le nouveau texte exigeant l'homologation par le tribunal, de quel tribunal il s'agit, le tribunal de grande instance ou le tribunal d'instance ? Il semblerait qu'il faut s'arrêter à la dernière interprétation, c'est-à-dire au tribunal d'instance, car il s'agit dans le cas d'espèce d'un acte de juridiction gracieuse, c'est-à-dire d'un cas où le tribunal statue en l'absence de toute contradiction, cas prévu par l'article 83, chiffre 1, de la loi du 1^{er} juin 1924. Dans cette hypothèse, le tribunal d'instance, d'après ce texte, décidé à la place du tribunal civil (circulaire ministérielle du 1^{er} décembre 1924 pour l'application de la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans le ressort de la cour d'appel de Colmar, B. O. A. L., 1924, p. 1079 et 1080). L'article 83, chiffre 1, précité, doit même, d'après cette circulaire,

continuer de s'appliquer dans le cas où surgirait une intervention du parquet devenant ainsi contradictoire ; 2° sur le plan national, comment il faut interpréter les termes « dans l'intérêt de la famille ». Dans la plupart des cas où l'application du nouvel article 1397 du code civil est sollicitée, il s'agit de substituer le régime de la communauté universel au régime légal. Aucun obstacle majeur ne devrait donc s'opposer à une homologation lorsque les époux n'ont pas de descendants directs.

19280. — 3 mai 1966. — M. Meck demande à M. le ministre des affaires sociales si les dispositions du livre 1^{er}, titre III, chapitre IV, articles 61 et suivants, relatives aux règles applicables en cas de saisie-arrêt de sommes dues à titre de rémunération se limitent aux saisies-arrêts ayant pour objet des salaires proprement dits, ou si cette règle exceptionnelle s'applique également aux pensions d'ancienneté ou de réversibilité ou autres, soit de fonctionnaires, soit d'agents des entreprises nationalisées, et si, dans la négative, le créancier doit recourir à la procédure de droit commun.

19281. — 3 mai 1966. — M. Longsqueux expose à M. le ministre de l'éducation nationale que des informations ont été récemment publiées selon lesquelles une réforme des écoles de médecine et de pharmacie serait envisagée, celles de Reims et de Rouen devant être transformées à brève échéance en facultés mixtes de médecine et de pharmacie, les six autres devant être transformées ultérieurement. Il lui demande : 1° si ces informations sont fondées ; 2° s'il est exact que la suppression des sections « pharmacie » des écoles de Caen, Dijon, Amiens, Besançon, Poitiers et Limoges est envisagée ; 3° de bien vouloir lui indiquer quels sont les effectifs de chaque section « pharmacie » des huit écoles nationales de médecine et de pharmacie.

19282. — 3 mai 1966. — M. Neuwirth demande à M. le ministre de l'éducation nationale les précisions suivantes concernant les nominations aux emplois de directrices et directeurs d'école à la suite des décrets n° 65-1092 et n° 65-1093 du 14 décembre 1965 et de la circulaire n° 66-114 du 11 mars 1966. Les candidats figurant sur les diverses listes d'aptitude, présentant les conditions requises et retenus par les commissions académiques, peuvent concourir pour un poste de direction d'école et leur affectation est prononcée en tenant compte de critères divers dont le mérite et l'ancienneté sont les plus couramment considérés. Il lui demande s'il convient : 1° à propos de l'ancienneté précisément de considérer l'ancienneté générale des services, ou seulement l'ancienneté dans la catégorie sollicitée (école primaire élémentaire, école maternelle, école annexe ou d'application, école de perfectionnement ou de plein air, collège d'enseignement général) comme il semblerait logique de le faire, ou les deux éléments à la fois et, dans cette éventualité, quelle ancienneté devrait avoir la priorité ; 2° s'il convient pour les listes d'aptitude concernant des catégories distinctes, de cumuler les anciennetés de deux catégories différentes ou de ne tenir compte que de l'ancienneté acquise dans telle ou telle catégorie déterminée ? Par exemple, si un candidat à un poste de direction avait (x) années d'ancienneté dans un C. E. G. sans avoir été maître d'application dans un C. E. G., mais ayant exercé (y) années dans une classe d'application d'école primaire élémentaire, s'il convient de tenir compte : soit de $x + y$ années d'ancienneté pour un poste de direction C. E. G., $x + y$ années pour un poste de direction d'école annexe ou d'application ; soit seulement x années d'ancienneté pour un poste de direction C. E. G., ou y années d'ancienneté pour un poste de direction d'école annexe ou d'application, comme il semblerait logique de le faire en fonction de la séparation des catégories. Il lui demande s'il pense apporter rapidement d'utiles précisions en vue des prochaines mutations dont les travaux préparatoire sont déjà en cours.

19284. — 3 mai 1966. — M. Trémollères demande à M. le ministre des affaires sociales de lui indiquer quelle est l'activité de l'Institut national d'études démographiques et s'il envisage de créer dans son sein un centre d'information sur les problèmes de la population qui pourrait informer de façon permanente le public et les grandes collectivités nationales publiques ou privées, afin d'éclairer plus complètement l'opinion sur l'évolution démographique nationale et d'en dégager les répercussions économiques et sociales essentielles.

19285. — 3 mai 1966. — M. Trémollères demande à M. le Premier ministre s'il ne pourrait adopter en France la pratique anglaise et faire préparer les règlements d'application d'une loi soumise au Parlement, en même temps que le texte lui-même. Ainsi dès

le vote, les dispositions légales pourraient entrer en application, alors qu'à l'heure actuelle les règlements d'application sont attendus parfois un an et retardent ainsi la marche normale des services.

19286. — 3 mai 1966. — M. Trémollères demande à M. le ministre de l'économie et des finances, après avoir pris connaissance de la réponse faite à la question écrite n° 17180 (Journal officiel du 26 mars 1966) de M. Krieg sur le produit de la vignette automobile pendant les années 1962, 1963, 1964 et 1965, que les chiffres recettes ainsi présentés soient mis en parallèle, bien qu'il n'y ait pas de recettes affectées, avec les dépenses du fonds national de solidarité en faveur des personnes âgées, de telle façon que le public puisse constater que les dépenses sont au moins égales aux recettes, l'opinion ayant été fréquemment informée par des campagnes peu objectives que ces ressources étaient détournées de leur destination.

19287. — 3 mai 1966. — M. Maurice Faure demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui semble pas opportun d'atténuer la sévérité excessive du régime fiscal appliqué lorsque, dans son testament, un père de famille détermine les lots qui seront attribués à chacun de ses enfants. L'acte est alors un testament-partage et un droit proportionnel très onéreux est exigé pour son enregistrement. Au contraire, quand un testateur répartit ses biens entre des personnes autres que ses descendants, l'acte n'est plus qu'un testament ordinaire et il est enregistré au droit fixe de 10 francs. Cependant, les effets juridiques du testament-partage et du testament ordinaire sont pratiquement les mêmes. Ces deux actes n'exercent aucune influence sur la vocation héréditaire des héritiers, qui ne se trouvent pas en indivision à la mort du testateur puisqu'ils ont reçu des biens divis. Dans les deux cas, ils sont investis de la saisie et ils n'ont pas à procéder eux-mêmes au partage de la succession. D'autre part, la position de l'administration est en contradiction avec deux articles du code général des impôts : 1° l'article 638 qui précise que « lorsqu'un acte renferme deux dispositions tarifées différemment, la disposition qui sert de base à la perception est celle qui donne lieu au tarif le plus élevé ». Cette règle admise en cas de donation-partage devrait être également valable en cas de testament-partage ; 2° l'article 670-11° d'après lequel « sont enregistrés au droit fixe de 10 francs les testaments et tous autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions aumises à l'événement du décès ». Il paraît donc possible de considérer comme périmée la jurisprudence de la Cour de cassation qui date de 1879 et d'admettre que le testament-partage doit être enregistré au droit fixe comme le testament ordinaire.

19288. — 3 mai 1966. — M. de Montesquiou rappelle à M. le ministre des affaires sociales que les artisans retraités ne bénéficient pas, comme les autres vieux travailleurs, de la réduction de 30 p. 100 au titre des congés payés ou comme vieux travailleurs, sur les transports par chemins de fer. La modicité de leur retraite et l'âge ne leur permettent en effet que de rares voyages. Il serait donc souhaitable de supprimer cette inégalité entre ceux qui n'ont que de modestes ressources.

19296. — 3 mai 1966. — M. Peretti a l'honneur d'attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés que rencontrent les familles et les responsables des colonies de vacances pour l'organisation des congés d'hiver et de printemps à une époque où un nombre sans cesse accru de personnes et plus particulièrement d'enfants participent aux séjours en montagne et pratiquent les sports de neige. Il estime que si l'arrêté du 11 juillet 1959 a bien aménagé l'année scolaire en périodes de vacances et de travail, les dates, finalement choisies, à la fin d'une année scolaire pour l'année suivante, ne concordent pas toujours avec les prévisions administratives. Il lui demande en conséquence s'il compte faire en sorte que, d'une part, ces dernières soient mieux ajustées à la réalité, d'autre part, que sans porter la moindre atteinte au caractère solennel de la semaine sainte qui pourrait trouver, sur le plan du temps accordé à la méditation et au repos, une solution satisfaisante, on procède à une égalisation des trimestres scolaires. Il remarque d'ailleurs que s'agissant plus spécialement des fêtes de Pâques, la réforme souhaitée se traduirait aussi par une meilleure utilisation des possibilités d'accueil du pays en même temps que sur un plan plus élevé, elle répondrait au souci exprimé au Concile par la voix autorisée de Son Eminence le cardinal Feltin, qui a proposé l'étude de la fixation de la fête de Pâques.

19298. — 3 mai 1966. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, répondant à une lettre qu'il lui avait adressée au sujet des mesures fiscales propres à aider les

agriculteurs de son département victimes des pluies torrentielles persistantes et des inondations de l'automne et de l'hiver derniers, son prédécesseur avait été amené à lui préciser par une lettre du 6 janvier 1966 « que des instructions ont été données aux comptables du Trésor, leur prescrivant d'examiner dans un esprit de large compréhension les demandes individuelles de délais supplémentaires de paiement formées par des contribuables de bonne foi momentanément gênés ». Il lui indique que, devant l'ampleur des dégâts causés aux cultures, la presque totalité des agriculteurs des Landes ont été obligés de présenter à l'administration des impôts des demandes de dégrèvement que M. le directeur départemental de cette administration a été amené à refuser. Il lui demande si, bien que le département des Landes n'ait point encore été classé « zone sinistrée », il ne lui serait pas possible d'inviter ses services à reviser leur position au sujet des demandes de dégrèvement qui leur ont été présentées.

19301. — 3 mai 1966. — M. Abelin attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur les difficultés particulièrement graves auxquelles doivent faire face les exploitants de salles de cinéma. Alors que le nombre des spectateurs est en diminution de 40 p. 100 par rapport à 1957, pour l'ensemble des salles françaises, la charge fiscale indirecte imposée à cette activité professionnelle demeure extrêmement lourde. Elle représente actuellement 22 p. 100 de la recette et atteindra encore 18 p. 100 après application des dispositions de l'article 33 de la loi du 6 janvier 1966, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, qui ont aménagé le barème de perception de l'impôt sur les spectacles. Cette charge est ainsi deux à trois fois plus élevée que celle subie par les autres moyens de diffusion de l'information et de la culture puisque, d'une part, le livre ne paie que 6,7 p. 100 en moyenne d'impôt sur le chiffre d'affaires et que, d'autre part, la presse, la radio et la télévision en sont exemptées. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre, dans les meilleurs délais, afin d'assurer une répartition plus équitable des charges fiscales entre le cinéma et les autres activités de loisirs, et de donner aux exploitants la possibilité de réaliser les améliorations indispensables pour sauvegarder l'avenir de leur profession et lui donner les moyens de passer victorieusement la dure période qu'elle traverse.

19305. — 3 mai 1966. — M. Georges Germain expose à M. le ministre des affaires sociales que par sa question n° 17731 du 12 février 1966, il lui avait demandé s'il existe des établissements publics à caractère industriel et commercial dont les textes organiques ne prévoient pas la représentation au conseil d'administration soit des personnels, soit des organisations syndicales, et que dans sa réponse du 28 avril, il lui indique que la nomenclature publiée en application de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 énumère les entreprises qui ne comportent pas une représentation du personnel au sein du conseil d'administration. Or, on trouve dans cette liste l'Entreprise de recherches et d'activité pétrolière (E. R. A. P.), qui n'a été créée que par décret n° 65-1116 du 17 décembre 1965, il lui demande comment a pu être citée comme annexée à une ordonnance de 1958 une société qui n'a été créée qu'en 1965.

19307. — 3 mai 1966. — M. Philibert fait observer à M. le ministre de l'équipement qu'à la suite de l'intégration de la plupart des surveillants de travaux titulaires des ponts et chaussées dans le corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat, l'effectif desdits surveillants de travaux est considérablement réduit. Il lui demande : 1° combien de surveillants de travaux des ponts et chaussées titulaires ont été intégrés dans le corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat ; 2° combien de surveillants de travaux des ponts et chaussées n'ont pu être intégrés et figurent de ce fait dans l'effectif des surveillants de travaux titulaires des ponts et chaussées ; 3° quel est le nombre de surveillants de travaux auxiliaires des ponts et chaussées ; 4° si une titularisation est désormais possible — et sous quelles conditions — dans le corps des surveillants titulaires.

19312. — 3 mai 1966. — M. Borocco expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, sur sa demande, un maire a obtenu de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées l'autorisation de passage du réseau de chauffage urbain sous plusieurs routes nationales. A la suite de cette autorisation, le service des domaines a adressé à la commune en cause, pour signature, un engagement de payer la redevance domaniale s'élevant à plus de 400 francs par an. Estimant que le chauffage urbain est un service public au même titre que les P. et T. ou que l'E. D. F. et que, de ce fait, l'occupation du domaine public devrait s'opérer à titre gracieux, le maire de cette commune a demandé aux domaines de bien vouloir se mettre en rapport avec le service des ponts et chaussées en vue d'une occupation gratuite. Malgré l'avis favorable de l'ingénieur

en chef des ponts et chaussées, cette demande a reçu une réponse négative qui précise qu'aucune exonération de la redevance domaniale pour occupation du domaine public par des canalisations de chauffage urbain n'est prévue. Il convient pourtant de remarquer que cette occupation par le chauffage urbain est largement compensée par le fait que de nombreux services de l'Etat utilisent soit le domaine, soit les installations municipales, et ce à titre entièrement gratuit. C'est ainsi, par exemple, que le réseau d'égouts recueille les eaux fluviales des routes nationales sans percevoir la moindre redevance de l'Etat à cet égard. De même, les services des P. et T. et de l'E. D. F. ne versent aucune indemnité pour les conduites posées dans les voies urbaines, conduites qui ne manquent pourtant pas de créer de fréquents ennuis à la ville lors des travaux de voirie. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas normal que des dispositions soient prises afin que dans des situations analogues à celle qui vient d'être exposée, l'occupation du domaine public par des canalisations de chauffage urbain puisse se faire à titre gratuit.

19313. — 3 mai 1966. — M. André Halbout rappelle à M. le ministre des affaires sociales sa question écrite n° 18734 par laquelle il lui demandait s'il comptait modifier les dispositions de la loi du 29 juillet 1950 de telle sorte que les prestations de l'assurance maladie et de l'assurance de longue maladie continuent à être servies aux enfants majeurs infirmes des bénéficiaires de ce texte. Dans la réponse parue au *Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale du 27 avril 1966, il lui a été répondu que la modification demandée aurait pour effet de mettre à la charge des caisses de sécurité sociale, sans contrepartie de cotisations, des dépenses qui sont actuellement supportées par les collectivités débitrices de l'aide sociale. Il lui fait remarquer qu'il semblerait plus normal que ce soit les caisses de sécurité sociale qui supportent cette charge plutôt que les collectivités locales au titre de l'aide sociale. D'autre part, les modifications qu'il suggérerait pourraient avoir pour contrepartie le versement de cotisations, c'est pourquoi il demande si le problème qu'il lui a exposé ne pourrait être réglé par la possibilité laissée aux parents d'infirmes majeurs bénéficiaires de la loi du 29 juillet 1950 d'adhérer à l'assurance volontaire afin que les prestations de l'assurance maladie et de l'assurance de longue maladie continuent à être servies à ces enfants au-delà de leur vingtième année.

19314. — 3 mai 1966. — M. Bignon expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un ancien sous-officier a accompli au titre des emplois réservés dix mois de services à la Radio-diffusion-télévision française à Rennes, du 26 février 1963 au 31 décembre 1963 ; il est passé ensuite, toujours au titre des emplois réservés, dans un service du ministère des armées. Il a, par la suite, demandé la validation de ses services à la R. T. F. et il lui a été répondu par la négative en précisant que ces services ont été accomplis dans un établissement public de l'Etat présentant un caractère industriel et commercial. Considérant qu'à l'O. R. T. F. de nombreux fonctionnaires de l'Etat sont employés dont les services sont validés pour la constitution de leurs droits à pension et que l'ancien sous-officier dont il s'agit a bien été nommé à son emploi par décision ministérielle, qu'il a au surplus subi sur son traitement la retenue légale pour sa pension, il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à une telle situation pour le moins paradoxale.

19315. — 3 mai 1966. — M. Laudrin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société anonyme constituée depuis de nombreuses années a pour activité la fabrication et la vente de pièces détachées pour automobiles. Cette activité s'avérant peu rentable, et vouée à une dégradation certaine dans l'avenir, compte tenu de l'évolution du marché, elle envisage une reconversion au terme de laquelle elle aurait pour seule activité l'exploitation d'un garage. Pour ce faire, elle devra réaliser une partie ou en totalité les biens composant son actif actuel, et acquérir au moyen des fonds ainsi dégagés un garage dont l'exploitation constituerait ensuite sa seule activité. Il lui précise : 1° que l'objet de la société prévu aux statuts est le suivants : « La fabrication et la vente de toutes pièces détachées et de tous accessoires pour voitures automobiles et motocyclettes et généralement toutes opérations concernant l'industrie et le commerce des voitures automobiles. La participation directe ou indirecte dans toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, par voie de création de sociétés nouvelles, syndicats, cartels, par voie d'apport, souscriptions ou achats de droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement » ; que le changement d'activité serait opéré sans qu'intervienne aucune modification importante sur le plan juridique. En particulier la forme de la société, de même que le montant ou la répartition du capital social resteraient inchangés. Seul un trans-

fert éventuel du siège social pourrait s'avérer nécessaire. Il lui demande s'il peut lui confirmer que l'opération ci-dessus exposée ne saurait être considérée du point de vue fiscal comme correspondant à la création d'un être moral nouveau.

19317. — 3 mai 1966. — M. Pouyadé rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 26 de la loi du 31 juillet 1962 incorporé à l'article 39 quinquies D du code général des impôts dispose que les entreprises qui construisent ou font construire des immeubles à usage industriel ou commercial peuvent être autorisés par agrément spécial du ministère des finances et des affaires économiques, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social, à pratiquer, dès l'achèvement de ces constructions, un amortissement exceptionnel égal à 25 p. 100 de leur prix de revient. L'instruction ministérielle du 17 juin 1964 prévoit, cependant, au paragraphe 47, que cet amortissement pourra être appliqué aux immeubles construits à l'occasion de créations ou d'extensions d'entreprises industrielles, sans mentionner les immeubles commerciaux. Par ailleurs, l'article 1473 bis du code général des impôts prévoit une possibilité d'exonération de la patente en faveur des entreprises qui procèdent à des transferts, extensions ou créations d'installations industrielles ou commerciales. Le commentaire donné de ce texte par l'instruction ministérielle du 17 juin 1964 précise, également, que les dispositions prévues par celui-ci ne visent que les entreprises industrielles. Les entreprises commerciales sont éliminées, sauf dans des cas tout à fait exceptionnels et lorsqu'elles présentent un intérêt tout particulier pour le développement régional. Une remarque identique pourrait être faite en ce qui concerne l'application du décret du 21 mars 1964 relatif à la réduction des droits de mutation. Le refus d'admettre les entreprises commerciales au bénéfice des dispositions qui viennent d'être rappelées paraît contraire, à la fois à la lettre et à l'esprit des lois qui les ont instituées. Il convient d'ailleurs de remarquer que les créations ou extensions d'entreprises commerciales, qui sont bien souvent les prolongements naturels d'entreprises industrielles, présentent un intérêt régional au moins équivalent à celui de la création ou de l'extension de petites entreprises industrielles. C'est ainsi, par exemple, que les garages concessionnaires des grandes marques d'automobiles qui sont des établissements commerciaux présentent, cependant, un intérêt évident puisqu'ils assurent l'écoulement de la production automobile face à une concurrence étrangère fortement accrue; qu'ils constituent un chaînon important du commerce local et jouent un rôle non négligeable dans la prospérité de la région où ils sont établis, enfin qu'ils emploient du personnel spécialisé dont la nature ne diffère pas essentiellement de celle du personnel des usines et ateliers de mécanique. Ils ont d'ailleurs une fonction sociale utile, en formant en permanence des apprentis. Compte tenu des remarques qui précèdent, il lui demande s'il n'estime pas opportun et conforme à la lettre ainsi qu'à l'esprit de la législation en cause, d'accorder aux entreprises commerciales les allègements fiscaux prévus en faveur du développement régional, d'une manière plus large que ne le laisse entendre l'instruction du 17 juin 1964.

19319. — 4 mai 1966. — M. Berger expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en vertu des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 17 mai 1945 et de l'article 626 du code de l'administration communale, modifié par l'article 13 de l'ordonnance n° 59-33 du 5 janvier 1959, aucune indemnité ou avantage quelconque ne peut être alloué par les départements, les communes et leurs établissements publics aux fonctionnaires et agents de l'Etat. Des dérogations peuvent être apportées à cette règle soit par un texte général (loi, décret, arrêté interministériel), soit par un arrêté d'autorisation ayant un caractère individuel. En application de cette réglementation, il apparaît que la rémunération d'un fonctionnaire d'Etat ainsi appelé à prêter son concours à une collectivité locale en exerçant les fonctions accessoires de secrétaire de mairie est fixée selon des critères différents selon qu'il a été autorisé à exercer ses fonctions accessoires par un texte général (instituteurs) ou par un arrêté individuel (agents des ponts et chaussées, agents du Trésor, agents des préfectures, etc.). Il lui demande si une réglementation ne pourrait intervenir pour unifier le mode de rémunération des fonctionnaires appelés à exercer des fonctions communales ou syndicales et si l'on ne pourrait considérer ces agents comme cumulant deux emplois, l'un à temps complet, l'autre à temps partiel et soumettre le cumul des rémunérations afférentes à ces deux emplois à certaines règles bien déterminées.

19320. — 4 mai 1966. — M. Boscary-Monsservin demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui fournir le tableau de ce qu'a coûté au budget, directement ou indirectement (subventions et détaxations), le commerce extérieur en l'année 1964, selon la présentation utilisée en réponse à la question n° 5119 (Assemblée nationale, séance du 14 mai 1957, p. 2393).

19321. — 4 mai 1966. — M. Boscary-Monsservin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une loi du 12 juillet 1965 a supprimé le régime de l'anonymat en matière de bons de caisse émis par des entreprises autres que les banques; et des entreprises commerciales et industrielles ne peuvent contracter des emprunts sous une forme autre qu'anonyme, des prêteurs éventuels refusant leur concours en l'absence d'anonymat. Il lui demande quelles seront les incidences fiscales à prévoir à l'occasion d'une vérification par l'administration des finances, quand la justification précise de ce passif ne pourra être fournie et lui pose la même question en ce qui concerne les intérêts payés.

19323. — 4 mai 1966. — M. Dalalzy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que lorsqu'il y a cession d'un fonds de commerce, dont le prix est payable à terme, en totalité ou en partie, la plus-value est calculée sur la base de la valeur actuelle du fonds, cette valeur étant déterminée en faisant application des règles particulières prévues au B. O. C. D. 1936, 2^e partie. Ces mêmes règles sont également applicables lors de la cession d'une charge ou d'un office également applicables lors de la cession d'une charge ou d'un office (R. M. P. à M. Mistral, débats A. N. du 7 décembre 1962, p. 1345). Il lui demande s'il en est de même lors de la cession du matériel ou de « la clientèle provenant d'une profession libérale ».

19324. — 4 mai 1966. — M. Malnguy expose à M. le ministre des affaires sociales que la circulaire ministérielle n° 6555 du 23 juin 1964 et la circulaire ministérielle n° 86 SS du 3 août 1964 ainsi que l'article L. 286 du code de sécurité sociale prévoient l'exemption du ticket modérateur pour les actes médicaux importants. Il lui demande si cette exemption s'applique aux actes de radiodiagnostic importants dépassant R 50. Cette question se pose aussi bien pour les coefficients obtenus par l'addition de plusieurs actes nécessités par un même examen, que pour les coefficients représentant un chiffre plafond global.

19327. — 4 mai 1966. — M. Sanglier rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'article 68 de la loi de finances n° 15-997 du 29 novembre 1965 prévoit que les veuves de fonctionnaires morts pour la France par suite d'événements de guerre pourront demander la révision de leur pension de réversion afin qu'il soit tenu compte du préjudice de carrière subi par leur mari du fait de la guerre. Un décret portant règlement d'administration publique doit fixer les conditions d'application de cet article. Il lui demande si une directrice d'école, veuve d'un professeur de l'enseignement du second degré, décédé en 1945, peu après son retour de captivité et qui, n'ayant pu obtenir une pension proportionnelle, s'est vu allouer une rente viagère de 700 francs par an, établie sur 11 ans 5 mois de services (4 ans 6 mois 6 jours de services civils et 6 ans 10 mois 24 jours de services militaires) peut prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 68 de la loi du 29 novembre 1965. Dans l'affirmative, et compte tenu de ce que les intéressés doivent faire valoir leurs droits dans un délai d'un an à compter de la publication de la loi, il lui demande également si la veuve dont il lui a exposé le cas a, d'ores et déjà, et alors que le décret susvisé n'a pas encore paru, à faire des démarches auprès de ses services et dans quelles conditions, pour obtenir satisfaction.

19335. — 4 mai 1966. — M. Tourné expose à M. le ministre de la jeunesse et des sports que les sports d'hiver prennent en France — comme dans le reste du monde — des développements très heureux. Les sports d'hiver qui, il y a quelques années, semblaient réservés à une élite privilégiée, tendent à devenir progressivement un sport de masse. Mais il s'avère que l'équipement pour les sports d'hiver en France, déjà insuffisant, est en outre mal réparti géographiquement. Il lui demande : 1° si le Gouvernement a conscience de cette situation; 2° ce qu'il compte décider pour y remédier; 3° quelles sommes l'Etat a consacrées au cours de chacune des dix dernières années pour aider à l'équipement et à la modernisation des installations sportives d'hiver (remonte-pentes, téléphériques, patinoires, chalets, refuges, etc.); 4° quelle part a été réservée aux sports d'hiver populaires et scolaires, par grandes régions : Alpes, Vosges, Jura, Massif central, Pyrénées; et pas station ayant bénéficié, dans chacune des régions précitées, d'une aide financière et technique de la part de l'Etat.

19336. — 4 mai 1966. — M. R. Roucaute expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la carte scolaire du département de la Lozère prévoit la suppression des collègues d'enseignement général de Bleynard, Collet-de-Dèze, Meyrueis, Saint-Enimle, Saint-Etienne, Vallée Française et Vialas. Ces prévisions contrares à la diffusion de l'enseignement public dans ce département rural, ainsi qu'à la vie et à la prospérité des communes intéressées, ont provoqué une

légitime réaction de la part des populations. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que soit révisée la carte scolaire de la Lozère et que soient maintenus les C. E. G. de ce département.

19337. — 4 mai 1966. — **M. Vial-Massat** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation particulièrement défavorable faite aux passementiers à domicile dans la Loire. Depuis avril 1965, deux accords de salaires ont été signés à l'échelon national, mais les passementiers à domicile de la Loire n'ont pas encore perçu le bénéfice de leur application, bien que le premier de ces accords ait été étendu par arrêté du 29 novembre 1965 paru au *Journal officiel* du 12 décembre 1965. Les passementiers à domicile, ouvriers hautement qualifiés, sont de condition modeste et les pertes de salaires qu'ils subissent par un tel retard représentent pour eux des sommes importantes. Il lui demande s'il entend prendre toutes dispositions pour qu'à l'avenir les passementiers à domicile ne soient pas privés pendant de longs mois du bénéfice des accords de l'industrie textile et que, dans l'immédiat, ils bénéficient de l'application des accords des 22 avril et 22 décembre 1965.

19339. — 4 mai 1966. — **M. R. Roucaute** signale à **M. le ministre des affaires sociales** qu'aucune prothèse parlante n'est agréée par le régime général de la sécurité sociale. Or, il n'est pas possible de nier l'utilité de tels appareils, surtout lorsque l'utilisateur est un vendeur ou un représentant. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de faire admettre par la sécurité sociale la prise en charge des appareils de prothèse parlante.

19340. — 4 mai 1966. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation créée au Teil par la fermeture, le 31 mai, des Fonderies et aciéries du Teil qui occupaient soixante-dix salariés. En quelques années cette commune a vu disparaître le dépôt de la S. N. C. F., les effectifs de la cimenterie Lafarge ont été diminués dans de très importantes proportions et une cartonnerie a été fermée. Il s'y est ajouté l'éloignement des travaux hydroélectriques sur le Rhône avec la fin des chantiers du Logis neuf et de Beauchastel. Aucune perspective de reclassement rapide n'apparaît dans la commune ou dans ses environs pour les ouvriers licenciés. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement compte prendre: 1° pour que le niveau de l'emploi au Teil ne soit pas irrémédiablement compromis; 2° pour faciliter l'installation d'activités nouvelles; 3° pour assurer le reclassement des travailleurs licenciés sans les obliger à se déraciner d'une région où il ont de profondes attaches; 4° pour leur permettre de bénéficier des dispositions de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963 en attendant leur reclassement.

19341. — 5 mai 1966. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les artisans retraités ne bénéficient pas de la réduction tarifaire de 30 p. 100 accordée aux anciens salariés retraités pour un voyage annuel en chemin de fer. Il lui demande s'il lui paraîtrait possible de dégager, à l'occasion du prochain budget, les crédits nécessaires pour compenser la perte de recettes qui en résulterait pour la S. N. C. F. afin de faire bénéficier les artisans retraités des avantages accordés par la loi du 1^{er} août 1950 aux bénéficiaires d'une rente, pension de retraite ou allocation servie au titre d'un régime de sécurité sociale.

19342. — 5 mai 1966. — **M. Gaudin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en réponse à sa question n° 13591 du 20 mars dernier il lui a indiqué les conditions dans lesquelles les rapatriés de Tunisie pouvaient remettre le produit de la vente de leurs biens en Tunisie au Crédit foncier et apurer ainsi les dettes qu'ils avaient pu avoir à contracter auprès de ce même organisme pour leur réinstallation dans la métropole. Il lui signale que les rapatriés du Maroc et dans une plus large mesure encore, des rapatriés d'Algérie, se trouvent dans une situation identique, à savoir crédettes du produit de la vente de leurs biens en Algérie ou au Maroc, et dans l'impossibilité de rapatrier les fonds correspondants, et dans le même temps, débiteurs vis-à-vis du Crédit foncier des prêts à eux consentis par cet organisme pour leur réinstallation. Compte tenu du règlement qui a pu être réalisé en faveur des rapatriés de Tunisie, il lui demande si les rapatriés du Maroc et d'Algérie peuvent espérer obtenir, dans un court délai, des facilités identiques à celles que l'accord franco-tunisien du 28 octobre 1963 a prévues pour les rapatriés de Tunisie.

19344. — 5 mai 1966. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances**, que les mesures de réorganisations administratives se traduisent par des transferts consécutifs à des

suppressions de postes. A cette occasion les agents dont les postes sont transférés bénéficient d'une priorité pour une nomination à l'un des postes créés et éventuellement pour une affectation dans le département où ils exercent leurs fonctions. Cette priorité a pour objet d'apporter le moins de trouble à la vie des intéressés, ce dont on doit se féliciter, à l'occasion de réorganisations administratives. Or de nombreux agents sont fixés dans la vallée du Rhône à proximité de grandes villes dont ils ne sont séparés que par un pont, telles que Vienne, Valence, Avignon. La priorité dont ils bénéficient ne présente pour eux qu'un intérêt relatif car si le Rhône constitue une frontière administrative, il représente pour les populations riveraines un trait d'union. Il lui demande en conséquence si la priorité ainsi accordée aux agents intéressés ne pourrait être étendue, sinon à tous, du moins à un département limitrophe.

19346. — 5 mai 1966. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que la mise en paiement d'une pension de retraite doit être obligatoirement effectuée à la fin du premier trimestre suivant le mois de cessation de l'activité. Par ailleurs, l'article L. 96 prévoit que la caisse nationale d'épargne et la caisse de crédit municipal sont autorisées à consentir aux retraités sur le trimestre en cours de leur pension des avances correspondant aux arrérages d'un ou de deux mois de celle-ci. Cette dernière disposition n'est pas susceptible d'être appliquée aux retraités dont la pension est en cours de liquidation, car ils ne possèdent encore aucun titre, si bien que, pendant les trois mois suivant leur cessation d'activité, les intéressés risquent de se trouver dans une situation financière délicate. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions analogues à celles de l'article L. 96 en faveur des retraités pendant les trois premiers mois suivant la cessation de leur activité.

19347. — 5 mai 1966. — **M. Thorallier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les dispositions de l'article L. 242-8° du code de la sécurité sociale prévoyant les conditions d'assujettissement des gérants de sociétés à responsabilité limitée à la sécurité sociale. Il lui rappelle que l'application de ce texte a déjà soulevé de nombreuses difficultés d'appréciation, la situation de certains gérants de sociétés à responsabilité limitée au regard de la sécurité sociale devant souvent faire l'objet d'un examen particulier. Cela semble devoir être précisément le cas dans la situation qu'il lui expose ci-après: un fils entre en 1925 comme employé salarié dans l'entreprise qui appartient à son père. L'entreprise étant transformée en société à responsabilité limitée, en 1931, l'intéressé est nommé gérant minoritaire; son père, qui détient la majorité des actions est, lui, gérant majoritaire. En 1941, le fils devient majoritaire et n'est plus considéré comme salarié. La période litigieuse se situe donc entre 1930 et 1941, c'est-à-dire pendant la période où l'intéressé était considéré comme salarié. Or, à cette époque, il n'a pu être affilié à la sécurité sociale, son salaire dépassant le plafond; aussi, désirant se prévaloir des dispositions de la loi du 13 juillet 1962 permettant aux personnes qui, bien que salariées, n'ont pu s'affilier à la sécurité sociale en raison du montant élevé de leur salaire, de procéder au rachat de leurs cotisations, l'intéressé a présenté une demande de rachat. La caisse de sécurité sociale, à qui cette demande a été présentée, a opposé un refus, en s'appuyant sur les dispositions de l'article L. 242-8° du code de la sécurité sociale, ce texte ne permettant pas en effet de reconnaître à l'intéressé la qualité de salarié. Il lui fait remarquer cependant, d'une part, que la période contestée, qui s'étend de 1930 à 1941, est antérieure à la promulgation du texte précité, lequel résulte de l'ordonnance du 19 octobre 1945; et, d'autre part, que pendant cette même période, l'intéressé a été imposé sur les salaires perçus — ce critère fiscal suffisant à démontrer la situation salariée de ce gérant de société à responsabilité limitée. Il apparaît en conséquence que la position du ministre des finances est en contradiction formelle avec celle du ministre des affaires sociales, la même personne étant considérée comme salariée par l'un et non salariée par l'autre, ceci pour la même période. Il lui demande: 1° si des prises de position aussi opposées ne lui paraissent pas particulièrement anormales et si, pour l'application des dispositions de l'article 242-8° du code de la sécurité sociale, il ne lui semblerait pas logique de tenir compte, pour apprécier la qualité de salarié d'un gérant de société à responsabilité limitée, du fait que l'intéressé a été imposé sur les salaires perçus; 2° de bien vouloir lui indiquer si la position adoptée, dans le cas ci-dessus exposé, par la caisse de sécurité sociale est bien conforme à l'esprit de la réglementation relative à l'affiliation à la sécurité sociale des gérants de sociétés à responsabilité limitée ou si l'interprétation de cette réglementation ne lui paraît pas, en l'occurrence, particulièrement rigoureuse.

19348. — 5 mai 1966. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation anormale des rentiers-voyagers ayant déposé leurs économies à la caisse nationale d'assurances sur la vie. Ces derniers sont lésés par rapport aux salariés et notamment, à ceux du secteur public, puisque le taux d'intérêt servi par ladite caisse ne semble pas devoir être augmenté en 1966. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour assouplir ces épargnants ayant fait confiance à l'Etat aux autres catégories sociales.

19355. — 5 mai 1966. — M. Palmero demande à M. le ministre des affaires sociales de bien vouloir lui indiquer le nombre de journées de grève enregistré chaque année, pour les années 1963, 1964 et 1965.

19361. — 6 mai 1966. — M. Jean Moulin demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il compte prendre pour que les employés auxiliaires à la journée qui ont été recrutés par le Crédit national puissent être maintenus dans leurs fonctions dans la mesure où les conditions d'emploi qui ont été portées à la connaissance des intéressés, au moment de leur embauchage, n'ont pas été modifiées pour permettre les licenciements prévus.

19362. — 6 mai 1966. — M. Baudis demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir indiquer : 1^o le nombre de fonctionnaires civils et militaires bénéficiaires de l'indemnité de résidence dans la zone de plus grand abattement (12,75 p. 100) ; 2^o le montant des crédits qui ont été affectés au paiement de cette indemnité en 1965 et 1966, d'une part pour les fonctionnaires civils, d'autre part pour les fonctionnaires militaires.

19363. — 6 mai 1966. — M. Ansquer expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'antérieurement à la loi n^o 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière, le droit fixe perçu sur un acte conditionnel était imputable sur le droit proportionnel ou progressif exigible lors de la réalisation de la condition suspensive et que la circulaire du 20 mars 1963 de la direction générale des impôts (enregistrement) relative à l'application de la loi n^o 63-254 du 15 mars 1963 susvisée, sous le paragraphe 77 commentant le nouvel article 637 du code général des impôts, après avoir affirmé que ce texte conduit à faire complètement abstraction, au point de vue fiscal, de l'effet rétroactif de la condition suspensive, en tire la conclusion que le droit fixe éventuellement perçu sur l'acte originaires ne sera plus imputé sur le droit proportionnel ou progressif exigible et lui demande s'il estime que les termes du nouvel article 637 du code général des impôts permettent d'affirmer qu'il y a lieu au point de vue fiscal de faire complètement abstraction de l'effet rétroactif de la condition, ce qui ne semble pas ressortir d'un texte fiscal qui stipule simplement que le régime fiscal applicable et les valeurs imposables sont déterminés en se plaçant à la date de la réalisation de la condition.

19364. — 8 mai 1966. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'économie et des finances par quel mode de preuve le preneur en place peut justifier à l'égard de l'administration l'existence de la location verbale de l'exploitation qu'il achète pour bénéficier des avantages fiscaux prévus par l'article 7-1 de la loi n^o 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole et lui demande de lui préciser pour quels motifs la production de quittance de fermage ne paraît pas suffisamment probante à cette administration, alors que suivant une jurisprudence constante, d'après l'article 1715 du code civil, la preuve d'un bail verbal peut être faite par témoin ou par présomption lorsqu'il y a un commencement d'exécution.

19365. — 6 mai 1966. — M. Pierre Bas exprime à M. le ministre de l'équipement (transports) le mécontentement d'un grand nombre d'usagers d'autobus de l'agglomération parisienne à la suite de la suppression, les dimanches et jours fériés, de 34 lignes d'autobus dans Paris, et de la suppression de certaines lignes le soir. Cette mesure prise par le syndicat des transports est particulièrement préjudiciable aux habitants des quartiers mal desservis par le métropolitain. Il en est ainsi par exemple, d'une très large zone des 5^e et 6^e arrondissements où n'existe aucune voie souterraine en raison de la présence des catacombes. Avant de prendre une mesure aussi radicale, il aurait sans doute été bon d'envisager l'utilisation le dimanche d'autobus bleus, plus économiques, ou une légère augmentation de la redevance payée par les usagers les dimanches et

jours fériés. Il semble que l'on ait perdu la notion de service public, avec les charges qu'elle comporte. Il lui demande donc s'il entend agir auprès du syndicat des transports pour que cette malencontreuse décision soit modifiée et que, dans l'immédiat, soit réouverte la station de métro « Rennes » qui dessert un quartier très touché par les suppressions.

19366. — 6 mai 1966. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés d'interprétation de la loi du 10 juillet 1965. Il lui expose le problème que pose la transformation dans un immeuble, d'un ascenseur hydropneumatique ancien par un ascenseur électrique moderne. Les copropriétaires des étages supérieurs demandent l'application pure et simple du règlement de copropriété qui prévoit que les frais de remplacement seront répartis par parts égales entre tous les étages. En revanche, les copropriétaires des étages inférieurs invoquent le même article 10, premier alinéa, et demandent une modification de la répartition des frais de transformation avec dégression pour les étages inférieurs, en application des articles 10, 45, 12 et 30. Il importe, semble-t-il, de noter que l'article 10 et l'article 30 sont d'ordre public. Tout règlement de copropriété allant à l'encontre de ces dispositions est donc nul. Les difficultés de distinction entre l'alinéa 1 et l'alinéa 2 de l'article 10 avaient été prévues par la doctrine, car si l'idée d'utilité et d'avantage se rapproche de l'équité, elle est difficilement appréciable dans la pratique. Le commentateur de l'Actualité juridique, Propriété moderne estime que le changement d'ascenseur est une transformation d'élément d'équipement commun régie par l'article 30 et l'article 10, alinéa 1^{er}, au même titre que la modification d'un système de chauffage. L'idée de transformation doit être interprétée de façon large et la dépense d'amélioration répartie en fonction de l'avantage présenté par l'amélioration, plutôt qu'en fonction des tantièmes généraux de charges. Il lui demande s'il partage cette manière de voir et, dans l'affirmative, s'il entend profiter des retards considérables apportés à la parution du règlement d'administration publique qui devrait être pris en application de la loi du 10 juillet 1965, pour préciser définitivement ce point dont l'importance ne saurait lui échapper après tout ce qui en a été dit lors des débats précédant le vote de la loi.

19368. — 6 mai 1966. — M. Laudrin expose à M. le ministre des affaires sociales le cas d'une pharmacienne diplômée dont le mari vient de mourir. La pharmacie était sous le nom de ce dernier et, par conséquent, reste la propriété indivise de la veuve et des quatre enfants. Or, il est interdit d'exercer la fonction de pharmacienne dans le cadre d'une gérance. Il lui demande s'il est possible que cette pharmacienne diplômée puisse garder la pharmacie jusqu'à ce que ses enfants aient atteint leur majorité.

19369. — 6 mai 1966. — M. Lecocq fait remarquer à M. le ministre de l'équipement qu'il y a quelque chose d'abusif et d'illogique dans le fait de n'accorder les permis de construire en zone rurale, donc les primes y afférentes, que si les habitations sont édifiées sur des terrains dont l'aire ne peut être inférieure à 2.500 mètres carrés. Pour bénéficier de la prime, le coût de la construction ne doit pas excéder, toutes dépenses comprises, 1.000 francs au mètre carré de surface habitable. Il lui expose le cas d'un particulier qui fait bâtir pour sa famille (qui compte actuellement trois enfants) une maison de type F4 (ce qui est normal) présentant une surface habitable de 12,60 mètres carrés. Le prix de revient de son logement est donc le suivant :

Prix du terrain 2.500 × 16.....	45.000 F.
Prix de la maison.....	66.287

Total	113.287 F.
-------------	------------

si bien que l'intéressé se voit refuser la prime sous prétexte que le coût de l'ensemble excède de 687 francs le prix total imposé par les textes en vigueur. Or, on s'aperçoit que c'est surtout le terrain qui est la cause du dépassement de prix. Il apparaît donc que les normes fixées par les textes sont à réviser ; en effet : 1^o le plafond de 1.000 francs le mètre carré pour la construction est trop peu élevé si l'on veut construire un logis digne de ce nom ; il semble que cette vérité ne soit plus à démontrer ; 2^o le prix du terrain grève trop lourdement le capital dont peu ordinairement disposer la personne qui désire accéder à la propriété en faisant construire, ce qui entraîne le refus de la prime. C'est pourquoi il lui demande si, au lieu d'exiger 2.500 mètres carrés de surface de terrain, il ne serait pas possible — afin de permettre un rattrapage de dépenses — de fixer la surface de sol dans une fourchette de 2.200 à 2.500 mètres carrés, ou lieu de la fixer à un minimum rigide de 2.500 mètres carrés.

19370. — 6 mai 1966. — **M. Le Theule** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la réglementation de l'attribution des rentes aux conjoints survivants des victimes d'accidents du travail. Il lui expose en effet que suivant les dispositions de l'article L. 454 du code de la sécurité sociale, les conjoints survivants des victimes d'accidents du travail atteignant l'âge de soixante ans ou invalides ne peuvent bénéficier d'une rente égale à 50 p. 100 du salaire annuel de la victime qu'à la condition d'avoir été à la charge de la victime et, en conséquence, de ne pas être titulaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité du chef de leur propre travail ou leurs propres versements. Il lui fait remarquer que la prise en considération d'un avantage personnel, acquis grâce à des versements de cotisations, apparaît comme une mesure particulièrement inéquitable et d'autant plus anormale que l'attribution des rentes d'invalidité à la victime d'un accident du travail et de la reversion d'une partie de cette rente au conjoint survivant répond à un principe de réparation de l'accident du travail. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait envisager une modification de l'article L. 454 précité de telle sorte que l'attribution d'une rente au taux de 50 p. 100 à toutes les veuves d'accidentés du travail atteignant l'âge de soixante ans ou invalides soit automatique.

19371. — 6 mai 1966. — **M. Polrier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des 750 sapeurs-pompiers volontaires des communes de Seine-et-Oise rattachés aux départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. Selon la loi du 10 juillet 1964 relative à la réorganisation administrative de la région parisienne, le régiment de sapeurs-pompiers de Paris, placé sous l'autorité du préfet de police, doit assurer la défense contre l'incendie, dans la ville de Paris et les trois départements périphériques cités ci-dessus. Or, si cette disposition ne change pratiquement rien en ce qui concerne les communes issues de l'actuel département de la Seine, il n'en est pas de même pour la plupart des quarante-trois communes appartenant à la Seine-et-Oise qui disposent de sapeurs-pompiers volontaires. L'inquiétude des membres de ce corps de première intervention, dont l'utilité n'a jamais été contestée par personne ne fait que grandir car aucun apaisement ne leur a été donné quant à leur avenir. Il lui demande quelle attitude les pouvoirs publics entendent adopter en face de ce problème, et notamment si le Gouvernement envisage une modification de la loi afin de permettre le maintien en activité, après le 1^{er} janvier 1968, des corps de sapeurs-pompiers volontaires dans les trois départements visés, comme il est prévu dans les futurs départements de l'Essonne, des Yvelines et du Val-d'Oise.

19373. — 6 mai 1966. — **M. Le Theule** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement (transports)** sur une anomalie figurant dans les dispositions du code de la route réglementant la priorité de passage aux intersections et carrefours des routes. L'article R. 26 dispose simplement qu'en abordant une route à grande circulation un conducteur est tenu de céder le passage aux véhicules qui circulent sur celle-ci. Le signal A 11 « triangle pointe en bas » apposé sur une route secondaire à une intersection avec une route à grande circulation, n'oblige donc l'usager à un arrêt que si un véhicule se présente sur cette route à grande circulation. Si l'usager, par suite d'une visibilité insuffisante, n'a vu aucun obstacle il peut s'engager sans ralentir car la réglementation ne l'en empêche pas, ce qui peut provoquer de graves accidents. Par contre, l'article R. 27 édicte qu'aux intersections portant le signal « Stop » les conducteurs doivent marquer un arrêt à la limite de la chaussée abordée. Ensuite, il ne s'engage sur celle-ci qu'après avoir cédé le passage aux véhicules circulant sur l'autre ou les autres routes et après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger. Cette dernière réglementation n'est généralement appliquée qu'aux carrefours de deux voies dont aucune n'est classée voie à grande circulation mais dont l'une supporte un trafic plus important que l'autre. Il résulte des dispositions rappelées que la voie secondaire « protégée » bénéficie d'une priorité plus absolue que la voie dite à grande circulation puisque l'usager qui l'aborde doit marquer un arrêt absolu en toute circonstance tandis que celui qui aborde une voie à grande circulation n'est pas soumis à cette obligation. Cette dernière voie est pourtant celle qui devrait entraîner une meilleure protection puisqu'elle supporte un trafic à grande distance plus dense et plus rapide alors que la voie secondaire « protégée » est généralement d'utilisation locale. Cette anomalie tient sans doute au fait que l'article 27 est de rédaction très postérieure à celle de l'article 26. A l'étranger, il semble que généralement le signal A 11 ne soit pas utilisé mais soit remplacé par le signal « Stop » B 10, pour protéger aussi les routes à grande circulation. Il lui demande s'il ne peut envisager de modifier la rédaction de l'article R. 26 en reprenant les prescriptions de l'article R. 27 de façon à aboutir à une unification et à une simplification des signaux et, d'autre part, à une protection des usagers de la route à grande circulation au moins aussi efficace que celle accordée aux utilis-

teurs de voies secondaires « protégées ». Il serait également fort utile de protéger par des signaux « Stop » les rues prolongeant les voies à grande circulation dans la traversée des villes ainsi que cela se pratique déjà à l'étranger.

19374. — 6 mai 1966. — **M. Peyret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres de l'enseignement privé appelés à exercer en qualité de maîtres contractuels dans les établissements sous contrat d'association ou de maîtres agrégés dans des établissements sous contrat simple. Il lui rappelle que la circulaire en date du 25 juin 1964 précise que les maîtres recrutés dans les conditions fixées par le décret n° 60-386 du 22 avril 1960 n'ayant pas obtenu le C. A. P. en juin 1966, doivent être exclus des établissements privés sous contrat. Le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agrégés des établissements privés sous contrat dispose en effet en son article 2 que ces maîtres, s'ils exercent dans des classes de 1^{er} degré, doivent posséder le certificat d'aptitudes pédagogiques, épreuves écrites et épreuves orales; une exception étant toutefois prévue à l'article 14 de ce décret pour les maîtres âgés de plus de quarante ans au 15 septembre 1940, ceux-ci pouvant être dispensés du C. A. P. et maintenus en qualité d'instituteurs. Or, beaucoup de maîtres ne remplissent pas cette condition d'âge, titulaires du seul brevet élémentaire ou de la première partie du baccalauréat, n'ont pu subir avec succès les épreuves du C. A. P. dans les délais prévus et se voient de ce fait menacés d'exclusion. Il lui fait remarquer que les maîtres de l'enseignement public se trouvant dans une situation identique, c'est-à-dire titulaires du seul brevet élémentaire ou de la première partie du baccalauréat, ont pu bénéficier d'un recrutement à titre exceptionnel jusqu'en 1964. En effet, suite à la circulaire n° 65-62 du 9 février 1962, ceux qui ont été recrutés en qualité d'instituteurs remplaçants, antérieurement au 1^{er} juillet 1964, ont été autorisés à se présenter au brevet supérieur de capacité au même titre que ceux recrutés avant 1962, cette possibilité offrant aux intéressés le double avantage d'une équivalence avec le baccalauréat et d'une dispense de l'écrit du C. A. P. Cependant l'accès à cet examen était refusé aux maîtres titulaires du brevet élémentaire et de la première partie du baccalauréat dépendant de l'enseignement privé. Compte tenu des termes de l'article 1^{er} du décret n° 60-386 du 22 avril 1960 disposant que « pour enseigner dans les classes placées sous contrat les titres de capacité exigés sont les mêmes que ceux correspondant à l'enseignement public », il lui demande : 1° quelles raisons ont motivé cette différence de traitement entre les maîtres de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé possédant les mêmes titres de capacité; 2° en tout état de cause, s'il ne pourrait envisager d'accorder aux maîtres de l'enseignement privé, titulaires du brevet élémentaire et de la première partie du baccalauréat et recrutés jusqu'en 1964, la qualité d'instituteur déjà accordée à ceux d'entre eux âgés de plus de quarante ans avant le 15 septembre 1960, cette qualification étant obtenue avec dispense de l'écrit du C. A. P., la seule épreuve pratique de cet examen étant maintenue.

19376. — 6 mai 1966. — **M. Peyret** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (tourisme)** sur l'importance particulière que revêt le tourisme pour la région Poitou-Charentes, laquelle dispose de plus de 400 kilomètres de côtes et de nombreux sites susceptibles d'être équipés. Il est indispensable de réaliser des investissements aussi bien dans le domaine de l'équipement collectif que dans celui des moyens d'hébergement afin de faire face à la concurrence étrangère. Cette région offre des possibilités climatiques particulières pour que puisse se développer un tourisme d'avant et d'arrière saison, notamment dans les îles d'Oléron et de Ré. Or, un crédit de l'ordre de deux millions de francs seulement est susceptible d'être mis à sa disposition au titre du V^e Plan d'équipement. Ce crédit ne peut, raisonnablement, permettre la réalisation des opérations les plus urgentes dans le domaine touristique; c'est pourquoi il lui demande dans quelle mesure un effort financier supplémentaire pourrait être consenti au titre du V^e Plan en faveur de la région Poitou-Charentes, de manière à permettre un développement harmonieux des activités touristiques.

19377. — 6 mai 1966. — **M. Houel** fait part à **M. le ministre des affaires sociales** de la légitime inquiétude qu'il s'est emparée du personnel ouvrier, mensuel et cadre, des Etablissements Richard, Tracteurs Continental, à Villeurbanne (Rhône). En effet l'horaire de cette entreprise a été ramené dans une première étape de 46 à 44 heures puis dans une seconde étape de 44 à 40 heures, ce qui représente une perte de salaire moyenne de 19 à 25 p. 100 pour l'ensemble de ces salariés. Plus le personnel a été informé par la direction qu'un certain nombre de licenciements seraient effectués, en particulier, dans un premier temps, 57 licenciements comprenant 42 horaires, 15 mensuels et quelques cadres. D'autre

part, la direction se propose de licencier également une cinquantaine de travailleurs dont certains se trouvent actuellement en congé de maladie, d'autres approchent de la retraite, d'autres encore accomplissent leur temps de service militaire. Compte tenu de la légitime inquiétude manifestée par les 1.500 travailleurs de cette entreprise, il lui demande quelles sont les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour empêcher que soit ainsi licencié un personnel de valeur qui a réalisé une augmentation de la productivité de l'ordre de 31 p. 100 et se voit menacé par ces licenciements au moment même où un accord est intervenu entre cette entreprise et la Saviem, Régie nationale Renault. Il signale en outre à sa particulière attention qu'au cours d'une récente réunion du comité d'entreprise le directeur de ces établissements, expliquant les raisons pour lesquelles on aurait procédé à ces licenciements a indiqué entre autres que le V^e Plan était la loi de l'entreprise. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que soient annulées les mesures de licenciements envisagés.

19378. — 6 mai 1966. — M. Houël fait part à M. le ministre de l'équipement du mécontentement qui règne parmi les cheminots à la suite de la décision prise par la direction de la S. N. C. F. concernant la fermeture du quai Béranger à Lyon aux expéditions de « détail ». Cette décision arbitraire, prise sans la consultation du personnel prévue par le protocole syndical, va à l'encontre du bien commun. En effet, la fermeture de ce quai va entraîner pour les cheminots de nombreuses suppressions d'emplois et occasionner aux utilisateurs de ce secteur, situé à l'épicentre de Lyon-Villeurbanne, des frais et une perte de temps supplémentaires du fait de l'éloignement de la gare de Lyon-Guillotière où sera reportée cette catégorie de transport. En conséquence, les syndicats C. G. T. C. F. D. T. et F. O. demandent l'abrogation de cette décision qui nuit aux intérêts des travailleurs et des usagers. Il désirerait savoir s'il envisage de prendre des dispositions pour empêcher ce transfert et garantir leur emploi aux travailleurs.

19381. — 6 mai 1966. — M. Houël fait part à M. le ministre de l'industrie de la légitime inquiétude qui s'est emparée du personnel ouvrier mensuel et cadre des Etablissements Richard, tracteurs Continental, à Villeurbanne (Rhône). En effet, l'horaire de cette entreprise a été ramené dans une première étape de quarante-six à quarante-quatre heures puis, dans une seconde étape, de quarante-quatre à quarante heures, ce qui représente une perte moyenne de salaire de 19 à 25 p. 100 pour l'ensemble des salariés. Puis le personnel a été informé qu'un certain nombre de licenciements serait effectué, dont initialement environ 57, comprenant 42 horaires, 15 mensuels et quelques cadres. D'autre part, la direction se propose de licencier également une cinquantaine de travailleurs, dont certains se trouvent actuellement en congé de maladie, d'autres à proximité de la retraite, d'autres encore qui accomplissent leur temps de service militaire. Compte tenu de la légitime inquiétude manifestée par les 1.500 travailleurs de cette entreprise, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que cette entreprise puisse continuer à travailler normalement et à occuper l'ensemble de son personnel.

19382. — 6 mai 1966. — M. Sallenave attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les agents administratifs des services extérieurs du ministère des armées, aussi bien à l'égard des commis administratifs qu'ils encadrent que vis-à-vis de leurs homologues chefs de groupe des administrations centrales. Le déclassement de cette catégorie de personnel remonte en fait à l'application du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 qui a étendu à toutes les autres directions d'armes le corps des agents administratifs existant auparavant à la D. E. F. A., aux poudres et aux essences. Par suite des transformations d'emplois autorisées par ce décret, des commis faisant partie du personnel d'exécution ont été reclassés aux mêmes indices que les agents administratifs du ministère des armées considérés comme personnels d'encadrement. Au moment de la préparation des décrets du 16 février 1957 les intéressés avaient espéré obtenir leur reclassement à l'échelle 7 « C », devenue 5 « C », puis ME 1. Or, ils se sont vu attribuer l'ex-échelle 8 « C », qui ne modifiait en rien leurs indices de traitement et, par contre, augmentait pratiquement la durée de leur carrière de dix années. Toute proposition de reclassement a été heurtée depuis lors à l'opposition du ministère des finances qui refuse de reconnaître aux agents administratifs du ministère des armées le rôle qui leur est devenu, alors que, dans un autre département ministériel, la plupart d'entre eux seraient classés en catégorie B. Il est cependant incontestable que l'écart qui existe entre les commis (échelle ES-3) et les agents adminis-

tratifs classés dans l'échelle immédiatement supérieure (ES-4 est d'autant plus insuffisant que, selon la règle commune aux corps des catégories C et D, 25 p. 100 des commis peuvent accéder, au choix, à l'échelle supérieure qui est celle des agents administratifs. Il lui demande si, pour mettre fin rapidement à ce déclassement, il ne serait pas possible d'envisager les mesures suivantes : 1° intégration à compter du 1^{er} janvier 1966 dans le cadre des secrétaires administratifs, d'une part, des agents administratifs recrutés avant 1939, dont les statuts ont été spoliés par le Gouvernement de Vichy, d'autre part, des agents administratifs bien notés, ayant dix ans de fonctions dans le grade et remplissant, en principe, les fonctions de secrétaire administratif ; 2° reclassement des agents administratifs à l'échelle ME 2 de manière à les mettre à parité avec les chefs de groupe qui constituent les corps homologues des administrations centrales ; 3° réduction des effectifs du cadre C et D en vue de pallier éventuellement la faible incidence budgétaire que pourrait entraîner le reclassement des agents administratifs, dont le nombre est environ de 1.500.

19384. — 6 mai 1966. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les veuves de guerre au taux de réversion qui ne peuvent bénéficier de l'immatriculation à la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de veuves de guerre auxquelles est refusé cet avantage.

19388. — 6 mai 1966. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des affaires sociales la situation des bénéficiaires de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole au regard du remboursement des soins dentaires depuis que la convention entre la sécurité sociale et les chirurgiens dentistes n'a pas été renouvelée. Le remboursement des soins dentaires est en effet tombé à 25 p. 100 des honoraires, au lieu de 80 p. 100 escomptés lors du versement des cotisations. Il semble qu'en fin de compte ce soit les malades qui fassent les frais d'un différend entre les chirurgiens dentistes et les caisses de sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice.

19389. — 6 mai 1966. — M. Hubert Germain appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le fait qu'un certain nombre de personnes ayant pris une part active à la Résistance ne peuvent produire aucune pièce officielle prouvant ce temps de service et, qu'en conséquence, ils se voient souvent refuser, lors de la liquidation de leur dossier de retraite, la prise en compte du temps passé dans la Résistance. Il lui demande donc s'il ne pourrait envisager de délivrer, à l'appui de la carte du combattant, une attestation homologuant la durée des services pris en compte au titre de la Résistance. Ce document, qui aurait la même valeur d'état signalétique et des services que la pièce fournie par l'administration aux membres des armées, dites régulières, pourrait être de la même manière pris en considération tant par les administrations que par les sociétés nationalisées, par les caisses vieillesse de retraite et, d'une manière générale, par tous les organismes appelés à traiter les questions de personnel. La délivrance de cette attestation pouvant soulever des problèmes particuliers, il semble que la commission de révision des titres de Résistance, créée par l'ordonnance n° 58-1230 du 10 décembre 1958 et le décret n° 62-308 du 14 mars 1962, pourrait être appelée à statuer dans le cas des personnes n'ayant en leur possession que des documents établissant incomplètement leurs services réels dans la Résistance.

19392. — 6 mai 1966. — M. Trémoullères demande à M. le ministre de l'économie et des finances, après avoir pris connaissance de la réponse faite à sa question écrite n° 14291 le 9 juin 1965, si, ainsi que le ministre de la construction le suggérait à l'époque, il ne lui serait pas possible d'imposer à tout promoteur l'adhésion obligatoire à une caisse de caution mutuelle pour protéger les candidats à l'achat d'un logement neuf et leur éviter les mésaventures consécutives à diverses escroqueries, telle celle de la Foncière des Champs-Élysées, la dernière en date.

19393. — 6 mai 1966. — M. Trémoullères demande à M. le ministre de l'équipement de lui indiquer : 1° quel était en 1945 le pourcentage des destructions causées par la guerre à l'infrastructure du réseau ferré français (voies principales ou de service, postes de signalisation, gares, ponts ferroviaires, passages) ; 2° jusqu'à quelle date s'est prolongée la reconstruction et quel en a été le prix en francs actuels ; 3° les mêmes éléments ci-dessus en matière de ponts

et chaussées et une fois cette reconstruction terminée, si tout l'effort a été reporté sur la modernisation du réseau routier français, l'examen étant fait pour chacune des deux périodes : a) avant 1958 ; b) après 1958.

19396. — 6 mai 1966. — **M. Vanier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une distinction est faite, dans le domaine du ramassage scolaire, entre les zones dites urbaines et les zones dites rurales. Certains élèves des zones urbaines ont à effectuer des trajets plus longs et plus coûteux que d'autres appartenant à des zones rurales. Cependant, les premiers ne bénéficient d'aucune subvention pour ce transport, alors qu'en zone rurale ces subventions sont accordées lorsque la distance entre le domicile des parents de l'élève et l'école est de trois kilomètres. Il lui demande s'il envisage de faire disparaître une distinction que rien ne justifie pour que bénéficient des subventions identiques tous les enfants qui se trouvent à plus de trois kilomètres de l'établissement scolaire qu'ils fréquentent.

19398. — 6 mai 1966. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la disparité qui existe entre les possibilités de carrière ouvertes aux ouvriers d'Etat et celles ouvertes aux ouvriers de même qualification employés par les collectivités locales. Des mesures ont été prises fixant au cinquième échelon le début de carrière des ouvriers d'Etat et il en résulte une amélioration assez sensible du classement indiciaire correspondant. Il lui demande s'il envisage d'autoriser les collectivités locales à opérer un reclassement similaire, de manière à rétablir la parité entre les ouvriers employés par des collectivités publiques quelles qu'elles soient.

19399. — 6 mai 1966. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation médiocre du petit personnel des collectivités locales, en particulier des femmes de service, concierges, cantinières et cuisinières de cantine. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, par une révision des indices professionnels correspondant à ces catégories de personnels, d'autoriser les conseils municipaux à procéder à un rajustement des salaires perçus.

19400. — 6 mai 1966. — **M. Duvillard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un cadre qui souscrit, en supplément du régime obligatoire par répartition, une retraite complémentaire auprès d'une compagnie d'assurance sur la vie, bénéficie, si le contrat satisfait aux dispositions de la convention collective du 14 mars 1947, d'avantages fiscaux qui permettent, en particulier, de déduire le montant des cotisations du revenu imposable au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Lorsqu'un travailleur indépendant, un artisan ou un représentant qui, comme cadre, est astreint au paiement d'une cotisation minimum obligatoire auprès d'une caisse professionnelle ou interprofessionnelle de retraite par répartition, souscrit, en outre, auprès de cette caisse, une retraite complémentaire, l'ensemble des cotisations est exonéré de l'I. R. P. P. Il lui demande si les personnes appartenant à ces différentes catégories peuvent, comme cela est prévu pour les cadres, opter, en ce qui concerne la retraite complémentaire, pour une formule par capitalisation auprès d'une compagnie d'assurance. Dans ce cas, et si le contrat ainsi souscrit satisfait à des dispositions analogues à celles prévues pour les cadres, qu'il conviendrait de confirmer, n'a-t-il pas logiquement le droit de déduire la cotisation qui en découle du montant du revenu imposable à l'I. R. P. P. comme il déduit le montant de la cotisation du régime obligatoire. Si cette question appelle une réponse négative, il lui demande comment peut se justifier cette différence de traitement.

19401. — 6 mai 1966. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un commerçant est taxé d'après son bénéfice réel et exerce son activité dans un immeuble lui appartenant, mais qui ne figure pas à l'actif de son bilan. Cet immeuble est vendu, ce qui entraîne cessation définitive de l'exploitation. L'administration a considéré, jusqu'à présent, que la plus-value réalisée sur la vente de l'immeuble est imposable, bien que cet immeuble ne figure pas à l'actif du bilan, parce qu'il est affecté par nature à l'exploitation du fonds de commerce. Il lui demande : 1° si la doctrine administrative rappelée ci-dessus n'est pas devenue caduque depuis l'entrée en vigueur de l'article 4-II de la loi du 19 décembre 1963 ; 2° si l'administration considère que l'article 4-II de la loi du 19 décembre 1963 n'est pas applicable, peut-on retenir, pour le calcul de la plus-value imposable, le prix de revient réévalué de l'immeuble, sans quoi on serait amené à comparer un prix de vente en francs actuels à un prix de revient exprimé en francs dévalués, remarque faite que si l'immeuble avait figuré au bilan, il aurait été réévalué.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

18637. — 24 mars 1966. — **M. Emile-Pierre Halbout** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 1241-1° du code général des impôts les constructions achevées postérieurement au 31 décembre 1947, dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation, sont exemptées des droits de mutation à titre gratuit. Il lui rappelle que, dans la réponse ministérielle à la question écrite n° 116 (*Journal officiel*, débats Sénat, du 17 juin 1959, p. 238), il a été indiqué que « pour déterminer si la condition d'affectation à l'habitation imposée par l'article 1241 du C. G. I. se trouve remplie, on doit considérer l'ensemble de l'immeuble dans lequel sont situés les locaux héréditaires ». Or, il résulte d'une autre réponse ministérielle (réponse à la question écrite n° 12867, *Journal officiel*, débats A. N., du 30 avril 1965, p. 1019) que, par mesure de tempérament, il paraît possible d'admettre que cette exonération de droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 1241-1° du C. G. I., s'applique à la première mutation à titre gratuit des appartements situés dans un immeuble collectif en copropriété divise, achevé postérieurement au 31 décembre 1947, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'immeuble dans lequel ces appartements sont situés est affecté à l'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie totale. Il lui demande de lui indiquer : 1° si cette réponse du 30 avril 1965 correspond à un renversement de la doctrine professée par l'administration depuis près de six ans ; ou si, au contraire, il s'agit, comme le texte de la réponse permet de le supposer, d'une simple mesure de tempérament, tendant à accorder aux propriétaires de locaux d'habitation situés dans un immeuble dont moins des trois quarts de la superficie sont affectés audit usage, le bénéfice de l'exonération, sans pour autant enlever ce bénéfice à ceux qui remplissaient les conditions précédentes, une telle interprétation correspondant, semble-t-il, au principe « droit fiscal, droit étroit » ; 2° si, dans le cas où il s'agirait d'un renversement complet de la doctrine administrative jusque-là admise, et où il conviendrait de considérer uniquement les locaux eux-mêmes, indépendamment de l'ensemble de l'immeuble, le fait qu'une succession se soit ouverte quinze jours avant la réponse du 30 avril 1965 serait susceptible de permettre aux héritiers de bénéficier de l'ancienne interprétation qui leur est favorable ; 3° si dans le cas où la réponse à cette seconde question serait négative, il ne serait pas possible, pour une succession comprenant un appartement à usage d'habitation et un local commercial situés dans un immeuble collectif, mais constituant deux lots différents dans l'état descriptif du règlement de copropriété, pouvant être vendus séparément et faisant l'objet de deux loyers distincts au profit du même locataire et dans le même bail, de faire bénéficier la partie à usage d'habitation de l'exonération prévue par l'article 1241-1° du C. G. I.

18643. — 24 mars 1966. — **M. Barnlaudy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions du décret n° 65-1181 du 31 décembre 1965 portant modification des conditions d'application de l'exonération de la contribution des patentes prévue à l'article 1454, 6^{ter}, du code général des impôts, en faveur des exploitants de gîtes ruraux, ne constituent en réalité qu'une mesure d'allègements assez illusoire. Ce sont, en effet, les budgets des collectivités locales qui vont perdre une ressource à la suite de l'application de ces dispositions alors que, d'autre part, l'Etat va continuer à prélever sur ces locations en meublé les taxes et impôts actuellement en vigueur. Etant donné la nécessité d'encourager la création de gîtes ruraux, afin de renforcer les structures des organismes d'accueil concernant le tourisme populaire, et également la nécessité d'assurer à des populations rurales un revenu complémentaire qui est indispensable à leur maintien dans des régions particulièrement désertées, il est obligatoire pour les pouvoirs publics de s'attacher sérieusement à résoudre le problème posé par la fiscalité excessive qui est applicable aux gîtes ruraux situés en dehors des zones à développement touristique intense. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'accorder une exonération complète de tous impôts et taxes, directs ou indirects, aux propriétaires de gîtes ruraux, lorsque ces derniers ont comme revenu principal le produit provenant d'une exploitation agricole dont la surface est inférieure à la superficie de référence définie par l'arrêté de **M. le ministre de l'agriculture** du 15 juillet 1965.

18644. — 24 mars 1966. — **M. Barnlaudy**, se référant aux déclarations faites à l'Assemblée nationale par **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre**, au cours de l'examen des crédits affectés au budget des anciens combattants et victimes de guerre

pour 1966 (*Journal officiel*, débats A. N., 3^e séance du 26 octobre 1965, p. 4146), concernant la possibilité d'un alignement au moins partiel des droits à pension des déportés politiques sur ceux des déportés résistants, lui demande de préciser où en est actuellement l'examen de ce problème et si des décisions favorables sont susceptibles d'intervenir dans un avenir prochain en ce qui concerne, d'une part, l'égalité des droits à pension entre les déportés politiques et déportés résistants et, d'autre part, l'institution de la présomption d'origine pour toutes les invalidités qui ont été reconnues du point de vue médical comme étant dues aux conditions de l'internement, qu'il s'agisse d'internés politiques ou d'internés résistants.

18646. — 24 mars 1966. — M. Barberot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu des dispositions du décret n° 66-80 du 28 janvier 1966 portant organisation de la campagne viticole 1965-1966, le taux de fourniture des prestations viniques, pour les vins de consommation courante, a été porté de 10 p. 100 à 12 p. 100. La publication tardive de ce décret, intervenant après la fin de la période de distillation, met les viticulteurs du département de l'Ain dans l'impossibilité de satisfaire aux nouvelles obligations qui leur sont imposées. Les quantités d'alcool à livrer avaient été indiquées aux producteurs, par le service des contributions indirectes, à la suite du dépôt en mairie des déclarations de récolte et les viticulteurs avaient pris leurs dispositions pour se conformer à ces indications. A l'heure actuelle, il apparaît difficile de prévoir une nouvelle campagne de distillation étant donné que, d'une part, il n'existe aucun poste de distillation fixe, tous les alambics étant des alambics ambulants qui sont actuellement rentrés sous les hangars ; et que, d'autre part, il n'y a plus de marc de raisin et les alambics habituellement utilisés ne sont pas adaptés à la distillation des vins. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne peut être envisagé d'accorder aux viticulteurs du département de l'Ain une dérogation aux dispositions du décret du 28 janvier 1966 avisé et de maintenir le taux de fourniture des prestations d'alcool vinique à 10 p. 100 pour la récolte 1965.

18649. — 24 mars 1966. — M. Baudis appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement (transports) sur la situation des agents des chemins de fer secondaires et des tramways affiliés au régime de retraite institué par la loi du 22 juillet 1922 qui, antérieurement à leur affiliation audit régime, ont accompli dans les mêmes entreprises des services continus à titre de stage ou en qualité de journalier, d'auxiliaire ou de temporaire. Il lui rappelle que, dans l'état actuel de la législation, les services accomplis dans ces conditions ne peuvent être pris en compte pour la liquidation des pensions de retraite. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre à l'égard de ces agents des dispositions analogues à celles qui sont déjà prévues dans les autres régimes de retraite, en les autorisant à adresser, avant le 31 décembre 1966, une demande à la caisse autonome mutuelle de retraite en vue d'obtenir la validation desdits services, celle-ci pouvant intervenir suivant les modalités ci-après : 1° les intéressés verseraient à la C. A. M. R. l'intégralité des cotisations qui auraient été acquittées sous ledit régime, pour les périodes correspondantes, dûment affectées des coefficients de revalorisation des salaires applicables pour le calcul des pensions à chacune des années considérées, et déduction étant faite éventuellement des cotisations versées, pendant les mêmes périodes, pour la couverture du risque vieillesse, aux caisses du régime général des assurances sociales, ces dernières étant alors annulées ; 2° les périodes de mobilisation ou assimilées seraient prises en compte sans contrepartie de versement de cotisations dès lors qu'elles se situeraient postérieurement à l'entrée des agents au réseau, et que la reprise d'activité aurait eu lieu dans les conditions prévues à l'article 12 de la loi du 22 juillet 1922 ; 3° l'application des dispositions prévues ci-dessus ne pourrait avoir pour effet de faire remonter l'affiliation de l'agent à la C. A. M. R. au-delà de l'âge minimum qui était fixé à l'époque de l'entrée en fonctions par les dispositions de l'article 3 de la loi du 22 juillet 1922, modifié par l'article 2 de l'ordonnance du 2 décembre 1944.

18657. — 25 mars 1966. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'équipement que le chemin de fer de l'Est à Lyon, ligne à équipement de voie normal S. N. C. F., dessert un très grand nombre d'établissements industriels, notamment à l'intérieur même de la ville de Lyon, et assure un tonnage annuel de transport marchandises ayant plus que doublé depuis 1954 et atteignant maintenant un million de tonnes. Ce chemin de fer est raccordé à la gare de Lyon-Part-Dieu et partage en fait l'Est de la ville en deux parties Nord et Sud dont l'importance économique et démographique ne cesse de croître : d'une part, le quartier de la Vilette et la ville de Villeurbanne, d'autre part, les quartiers de Sans-Souci, Monplaisir et Montchat. Cette ligne de chemin de fer coupe au même niveau des voies à grande circulation comme l'avenue Félix-Faure, l'avenue

Lacassagne, à un carrefour avec la rue du Dauphiné et, en allant vers l'Est, le chemin Feuillat, la route de Genas et l'avenue du Général-Leclerc, voies situées en pleine agglomération. Ces passages à niveau en pleine ville de Lyon et Villeurbanne, acceptables à la rigueur lorsqu'il s'agissait de traverser des quartiers de faible densité urbaine, constituent aujourd'hui des obstacles à la circulation des personnes et des véhicules automobiles, au développement urbain de Lyon et de Villeurbanne, à l'aménagement rationnel des espaces dans une zone en voie d'extension. La question se pose donc de savoir si l'Etat, en liaison avec les villes de Lyon et de Villeurbanne, et les départements du Rhône et de l'Isère, a mis à l'étude des solutions susceptibles de répondre aux problèmes posés. Si ces études ont été faites, il serait opportun de savoir quelles sont les solutions raisonnables qui pourraient être proposées. Le chemin de fer de l'Est bénéficiant d'une concession expirant en 1977 à l'égard des départements du Rhône et de l'Isère, on ne peut donc interrompre son trafic d'autant plus que cette concession, pour des raisons économiques, peut être renouvelée. S'il ne peut être question d'un surélévation des points de franchissement des voies urbaines par la voie ferrée, ou d'un détournement vers Saint-Priest (Isère) par exemple, il vient naturellement à l'esprit la question de savoir si, compte tenu du projet de création à Lyon d'un métro, dont les études sont actuellement retenues dans le cadre du V^e Plan (1966-1970), une solution nouvelle et convenable ne pourrait pas être trouvée au problème de la traversée de Lyon par le chemin de fer de l'Est en conjuguant cette traversée avec la création d'une ligne de métro dans cette partie Est de la ville de Lyon. Cela paraîtrait d'autant plus raisonnable que le projet de développement à La Part-Dieu d'une nouvelle gare S. N. C. F., objet des décisions du comité interministériel d'aménagement du territoire du 18 février 1965 (question écrite de M. Cousté n° 15409 du 17 juillet 1965), serait susceptible de donner une solution d'ensemble à la création d'un centre directionnel et d'affaires dans notre ville de Lyon, en le reliant au développement économique de l'agglomération lyonnaise à l'Est et notamment à la nouvelle zone industrielle de Meyzieu (Isère).

18659. — 25 mars 1966. — M. d'Allières expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans sa réponse du 22 janvier 1966 relative à la non-déduction de leurs revenus par les propriétaires des grosses réparations, il avait cependant fait exception pour les frais de ravalement, considérant que ces travaux étaient imposés par l'autorité publique. En conséquence, il lui demande si la mise en conformité des ascenseurs (coût relativement élevé), imposée par de nombreuses ordonnances des préfets de la Seine et police, ne pourraient pas bénéficier de la dérogation au même titre que le ravalement, puisque l'exécution, dans un cas comme dans l'autre, relève de l'autorité publique.

18660. — 25 mars 1966. — M. Jean Delachenal demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître la raison pour laquelle les droits d'enregistrement que les héritiers ont à régler pour les biens attribués à la suite d'un partage testamentaire sont différents de ceux fixés pour un légataire. Une telle discrimination entre les héritiers légitimes et les simples légataires apparaît anormale et ne peut se justifier par des considérations juridiques. Dans les deux cas, le testament est un acte par lequel le testateur répartit ses biens, que ce soit entre les membres de sa famille ou entre des tiers, et il est contraire aux principes juridiques de dire que le partage testamentaire met fin à l'indivision, puisque, en vertu de la saisine, les héritiers sont censés recevoir directement du testateur les biens de leur auteur. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne lui paraît pas opportun de modifier l'interprétation qui est donnée par son ministère quant à l'application de l'article 708 du code général des impôts au partage testamentaire.

18665. — 26 mars 1966. — M. Luciani expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'un fermier qui s'est rendu acquéreur, en 1963, de la propriété agricole qu'il exploitait. Il a, à cette époque, bénéficié de l'exonération des droits d'enregistrement prévue par la loi n° 62-933 du 8 août 1962 et la loi n° 63-156 du 23 février 1963. Tombé malade, l'intéressé a dû cesser son exploitation avant qu'un délai de cinq ans se soit écoulé depuis son acquisition, mais il a cédé sa propriété à sa fille et à son gendre. L'administration de l'enregistrement lui réclame le montant des droits d'enregistrement qu'il aurait dû payer en 1963 ainsi que les intérêts de ceux-ci, motif pris qu'il n'est pas resté propriétaire exploitant de ses terres pendant les cinq ans qui ont suivi la vente. Or, l'intéressé semble susceptible de bénéficier des dispositions du deuxième alinéa de l'article 793 du code rural qui lui aurait permis d'exercer le droit de préemption pour établir un enfant ayant atteint l'âge de la majorité. Si son acquisition avait été faite en application de ce texte, il aurait bénéficié de l'exoné-

ration des droits d'enregistrement en vertu de l'article 54 de la loi de finances rectificative pour 1964 (n° 64-1278 du 23 décembre 1964). Il lui demande s'il n'estime pas que, dans la situation qui vient d'être exposée, l'administration de l'enregistrement a pris une position non conforme aux textes législatifs en cette matière, lesquels ont, entre autres, pour but de faciliter le départ des exploitants âgés, ce qui est le cas s'agissant de l'exploitant en cause.

18671. — 26 mars 1966. — **M. Edouard Charret** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la succession d'un Français d'Algérie, décédé en France en 1964 un an après son rapatriement, est composée de biens situés en France et d'autres situés en Algérie. En principe, les héritiers doivent faire deux déclarations de succession : l'une auprès de l'administration française et l'autre auprès de l'administration algérienne. Dans la première déclaration, doivent figurer tous les biens meubles et immeubles situés en France et toutes les valeurs incorporelles, qu'elles soient en France ou en Algérie. La deuxième déclaration, destinée à l'administration algérienne, ne doit comporter que les immeubles et fonds de commerce situés en Algérie, puisque ces biens ne sont plus imposables en France (*Journal officiel*, débats A. N., du 1^{er} août 1964, p. 2588). Pour le passif, quelle que soit sa nature, il est de règle que sa déduction sur les biens imposables en France ne puisse s'opérer que dans une proportion déterminée d'après la valeur de ces biens et celle des biens imposables en Algérie. Or, si les héritiers sont disposés à souscrire une déclaration auprès de l'administration française, il n'est pas certain qu'ils effectuent la même formalité auprès de l'administration algérienne et acceptent de payer à cette dernière des droits de succession dont le taux n'a pas cessé d'augmenter depuis juillet 1962, d'autant plus que tous les biens de succession ont été nationalisés ou déclarés vacants. Il lui demande s'il serait permis aux héritiers, faute de pouvoir remplir cette deuxième formalité pour la raison susindiquée, de faire figurer, uniquement, pour mémoire et par conséquent sans aucune évaluation, les biens algériens dans la déclaration de succession destinée à l'administration française ; et s'ils pourraient, par voie de conséquence, faire admettre en déduction tout le passif sans exception, dans la même déclaration. Il faut souligner, cependant, que parmi ce passif, né à l'occasion d'une activité algérienne, figurent des dettes dues à des organismes ayant leur siège en France et qui ont déjà émis la prétention d'obtenir le règlement de leur créance en France en intentant des procès aux héritiers devant les tribunaux français. Il est probable que, pour ces dettes, les héritiers seront dispensés de leur règlement immédiat par application de la jurisprudence actuelle, mais devront, de toute manière, les régler un jour. La solution la plus équitable serait, d'une part, de permettre aux successibles de porter en déduction tout le passif successoral, qu'il soit ou non immédiatement exigible, car il importe que la réinstallation desdits successibles ne soit pas contrariée, mais au contraire soutenue et encouragée et, d'autre part, de fixer une règle de perception sur la déclaration complémentaire à prévoir lors du règlement du contentieux franco-algérien.

18674. — 26 mars 1966. — **M. Mer** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la contradiction qui existe entre les dispositions de l'article 12, 2°, de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, modifiant l'imposition des entreprises, et l'article 36 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés par actions. En effet, le montant net des plus-values à long terme (une fois acquitté l'impôt de 10 p. 100 qui les frappe) constitue indiscutablement un élément du bénéfice comptable et cela résulte d'ailleurs formellement de l'imprimé 2055 (tableau 6) distribué par l'administration fiscale. Dans ces conditions, le prélèvement obligatoire d'un vingtième, effectué sur le bénéfice net, et affecté à la réserve légale, devrait normalement porter également sur le montant net des plus-values à long terme. Or l'article 12, 2°, de la loi du 12 juillet 1965 prévoit que ce montant net doit être porté à un compte de réserve spécial et que tout prélèvement effectué sur ce compte doit être réintégré dans les bénéfices taxables. Il lui demande comment, dans ces conditions, doivent procéder les dirigeants des sociétés anonymes qui ont réalisé des plus-values à long terme, pour respecter à la fois les obligations de l'article 36 de la loi de 1867 relatives à la réserve légale, et les obligations de l'article 12, 2°, de la loi du 12 juillet 1965 relatives à l'inscription du montant net des plus-values à long terme à un compte de réserve spécial.

18675. — 26 mars 1966. — **M. Venier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que des syndicats des personnels de l'administration des contributions directes ont fait valoir à un certain nombre d'organismes, en particulier aux caisses artisanales, qu'ils avaient pris la décision de suspendre, à compter du 1^{er} mars, la délivrance de toutes les attestations et

certificats de conformité. Ces syndicats précisent que cette mesure vise aussi bien les demandes individuelles des contribuables que celles formulées par les organismes ou caisses pour la constitution ou le contrôle de dossiers de leurs ressortissants. Les arguments avancés pour justifier la mesure ainsi décidée par les organisations syndicales tient à l'insuffisance de moyens nécessaires à l'exécution normale des tâches confiées à l'administration des contributions directes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour donner éventuellement satisfaction aux revendications des organismes syndicaux des contributions directes et, en tout cas, pour que la grève ainsi décidée par ces personnels n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les contribuables et pour les organismes qui demandent à l'administration des contributions directes des pièces diverses nécessaires pour la constitution ou le contrôle de certains dossiers.

18680. — 26 mars 1966. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation de propriétaires de terrains qui ont été constitués en association syndicale par arrêté préfectoral, conformément aux articles 73 à 76 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Ces propriétaires font apport de leurs terrains, puis, la zone une fois remembrée et équipée, se voient attribuer une ou plusieurs parcelles constructibles représentatives de la contenance apportée, compte tenu des surfaces retenues pour la construction des routes, des bâtiments publics et des espaces verts. Il lui demande de lui préciser la situation des propriétaires vis-à-vis de la fiscalité immobilière : 1° au moment de l'apport des parcelles à l'association syndicale de remembrement ; 2° au moment de l'attribution par l'ordonnance du juge du remembrement des nouvelles parcelles. Il désirerait savoir si l'attribution des parcelles nouvelles doit être considérée comme une mutation à titre onéreux ou comme la reprise par les propriétaires de leurs terrains sans mutation. Dans le cas où l'attribution serait considérée comme une mutation, quelle serait la situation des propriétaires possédant des parcelles depuis de nombreuses années et qui doivent supporter des charges souvent disproportionnées à leurs moyens à la suite des travaux de viabilité qui sont répartis au prorata des surfaces. Ces propriétaires seront souvent amenés à vendre rapidement certaines parcelles attribuées. Enfin il lui demande si les plus-values réalisées dans le délai de cinq ans seront imposées selon les dispositions de l'article 4 de la loi du 19 décembre 1963, ou si l'intention non spéculative peut, *a priori*, être admise.

18683. — 26 mars 1966. — **M. Dalainzy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il compte prendre pour que l'augmentation des impôts qui a récemment frappé les agriculteurs soit révisée dans un sens où le souci de l'équité l'emporte sur les impératifs de rendement accru, afin que désormais, les notions de production, d'emprunts et de charges de famille entrent davantage en ligne de compte.

18688. — 28 mars 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société d'économie mixte constituée en 1956, sous la forme anonyme, et dont les statuts sont conformes aux clauses types du décret n° 54-239 du 6 mars 1954, pratique concurremment la location simple et la location-attribution d'immeubles à usage d'habitation, édifiés conformément à son objet et n'exédant pas les normes d'habitations à loyer modéré. Il lui demande s'il peut être admis que, compte tenu des dispositions de l'article 54 de la loi de finances pour 1966 n° 65-997 du 29 novembre 1965, les titulaires de contrats de location-attribution puissent se prévaloir des dispositions de l'article 156-II-1 bis du code général des impôts et déduire, en vue de la détermination du revenu net global passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les intérêts des emprunts souscrits par la société pour la réalisation des programmes de location-attribution. Dans la négative, il désirerait connaître les motifs qui s'opposeraient à ce qu'une telle déduction soit pratiquée et les moyens par lesquels il pourrait être remédié à une situation qui aurait pour effet de placer les locataires-attributaires visés dans la demande dans une situation défavorable par rapport à ceux qui ont souscrit des contrats analogues auprès des sociétés coopératives d'H. L. M.

18689. — 28 mars 1966. — **M. Veilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'insuffisance des effectifs des services extérieurs du Trésor. Il est évident que l'accroissement continu de leurs attributions nécessite une augmentation corrélative des moyens et qu'il importe d'augmenter, d'une part, les effectifs et, d'autre part, les crédits de frais d'aide. Il lui demande où en est la création promise d'équipes qualifiées destinées à assurer le remplacement des agents dont l'absence prolongée, due aux nombreux intérimaires, aux congés de maladie et de maternité, ne peut plus être supportée par des effectifs qui semblent notoirement insuffisants.

18690. — 28 mars 1966. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la réponse donnée le 31 décembre 1965 à sa question écrite n° 16496, aux termes de laquelle, notamment, **M. le ministre du travail** lui avait indiqué que « le régime français de retraite des cadres institué par la convention collective nationale du 16 mars 1947 ignorant la tranche A (fraction de la rémunération soumise à cotisation des assurances sociales) le protocole précité (du 3 juillet 1961) a laissé à la charge de la caisse de retraite algérienne des cadres, à laquelle était affilié le retraité, le versement des prestations afférentes à cette dernière tranche. Le décret n° 65-398 du 24 mai 1965 portant application de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963 a prévu les conditions dans lesquelles les institutions françaises prendront en charge les ressortissants du régime algérien des cadres (tranche A) en cas de défaillance des caisses algériennes complémentaires ». Or, en dépit des accords intervenus et des multiples réclamations faites par notre Gouvernement, les arrérages de la tranche A dus aux retraités des cadres algériens ne sont plus payés à nombre d'entre eux depuis le 1^{er} avril 1965. Il lui demande, dans ces conditions, si ne pourrait pas être prise la résolution que lassaient espérer le décret du 24 mai 1965 et l'arrêté d'application du 29 octobre 1965, de rattacher définitivement les rapatriés victimes de la carence exposée précédemment aux institutions de retraites complémentaires françaises et si des instructions ne pourraient pas être données à ces organismes pour le rappel des arrérages non réglés et le versement régulier de ceux à venir.

18692. — 28 mars 1966. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les propositions de la commission académique de la carte scolaire qui tendent à transformer en C. E. S. soit des C. E. G., soit les premiers cycles de lycée; il en serait ainsi pour les villes de Béziers, d'Agde, de Lunel, par exemple. Il lui demande, dans le cas de l'adoption de la réforme susvisée, si des dispositions ont été prévues pour le recrutement d'un personnel qualifié qui, à tous les niveaux, assurera la continuité de l'enseignement.

18694. — 28 mars 1966. — **M. d'Allières** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 13 de la loi de finances n° 64-1279 du 23 décembre 1964, qui a créé un impôt nouveau de 1.000 francs par mètre carré sur les affiches installées sur des portatifs spéciaux. Si cette disposition correspond à un incontestable souci d'esthétique, elle présente de nombreux inconvénients, notamment en ce qui concerne la propagande touristique, encouragée d'autre part par le Gouvernement. En effet, le paragraphe II de cet article indique que les affiches apposées dans un but touristique, artistique, sportif ou culturel ne sont exonérées que si elles ne comportent pas de publicité commerciale. Or, la plupart des collectivités qui œuvrent en faveur du tourisme ne disposant pas de ressources importantes établissent leurs affiches et panneaux de signalisation avec le concours d'organismes commerciaux, qui demandent seulement que soit indiqué le nom du donateur. En conséquence, et pour ne pas entraver de façon importante les initiatives touristiques, il lui demande si l'article 13 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 ne pourrait être modifié, ou des instructions données aux fonctionnaires chargés de son application, pour que soient exonérés du droit de timbre prévu les affiches ou panneaux apposés dans un but touristique, artistique, culturel ou sportif, ayant pour seul objet de renseigner ou de guider l'usager, lorsqu'ils sont exclusifs de toute publicité commerciale, à l'exception de la mention du nom du donateur.

18695. — 28 mars 1966. — **M. Van Haecke** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans une précédente question écrite, n° 8339, à laquelle il fut répondu au *Journal officiel*, débats A. N. du 27 février 1965, il lui signalait que l'économie de la réforme statutaire des personnels de catégorie A des services extérieurs du Trésor visait au raccourcissement des cadences d'avancement dans les premiers échelons du grade. Toutefois, il apparaît que, même à la cadence moyenne, la durée totale de la carrière a été réduite de six mois par le décret n° 64-216 du 7 mars 1964, à savoir: décret du 30 août 1957: inspecteur adjoint, 5 ans 6 mois (y compris le stage); inspecteur (4 échelons), 11 ans 6 mois; inspecteur central (3 premiers échelons), 9 ans. Durée totale moyenne, 26 ans. Décret du 7 mars 1964: stage, 2 ans; inspecteur (7 échelons), 14 ans; inspecteur central (3 premiers échelons), 9 ans 6 mois. Durée totale moyenne, 25 ans 6 mois. Cette réduction, qui est de 9 mois pour la durée minimum de carrière, est d'ailleurs en fait de 1 an et 3 mois puisque l'administration a toujours appliqué, sous le régime du décret du 30 août 1957, la cadence « administrative » de 3 ans (au lieu du minimum de 2 ans et 6 mois) pour l'avancement du premier au deuxième échelon du grade d'inspecteur. Compte tenu de ces

éléments, il semblerait normal: 1° que l'administration accorde d'office une bonification d'ancienneté de 6 mois à tous les agents du cadre « A » en fonctions au 1^{er} janvier 1962 (date de référence pour l'application des dispositions du décret du 7 mars 1964); 2° que l'administration envisage de procéder à une reconstitution de carrière à tous les agents du cadre « A » de manière que chacun puisse bénéficier, en fonction de ses notes, de la place qui devrait être la sienne dans le nouvel échelonnement statutaire. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire prendre un nouveau décret tendant, par les deux mesures préconisées ci-dessus, à réparer des disparités de durée de carrière résultant uniquement de la date d'entrée des agents des services extérieurs du Trésor dans le cadre « A ». Une telle mesure, si elle répond à un souci d'équité, ne semble, en effet, devoir souffrir aucune difficulté sur le plan juridique puisqu'une harmonisation de carrière avait été prévue, lors de la modification statutaire de 1957, par l'article 57 du décret du 30 août 1957, et réalisée par l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1958.

18701. — 29 mars 1966. — **M. Mer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées dans les grandes villes et à Paris notamment, par la boucherie de détail, en raison du système de taxation rigide instauré en 1963 pour la viande de bœuf. La hausse continue des cours de gros oblige les détaillants à acheter cette viande à des prix nettement supérieurs à ceux fixés par l'arrêté de taxation et, de ce fait, leur marge bénéficiaire s'est trouvée très largement amputée. Par ailleurs, le contrôle de la taxation par les inspecteurs des services économiques revêt souvent une forme tâtonne et vexatoire, qui a créé un malaise profond parmi les commerçants en question. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour permettre à cette profession — dont le recrutement ne cesse de se tarir, par suite des conditions particulièrement difficiles de son exercice — de travailler dans des conditions acceptables, sans qu'il soit pour autant porté atteinte aux intérêts légitimes des consommateurs.

18705. — 29 mars 1966. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la procédure de remise aux intéressés des brevets d'inscription au livre de la dette publique, livrets de pensions et retraites des fonctionnaires, dans laquelle les mairies n'interviennent plus, ne pourrait pas, dans un but de simplification et d'uniformisation des méthodes, être étendue aux livrets de retraite du combattant, médaille militaire et Légion d'honneur.

18714. — 29 mars 1966. — **M. Emile-Pierre Halbout** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans les communes non recensées, les père et mère de sept enfants mineurs sont dégrévés d'office de la contribution mobilière lorsque le principal fictif d'avant de base au calcul de leur cotisation ne dépasse pas 0,10 F (art. 1434 du code général des impôts). Or, pour pouvoir prétendre au bénéfice de l'allocation de logement, ces chefs de famille sont tenus de justifier que leur logement répond à certaines conditions d'habitabilité de telle sorte que le principal fictif servant de base au calcul de leur cotisation dépasse largement la limite indiquée ci-dessus. Il lui demande s'il ne serait pas possible — notamment en ce qui concerne les chefs de famille habitant des Logecos ou logements assimilés — d'élever le taux maximum susceptible de donner lieu à exonération de la contribution mobilière.

18727. — 30 mars 1966. — **M. François Bénard** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que l'article L. 528 du code de la sécurité sociale stipule: « est assimilé à l'enfant poursuivant ses études, l'enfant du sexe féminin qui vit sous le toit de l'allocataire et qui, fille ou sœur de l'allocataire ou de son conjoint, se consacre exclusivement aux travaux ménagers et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans à la charge de l'allocataire ». En application de cet article, l'enfant de l'assuré ayant plus de quatorze ans, qui reste au domicile familial pour aider aux travaux ménagers et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans, peut continuer de percevoir les avantages de sécurité sociale et d'allocations familiales. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de compléter ces dispositions afin que tout enfant infirme de moins de vingt ans et qui perçoit, à ce titre, les avantages d'allocations familiales et de sécurité sociale, soit assimilé à un enfant de moins de quatorze ans.

18737. — 30 mars 1966. — **M. de Foulquet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en réponse à une question écrite (n° 14664, *Journal officiel*, débats A. N. du 28 août 1965, p. 3146) il disait que les acquisitions de terrains nus destinés à être utilisés par les acquéreurs comme parkings seraient soumises au droit de mutation de 1,40 p. 100 (4,20 p. 200 taxes locales incluses) lorsque

toutes les conditions visées au 1^o de cette réponse seraient satisfaites. Il lui demande si, dans le cas où un ensemble immobilier entre dans le champ d'application de la T. V. A. et bénéficie donc de ce régime de faveur, le taux de T. V. A. pour l'acquisition des terrains nus destinés à être utilisés par les acquéreurs comme parkings sera également de 4,166 p. 100, par analogie avec le cas précédent.

18741. — 30 mars 1966. — M. Raymond Boisdé expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits ci-après : 1^o aux termes de l'article 756 du code général des impôts, les frais funéraires sont déductibles pour le paiement des droits de mutation, dans la limite d'un maximum de trois mille francs, à l'exception toutefois des frais d'érection du monument funéraire. La raison de cette exception est que ces frais prennent naissance après le décès, et que l'érection du monument funéraire, et surtout son importance sont laissées à l'appréciation des héritiers ; 2^o aux termes de son testament, Mme veuve R..., décédée le 20 juillet 1965, a pris les dispositions suivantes littéralement rapportées : « Je veux être enterrée dans mon caveau de famille, et qu'il soit placé sur ma tombe une pierre en granit poli, et l'entourage du bas en granit poli, comme la pierre tombale. Et je déclare priver de toute part dans ma succession ceux de mes héritiers qui n'exécuteraient pas mes volontés. » Etant donné les termes impératifs de ce testament, l'érection du monument à élever sur la tombe de Mme veuve R..., et son importance, ne sont plus laissées à l'appréciation de ses héritiers, mais au contraire, leur sont imposées de façon formelle. Il lui demande donc s'il ne serait pas, dans ces conditions, logique que le coût du monument en question, soit, en totalité ou en partie, déduit de l'actif de la succession de Mme veuve R..., pour le paiement des droits de mutation.

18745. — 30 mars 1966. — M. Caiméjane expose à M. le ministre de l'équipement que la loi n^o 60-790 du 2 août 1960 et les décrets et arrêtés d'application : décrets n^{os} 60-941 et 60-942 du 6 septembre, arrêtés des 12 et 13 septembre 1960, tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne déterminent les locaux visés par la loi, les zones protégées, les différents taux de base de la redevance calculés d'après le nombre de mètres carrés planchers, les modalités de perception, de liquidation et de recouvrement de la redevance. L'ensemble de ces textes tend, comme leur énoncé même le précise, à limiter l'extension des locaux visés par eux et cela dans le but d'éviter des implantations nouvelles d'entreprises. Cependant, l'administration semblant détourner le but recherché par cette loi, impose aux industriels expropriés d'une entreprise située dans la région parisienne, le paiement des redevances prévues par ces textes, lorsqu'ils se réinstallent dans cette même région, ce qui semble d'autant plus inique qu'ils ne perçoivent pas la prime de démolition prévue aux mêmes textes, au motif que lorsque cette démolition intervient, ils ne sont pas plus propriétaires, argument qui permet, par contre, à l'administration expropriante d'en bénéficier. Jusqu'à ce jour, la jurisprudence des juridictions d'expropriation a été conforme aux vues de l'administration. Cependant, la Cour de cassation, par trois arrêts récents, a estimé que, dans la mesure où l'industriel exproprié pouvait établir que le maintien de son entreprise dans la région parisienne conditionnait sa survie et qu'il n'avait pu adopter d'autre solution que la construction ou la transformation de nouveaux locaux, il devait et pouvait être tenu compte de cette redevance dans la fixation de l'indemnité d'expropriation. Les commentateurs de ces arrêts, en approuvant le nouveau principe qu'ils admettent, estiment cependant que l'exproprié éprouvera des difficultés considérables pour rapporter la double preuve susmentionnée. Dans ces conditions, il lui demande : 1^o si l'agrément délivré par M. le ministre de la construction à ladite réinstallation peut constituer en lui-même la preuve que le maintien de l'entreprise dans la région parisienne est indispensable à sa survie ; 2^o si, dans la négative, il ne serait pas opportun que l'administration propose la modification des textes susvisés, à l'effet d'en exclure les industriels pour lesquels une mesure d'expropriation constitue le fait du prince, assimilable à la force majeure.

18748. — 30 mars 1966. — M. Lecocq appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le projet qu'aurait conçu le Gouvernement de créer une usine de fabrication d'alcool de synthèse capable d'en produire un million d'hectolitres par an. Etant donné que jusqu'ici le service des alcools a pu aisément fournir chaque année, non seulement les 1.400.000 hectolitres réservés aux usages nobles, mais encore les 900.000 hectolitres nécessaires aux besoins des industries chimiques — en faisant d'ailleurs de substantiels bénéfices. Il lui demande quelles sont les raisons précises qui peuvent justifier l'établissement en France d'une aussi importante usine d'alcool de synthèse.

18753. — 31 mars 1966. — M. Fouet attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les difficultés que rencontrent les invalides militaires pour obtenir le bénéfice de la loi du 31 décembre 1953 concernant l'allocation spéciale anciennement dénommée « Allocation aux implaçables ». Cette loi n'a reçu une application de principe qu'après la prise tardive des décrets du 31 décembre 1957 et du 2 mai 1961, précisés par l'instruction d'application du 2 mai 1961. Les dossiers sont donc constitués depuis plusieurs années, sans être dans l'ensemble réglés, l'étude en étant très longue. Il lui demande de lui faire connaître : 1^o le nombre de demandes d'octroi de l'allocation spéciale n^o 9 à l'instruction à l'heure actuelle ; 2^o le nombre de dossiers (favorables et défavorables) définitivement réglés depuis l'application de la loi.

18754. — 31 mars 1966. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'avant la loi du 13 juillet 1963, l'administration de l'enregistrement était en droit de percevoir le droit de mutation à titre onéreux sur les conversions d'usufruit en rente viagère qui résultaient d'actes conventionnels passés entre l'époux survivant et les enfants de celui-ci, à l'exception toutefois de la conversion de l'usufruit légal résultant de l'article 767 du code civil. Depuis la réforme du 13 juillet 1963, les enfants qui se trouvent devant une disposition d'usufruit total en faveur du conjoint survivant portant sur plus de la moitié des biens héréditaires se voient accorder par l'article 1094 nouveau du code civil la faculté de demander la conversion de cet usufruit en rente viagère, conversion que l'époux survivant ne peut éviter, celle-ci étant d'ordre public. En conséquence, il conviendrait de suivre les règles admises au sujet de la conversion de l'usufruit légal, celles-ci rétroagissant au jour de l'ouverture de la succession et le conjoint étant censé avoir été gratifié de la rente qui lui est allouée et de l'usufruit. Il lui demande si, les droits de mutation par décès étant liquidés, l'administration de l'enregistrement est fondée à percevoir le droit de mutation sur une telle conversion, celle-ci s'opérant sur la seule volonté des enfants du défunt et le conjoint survivant ne pouvant par aucun moyen s'y opposer.

18756. — 31 mars 1966. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'équipement qu'il a été saisi par les agents de conduite du dépôt de Béziers de la Société nationale des chemins de fer français d'une résolution, votée à l'unanimité à l'occasion de la journée d'action du 25 mars, demandant que s'ouvrent de véritables discussions sur leurs revendications catégorielles, à savoir : 1^o l'attribution de 12 RK ; 2^o l'amélioration du travail de nuit ; 3^o la garantie du grade et de la rémunération. Il lui demande si le Gouvernement entend donner satisfaction à ces légitimes revendications.

18764. — 31 mars 1966. — M. Prioux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article L. 32 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme impose l'obligation, en cas de mutation dans la personne du propriétaire d'un débit de boissons « vendant à consommer sur place », de souscrire en mairie une déclaration. Dans de nombreux cas, le débit est exploité par un gérant, locataire du fonds de commerce qui appartient soit à une personne physique, soit à une personne morale. Il lui demande de lui faire connaître si l'obligation de déclaration en mairie s'impose : 1^o à la personne qui acquiert un débit exploité par un gérant sans vouloir l'exploiter elle-même ; 2^o à la personne physique qui succède en la même qualité au gérant statutaire d'une société, personne morale, propriétaire du débit exploité par un tiers.

18765. — 31 mars 1966. — M. Prioux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article L. 32 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme impose l'obligation, en cas de mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant d'un débit de boissons « vendant à consommer sur place », de souscrire en mairie une déclaration. Il lui demande de lui faire connaître si le gérant qui devient propriétaire du débit de boissons qu'il exploite et qui doit souscrire en mairie une déclaration de mutation exonérée du droit de timbre en vertu de l'article 53 de l'ordonnance n^o 58-1374 du 30 décembre 1958, doit fermer effectivement son établissement pendant le délai de quinzaine prescrit par le premier alinéa de l'article L. 32 à compter du jour de la déclaration. Dans l'affirmative, une telle prescription conforme peut-être à la lettre du premier alinéa de l'article L. 31 apparaît nettement abusive, en considération du fait que le parquet a déjà pu antérieurement vérifier, lors de la déclaration soumise en mairie en qualité de gérant libre, si l'intéressé répond aux conditions de capacité et de comptabilité imposées par les articles L. 54 et L. 55.

18766. — 31 mars 1966. — M. Prioux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article L. 32 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme impose l'obligation, en cas de mutation dans la personne du propriétaire ou du

gérant d'un débit de boissons « vendant à consommer sur place », de souscrire en mairie une déclaration. Il lui demande de lui faire connaître si le propriétaire d'un débit de boissons exploité par un gérant libre, qui reprend personnellement l'exploitation de son débit au terme de la gérance, est tenu de souscrire ladite déclaration en mairie au moment de la reprise d'exploitation, étant observé qu'il avait déjà souscrit la même déclaration au moment où il a acquis le débit. Dans l'hypothèse d'une réponse affirmative, il désirerait savoir si le déclarant doit payer le droit de timbre de 30 F prévu par l'article 931 du code général des impôts, et s'il ne pourrait pas en être exonéré au même titre que le gérant qui devient propriétaire du débit de boissons qu'il exploite (art. 53 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958).

18770. — 31 mars 1966. — M. Séramy demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître le nombre des fonctionnaires retraités des cadres locaux de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie qui, en l'état actuel des choses, ne peuvent bénéficier des dispositions nouvelles résultant de la réforme du code des pensions civiles et militaires. Il lui demande en outre de lui préciser s'il a été procédé à une évaluation du coût budgétaire de l'assimilation des intéressés à leurs collègues métropolitains, et éventuellement de lui en faire connaître le montant.

18772. — 1^{er} avril 1966. — M. Icart attire l'attention de M. le Premier ministre sur la crise économique que connaît actuellement le département des Alpes-Maritimes, dans lequel le pourcentage du nombre de chômeurs déclarés (5.500), par rapport à l'effectif de la population active (260.000), est très supérieur à la moyenne nationale, indication confirmée notamment par la chute des rendements de la taxe locale, comparés aux mois correspondants des années précédentes ainsi que par les résultats du tourisme qui, satisfaisants en période normale, évoluent désormais défavorablement. Cependant, la crise frappe surtout le secteur du bâtiment et des travaux publics qui, après avoir connu un développement exceptionnel de ses activités pendant les années précédentes, développement dû partiellement à l'arrivée massive de rapatriés d'Afrique du Nord, est maintenant en proie à une récession soudaine. Bien qu'imputable partiellement à des facteurs d'ordre local, et notamment à une certaine insuffisance dans le domaine de la prévision économique et dans celui des investissements, cette situation n'en demeure pas moins inquiétante pour l'avenir économique et social du département. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande s'il envisage, pour pallier cet état de choses, des mesures particulières telles que : 1° dans un délai rapproché, l'ouverture de crédits exceptionnels pour la mise en chantier de logements sociaux dans le département des Alpes-Maritimes, particulièrement déficitaire en ce domaine; la mise en chantier de grands travaux publics tels que la voie de contournement de l'agglomération niçoise; 2° à plus long terme, l'ouverture de nouvelles sections de formation professionnelle des adultes pour préparer d'éventuelles conversions en fonction d'études à entreprendre; l'intervention du fonds national de l'emploi; une étude approfondie, aux soins de la délégation de l'aménagement du territoire, des perspectives économiques et sociales du département.

18790. — 1^{er} avril 1966. — M. Hinsberger expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes d'une instruction de la direction de la comptabilité publique en date du 14 septembre 1946, toute demande d'échange de monnaie allemande faite par une personne rapatriée d'Allemagne, après la guerre, en application de l'arrêté du 26 août 1946, doit être appuyée d'un certificat du maire de la commune dans laquelle résidait l'intéressé au moment de son départ en Allemagne, attestant que celui-ci résidait, à cette époque, dans ladite commune. Cette attestation doit également préciser la date et les conditions de départ (volontaire, déporté, évacué de force). Ce certificat doit, en plus, indiquer qu'en raison de son attitude pendant l'Occupation, le demandeur ne peut être considéré comme ayant coopéré à l'effort de guerre de l'Allemagne pendant son séjour dans la localité. Dans un certain nombre de villes importantes, à Metz par exemple, les services compétents ne sont pas en mesure d'établir la délivrance de ce certificat, car ils ne possèdent aucune archive se rapportant à la période d'occupation de la ville par les Allemands. De ce fait et vingt ans après la possibilité qui leur avait été laissée par l'arrêté du 26 août 1946, un certain nombre de Français rapatriés d'Allemagne, et particulièrement des déportés politiques, n'ont pu obtenir le remboursement des dépôts de marks effectués en 1945. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à une situation d'autant plus regrettable que, si les intéressés obtiennent enfin, après vingt ans, l'échange demandé, celui-ci se fera au taux de change fixé en 1945, c'est-à-dire inférieur à celui existant actuellement entre les monnaies française et allemande.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2^e séance du jeudi 9 juin 1966.

SCRUTIN (N° 265)

Sur la motion de renvoi en commission, déposée par M. Gaudin, du projet de loi relatif à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

Nombre des votants.....	467
Nombre des suffrages exprimés.....	467
Majorité absolue.....	234
Pour l'adoption.....	108
Contre.....	359

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Dupont.	Monnerville (Pierre).
Ayme.	Dupuy.	Montalat.
Ballanger (Robert).	Escande.	Musmeaux.
Balmigère.	Fajon (Etienne).	Nègre.
Barbet (Raymond).	Faure (Gilbert).	Niles.
Bayou (Raoul).	Feix.	Notebart.
Bécharé (Paul).	Fiévez.	Odru.
Billoux.	Fil.	Pasquini.
Blanchu.	Forest.	Pavot.
Boisson.	Fourvel.	Philibert.
Boulay.	Garcin.	Pic.
Boutard.	Gaudin.	Pimont.
Brettes.	Germain (Georges).	Planex.
Bustlin.	Gernez.	Mme Prin.
Cance.	Gosnat.	Privat.
Carlier.	Grenier (Fernand).	Ramette (Arthur).
Cassagne.	Guyot (Marcel).	Raust.
Cermolacce.	Héder.	Regaudie.
Chandernagor.	Hostier.	Rey (André).
Chaze.	Houël.	Rieubon.
Cornette.	Lacoste (Robert).	Rochet (Waldeck).
Couillet.	Lamarque-Cando.	Roucaute (Roger).
Couzinet.	Lamps.	Ruffe.
Darchicourt.	Larue (Tony).	Sauzède.
Dardé.	Laurent (Marceau).	Schaffner.
Darras.	Lejeune (Max).	Secheur.
Defferre.	L'Huillier (Waldeck).	Spénaie.
Dejean.	Lolive.	Tourné.
Deimas.	Longueue.	Mme Vaillant-
Delorme.	Loustau.	Couturier.
Denvers.	Magne.	Vals (Francis).
Derancy.	Manceau.	Var.
Deschizeaux.	Martel.	Véry (Emmanuel).
Doize.	Masse (Jean).	Vial-Massat.
Ducoloné.	Mihau (Lucien).	Vignaux.
Duffaut (Henri).	Moch (Jules).	Yvon.
Dumorlier.	Mollet (Guy).	

Ont voté contre (1) :

MM.	Bisson.	Cazenave.
Abelin.	Bizet.	Cerneau.
Achille-Fould.	Bléuse.	Chalopin.
Aillières (d').	Boinvilliers.	Chamant.
Aizier.	Boisdé (Raymond).	Chapalain.
Aibrand.	Bonnet (Christian).	Chapus.
Aiduy.	Bonnet (Georges).	Charlé.
Ansker.	Bordage.	Charpentier.
Anthoz.	Borocco.	Charret (Edouard).
Mme Aymé de La	Boscary-Monsservin.	Charvet.
Chevrelière.	Boscher.	Chauvet.
Bailly.	Bosson.	Chazalon.
Barberot.	Bourdellès.	Chérasse.
Bardel (Maurice).	Bourgeois (Georges).	Cherbonneau.
Barniaudy.	Bourgeois (Lucien).	Christiaens.
Barrière.	Bourgoin.	Clerget.
Bas (Pierre).	Bourgund.	Clostermann.
Baudis.	Bousseau.	Collette.
Baudouin.	Bouthière.	Commenay.
Bayle.	Boyer-Andrivet.	Comte-Offenbach.
Beauguitté (André).	Bricout.	Coste-Floret (Paul).
Becker.	Briot.	Couderc.
Bécue.	Brousset.	Coumaros.
Bénard (François)	Brugerois.	Cousté.
(Oise).	Buol (Henri).	Dalainzy.
Bénard (Jean).	Cachat.	Dametle.
Bérard.	Caill (Antoine).	Danel.
Béraud.	Caillé (René).	Danilo.
Berger.	Calméjane.	Dassault (Marcel).
Bernard.	Capitant.	Dasslé.
Bernasconi.	Carter.	Daviaud.
Bertholleau.	Cataillaud.	Davoust.
Berthouin.	Catroux.	Degraeve.
Bignon.	Catry.	Delachenal.
Billères.	Cattin-Bazin.	Delatre.

Delaune.
 Delong.
 Delory.
 Deniau (Xavier).
 Denis (Bertrand).
 Desouches.
 Didier (Pierre).
 Mlle Dienesch.
 Drouot-L'Hermine.
 Dubuis.
 Ducap.
 Ducos.
 Duflot.
 Duhamel.
 Duperier.
 Duraffour.
 Durbet.
 Durlot.
 Dusseaux.
 Duterne.
 Duviillard.
 Ebrard (Guy).
 Ehm (Albert).
 Evrard (Roger).
 Fabre (Robert).
 Fagot.
 Fanton.
 Faure (Maurice).
 Feuillard.
 Flornoy.
 Fontanet.
 Fossé.
 Fouchier.
 Fouet.
 Fourmond.
 François-Bernard.
 Fréville.
 Fric.
 Frys.
 Gaillard (Félix).
 Gasparini.
 Gauthier.
 Georges.
 Germain (Charles).
 Germain (Hubert).
 Girard.
 Godefroy.
 Goemaere.
 Gorce-Franklin.
 Gorge (Albert).
 Gouton.
 Grailly (de).
 Grenet.
 Grimaud.
 Grussenmeyer.
 Guéna.
 Guillermin.
 Halbout (André).
 Halbout (Emile-Pierre).
 Halgouët (du).
 Hamelin (Jean).
 Hauret.
 Mme Hautecloque (de).
 Hébert (Jacques).
 Heitz.
 Herman.
 Hersant.
 Hinsberger.
 Hoffer.
 Hoguet.
 Houcke.
 Ibrahim (Saïd).
 Icart.
 Ihuel.
 Ithurbide.
 Jaquet (Michel).
 Jacson.
 Jaillon.
 Jamot.
 Jarrot.
 Julien.
 Juakiewenaki.
 Kärcher.
 Kasperelt.
 Kir.
 Krieg.

Kroepflé.
 Labéguerie.
 La Combe.
 Lainé (Jean).
 Lalte.
 Lapeyrusse.
 Laudrin.
 Mme Launay.
 Laurin.
 Lavigne.
 Le Bault de La Morinière.
 Lecocq.
 Lecornu.
 Le Douarec (François).
 Leduc (René).
 Le Gall.
 Le Goasguen.
 Le Guen.
 Le Lann.
 Lemaire.
 Lemarchand.
 Lepage.
 Lepeu.
 Lepidi.
 Lepourry.
 Le Tac.
 Le Theule.
 Lipkowski (de).
 Litoux.
 Luciani.
 Macquet.
 Maillot.
 Mainguy.
 Malène (de La).
 Mallevillie.
 Marcenet.
 Marquand-Galrard.
 Martin.
 Max-Petit.
 Méhaignerie.
 Mer.
 Meunier (Lucien).
 Meynier (Roch).
 Michaud (Louis).
 Miossec.
 Mitterrand.
 Mohamed (Ahmed).
 Mondon.
 Montagne (Rémy).
 Montesquiou (de).
 Morisse.
 Morleval.
 Moulin (Arthur).
 Moulin (Jean).
 Moussa (Ahmed-Idriss).
 Moynet.
 Muller (Bernard).
 Neusler.
 Neuwirth.
 Noël (Gilbert).
 Noiret.
 Orabona.
 Orvoën.
 Palewski (Jean-Paul).
 Palméro.
 Paquet.
 Peretti.
 Péronnet.
 Perrin (Joseph).
 Perrot.
 Peyret.
 Pezé.
 Pezout.
 Pflimlin.
 Planta.
 Picquot.
 Pldjot.
 Pirrebourg (de).
 Pillet.
 Plantain.
 Pleven (René).
 Mme Ploux.
 Polrier.
 Ponsellé.
 Poudevigne.

Poulpiquet (de).
 Pouyade.
 Prémaumont (de).
 Prioux.
 Quantier.
 Rabourdin.
 Radius.
 Raffler.
 Raulet.
 Renouard.
 Réthoré.
 Rey (Henry).
 Ribadeau-Dumas.
 Ribière (René).
 Richard (Lucien).
 Richards (Arthur).
 Richet.
 Rickert.
 Risbourg.
 Rltter.
 Rivain.
 Rives-Henrys.
 Rivière (Joseph).
 Rivière (Paul).
 Roche-Defrance.
 Rocher (Bernard).
 Roques.
 Rossi.
 Rousselot.
 Roux.
 Royer.
 Ruais.
 Sabatier.
 Sablé.
 Sagette.
 Saintout.
 Salardaine.
 Sallé (Louis).
 Sallenave.
 Sanglier.
 Sanson.
 Schaff.
 Schloesing.
 Schmittlein.
 Schnebelen.
 Schumann (Maurice).
 Schwartz.
 Séramy.
 Sers.
 Servan-Schreiber (Jean-Claude).
 Sesmaisons (de).
 Souchal.
 Taittinger.
 Tearki.
 Terré.
 Terrenoire.
 Thillard.
 Mme Thome-Patenôte (Jacqueline).
 Thorailleur.
 Tinguy (de).
 Trefort.
 Tomasini.
 Toutou.
 Toury.
 Trémollières.
 Tricon.
 Valenet.
 Valentin (Jean).
 Vallon (Louis).
 Van Haecke.
 Vanler.
 Vauthier.
 Vendroux.
 Ver (Antonin).
 Vitter (Pierre).
 Vivien.
 Voliquin.
 Voisin.
 Voyer.
 Wagner.
 Wapler.
 Weber.
 Wehman.
 Westphal.
 Zimmermann.
 Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Massot, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Schaffner à M. Darchicourt (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Le Besnerais (cas de force majeure).

Loste (cas de force majeure).

Poncelet (maladie).

Ziller (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 266)

Sur l'article 7, modifié par les amendements n° 6, 37, 120, 24, 7, 161 rectifié et 9, du projet de loi relatif à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles (frais obligatoirement couverts).

Nombre des votants.....	472
Nombre des suffrages exprimés.....	268
Majorité absolue.....	135

Pour l'adoption.....	266
Contre	2

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
 Aillères (d').
 Aizler.
 Albrand.
 Ansqer.
 Anthonioz.
 Bailly.
 Bardet (Maurice).
 Bas (Pierre).
 Baudouin.
 Bayle.
 Beauguitte (André).
 Becker.
 Bécue.
 Bénard (François (Olse)).
 Bérard.
 Béraud.
 Berger.
 Eernasconi.
 Bertholleau.
 Bignon.
 Blisson.
 Bizet.
 Boinvilliers.
 Boisdé (Raymond).
 Bordage.
 Borocco.
 Boacary-Monsservin.
 Boscher.
 Bourgeois (Georges).
 Bourgeois (Lucien).
 Bourgoln.
 Bourguind.
 Bousseau.
 Boyer-Andrivet.
 Bricout.
 Briot.
 Brousset.
 Buot (Henri).
 Cachat.
 Caill (Antoine).
 Caille (René).
 Calméjane.
 Caplant.
 Carter.
 Catalfaud.
 Catroux.
 Catry.
 Cattin-Bazin.
 Chalopin.
 Chamant.
 Chapalain.

Charié.
 Charret (Edouard).
 Chedru.
 Chérasse.
 Cherbonneau.
 Christiaens.
 Clerget.
 Clostermann.
 Collette.
 Comte-Offenbach.
 Couderc.
 Coumaros.
 Cousté.
 Dalainzy.
 Damette.
 Danel.
 Danllo.
 Dassault (Marcel).
 Dassié.
 Degraeve.
 Delachenal.
 Delatre.
 Dellaune.
 Delong.
 Delory.
 Deniau (Xavier).
 Denis (Bertrand).
 Didier (Pierre).
 Drouot-L'Hermine.
 Ducap.
 Duflot.
 Duperier.
 Durbet.
 Dusseaux.
 Duterne.
 Duviillard.
 Ehm (Albert).
 Evrard (Roger).
 Fagot.
 Fanton.
 Feuillard.
 Flornoy.
 Fossé.
 Fric.
 Frys.
 Gasparini.
 Georges.
 Germain (Hubert).
 Girard.
 Godefroy.
 Goemaere.
 Gorce-Franklin.

Gorge (Albert).
 Gouton.
 Grailly (de).
 Grimaud.
 Grussenmeyer.
 Guéna.
 Guillermin.
 Halbout (André).
 Halgouët (du).
 Hamelin (Jean).
 Hauret.
 Mme Hautecloque (de).
 Hébert (Jacques).
 Heitz.
 Herman.
 Hinsberger.
 Hoffer.
 Houcke.
 Ibrahim (Saïd).
 Icart.
 Ithurbide.
 Jacson.
 Jamot.
 Jarrot.
 Kärcher.
 Kasperelt.
 Krieg.
 Kroepflé.
 La Combe.
 Lainé (Jean).
 Lalle.
 Lapeyrusse.
 Laudrin.
 Mme Launay.
 Laurin.
 Lavigne.
 Le Bault de La Morinière.
 Lecocq.
 Lecornu.
 Le Douarec (François).
 Leduc (René).
 Le Gall.
 Le Goasguen.
 Lemaire.
 Lemarchand.
 Lepage.
 Lepeu.
 Lepidi.
 Lepourry.
 Le Tac.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
 Césaire.
 Chedru.
 Cornut-Gentille.

Hunault.
 Matalon.
 Meck.

Prigent (Tanguy).
 Prunayre.
 Rocca Serra (de).

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Le Besnerais, Loste, Poncelet et Ziller.

Le Theule.
Lipkowski (de).
Litoux.
Luciani.
Macquet.
Mailhot.
Malinguy.
Malène (de La).
Malleville.
Mancenot.
Marquand-Gairard.
Martin.
Max-Petit.
Mer.
Miossec.
Mohamed (Ahmed).
Mondon.
Morisse.
Moulin (Arthur).
Moussa (Ahmed-Idriss).
Moynet.
Nessler.
Neuwirth.
Noël (Gilbert).
Noiret.
Orabona.
Falewski (Jean-Paul).
Paquet.
Pasquint.
Peretti.
Perrin (Joseph).
Perrot.
Peyret.
Pezé.
Pezout.
Pianta.
Picquot.

Plantain.
Mme Ploux.
Poirier.
Poulpiquet (de).
Peuyade.
Préumont (de).
Frioux.
Quentier.
Rabourdin.
RADIUS.
Raffier.
Raulet.
Renouard.
Réthoré.
Rey (Henry).
Ribadeau-Dumas.
Rivière (René).
Richard (Lucien).
Richards (Arthur).
Richet.
Rickert.
Risbourg.
Ritter.
Rivain.
Rives-Henrys.
Rivière (Paul).
Rocca Serra (de).
Roche-Defrance.
Rocher (Bernard).
Roques.
Rousselot.
Roux.
Royer.
Ruais.
Sabatier.
Sablé.
Sagette.
Saintout.

Salardaine.
Sailé (Louis).
Sanglier.
Sanson.
Schmittlein.
Schnebelen.
Sers.
Servan-Schreiber (Jean-Claude).
Sesmaisons (de).
Souchal.
Taittinger.
Terré.
Terrenoire.
Thillard.
Thoraillet.
Tirefort.
Tomasini.
Tondut.
Tourey.
Trémollières.
Tricon.
Valenet.
Vallon (Louis).
Van Haecke.
Vanier.
Vendroux.
Vitter (Pierre).
Vivien.
Voilquin.
Voisin.
Voyer.
Wagner.
Wapler.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Zimmermann.

Pidjot.
Pierrebouurg (de).
Pillet.
Pimont.
Planek.
Pleven (René).
Ponseille.
Poudevigne.
Mme Prin.
Privat.
Ramette (Arthur).
Raust.
Regaudie.
Rey (André).
Rieubon.
Rivière (Joseph).

Rochet (Waldeck).
Rossi.
Roucaute (Roger).
Ruffe.
Sallenave.
Sauzedde.
Schaff.
Schaffner.
Schioesing.
Schumann (Maurice).
Schwartz.
Secheer.
Séramy.
Spénale.
Teariki.

Mme Thome-Pate-nôtre (Jacqueline).
Tinguy (de).
Tourné.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentin (Jean).
Vals (Francis).
Var.
Vauthier.
Ver (Antonin).
Véry (Emmanuel).
Vial-Massat.
Vignaux.
Yvon.
Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hoguet.	Hunault. Meck.	Prunayre.
-------------	-------------------	-----------

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Le Besnerais, Loste, Poncelet et Ziller.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-DeImas, président de l'Assemblée nationale, et M. Massot, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Schaffner à M. Darchicourt (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Le Besnerais (cas de force majeure).

Loste (cas de force majeure).
Poncelet (maladie).
Ziller (maladie).

- (1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.
(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 267)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

Nombre des votants.....	468
Nombre des suffrages exprimés.....	359
Majorité absolue.....	180
Pour l'adoption.....	359
Contre.....	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Abelin.
Achille-Fould.
Alduy.
Ayme.
Mme Aymé de La Chevrelière.
Ballanger (Robert).
Balmigère.
Barberot.
Barbet (Raymond).
Barniaudy.
Barrière.
Baudis.
Bayou (Raoul).
Bécharde (Paul).
Bénard (Jean).
Bernard.
Berthouin.
Billères.
Billoux.
Blancho.
Bleuse.
Boisson.
Bonnet (Christian).
Bonnet (Georges).
Bosson.
Boulay.
Bourdellès.
Boutard.
Bouthière.
Brettea.
Brugerolle.
Bustin.
Cance.
Carlier.
Cassagne.
Cazenave.
Cermolacce.
Cerneau.
Césaire.
Chandernagor.
Chapuis.
Charpentier.
Charvet.
Chauvet.
Chazalon.
Chaze.
Commensy.
Cornette.
Cornut-Gentille.
Coste-Floret (Paul).
Couillet.
Cousinet.

Darchicourt.
Dardé.
Darras.
Daviaud.
Davoust.
Defferre.
Dejean.
Delmas.
Delorme.
Denvers.
Deranczy.
Deschizeaux.
Desouches.
Mlle Dienesch.
Dolze.
Dubuis.
Ducoloné.
Ducos.
Duffaut (Henri).
Duhamel.
Dumortier.
Dupont.
Dupuy.
DuraFour.
Ebrard (Guy).
Escande.
Fabre (Robert).
Fajon (Etienne).
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Feix.
Flévez.
Fil.
Fontanet.
Forest.
Fouchier.
Fouet.
Fourmond.
Fouvel.
François-Benard.
Fréville.
Gaillard (Félix).
Garcin.
Gaudin.
Gauthier.
Germain (Charles).
Germain (Georges).
Gernez.
Gosnat.
Grenet.
Grenier (Fernand).
Guyot (Marcel).
Halbout (Emile-Pierre).

Héder.
Hersant.
Hostier.
Houël.
lhuel.
Jacquet (Michel).
Jaillon.
Julien.
Juskiewinski.
Kir.
Labéguerie.
Lacoste (Robert).
Lamarque-Cando.
Lamps.
Larue (Tony).
Laurent (Marceau).
Le Guen.
Lejeune (Max).
Le Lann.
L'Huilier (Waldeck).
Lolive.
Longueue.
Loustau.
Magne.
Manceau.
Martel.
Masse (Jean).
Méhaignerle.
Meunier (Lucien).
Meynier (Roch).
Michaud (Loula).
Milhau (Lucien).
Mitterrand.
Moch (Julia).
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montagne (Rémy).
Montalet.
Montesquiou (de).
Morlevat.
Moulin (Jean).
Muller (Bernard).
Musmeaux.
Nègre.
Nils.
Notbart.
Odru.
Orvoën.
Palmero.
Pavot.
Péronnet.
Pflimlin.
Phillibert.
Ple.

MM.
Abelin.
Achille-Fould.
Aillières (d').
Aizier.
Aibrand.
Alduy.
Ansqer.
Anthonioz.
Mme Aymé de La Chevrelière.
Baillly.
Barberot.
Bardet (Maurice).
Barniaudy.
Barrière.
Bas (Pierre).
Baudis.
Baudouin.
Bayle.
Beauguitte (André).
Becker.
Bécue.
Bénard (François) (Oise).
Bénard (Jean).
Bérard.

Béraud.
Berger.
Bernard.
Bernasconi.
Bertholleau.
Berthouin.
Bignon.
Billères.
Blisson.
Blzet.
Bleuse.
Bolinvilliers.
Bolsé (Raymond).
Bonnet (Christian).
Bonnet (Georges).
Bordage.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bosson.
Bourdellès.
Bourgeois (Georges).
Bourgeois (Lucien).
Bourgoin.
Bourgund.
Bouiseau.
Bouthière.

Boyer-Andrivet.
Bricoul.
Briot.
Brousset.
Brugerolle.
Buot (Henri).
Cachat.
Caill (Antoine).
Caillie (René).
Calméjane.
Capitant.
Carter.
Catsifaud.
Catroux.
Cattry.
Cattin-Bazin.
Cazenave.
Cerneau.
Chalopin.
Chamant.
Chapalain.
Charlié.
Charpentier.
Charret (Edouard).
Charvet.
Chauvet.

Ont voté contre (1) :

MM. Matalon et Prigent (Tanguy).

Se sont abstenus volontairement (1) :

Chazalon.	Halgouët (du).	Moynet.	Thillard.	Vaienet.	Voilquin.
Cbedru.	Hamelin (Jean).	Muller (Bernard).	Mme Thome-Pate-	Valentin (Jean).	Voisin.
Chérasse.	Hauret.	Nessler.	nôte (Jacqueline).	Vallon (Louis).	Voyer.
Cherbonneau.	Mme Hautecloque	Noël (Gilbert).	Thorailleur.	Van Haecke.	Wagner.
Christiaens.	(de).	Noiret.	Tinguy (de).	Vanier.	Wapler.
Clerget.	Hébert (Jacques).	Orabona.	Tirefort.	Vauthier.	Weber.
Clostermann.	Heitz.	Orvoën.	Tondut.	Vendroux.	Weinman.
Collette.	Herman.	Palewski (Jean-Paul).	Toury.	Ver (Antonin).	Westphal.
Commenay.	Hersant.	Palmero.	Trémollières.	Vitter (Pierre).	Zimmermann.
Comle-Offenbach.	Hinsberger.	Paquet.	Tricon.	Vivien.	Zuccarelli.
Cornut-Gentille.	Hoffer.	Pasquini.			
Coste-Floret (Paul).	Houcke.	Péronnet.			
Couderc.	Ibrahim (Saïd).	Perrin (Joseph).			
Coumaros.	Icart.	Perrot.			
Cousté.	Ihuel.	Peyret.			
Dalainzy.	Ithurbide.	Pezé.			
Dametie.	Jacquet (Michel).	Pezout.			
Danel.	Jacson.	Pflimlin.			
Daniilo.	Jaillon.	Planta.			
Dassault (Mareël).	Jamot.	Picquot.			
Dassié.	Jarrot.	Pidjot.			
Daviaud.	Julien.	Pierrebourg (de).			
Davoust.	Juskiewenski.	Pillet.			
Degraeve.	Karcher.	Plantain.			
Delachenal.	Kaspereit.	Pleven (René).			
Delatre.	Kir.	Mme Ploux.			
Deliaune.	Krieg.	Poirier.			
Delong.	Kroepfle.	Ponseillé.			
Delory.	Labéguerle.	Poudevigne.			
Denlau (Xavier).	La Combe.	Poulpique (de).			
Denls (Bertrand).	Lalné (Jean).	Pouyade.			
Desouches.	Lalle.	Préumont (de).			
Dldier (Pierre).	Lapeyrusse.	Prioux.			
Mlle Dienesch.	Laudrin.	Quentier.			
Drouot-L'Hermine.	Mme Launay.	Rabourdin.			
Dubuis.	Laurin.	Radius.			
Ducap.	Lavigne.	Raffier.			
Ducos.	Le Bault de La Mori-	Raulet.			
Dufflot.	nière.	Renouard.			
Duhamel.	Lecocq.	Réthoré.			
Duperier.	Lecormu.	Rey (Henry).			
Duraifour.	Le Douarec	Ribadeau-Dumas.			
Durbet.	(François).	Ribière (René).			
Durlot.	Leduc (René).	Richard (Lucien).			
Dusseaux.	Le Gall.	Richards (Arthur).			
Duterne.	Le Goasguen.	Richet.			
Duwillard.	Le Guen.	Rickert.			
Ebrard (Guy).	Le Lann.	Risbourg.			
Ehm (Albert).	Lemaire.	Ritter.			
Evrard (Roger).	Lemarchand.	Rivain.			
Fabre (Robert).	Lepage.	Rives-Henrys.			
Fagot.	Lepeu.	Rivière (Joseph).			
Fanton.	Lepidi.	Rivière (Paul).			
Faure (Maurice).	Lepourry.	Rocca Serra (de).			
Feuillard.	Le Tac.	Roche-Defrance.			
Flornoy.	Le Theule.	Rocher (Bernard).			
Fontanet.	Lipkowski (de).	Roques.			
Fossé.	Litoux.	Rossi.			
Fouchier.	Luciani.	Rousselot.			
Fouet.	Macquet.	Roux.			
Fourmond.	Maillet.	Royer.			
François-Benard.	Malinguy.	Ruais.			
Fréville.	Malène (de La).	Sabatier.			
Fric.	Malleville.	Sablé.			
Frys.	Marcenet.	Sagette.			
Gallard (Félix).	Marquand-Gairard.	Saintout.			
Gasparini.	Martin.	Salardaine.			
Gauthier.	Massot.	Sallé (Louis).			
Georges.	Max-Petit.	Sallenave.			
Germain (Charles).	Méhaignerie.	Sanglier.			
Germain (Hubert).	Mer.	Schaff.			
Girard.	Meunier (Lucien).	Schloesing.			
Godefroy.	Meynier (Roch).	Schmittlin.			
Goemaere.	Milchaud (Louis).	Schnebelen.			
Gorce-Franklin.	Mlossec.	Schumann (Maurice).			
Gorge (Albert).	Mitterrand.	Schwartz.			
Gouton.	Mohamed (Ahmed).	Séramy.			
Grailly (de).	Mondon.	Sers.			
Grenet.	Montagne (Rémy).	Servan-Schreiber			
Grimaud.	Montesquiou (de).	(Jean-Claude).			
Grussenmeyer.	Morisse.	Sesmaisons (de).			
Guéna.	Morleval.	Souchal.			
Gullermln.	Moulin (Arthur).	Taltinger.			
Halbout (André).	Moulin (Jean).	Teariki.			
Halbout (Emile- Pierre).	Moussa (Ahmed- Idriss).	Terré.			
		Terrenolre.			

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.	Dumortier.	Mollet (Guy).
Ayme.	Dupont.	Monnerville (Pierre).
Ballanger (Robert).	Dupuy.	Montalat.
Balmigère.	Escande.	Musmeaux.
Barbet (Raymond).	Fajon (Etienne).	Nègre.
Bayou (Raoul).	Faure (Gilbert).	Nilès.
Bécharé (Paul).	Fiévez.	Notebart.
Billoux.	Fil.	Odru.
Blanché.	Forest.	Pavot.
Bolsson.	Fourvel.	Philibert.
Boulay.	Garcin.	Pic.
Boutard.	Gaudin.	Plimont.
Brettes.	Germain (Georges).	Planeix.
Bustin.	Gernez.	Prigent (Tanguy).
Cance.	Gosnat.	Mme Prin.
Carlier.	Grenier (Fernand).	Privat.
Cassagne.	Guyot (Marcel).	Ramette (Arthur).
Cermolacce.	Héder.	Raust.
Césaire.	Hoslier.	Regaudie.
Chandernagor.	Houël.	Rey (André).
Chaze.	Lacoste (Robert).	Riubon.
Cornette.	Lamarque-Cando	Rochet (Waldeck).
Couillet.	Lamps.	Roucaute (Roger).
Couzinet.	Larue (Tony).	Ruffe.
Darchicourt.	Laurent (Marceau)	Sauzedde.
Dardé.	Lejeune (Max).	Schaffner.
Darras.	L'Huillier (Waldeck).	Sccheer.
Defterre.	Lolive.	Spénale.
Dejean.	Longuequeue.	Tourné.
Delmas.	Loustau.	Mme Vaillant-
Delorme.	Magne.	Couturier.
Denvers.	Manceau.	Vals (Francis).
Derancy.	Martel.	Var.
Deschizeaux.	Massé (Jean).	Véry (Emmanuel).
Doize.	Malalon.	Vial-Massat.
Ducloné.	Milhou (Lucien).	Vignaux.
Duffaut (Henri).	Moch (Jules).	Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Hunault.	Prunayre.
Feix.	Meck.	Sanson.
Hoguet.	Neuwirth.	Tomasini.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Le Besnerais, Loste, Poncelet et Ziller.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Peretti, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Schaffner à M. Darchicourt (malade).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Le Besnerais (cas de force majeure).

Loste (cas de force majeure).

Poncelet (cas de force majeure).

Ziller (malade).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du jeudi 9 juin 1966.

1^{re} séance : page 1823. — 2^e séance : page 1843.

PRIX : 0,75 F